

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10919. — 20 mars 1970. — M. Nilès appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la grave pénurie d'enseignants d'éducation physique et d'équipements sportifs que connaît actuellement la France, pénurie encore aggravée par les sévères compressions budgétaires que le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs s'est vu imposé pour l'année 1970. D'un côté 11.500.000 élèves et étudiants, de l'autre 16.500 maîtres (soit un pour près de 250 élèves ou étudiants) dont la moitié sont des professeurs d'éducation physique. Sans conteste, les nécessités d'une véritable éducation physique impliquent que soit respecté l'horaire réglementaire des 5 heures hebdomadaires dans le second degré et par voie de conséquence l'augmentation du recrutement d'enseignants qualifiés et que soit réalisé un effort de l'Etat, qui met trop souvent le financement de ces installations à la charge des collectivités locales, en faveur du développement des infrastructures sportives. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que : 1^o) des moyens en personnels et équipements indispensables soient donnés pour la formation physique des enfants et des étudiants dans le cadre d'un collectif budgétaire sur lequel le Parlement aurait à se déterminer au cours de la prochaine session ; 2^o) soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au cours de cette même session de printemps, la proposition de loi n° 770 déposée par le groupe communiste, qui tend au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature.

10996. — 25 mars 1970. — M. Vétrines attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des petits et moyens exploitants agricoles auxquels les gouvernements de la V^e Républ.

que avaient promis une augmentation de revenus de 4,5 p. 100 par an et l'ouverture de débouchés pour l'écoulement de leur production dans le Marché commun agricole présenté comme la « chance de l'agriculture française ». La majorité des agriculteurs français voient aujourd'hui leur pouvoir d'achat diminué par la baisse relative des prix agricoles, la politique de restriction de crédit, la hausse des fermages et la mise en place d'une procédure accélérée d'élimination des exploitants familiaux inspirée, même si cela n'est pas avoué, par les rapports de MM. Mansholt et Vedel. D'autre part, « l'achèvement » du Marché commun et son « élargissement », au lieu d'apparaître comme une « chance » pour nos agriculteurs, semble bien au contraire devoir entraîner une baisse des prix agricoles, l'institution de charges de résorption, des atteintes portées aux productions organisées telles celle du vin et du tabac ou encore d'entraver le redressement nécessaire de notre production de viande. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de proposer une autre politique agricole permettant aux exploitants familiaux d'améliorer leur exploitation, de coopérer dans de meilleures conditions et leur garantissant un revenu en augmentation constante correspondant aux nécessités modernes.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

11032. — 26 mars 1970. — M. Montalat demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions ont été prises les mesures de restrictions de circulation des transports routiers pour le week-end des 21 et 22 mars derniers, et quelles sont les raisons de l'annulation de ces décisions.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10934. — 21 mars 1970. — M. Marie attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'ensemble des constructions universitaires de la Halle aux Vins qui s'accroît depuis le mois de décembre d'un tour qui défigure déjà les perspectives voisines de Notre-Dame et qui gâchera irrémédiablement les paysages du centre de Paris lorsqu'elle aura atteint ses dimensions définitives en hauteur et en largeur. Il lui exprime sa surprise devant la contradiction qui existe entre les politiques qui visent la déconcentration universitaire et la sauvegarde des sites et cette réalisation. Il lui demande quelles seront les dimensions définitives de la tour en hauteur et en largeur ; à quelle date les travaux ont commencé ; à quelle date le permis de construire a été sollicité ; à quelle date le permis de construire a été attribué ; quelles commissions ont été sollicitées de donner un avis sur le projet et quels ont été ces avis.

10939. — 21 mars 1970. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le préjudice grave causé aux populations des villes, dont l'aéroport est situé à proximité immédiate de l'agglomération, de l'hôpital urbain et des cliniques, par les vols d'entraînement effectués tant par des appareils à réaction militaires que civils. De tels vols non seulement perturbent la vie quotidienne, le sommeil des habitants, la santé des malades et l'enseignement dans les écoles mais peuvent être générateurs d'accidents aux conséquences incalculables. Il rappelle que les vols ont été interdits au-dessus de la Camargue par égard pour les flamants roses et pense que les êtres humains ont droit à au moins autant de mansuétude que les flamants roses. Il lui demande s'il peut donner aux préfets les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des populations menacées.

10981. — 25 mars 1970. — M. Boulay indique à M. le Premier ministre que la décision prise le 4 mars dernier par le Gouvernement de ne pas considérer le 8 mai 1970, vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945, comme un jour férié, a soulevé une vive et légitime émotion, non seulement parmi le monde des anciens combattants, mais également dans une large fraction de l'opinion publique, marquée et souvent meurtrie par les graves événements de la dernière guerre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter dans les meilleurs délais cette décision absolument inopportune et inutilement vexatoire à l'égard de tous ceux pour qui le 8 mai 1945 a été le plus beau jour de leur vie.

10982. — 25 mars 1970. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur la modicité actuelle des prestations familiales par rapport au montant qui aurait été le leur dans le cadre de la loi du 22 août 1946 ; il n'est pour s'en convaincre que de comparer ce montant actuel à celui qui serait résulté de l'application de la loi de 1946 :

Loi du 22 août 1946. Actuellement.

Allocation familiale 2 ^e enfant	198 F	93 F
Allocation familiale 3 ^e et 4 ^e enfants ..	315 F	147 F
Allocation familiale 5 ^e enfant et suivants	297 F	140 F
Allocation salaire unique, 1 enfant	180 F	39 F
Allocation salaire unique, 2 enfants, ...	360 F	77 F
Allocation salaire unique, 3 enfants et plus	450 F	97 F

Il apparaît ainsi que l'allocation de salaire unique est actuellement réduite au cinquième du montant qui avait été fixé par la loi et les allocations familiales à un peu moins de la moitié. Les majorations appliquées ou promises sont d'un pourcentage toujours très inférieur à celui de la hausse du coût de la vie ; l'allocation exceptionnelle destinée à compenser les effets de la dévaluation, attribuée en décembre 1969 aux familles de trois enfants et plus n'ayant pas été imposables sur leurs revenus de 1967, n'était pas de nature à réaliser les rattrapages indispensables. Cette situation de fait, compte tenu des difficultés toujours accrues de la vie pour les familles nombreuses, a une répercussion directe sur l'évolution démographique du pays, et c'est ainsi qu'est enregistrée depuis six ans une baisse constante du taux de fécondité des couples ; si cette tendance devait se prolonger, la France retrouverait en 1985 un taux de fécondité identique à celui d'avant 1939 et, au-delà de l'an 2000, le renouvellement de la population serait tout juste assuré. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour assurer aux familles nombreuses des prestations adaptées aux salaires et au coût de la vie, ce qui serait à la fois affaire de justice envers ces familles et œuvre de sagesse en faveur de l'essor démographique de la France.

10994. — 25 mars 1970. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le Premier ministre que les fonctionnaires de la catégorie B ont vu leur carrière se dégrader progressivement depuis la date (1957) où fut intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension la prime hiérarchique accordée aux fonctionnaires classés dans les indices 450 et au-dessus, et où les conditions d'accès au sommet de la carrière ont été rendues extrêmement difficiles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire procéder d'urgence à l'examen de la situation de ces fonctionnaires en vue de procéder à leur reclassement.

11001. — 25 mars 1970. — M. Roucaute expose à M. le Premier ministre le vif mécontentement des téléspectateurs alsaciens qui, depuis plusieurs semaines ne reçoivent pas convenablement les émissions de la deuxième chaîne. Les images sont de très mauvaise qualité alors que la mise en service des installations définitives du Mont Bouquet devait permettre une bonne réception. Il apparaît que les inconvénients et désagréments constatés seraient le fait de modifications intervenues dans la régionalisation des émissions, la ville d'Alsés étant désormais intégrée pour la seconde chaîne à la région de Montpellier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la qualité de la réception des émissions de la seconde chaîne et notamment pour hâter la retransmission des émissions depuis le poste de Saint-Baudille dans l'Hérault, grâce au système de pilotage par faisceau et en attendant, par la remise en service du réémetteur du Mont Bouquet qui, jusqu'à ces dernières semaines, donnait satisfaction aux téléspectateurs alsaciens.

11008. — 25 mars 1970. — M. Volquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les dispositions du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 prévoyant l'extension de l'exonération de la redevance pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision à des catégories nouvelles de bénéficiaires, notamment les personnes relevant de l'aide sociale pour la radiodiffusion et les personnes âgées démunies de ressources pour la télévision. Il lui expose qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 6613 de M. Blary et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 23 août 1969, la question précisée se rapportant aux établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale, notamment ceux hébergeant des personnes âgées ou des infirmes ; lesdits établissements ne pouvant encore bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision malgré la présence parmi les pensionnaires, de personnes qui auraient individuellement droit à ladite exonération. Sans méconnaître l'effort déjà considérable en matière d'exemption de la redevance de télévision en faveur des personnes âgées, consacré par le décret du 13 juin 1969, il lui demande si les nouvelles mesures destinées à étendre dans l'avenir le champ d'application de cette exemption aux établissements, hospices et maisons de retraite, annoncées dans la réponse du 23 août 1969 à la question de M. Blary, ne pourraient être mises à l'étude prochainement. Il lui rappelle que l'adoption d'une extension aux établissements précités de l'exonération de la redevance de télévision semble particulièrement souhaitable, car s'inscrivant dans le cadre de l'actuelle politique d'humanisation des conditions de vie des personnes âgées.

11022. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le personnel métropolitain de l'O. R. T. F. en service à la Réunion bénéficie d'avantages exorbitants par rapport à ceux généralement accordés

aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats dans les mêmes conditions. En effet, pour ce personnel le salaire de métropole est doublé, alors que pour le fonctionnaire il n'est qu'abondé d'un Index de correction de 1,65 — l'indemnité d'éloignement est constituée par 8 mois et demi de traitement à l'O. R. T. F. contre 6 mois dans la fonction publique — une indemnité de logement mensuelle de 30.000 francs, majorée de 5.000 francs par enfant à charge est servie par l'Office, alors qu'il n'y a rien de tel pour les fonctionnaires.

11023. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître dans quelle mesure est fondée la nouvelle parue dans la presse faisant état de la construction d'une chaîne de montage de voitures Renault à l'île Maurice.

11026. — 25 mars 1970. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère exemplaire d'une récente émission, intitulée « La Joie de Vivre », citait les efforts et la réussite de plusieurs lauréats de l'œuvre de la vocation. Elle mentionnait, en particulier, le cas d'une ouvrière d'usine, privée de la vue pendant plusieurs années à la suite d'un accident du travail et qui, tout en exerçant la profession de femme de ménage, entreprend des études qui lui ont permis d'acquiescer des diplômes universitaires de l'enseignement supérieur. Il lui demande si, dans le passé, de tels lauréats ont fait l'objet de nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou dans l'ordre du Mérite, ou s'ils se sont vu attribuer d'autres décorations. Dans la négative, il lui demande si de telles nominations ne lui paraîtraient pas justifiées tout autant que celles qui peuvent, par exemple, reconnaître les mérites des champions sportifs professionnels. Il semble en effet éminemment souhaitable que soient officiellement récompensés les jeunes hommes ou les jeunes femmes qui manifestent des qualités humaines analogues à celles dont l'exemple a été précédemment exposé. Ces récompenses permettraient de souligner la valeur d'exemple de certaines réussites.

11033. — 26 mars 1970. — M. Poncet expose à M. le Premier ministre qu'un grand nombre d'hospices et de maisons de retraite ont installé des appareils de radio et de télévision à l'usage de leurs pensionnaires. Or, si les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance pour droit d'usage des appareils de radio, il n'en est pas de même en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes de télévision, alors cependant que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 a notablement rapproché les deux catégories d'exonération, en prévoyant notamment que sont exonérées de la redevance sur les appareils de télévision aussi bien que sur les appareils de radio les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles ne dépassent pas les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit actuellement 4.400 francs pour une personne seule). Etant donné qu'un grand nombre des pensionnaires des hospices et maisons de retraite se trouvent dans ce cas, il est difficile de comprendre pourquoi l'on refuse à une collectivité d'individus ce qui est accordé à chacun d'entre eux. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible et juste d'accorder à ces établissements le droit d'être exonérés du paiement de la redevance de télévision comme ils le sont de celle de radio, en un moment où l'utilisation de ces moyens de distraction est recommandée par les pouvoirs publics pour humaniser les hospices et où les recettes fournies par la redevance à l'O. R. T. F. ont tendance à perdre leur primauté du fait de l'introduction de la publicité de marques à la télévision.

11039. — 26 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître si les mesures d'économie budgétaire imposées ou conseillées à toutes les administrations d'Etat sont également valables pour les services de l'O. R. T. F. Il lui signale en effet le cas suivant où la procédure suivie ne procède pas d'un souci de bonne gestion des fonds publics. Le chef du centre des redevances de la station de Saint-Denis (Réunion) se rend en congé en métropole. D'habitude et depuis toujours, il est remplacé par le secrétaire administratif à la satisfaction de tous les usagers. Cette année, en pleine période d'austérité, il est fait exception à la règle et un remplaçant a été mandé tout spécialement de métropole. Les frais entraînés par cette décision inhabituelle peuvent se chiffrer à plusieurs millions de francs C. F. A.

11046. — 26 mars 1970. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que, alors que la presse fait état des conclusions de rapports établis par les groupes de travail nommés par le Gouvernement pour l'élaboration du VI^e Plan, aucun de ces textes n'a été communiqué aux parlementaires. En effet, à quelques jours

de la session de printemps, il estime particulièrement scandaleux que les députés ne soient pas en possession de ces textes. C'est là, une démonstration supplémentaire du peu de cas que le Gouvernement gaulliste fait de l'opinion des élus. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier dans les plus brefs délais à cet état de choses.

Fonction publique et réformes administratives.

10900. — 20 mars 1970. — M. Madrelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) le préjudice subi par les fonctionnaires par l'application du système des zones de l'indemnité de résidence dont rien ne justifie le maintien injuste et périmé. Compte tenu de ce que le coût global de la vie, sensiblement le même quel que soit le lieu de résidence, justifie l'attribution d'un traitement national intégralement soumis à retenue, à l'exclusion de toute indemnité et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, en 1962 pour l'abrogation des zones de salaires, en juin 1968 pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue. Il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire respecter les promesses qui ont été faites et d'aller au terme des engagements qui ont été pris concernant l'intégration de l'indemnité de résidence au bénéfice des retraités et la suppression de l'incidence des zones sur les rémunérations d'activité.

10910. — 20 mars 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), que 73 p. 100 des agents de la fonction publique et assimilés sont actuellement pénalisés par les abattements de zone appliqués à l'indemnité de résidence, et que pour 25 p. 100 d'entre eux le préjudice représente 6,60 p. 100 de leur traitement total. Or, en 1962, le Premier ministre s'était engagé à supprimer les zones de salaire avant la fin de la législature 1961-1967. Il apparaît donc impensable que ce problème soit toujours en instance, d'autant plus que la suppression des abattements de zone est intervenue dans de nombreux secteurs : banques, assurances, sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre en place le groupe de travail prévu par lui-même, franchir une première étape dans les plus brefs délais et fixer d'ores et déjà les autres étapes visant à l'abrogation complète et définitive des abattements de zone.

10928. — 21 mars 1970. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), qu'un commis classé au 10^e échelon de l'échelle ES 3, ayant bénéficié de la promotion dans l'échelle supérieure en application du décret n° 62-594 du 26 mai 1962, se trouve classé au 9^e échelon de l'échelle ES 4. S'il bénéficie avec effet au 1^{er} octobre 1968 de la nomination dans le grade d'agent administratif en vertu du décret n° 69-809 du 21 août 1969, il sera nommé au 10^e échelon de ce nouveau grade, classé au 1^{er} janvier 1970 en application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 dans le groupe V normal (indice 262 réel majoré). Par contre si ce même commis n'est pas nommé agent administratif, il se retrouvera classé au 1^{er} janvier 1970 dans le groupe VI provisoire et bénéficiera de l'indice afférent au 9^e échelon de l'échelle supérieure soit 275 réel. Si l'administration veut tenir compte de la valeur des agents et de leur ancienneté elle devrait être amenée à choisir, pour la nomination dans le grade d'agent administratif considéré comme grade de débouché des commis, des commis qui ont déjà bénéficié du passage dans l'échelle supérieure. Or, en application du décret du 29 janvier 1970 les commis promus dans l'échelle chevron seront classés dans le groupe VI provisoire. Leur nomination dans le grade d'agent administratif aboutirait donc à les déclasser puisqu'ils seraient versés dans le groupe V normal. Il lui demande, en conséquence : a) les dispositions qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie et permettre dans les meilleurs délais possibles la mise en place d'agent administratif dans des conditions telles que les agents promus ne soient pas lésés ; b) dans quels délais le reclassement du nouveau grade dans le groupe G VI sera effectué afin de régler définitivement le problème.

10929. — 21 mars 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), que dans les administrations centrales, les personnels administratifs perçoivent en plus de leur traitement certaines primes et indemnités (comme la prime de rendement). Dans la plupart des services extérieurs de ces administrations ces indemnités ne sont pas attribuées aux fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de rémunération entre les fonctionnaires parisiens et les fonctionnaires provinciaux.

10989. — 25 mars 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment, l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A, d'une part, et des catégories C et D, d'autre part, mais il croit devoir délaissier les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, ces fonctionnaires atteignaient en 9 ans l'indice de sommet de catégorie C, il leur faut maintenant 16 ans. C'est seulement au bout de ces 16 ans de service qu'ils arrivent à gagner 1.500 francs par mois. Enfin, les promotions en fin de carrière sont faibles et d'une manière trop restrictive, si bien qu'un bon nombre partent à la retraite sans atteindre l'indice terminal. En même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges de fonctionnaires de catégorie B n'ont fait qu'augmenter. Au cours de la réunion précitée l'offre de négociations a été rejetée, toutefois, il a été reconnu que le problème existe, mais qu'il convenait de l'évoquer au niveau gouvernemental. Il lui demande de lui faire connaître si des démarches ont été entreprises et ce qui est envisagé pour redonner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

Jeunesse, sports et loisirs.

10964. — 24 mars 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il existe deux fédérations de yoga agréées par son département, à savoir: la fédération française de hatha-yoga, agréée par le ministre le 24 décembre 1969, sous le n° 75 S. 63, et la fédération nationale des praticiens du yoga agréée par le ministre le 6 février 1970, sous le n° 75 S. 68. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir habiliter les deux fédérations à effectuer des stages de recyclage de professeurs.

11019. — 25 mars 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** de lui faire connaître quels sont les projets retenus au V^e Plan, concernant les équipements sportifs et culturels dans le département de la Réunion et quel est l'état d'avancement de ces projets au 31 mars 1970.

AFFAIRES CULTURELLES

10911. — 20 mars 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'action culturelle déjà ancienne et dont les résultats positifs sont évidents, qu'ont entreprise les ciné-clubs, malgré les multiples difficultés que leur a posé la juridiction d'exception réglementant le cinéma non commercial (par arrêté du 6 janvier 1964). Or ces difficultés se trouvent aujourd'hui accrues par une nouvelle mesure qui frappe les ciné-clubs et dont on ne peut comprendre ni le bien fondé, ni l'intérêt pour l'Etat. En effet à la suite de la loi de finances 1970 (*Journal officiel* du 29 décembre 1969), une note d'application a été prise par le ministre de l'économie et des finances, qui rend les ciné-clubs redevables de la T.V.A., mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant. Cette mesure est pratiquement un arrêté de mort pour ces associations qui ne pourront plus faire face à ces nouvelles charges financières (lourdes pour elles, mais insignifiantes pour le Trésor public), alors que leurs animateurs bénévoles, volant à leur vie familiale le temps qu'ils consacrent à la diffusion de la culture par le film, ne pourront assumer la comptabilité, complexe pour eux, qu'impose la T.V.A. Il lui demande si, afin d'éviter qu'un tel mouvement disparaisse, il n'estime pas devoir rapporter cette mesure, d'autant plus absurde et injuste que par ailleurs la même loi de finances avantage le cinéma commercial.

10916. — 20 mars 1970. — **M. Focard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons, depuis le début de l'année 1969, il a sans cesse repoussé la nomination d'un directeur de la préfiguration à la maison de la culture de Chalonsur-Saône, alors même qu'il continuait de soutenir l'action de l'équipe d'animation en subventionnant l'association de gestion et la construction de la maison de la culture commencée l'été dernier. Est-il vrai que ces ajournements et le refus final de nommer le directeur, refus contraire à la volonté de la ville de Chalons, et qui entraîna la démission de l'animateur ont eu pour seule raison

des pressions politiques hostiles à cet animateur à cause de son action passée en faveur de l'indépendance de l'Algérie. C'est pourquoi il lui demande, s'il n'estime pas qu'une telle attitude est une violation de l'esprit de la loi d'amnistie pour tous les faits ayant trait à la guerre d'Algérie. Il lui demande d'expliquer pourquoi il a ainsi pris la responsabilité d'ouvrir la crise actuelle alors qu'à Chalons, toutes les conditions favorables à la mise en œuvre d'une maison de la culture étaient réunies, en raison de l'accord existant entre la collectivité locale intéressée, le public et l'équipe d'animation. La responsabilité des crises et des échecs qu'ont connus depuis deux ans certaines maisons de la culture pouvait sembler incomber à certaines collectivités locales. Cette fois, l'attitude du Gouvernement manifeste de sa part un mépris évident à l'égard de la ville concernée et la négation de l'indépendance de l'action culturelle. Est-ce sur de telles bases qu'il entend désormais fonder sa politique.

10976. — 24 mars 1970. — **M. Lebon** ayant pris connaissance avec plaisir des intentions de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de proposer l'inscription de la restauration de la Place des Vosges, à Paris, au VI^e Plan, attire son attention sur le fait qu'il existe en France, à Charleville-Mézières, une place « cœur » de la place des Vosges, la place Ducale dont l'architecte Clément Metzger est le frère de l'architecte de la place des Vosges; il lui signale que cette place du XVII^e siècle a tout autant besoin d'être restaurée que son homologue parisienne; que les crédits de l'Etat doivent être aussi bien affectés à la province qu'à Paris; il lui demande s'il entend inscrire également la restauration de la place Ducale, à Charleville-Mézières, dans le VI^e Plan, eu égard des contributions financières apportées par la ville et les propriétaires depuis plusieurs années pour la restauration de quelques pavillons et des positions prises depuis plusieurs années par la ville de Charleville-Mézières en faveur de cette restauration.

11014. — 25 mars 1970. — **M. Julla** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les instruments du Conservatoire national de Paris, de l'O.R.T.F., des grands orchestres français et des théâtres nationaux sont accordés depuis 1950 au diapason à 440 périodes. Il lui demande quel est le texte qui a annulé et remplacé le décret du 16 février 1859 qui décidait de la création d'un diapason officiel en déterminant sa hauteur à 435 vibrations seconde. Il lui signale que cette situation comporte de graves inconvénients pour les auditeurs de l'O.R.T.F. qui se trouvent dans l'impossibilité d'accompagner au piano ou sur tout autre instrument de musique, les mélodies diffusées par la radio ou la télévision. En effet, les instruments de musique sont réglés sur le diapason officiel dont la hauteur est de 435 vibrations seconde alors que l'O.R.T.F. se règle sur un diapason à 440 vibrations. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de réintroduire le diapason officiel à l'O.R.T.F.

AFFAIRES ETRANGERES

10926. — 21 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui confirmer si les informations données par la presse sont exactes d'après lesquelles le gouvernement des Etats-Unis aurait décidé d'augmenter considérablement les programmes fédéraux affectés à la prévention et à la lutte contre les toxicomanies? Dans l'affirmative, quel est le montant des sommes ainsi affectées?

10942. — 21 mars 1970. — **M. Krieg** remercie **M. le ministre des affaires étrangères** d'avoir bien voulu répondre à sa question écrite n° 9557 (*Journal officiel* du 7 mars 1970) concernant le sort fait aux populations Ibo après la fin des hostilités dans le réduit biafrais. S'il est heureux d'apprendre que le gouvernement français a, malgré les réticences du gouvernement nigérien, entrepris diverses actions dans le but d'aider tout particulièrement les enfants biafrais par l'intermédiaire du fonds international de secours à l'enfance, il est moins optimiste que la réponse qui lui est faite en ce qui concerne le sort même des populations Ibo. Certes les nouvelles en provenance de l'ex-réduit sont des plus rares et il semble que toutes les sources d'information (agences de presse, presse écrite, presse parlée) ne soient plus en mesure d'agir efficacement, résultat évident de l'interdiction faite par le gouvernement central nigérien aux journalistes étrangers de se déplacer librement sur le territoire biafrais. Or, malgré ces précautions, certains faits ont pu être portés à la connaissance de la grande presse internationale, tels par exemple les massacres commis par les forces armées nigériennes dans le village de Ndoukwe le jour même de Noël et ceux commis dans les villages de la région d'Amaseri, ainsi que dans les villes environnantes. Par contre, d'autres renseignements concernant le danger d'une famine

ciemment organisée, n'ont trouvé aucun écho. Il semble ainsi que le monde entier s'endorme dans une bonne conscience entretenue par le silence de tous ceux qui ont pourtant pour mission d'informer et laisse ainsi s'accomplir des actes qui, s'ils étaient connus de tous, ne pourraient que soulever une réprobation générale.

AGRICULTURE

10695. — 20 mars 1970. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un exploitant agricole depuis 1922 et y ayant joint de 1937 à 1951 une activité artisanale. En 1962, il a bénéficié d'une retraite liquidée en coordination par la caisse artisanale et la caisse d'assurance vieillesse agricole sur la base de 104 trimestres d'activité artisanale et 46 trimestres d'activité agricole. Il a continué à cotiser pour l'assurance maladie des exploitants agricoles, mais a été radié de cette assurance pour compter du 1^{er} avril 1969 en application des dispositions du régime d'assurance obligatoire de la loi du 12 juillet 1966. Il demande à continuer de bénéficier de l'assurance maladie agricole et par conséquent à ne pas tomber sous le régime de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 : il semble, en effet, que le nouvel article 2 de cette dernière loi devrait lui permettre de continuer à bénéficier du régime d'assurance maladie auquel il était affilié antérieurement, ayant acquitté les cotisations jusqu'au 1^{er} avril 1969 à l'assurance maladie agricole. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant au choix laissé à l'intéressé entre l'assurance maladie des exploitants agricoles et l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles.

10909. — 20 mars 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur l'insuffisance de la taxe parafiscale perçue au profit du comité interprofessionnel des vins Côte de Provence. En effet celle-ci a été maintenue à 0,60 franc par hecto alors que les salaires, les frais de déplacement et surtout les dépenses de publicité ont beaucoup augmenté. Or l'action de propagande et l'effort de promotion entrepris par le comité interprofessionnel sont financés exclusivement par cette taxe. Pour les vins de Bordeaux et d'Alsace, la taxe parafiscale a, pour ces mêmes raisons, été portée à 1,75 franc par hecto. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir porter la taxe de 0,60 franc à 1,20 franc pour les vins de Provence afin qu'ils soient mieux en mesure d'affronter la concurrence.

10946. — 23 mars 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, s'il peut lui indiquer quel a été, pour 1969, le nombre des bourses nationales accordées, dans le cadre de son ministère, pour la Loire-Atlantique, d'une part dans l'enseignement public, d'autre part, dans l'enseignement privé.

10959. — 24 mars 1970. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 67-826 du 27 septembre 1967 a fixé à 44,50 francs le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1967-1968. Le décret n° 68-927 du 24 octobre 1968 a maintenu le prix ainsi fixé. De même le décret n° 69-988 du 31 octobre 1969 n'a pas modifié le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1969-1970 ce prix étant toujours de 44,50 francs. Il est bien évident que le fait de n'avoir pas relevé le prix du blé-fermage cause un préjudice très important, particulièrement aux petits propriétaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles depuis 3 ans ce prix n'a pas varié et souhaiterait savoir quelles sont ses intentions à cet égard en ce qui concerne la prochaine campagne.

10965. — 24 mars 1970. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural et des eaux et forêts, situation qui a déjà motivé plusieurs questions écrites sans qu'une réponse satisfaisante ait pu être apportée jusqu'alors. Ces personnels se trouvent dans des situations administratives très diverses. Certains, c'est le cas du personnel de remembrement, paraissent constitués en un véritable corps, sans toutefois bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires ; d'autres, payés sur les crédits les plus divers, semblent dépourvus de toute garantie et ne peuvent notamment s'affilier aux régimes de prévoyance et de retraite des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et désormais urgent, en accord avec ses collègues des départements des finances et de la fonction publique, d'apporter une solution aux problèmes de ces agents qui connaissent un incontestable malaise ; solution qui pourrait être : la titularisation ou l'intégration dans le corps des agents communaux de ceux dont l'activité revêt en fait un caractère permanent, l'appli-

cation aux agents concernés des récentes mesures décrétées en faveur des catégories C et D, l'octroi du bénéfice des régimes de retraites complémentaires des agents non fonctionnaires à ceux des agents qui en sont encore exclus, ou toute autre mesure qui paraîtrait opportune.

10966. — 25 mars 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, afin de dégager le marché de la pomme et de soutenir les cours, des retraits et des destructions de stocks ont été effectués, à des prix variables suivant les catégories et les calibres, oscillant par exemple pour les mois de mars de 0,48 franc à 0,25 franc par kilo environ. Des sommes importantes ont ainsi été consacrées par le F. O. R. M. A. au soutien des cours. C'est pourquoi il lui demande s'il a pu faire vérifier si toutes les quantités retirées ont été effectivement détruites et s'il ne lui paraît pas indispensable de donner au service des fraudes les moyens de procéder en toutes circonstances à un contrôle plus efficace.

10967. — 25 mars 1970. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en vue de résorber les excédents de pommes et de poires, des mesures communautaires encourageant les producteurs à arracher tout ou partie de leurs vergers et qu'à cet effet une prime incitative de 2.770 F par hectare est accordée à ceux qui s'engagent à ne pas replanter dans un délai de cinq ans. Cette mesure se révèle dans la pratique inefficace : les arboriculteurs industriels, qui sont souvent des mandataires aux Halles ou d'autres gros négociants pratiquant la concentration verticale, continuent à planter de nouvelles surfaces importantes ; ils rendent de ce fait inopérants les arrachages effectués par les petits producteurs paysans. Si ce phénomène continue, il conduira à la disparition progressive de ces derniers et à la main-mise des grosses entreprises à concentration verticale sur toute la production fruitière. C'est pourquoi il estime qu'il paraît indispensable de prendre d'urgence, jusqu'à l'adoption d'un véritable statut fruitier sur le plan communautaire, des mesures intérimaires réalistes et efficaces, par exemple l'interdiction de toutes nouvelles plantations, si ce n'est en remplacement de plantations anciennes arrachées (par exemple dans la proportion de 50 ou 75 p. 100 des surfaces arrachées). Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre.

10983. — 25 mars 1970. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur qui, ayant exploité un domaine de 70 hectares, en cède 40 à deux autres agriculteurs et 30 à sa fille, celléataire, âgée de 40 ans, qui a de tout temps contribué avec sa famille à la vie de l'exploitation et été, de ce fait, considérée comme « aide familiale ». Lui signalant que cet agriculteur se voit refuser le bénéfice de l'V. D., il lui demande si semblable décision est conforme à l'esprit du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'en modifier les articles 8 et 9.

10987. — 25 mars 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non-titulaires du service du G. R. E. F. payés sur les crédits les plus divers employés à temps complet et d'une manière permanente. Ces agents, qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi, ne sont pas soumis au régime de retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. L'équité voudrait qu'il soit accordé à ces agents : 1° le bénéfice de la retraite complémentaire « I. G. R. A. N. T. E. », I. P. A. C. T. E. ; 2° le statut des agents communaux pour ceux qui sont rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Dans la négative, qu'est-ce qui s'oppose à la normalisation d'une situation qui concerne quelques 2.200 agents méritants. Dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour cette normalisation et dans quels délais.

10992. — 25 mars 1970. — **M. Vigneux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour accélérer la modernisation de l'agriculture et le remembrement de la propriété foncière, un personnel foncier a été recruté dont les modalités ont été définies par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 (*Journal officiel* du 8 juillet 1956), en application du décret n° 65-552 du 20 mai 1955. Ce personnel, bien qu'embauché à l'origine pour l'aménagement foncier rural, participe aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages, etc. Il est partie de toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu le service du G. R. E. F., dont il compose à lui seul 50 p. 100 de l'effectif. De plus, 2.200 agents environ non titulaires payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et, d'une manière permanente, échappant à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite

complémentaire agrante ou Ipacle. Sur le plan social et humain, ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuta sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, etc., ne bénéficie pas des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de primes de rendement, etc. Le personnel C et D du personnel de remembrement est particulièrement défavorisé. Le fossé qui sépare les non titulaires des titulaires en matière de rémunération pour un travail identique n'est pas en diminution. Pourtant ces agents ont 10, 15, 20 ans d'ancienneté de service, parfois plus, et ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leur supérieur et du public, notamment en milieu rural où ils ont acquis, grâce à leur amabilité et leur efficacité, une réputation certaine. Leur situation anormale, bien que la loi de finances n° 68-1202 du 30 décembre 1968 ait officialisé ce personnel, constitué en véritable corps administratif, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950, qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à 3 ans et exige pour la titularisation 7 années de services civils et militaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas devoir titulariser le personnel de remembrement par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral et lui étendre le bénéfice du régime de retraite de la fonction publique; 2° appliquer aux catégories C et D la réforme annoncée dans la fonction publique et rendre possible la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade; 3° pour ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers, leur étendre le bénéfice de la retraite complémentaire agrante-lypacte.

10997. — 25 mars 1970. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels de l'Office national de la forêt face aux fonctions électives qu'ils pourraient éventuellement occuper. S'il est normal que les fonctions de maire leur soient interdites, en particulier dans les communes possédant des forêts soumises au régime forestier; par contre, les fonctions d'adjoint dans la mesure où l'activité est étrangère aux problèmes forestiers et, à plus forte raison, les fonctions de conseillers municipaux devraient leur être permises. Il estime, et cela par expérience, que, dans la majorité des communes rurales où la forêt joue un rôle prépondérant, les conseils techniques ou pratiques d'un forestier ont une utilité évidente. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui confirmer la possibilité pour le personnel de l'O.N.F. d'accéder aux postes de conseillers municipaux sans restriction et d'adjoint sous la réserve énoncée plus haut.

11005. — 25 mars 1970. — M. Védries demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître, à la suite de la clôture des opérations d'inscription sur les listes électorales pour les chambres d'agriculture, le nombre d'inscrits pour chacun des collèges prévus par le décret n° 69-882 du 26 septembre 1969: 1° des propriétaires fonciers; 2° des chefs d'exploitation: propriétaires, fermiers ou métayers et des aides familiaux visés à l'article 1.106-1 (2) du code rural; 3° des salariés affiliés aux assurances sociales agricoles; 4° des anciens exploitants.

11011. — 25 mars 1970. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses coopératives agricoles s'inquiètent de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet du régime juridique qui devra être bientôt le leur. En effet, l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a soulevé de très sérieuses protestations de la part des organisations professionnelles et certaines assurances ont été données quant à son abrogation ou à son amendement. M. Pleven avait déposé une proposition de loi avant d'être promu garde des sceaux. Par ailleurs la Confédération française de la coopération agricole a établi un projet de réforme. Ces deux documents concordent sur de nombreux points (statut « sui generis », possibilités pour les coopératives de participer, même à titre majoritaire, dans des sociétés commerciales; dérogation permanente à la règle de l'exclusivisme, etc.). Enfin, il lui rappelle qu'un groupe de travail a été constitué à ce sujet dans les services de son ministère, mais les conclusions de celui-ci ne sont pas encore connues. Or, les coopératives se trouvent chaque jour en face de problèmes de gestion et de problèmes commerciaux et il est urgent qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause (ainsi, éventuellement, quant à des participations majoritaires dans des sociétés commerciales). En conséquence, il lui demande : 1° si une assurance peut être donnée aux coopératives agricoles selon laquelle l'ordonnance suscitée sera abrogée ou amendée ou, si, au contraire, elle sera maintenue sans aucune modification; 2° s'il doit y avoir abrogation ou amendement, les délais dans lesquels la mesure retenue devra intervenir; 3° quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi relative au statut juridique des coopératives agricoles; 4° en cas de modification

du statut, quel serait le sort réservé aux coopératives agricoles qui, au cours de la période intermédiaire, auraient été amenées à effectuer certains actes susceptibles, au regard de l'ordonnance, d'entraîner leur transformation en société à forme commerciale; par exemple, cas des coopératives qui auraient pris des participations majoritaires dans des sociétés commerciales? Il se permet de souligner l'importance d'une réponse rapide aux différentes questions figurant ci-dessus. En effet, les coopératives agricoles qui estiment très préjudiciable sur le plan de leur développement l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent souhaitent au plus tôt pouvoir prendre, en connaissance de cause, toutes décisions quant à leur orientation. Des échéances se présentent à elles; des options doivent être prises. Elles font valoir qu'il est de la plus haute importance que, dans un très bref délai, elles puissent œuvrer dans le cadre d'un statut juridique qui ne les mette pas en état d'infériorité par rapport aux coopératives agricoles des autres pays de la C.E.E. (la proposition de loi de M. René Pleven s'inspirait largement des recommandations des experts spécialisés de la C.E.E., ainsi que le projet de la C.F.C.A. sur de nombreux points). Par ailleurs, les coopératives agricoles en cause désirent que leur statut soit un statut « sui generis », c'est-à-dire n'ayant ni la forme commerciale, ni la forme civile. Dans l'état actuel des choses, en effet, la forme commerciale est à éliminer, notamment pour des raisons psychologiques: l'adoption de cette forme par les coopératives tendrait à créer, au sein de celles-ci, un fossé entre les administrateurs et la direction, les premiers, attachés à la notion de la coopérative, prolongement de l'activité des sociétaires, risquant de voir dans la forme commerciale l'abandon de cette finalité. Leur statut devrait, toutefois, conférer aux coopératives une capacité juridique complète et une capacité commerciale très souple. C'est ainsi qu'il devrait notamment prévoir, pour les coopératives agricoles, la possibilité de prendre des participations, mêmes majoritaires, dans des sociétés commerciales et d'effectuer à titre permanent — et non plus seulement à titre temporaire — des opérations avec des tiers, dans le cadre d'un pourcentage maximum à déterminer. Compte tenu de ces différents arguments, il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais, sa position au regard de ceux-ci ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les coopératives agricoles et faire droit à leurs légitimes préoccupations.

11012. — 25 mars 1970. — M. Lalong expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses coopératives agricoles s'inquiètent de l'incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet du régime juridique qui devra être bientôt le leur. En effet, l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 a soulevé de très sérieuses protestations de la part des organisations professionnelles et certaines assurances ont été données quant à son abrogation ou à son amendement. M. Pleven avait déposé une proposition de loi avant d'être promu garde des sceaux. Par ailleurs, la confédération française de la coopération agricole a établi un projet de réforme. Ces deux documents concordent sur de nombreux points (statut « sui generis », possibilités pour les coopératives de participer, même à titre majoritaire, dans des sociétés commerciales; dérogation permanente à la règle de l'exclusivisme, etc.). Enfin, il lui rappelle qu'un groupe de travail a été constitué à ce sujet dans les services de son ministère, mais les conclusions de celui-ci ne sont pas encore connues. Or, les coopératives se trouvent chaque jour en face de problèmes de gestion et de problèmes commerciaux, et il est urgent qu'elles puissent prendre des décisions en connaissance de cause (ainsi, éventuellement, quant à des participations majoritaires dans des sociétés commerciales). En conséquence, il lui demande : 1° si une assurance peut être donnée aux coopératives agricoles selon laquelle l'ordonnance suscitée sera abrogée ou amendée ou, si, au contraire, elle sera maintenue sans aucune modification; 2° s'il doit y avoir abrogation ou amendement, les délais dans lesquels la mesure retenue devra intervenir; 3° quelle serait sa position à l'égard d'une proposition de loi relative au statut juridique des coopératives agricoles; 4° en cas de modification du statut, quel serait le sort réservé aux coopératives agricoles qui, au cours de la période intermédiaire, auraient été amenées à effectuer certains actes susceptibles, au regard de l'ordonnance, d'entraîner leur transformation en société à forme commerciale; par exemple, cas des coopératives qui auraient pris des participations majoritaires dans des sociétés commerciales. Il se permet de souligner l'importance d'une réponse rapide aux différentes questions figurant ci-dessus. En effet, les coopératives agricoles qui estiment très préjudiciable sur le plan de leur développement l'état d'incertitude dans lequel elles se trouvent souhaitent au plus tôt pouvoir prendre, en connaissance de cause, toutes décisions quant à leur orientation. Des échéances se présentent à elles; des options doivent être prises. Elles font valoir qu'il est de la plus haute importance que, dans un très bref délai, elles puissent œuvrer dans le cadre d'un statut juridique qui ne les mette pas en état d'infériorité par rapport aux coopératives agricoles des autres pays de la C.E.E. (la proposition de loi

de M. René Pléven s'inspirait largement des recommandations des experts spécialisés de la C. E. E., ainsi que le projet de la C. F. C. A., sur de nombreux points). Par ailleurs, les coopératives agricoles en cause désirent que leur statut soit un statut *sui generis* c'est-à-dire n'ayant ni la forme commerciale, ni la forme civile. Dans l'état actuel des choses, en effet, la forme commerciale est à éliminer, notamment pour des raisons psychologiques : l'adoption de cette forme par les coopératives tendrait à créer, au sein de celles-ci, un fossé entre les administrateurs et la direction ; les premiers, attachés à la notion de la coopérative, prolongement de l'activité des sociétaires, risquant de voir dans la forme commerciale l'abandon de cette finalité. Leur statut devrait, toutefois, conférer aux coopératives une capacité juridique complète et une capacité commerciale très souple. C'est ainsi qu'il devrait, notamment prévoir, pour les coopératives agricoles, la possibilité de prendre des participations mêmes majoritaires, dans des sociétés commerciales et d'effectuer à titre permanent — et non plus seulement à titre temporaire — des opérations avec des tiers, dans le cadre d'un pourcentage maximum à déterminer. Compte tenu de ces différents arguments, il lui demande instamment s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais, sa position au regard de ceux-ci ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les coopératives agricoles et faire droit à leurs légitimes préoccupations.

11027. — 25 mars 1970. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les cabinets de géomètres se sont équipés en personnel et en moyens techniques depuis cinq ans, afin de pouvoir assurer le remembrement à une cadence de travail correspondant aux programmes fixés au début du V^e Plan. Les réductions de crédits affectés aux remembrements sont extrêmement graves pour ces personnels. Il lui demande quelles assurances peuvent être données à ces techniciens et à leur personnel en ce qui concerne leur activité pour la fin du V^e Plan et pour le VI^e. Il souhaiterait savoir si le principe du remembrement doit être remis en cause. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de confier aux cabinets de géomètres d'autres travaux qui permettraient à ces techniciens de poursuivre leur participation à l'aménagement du territoire.

11036. — 26 mars 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée par la décision gouvernementale d'importer 7.400.000 hectolitres de vin d'Algérie. Etant donné que cette mesure serait très préjudiciable à la viticulture girondine notamment, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de la faire suspendre.

11038. — 26 mars 1970. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'agriculture que M. X, né en 1904, cultivateur, a loué suivant bail sous seings privés en date du 23 décembre 1968 aux époux Y, cultivateurs, pour neuf années à compter du 29 septembre 1968, diverses parcelles de terre d'une contenance de 10 hectares 8 ares et 16 centiares qu'il exploitait préalablement à titre de propriétaire. Le 17 janvier 1969 il a déposé à l'A. D. A. S. E. A. du Finistère dans le cadre des décrets n° 68-377 et 68-378 du 26 avril 1968, une demande d'indemnité viagère de départ à titre de complément de retraite. Le dossier, après avoir été instruit par l'A. D. A. S. E. A., a été transmis à la direction départementale de l'agriculture le 1^{er} avril 1969 avec avis favorable pour l'attribution de l'indemnité au taux majoré. Par lettre du 31 juillet 1969, M. X intervenait auprès de l'A. D. A. S. E. A. pour connaître le sort réservé à son dossier. Le 9 septembre suivant il était avisé que la commission départementale des structures agricoles émettait un avis favorable à la prise en considération de sa demande sous réserve que le bail consenti aux époux Y fût déposé au rang des minutes d'un notaire. Justification de l'accomplissement de cette formalité a été fournie à l'organisme intéressé le 20 septembre 1969. A la date du 22 octobre 1969, le comité permanent de la commission départementale des structures agricoles a décidé l'attribution au profit de M. X de l'indemnité viagère de départ au taux majoré, soit 3.000 francs avec effet du 1^{er} octobre 1969. A la suite d'une réclamation faite concernant la date d'effet de la décision susénoncée, la direction départementale de l'agriculture lui a fait savoir que l'indemnité viagère de départ avait été attribuée avec effet au 1^{er} octobre 1969, du fait que le bail consenti n'a été déposé au rang des minutes d'un notaire, que le 18 septembre 1969. M. X est décédé le 22 novembre 1969 et sa veuve et ses héritiers soutiennent que le dépôt du bail en question au rang des minutes d'un notaire n'a fait que le confirmer dans ses formes et teneur et la prise d'effet dudit bail remonte effectivement au 29 septembre 1968. Elle lui demande : 1° si, du fait de la lenteur apportée par l'administration à l'instruction du dossier, il ne lui

paraît pas normal de reporter au 1^{er} octobre 1968 la date d'effet de la décision prise en faveur de M. X ; 2° si, les ayants droit de M. X dans le cas où la première solution ne peut être envisagée, ne sont pas en droit de mettre l'administration en cause.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10984. — 25 mars 1970. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des « Résistants » dont les dossiers tardivement établis n'ont pas été instruits et lui demande si, à l'occasion du 8 mai 1970 — 25^e anniversaire de la Libération — il n'estimerait pas opportun de proposer au Gouvernement une levée générale de toutes les forclusions afin de rendre justice à tous ceux qui ont lutté pour la liberté et l'indépendance de la France et de leur permettre de faire valoir leurs droits.

10985. — 25 mars 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la collectivité nationale a des devoirs envers les grands mutilés de guerre. Elle a notamment celui de faciliter leurs déplacements, dont la difficulté est évidente, et de les rendre le moins onéreux possible. Il lui demande s'il peut lui indiquer à cet égard s'il n'estime pas devoir leur assurer la gratuité de passage sur les autoroutes à péage.

11000. — 25 mars 1970. — Mme Prin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui faire connaître, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politiques ; internés politiques ; patriotes résistants à l'occupation, actuellement en attente d'une décision.

DEFENSE NATIONALE

10958. — 24 mars 1970. — M. Flornoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que tous les combattants engagés volontaires, ayant participé aux opérations sur un théâtre d'opérations extérieures (T. O. E.), doivent logiquement être considérés comme combattants volontaires. C'est pourquoi il lui demande que le titre de combattant volontaire soit reconnu aux engagés volontaires ayant combattu sur un T. O. E.

10968. — 24 mars 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur plusieurs problèmes intéressant les personnels civils de son ministère, au sujet desquels des engagements ont été pris lors de l'élaboration du protocole d'accord du 4 juin 1968, et qui n'ont pas encore reçu de solution. Les mesures attendues par ces personnels concernent notamment : le projet de réforme du statut des techniciens d'études et de fabrications ; la titularisation des agents sur contrat occupant des emplois permanents depuis plusieurs années ; l'amélioration du statut des agents sur contrat en date du 3 octobre 1949 : fusion de catégories et révisions indiciaires ; dans l'immédiat normalisation des règles de recrutement et d'avancement des personnels techniques contractuels (annexe II, point III du protocole du 4 juin 1968) ; le reclassement des techniciens d'exécution dans le groupe VI provisoire (et débouché dans le groupe VII pour 25 p. 100 de l'effectif) prévu par les décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 portant application de la réforme des catégories C et D ; le reclassement des agents de maîtrise spécialisés dans le groupe V provisoire (et débouché dans le groupe VI provisoire pour 25 p. 100 de l'effectif) ; l'attribution de l'allocation spéciale mensuelle prévue au protocole d'accord du 4 juin 1968 aux personnels techniques qui ont été évincés, aux ingénieurs civils hors catégorie (à taux plein), aux techniciens sur contrat 6^e et 5^e B, aux techniciens d'exécution et aux agents de maîtrise spécialisés (aut taux de 60 p. 100). Il lui demande s'il peut lui préciser où en est l'examen de ces différents projets et s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles sont prises pour leur permettre d'aboutir dans un avenir prochain.

10986. — 25 mars 1970. — M. Defferre expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels administratifs de nombreux ministères (services centraux et extérieurs) perçoivent en plus de leur traitement et indemnités, certaines primes. Cependant au ministère des armées, seuls les administratifs des services centraux perçoivent une prime de 5 p. 100 en plus de la prime de transport. Les personnels administratifs des services extérieurs du ministère des armées ne perçoivent pas cette

prime qui a fait l'objet de nombreuses démarches de tous les syndicats. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir leur étendre le bénéfice de cette prime qu'il serait injuste de réserver aux seuls fonctionnaires de l'administration centrale.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

10896. — 20 mars 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation actuelle de l'industrie du meuble qui suscite des craintes très vives parmi les professionnels. Ceux-ci constatent, en effet, que, depuis le mois d'août 1969, et par suite de la mise en œuvre de mesures d'encadrement du crédit, les commandes ont diminué de façon très sensible, à tel point que présentement le volant des ordres reçus par les fabricants correspond à peine à 40 p. 100, en moyenne, de leurs besoins. La crise frappe particulièrement les industriels qui avaient fait, après les événements de mai 1968, un effort important d'investissement. Il est regrettable de constater, d'autre part, que des commandes importantes sont faites à l'étranger, au détriment des fabricants français, dont cependant les prix et la qualité sont compétitifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre un certain nombre de mesures afin d'aider les industriels français à promouvoir leur production auprès des consommateurs.

10944. — 23 mars 1970. — M. Beucier expose à M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique que l'on assiste actuellement à la conclusion de nombreux accords commerciaux entre la France et certains pays où les conditions salariales sont notablement inférieures à celles qui s'imposent en France. Pour beaucoup, les accords concernent les articles confectionnés, dont l'importation pourra de ce fait devenir totalement libre. Parallèlement, et comme un exemple vient de le démontrer, certains services acheteurs des grandes administrations françaises ne seraient pas hostiles à faire appel à la concurrence étrangère à l'occasion de la passation de marchés portant sur des articles confectionnés. Il est certain que si les administrations françaises s'engageaient sans discernement dans une telle voie, ce serait condamner les entreprises françaises — notamment celles qui sont spécialisées dans les fournitures — à une récession avec toutes ses conséquences économiques et sociales. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande que le problème de la situation de ces industries soit clairement posé à l'égard de la concurrence étrangère, notamment de celle des pays à bas salaires. En effet, si les entreprises françaises devaient se trouver confrontées de façon permanente ou même épisodique avec cette concurrence extrêmement sévère, leur avenir serait alors sérieusement compromis. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle politique il compte suivre afin d'assurer la protection des industries visées ci-dessus face au danger très grave qui les menace.

11025. — 25 mars 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que son attention a été attirée sur le fait que pendant un certain nombre d'années qui suivirent la création d'Electricité de France, la location des compteurs d'électricité aurait été supprimée. Faute de pouvoir procéder à un relèvement des tarifs demandés, l'E. D. F. aurait ensuite rétabli cette location des compteurs. Cependant, tout en prenant cette mesure, elle aurait décidé que les titulaires de la carte d'économiquement faible se verraient délivrer des certificats d'exemption les exonérant de cette location. En 1962, ces dispositions auraient été supprimées. Il lui demande si l'exonération en cause a bien été fixée dans les conditions qui viennent d'être rappelées. Il souhaiterait également savoir pourquoi elle a été supprimée et il lui demande, enfin, s'il peut envisager son rétablissement. Si cette suggestion était retenue, il conviendrait d'ailleurs de fixer un autre critère d'exonération que celui résultant de la possession de la carte d'économiquement faible puisque cette dernière est supprimée depuis plusieurs années.

ECONOMIE ET FINANCES

10697. — 20 mars 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très difficile dans laquelle se trouve l'industrie du meuble, malgré les efforts qui ont été réalisés par les professionnels en 1968 et 1969, en vue d'atteindre une productivité comparable à celle de leurs concurrents étrangers. Depuis le mois d'août 1969, cette industrie a subi, de manière particulièrement sensible, les conséquences des mesures de limitation du crédit, et notamment de l'augmentation du versement initial demandé aux acquéreurs. La mévente s'est traduite tout d'abord au stade du négoce, qui a

subi une chute de chiffre d'affaires de l'ordre de 45 à 50 p. 100 en décembre 1969, et celui-ci a réduit progressivement ses commandes, de telle sorte, qu'à l'heure actuelle, le volant des ordres reçus par les fabricants correspond à peine, en moyenne, à 40 p. 100 de leurs besoins. Afin de remédier à cette situation, les représentants des fabricants de meubles de la région Rhône-Alpes demandent que soient prises, notamment, des mesures d'amélioration du crédit à la consommation, en ce qui concerne leurs fabrications, le versement initial étant ramené à 20 p. 100 et la durée du crédit portée à 24 mois. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre des décisions en ce sens, afin de sauvegarder la situation d'une industrie qui fait travailler en France 80.000 salariés et qui joue un rôle important dans l'économie locale de la région Rhône-Alpes.

10899. — 20 mars 1970. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice subi par les fonctionnaires par l'application du système des zones de l'indemnité de résidence dont rien ne justifie le maintien injuste et périmé. Compte tenu de ce que le coût global de la vie, sensiblement le même quel que soit le lieu de résidence, justifie l'attribution d'un traitement national intégralement soumis à retenue, à l'exclusion de toute indemnité et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement : en 1962 pour l'abrogation des zones de salaires, en juin 1968 pour l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue ; il lui demande s'il n'estime pas urgent et légitime de faire respecter les promesses qui ont été faites et d'aller au terme des engagements qui ont été pris concernant l'intégration de l'indemnité de résidence au bénéfice des retraités et la suppression de l'incidence des zones sur les rémunérations d'activité.

10901. — 20 mars 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la survivance des zones de salaires et les inégalités qu'elles entraînent en ce qui concerne l'indemnité de résidence des fonctionnaires, le montant des prestations familiales et la prime de transport réservée à la première zone. Elle lui demande dans quels délais il est envisagé de supprimer ces abattements dénués de toute justification (le coût de la vie étant à l'heure actuelle sensiblement le même partout), et néfastes à la justice sociale et à la décentralisation.

10903. — 20 mars 1970. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve titulaire d'une pension chérifienne de réversion à laquelle s'applique la garantie prévue par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. L'intéressée a sollicité, en qualité de veuve remariée redevenue veuve, et en application de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le rétablissement, pour son montant intégral, à compter du 1^{er} décembre 1964, de sa pension de réversion dont le montant a été bloqué à la date du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe X du Dahir du 12 mai 1950, portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes. Elle a demandé, d'autre part, la révision indiciaire de cette prestation, conformément à l'article 73 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces demandes se sont heurtées à un double refus, sous prétexte que, d'une part, aucune disposition du régime des pensions civiles chérifiennes n'a prévu le rétablissement de l'intégralité des droits des veuves remariées redevenues veuves et que, d'autre part, en vertu de l'instruction du 14 mars 1969, prise pour l'application de l'article 73 de la loi du 27 décembre susvisée, seules les pensions garanties non cristallisées peuvent faire l'objet d'une révision. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à tout sentiment d'équité de traiter ainsi les veuves âgées des anciens fonctionnaires français du Maroc, de manière entièrement différente de celle qui est prévue pour les veuves dont le mari a exercé ses fonctions sur le territoire métropolitain et s'il n'envisage pas de donner aux textes garantissant leurs pensions, une interprétation plus conforme aux exigences de la justice, en permettant aux intéressés de bénéficier des améliorations qui ont été accordées aux veuves remariées redevenues veuves par l'article 10 de la loi du 26 décembre 1964.

10906. — 20 mars 1970. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer les raisons pour lesquelles les banques exigent la production d'une carte nationale d'identité, établie depuis moins de dix ans, pour la délivrance d'un carnet de change, permettant d'obtenir des devises étrangères, et refusent de prendre en considération un passeport français en cours de validité.

10908. — 20 mars 1970. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance de la taxe parafiscale perçue au profit du comité interprofessionnel des vins Côte de Provence. En effet, celle-ci a été maintenue à 0,60 F par hecto alors que les salaires, les frais de déplacement et surtout les dépenses de publicité ont beaucoup augmenté. Or l'action de propagande et l'effort de promotion entrepris par le comité Interprofessionnel sont financés exclusivement par cette taxe. Pour les vins de Bordeaux et d'Alsace, la taxe parafiscale a, pour ces mêmes raisons, été portée à 1,75 F par hecto. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir porter la taxe de 0,60 F à 1,20 F pour les vins de Provence afin qu'ils soient mieux en mesure d'affronter la concurrence.

10912. — 20 mars 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à ses déclarations antérieures, il vient opportunément de décider que la croissance des créances nées à l'exportation serait le taux de croissance de 1,5 p. 100, chaque mois, pour 1970, et que d'autres mesures seraient prises au bénéfice de la croissance des crédits à moyen terme et long terme. Pourrait-il cependant préciser comment il envisage la comptabilité de ses déclarations concernant la croissance des crédits à l'exportation, avec l'application; à partir du 31 mars 1970, de sanctions à l'égard des banques qui dépasseront les limites de crédit consentie aux entreprises, conformément aux décisions du conseil national du crédit. Il lui demande s'il se propose de « désencadrer » les opérations de crédit à l'exportation et, en même temps, par là même permettre cependant aux entreprises dont les opérations sont principalement orientées vers le marché national, de faciliter leurs prochaines échéances, dont les difficultés demeurent un obstacle certain à l'accroissement de leurs moyens de production, alors que celles-ci doivent cependant être stimulées, pour répondre aux besoins qui s'expriment.

10917. — 20 mars 1970. — **M. Rocard**, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la récente interdiction à la vente et à l'affichage du livre du révolutionnaire brésilien Carlos Marighela : « Pour la libération du Brésil » a un rapport avec le voyage officiel qu'il doit effectuer prochainement dans la capitale brésilienne.

10921. — 21 mars 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, la bonification, prévue à l'article L 12 h dudit code, en faveur des professeurs d'enseignement technique, au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés, ne peut être accordée aux agents qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. Ces derniers percevoient ainsi une pension d'un montant bien inférieur à celle qui est attribuée aux professeurs d'enseignement technique dont la retraite a été liquidée à compter du 1^{er} décembre 1964. Le préjudice subi par les premiers peut atteindre 200 à 300 francs par mois. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible de permettre aux professeurs d'enseignement technique, qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, de demander une nouvelle liquidation de leur pension, tenant compte de la bonification prévue à l'article L 12 h du nouveau code, cette nouvelle liquidation prenant effet du 1^{er} décembre 1964.

10922. — 21 mars 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les fonctionnaires de l'Etat, en raison du maintien du système des zones de l'indemnité de résidence. Si des impératifs budgétaires ont pu être mis en avant le Gouvernement pour justifier, en 1970, un certain arrêt dans le processus d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base servant au calcul de la pension — processus qui avait été engagé en juin 1968 — de telles raisons ne peuvent plus être invoquées pour l'année 1971 et les années suivantes. Il est indispensable que le plus tôt possible soient déterminées les étapes selon lesquelles le Gouvernement tiendra ses promesses concernant, d'une part, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue et, d'autre part, la suppression des abattements de zones applicables pour le calcul de l'adite indemnité. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

10924. — 21 mars 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui a procédé au lotissement et à la vente de biens qu'il avait acquis à titre

onéreux, mais en utilisant pour cette acquisition les deniers provenant de la vente d'autres biens acquis par voie de succession. Il lui demande si, dans ces conditions, pour l'imposition des bénéfices réalisés par l'intéressé à l'occasion de la vente des biens lotis, il peut être fait application du régime plus favorable prévu pour les cas où les biens lotis ont été acquis par voie de succession, les plus-values taxables n'étant pas alors considérées comme des bénéfices industriels et commerciaux, imposables en vertu de l'article 35 du code général des impôts, mais étant soumises aux dispositions de l'article 150 ter dudit code.

10927. — 21 mars 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application prolongée de la politique restrictive du crédit place de nombreuses entreprises dans des conditions difficiles d'exploitation. Les retards généralisés des paiements de l'Etat et des collectivités ou établissements publics grèvent la trésorerie des titulaires de marchés et de leurs sous-traitants. Ces derniers, sont amenés à leur tour à ralentir leurs paiements, faute de pouvoir mobiliser près des banques l'accroissement de leurs créances. De plus des besoins supplémentaires de trésorerie des entreprises sont nés du fait de la politique restrictive suivie en matière d'obligations cautionnées ou de crédits de droits, tant en commerce intérieur pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, qu'en commerce extérieur pour l'acquiescement des droits et taxes perçus par la douane. Enfin, la restriction des crédits d'équipement à long et moyen terme conduit les entreprises, même les plus importantes, pour maintenir l'essentiel de leurs programmes d'investissements, à utiliser au maximum leurs moyens de trésorerie, et à s'en procurer de supplémentaires en allongeant les délais de paiement à leurs fournisseurs. Ces derniers reçoivent des traites qu'ils ne peuvent mobiliser près des banques; ils sont conduits, à leur tour, à rechercher des délais de règlement ou à les augmenter auprès de leurs fournisseurs. Cette situation anormale pèse particulièrement sur les entreprises situées en fin de circuit économique car elles n'ont pas la possibilité de répercuter sur d'autres leurs difficultés de trésorerie. L'existence d'un circuit de crédit basé sur l'allongement forcé des règlements commerciaux pèsent d'un poids spécifique et inflationniste sur l'économie dès la levée des mesures d'encadrement du crédit. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, dès à présent, préparer la sortie de la politique restrictive du crédit en donnant à l'Etat et aux collectivités les moyens d'effectuer leurs paiements et aux entreprises les possibilités de crédit nécessaires pour le développement de l'économie française dans un monde de concurrence.

10941. — 21 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés des familles qui ont emprunté pour acquérir un logement et sont obligées de rembourser des mensualités beaucoup plus lourdes (parfois 15/18 p. 100 de plus mensuellement) que ne le prévoient leurs contrats de prêt, du fait des hausses du taux de l'escompte. Ces hausses ayant très largement dépassé les augmentations de salaires, qui n'ont pas suivi la même progression et ont été annulées par les augmentations du coût de la vie, elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé en contrepartie de relever le montant des intérêts des emprunts que les contribuables sont autorisés à déduire des sommes imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

10949. — 23 mars 1970. — **M. Georges Caillaud**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que la note d'application récemment prise à la suite de la loi des finances rendant les ciné-clubs redevables de la T.V.A., constitue pour ces organismes bénévoles une source de complications comptables, qui risquent en mettant fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant, de provoquer leur disparition. Rappelant que les ciné-clubs sont des organismes de culture existant dans un très grand nombre de localités, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières pour modifier cette note d'application.

10950. — 24 mars 1970. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel le testateur partage ses biens entre son fils unique et son épouse est enregistré au droit fixe. Par contre, lorsque le testateur partage ses biens entre ses enfants, les taxes de succession sont calculées au droit proportionnel qui est beaucoup plus onéreux. Comme il s'agit dans les deux cas d'héritiers directs, il lui demande s'il peut lui donner les raisons pour lesquelles ces testaments sont soumis à des régimes fiscaux différents.

10955. — 24 mars 1970. — **M. Leroy-Bœulieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un testateur a partagé ses biens entre son fils unique et sa femme, doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou au droit proportionnel mentionné à l'article 708 du même code.

10961. — 24 mars 1970. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 9079 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 février 1970). Dans cette réponse il disait que dès que seraient connues les conclusions de l'étude entreprise par la « table ronde » sur la sécurité routière, il serait possible de réglementer l'activité des experts en automobiles. La « table ronde » sur la sécurité routière ayant remis ses conclusions il y a quelques jours et **M. le Premier ministre** ayant fait connaître le 18 mars les conclusions que le Gouvernement en tirait, il lui demande en conséquence si la proposition de loi n° 115 tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobiles pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès la prochaine session parlementaire.

10962. — 24 mars 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire savoir s'il entre dans ses intentions de porter le plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat à au moins 1.400 F et cela comme l'avait laissé présager **M. Boulin**, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans une déclaration faite devant le Sénat, en date du 9 décembre 1969.

10969. — 24 mars 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice particulièrement important qu'ont subi les expéditeurs de fleurs de la Côte d'Azur par suite des perturbations provoquées dans l'exercice de leur activité par les grèves des personnels des services publics, tels que : S. N. C. F., E. D. F., etc., et lui demande si, pour compenser les pertes qui leur auront ainsi été occasionnées en 1969, il n'estime pas opportun de donner aux services de recouvrement des impôts toutes instructions utiles, afin qu'ils fassent preuve d'une bienveillance particulière à l'égard de cette catégorie de contribuables, en leur accordant certains délais de paiement pour le règlement de leurs impôts et en consentant à ceux d'entre eux qui ont été particulièrement lésés une remise partielle de leurs cotisations d'I. R. P. P.

10973. — 24 mars 1970. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe de 3 p. 100 mise à la charge des débiteurs de certaines pensions, en vertu de l'article 231-2 du code général des impôts, n'est pas applicable aux pensions de retraite servies aux anciens exploitants agricoles au titre du régime d'assurance vieillesse des professions agricoles et que, en conséquence, les bénéficiaires desdites pensions n'ont pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons les retraites des anciens exploitants agricoles sont ainsi soumises à un régime différent de celui qui est appliqué aux pensions de vieillesse servies aux anciens salariés agricoles et s'il n'estime pas équitable de mettre fin à cette discrimination et de prendre toutes mesures utiles afin que les anciens exploitants agricoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée ci-dessus.

10975. — 24 mars 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraîne en Bretagne l'application des mesures de resserrement du crédit qui touchent durement de nombreuses entreprises. Les licenciements, et même la fermeture totale de certaines entreprises, menacent de prendre des proportions alarmantes. Au cours des années passées, grâce à la conjonction des efforts individuels et des actions collectives, ainsi qu'au soutien de l'Etat, l'économie régionale avait reçu une impulsion qui peu à peu ramenait la confiance. Des entreprises parfaitement viables ont été maintenues, d'autres se sont créées et, jusqu'à ces derniers temps, les unes et les autres étaient en pleine expansion. Or, ce sont précisément ces entreprises qui apparaissent les plus pénalisées par suite du resserrement du crédit (bâtiment, industries agricoles, production viande, etc.). En dépit d'une situation financière irréprochable, leur trésorerie se trouve placée devant des difficultés considérables. Une austérité financière qui,

en d'autres régions plus développées, ne provoque que des effets temporaires fâcheux, se traduit en Bretagne par des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour arrêter un processus de dégradation contre lequel il n'y a plus aucun remède et pour relancer l'expansion économique indispensable à la région bretonne.

10977. — 25 mars 1970. — **M. Herman**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'un acquéreur d'immeuble à usage de garages ayant bénéficié pour l'enregistrement de son acte d'acquisition du régime de faveur de l'article 1372 du C.G.I. se voit réclamer par les services de l'enregistrement une partie des droits dont il a eu l'exonération et le droit supplémentaire prévu par l'article 1840 G. quater du même code, pour « avoir loué certains de ces garages à des commerçants qui les utilisent pour y abriter un véhicule à usage commercial ». C'est là semble-t-il donner au texte de loi une portée qu'il ne paraît pas avoir. L'article 1372 A du code des impôts est, en effet, ainsi conçu : « Les dispositions de l'article 1372 sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux, falsant l'objet de la mutation, à une exploitation à caractère commercial ou professionnel, pendant une durée minimale de trois ans... » Il apparaît à la lecture de ce texte que l'affectation prosaïque doit être le fait du signataire de l'engagement lui-même puisque lui seul s'est engagé et que c'est par rapport à lui et non à un tiers, qu'il faille se placer pour déterminer s'il y a exploitation à caractère commercial. Or en matière de contributions directes, la location à des personnes privées en vue d'y garer leurs voitures particulières ou professionnelles, d'emplacements nus ou fermés, aménagés dans un bâtiment quelconque, ne peut être considérée comme une exploitation commerciale passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que si elle comporte une prestation de services de la part du bailleur. Ce n'est pas le cas en l'espèce, les locations étant consenties sans matériel, ni mobilier, ni prestation d'aucune sorte. Dans cet ordre d'idées, le simple gardiennage des locaux ainsi que la souscription par le bailleur d'une assurance collective contre l'incendie des véhicules ne sont même pas considérés par le service d'imposition comme des prestations susceptibles de conférer un caractère commercial à une telle location (R.M.F. 27 avril 1962, Ind. C.D. 2344). Ce n'est donc pas se livrer à une exploitation commerciale de la part de l'acquéreur d'un immeuble à usage de garages, que de louer certains de ces emplacements à des commerçants pour leur permettre d'y remiser la voiture qu'ils utilisent pour l'exercice de leur profession et en prendre prétexte pour considérer qu'il y a rupture de l'engagement pris semble contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 qui a été codifié sous l'article 1372 A du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître si cette interprétation est exacte.

10979. — 25 mars 1970. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel chargé du remembrement et recruté selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 en application du décret n° 55-552 du 20 mai 1955. Ces agents qui auront bientôt 14 ans de service, recrutés primitivement pour l'aménagement foncier rural, participent aujourd'hui à toutes les tâches permanentes du service G.R.E.F. avec le même dévouement et la même compétence que les titulaires. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'établir un plan précis d'intégration de ces agents contractuels dans un cadre de fonctionnaires ; 2° dans l'affirmative, à quelle date il compte mettre ce plan en application et dans quels délais il estime pouvoir le réaliser.

10991. — 25 mars 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que traverse en ce moment l'industrie française de lameublement. D'une étude approfondie de l'état du marché, il ressort que d'octobre 1969 à ce jour, le volume des commandes a diminué au point d'atteindre en moyenne de 20 p. 100 à 50 p. 100 du potentiel de fabrication. Les horaires de travail diminuent, des licenciements ont lieu, des usines ferment... la situation se détériore rapidement. Les affaires les mieux équipées sont les plus touchées en raison même des charges financières qui pèsent sur ces entreprises qui ont réalisé avec l'encouragement de l'administration, d'importants investissements de modernisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en particulier, en matière de desserrement du crédit, pour rétablir une situation qui laisse craindre le pire, et dans quels délais, désormais très urgents, ces mesures seront rendues effectives.

11009. — 25 mars 1970. — M. Jacques-Philippe Vendroux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions relatives à la commerciabilité des billets de la loterie nationale sont applicables dans les départements de la métropole et dans ceux d'outre-mer, mais qu'elles n'ont pas été étendues aux territoires de la France outre-mer. Ces billets pouvant être vendus dans des départements aus. éloignés de la métropole que la Guyane et la Réunion, ce n'est donc pas en raison de l'éloignement que les billets de la loterie nationale ne peuvent être commercialisés dans les T.O.M. Il lui demande en conséquence que les textes régissant la loterie nationale soient rendus applicables aux territoires d'outre-mer.

11015. — 25 mars 1970. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme envisagée de l'impôt des patentes. En dehors du caractère excessif des taux d'augmentation de la patente qui sont intervenus au cours des dernières années et qui rendent nécessaire une urgente réforme du régime de la patente, il lui expose les difficultés que connaît spécialement à cet égard la branche industrielle de l'imprimerie et des industries graphiques. Cette activité professionnelle est en effet défavorisée par rapport à d'autres professions car, employant une main-d'œuvre abondante, elle se trouve lourdement pénalisée par la taxe par salarié du droit fixe. Utilisant, par ailleurs, un matériel extrêmement onéreux, elle est également assujettie à un droit proportionnel très élevé puisqu'il est calculé au taux de un trentième sur la valeur locative des matériels. Soit dans le cadre de la réforme envisagée, soit dans celui plus restreint d'une modification de la tarification actuelle, il lui demande s'il peut envisager une révision de celle-ci en ce qui concerne les industries en cause, afin de ne pas maintenir un régime qui pénalise exagérément cette industrie.

11018. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la situation et les éléments de la balance des paiements de l'île de la Réunion pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969.

11024. — 25 mars 1970. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne âgée aux ressources modestes a appelé son attention sur le fait qu'elle doit obligatoirement, sur prescription médicale, consommer des biscuits spéciaux sans sel, et à 30 p. 100 de gluten, pour cardiaques et diabétiques. Celles-ci sont soumises au taux intermédiaire de T. V. A. de 17,60 p. 100. Le taux ainsi retenu majeure de manière très importante le prix de ce produit, c'est pourquoi il lui demande que les biscuits spéciaux sans sel soient passibles du taux réduit de la T. V. A. à 7,50 p. 100.

11028. — 25 mars 1970. — M. François Benard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le but d'encourager l'épargne, avait été décidé l'octroi, par les caisses d'épargne, d'une prime exceptionnelle de 1,5 p. 100 exonérée d'impôts, destinée à récompenser l'accroissement des dépôts, sur le premier livret, effectués entre le 1^{er} septembre 1969 et le 31 mai 1970. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proroger ces dispositions au-delà du 31 mai prochain, compte tenu du fait que les circonstances qui avaient justifié les dispositions ci-dessus restent valables au début de l'année 1970.

11030. — 25 mars 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de proposer au Parlement de nouvelles mesures tendant à simplifier la législation relative à la T. V. A. et s'il n'estime pas nécessaire, en particulier, d'assouplir la règle du butoir.

11031. — 25 mars 1970. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de déposer, au cours des deux sessions parlementaires de 1970, un projet de loi portant réforme de la patente.

11034. — 26 mars 1970. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 31 octobre 1941, malgré des modifications importantes que lui ont été apportées, pénalise, par le biais des indemnités de résidence, allocations familiales, salaire unique, etc., de nombreux agents de l'Etat exerçant dans des régions rurales; pour nombre d'entre

eux, le préjudice atteint jusqu'à 6,50 p. 100 de leur traitement total. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de présenter au Parlement les modifications nécessaires pour assurer une réelle suppression des abattements de zone dans la fonction publique.

11035. — 26 mars 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le secteur des travaux publics traverse actuellement une période de crise due à la limitation de crédits. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en Loire-Atlantique, les travaux traités à exécuter entre mars et mai 1969, pour les routes étaient de 3.550.000 F, alors que pour 1970, ils sont que de 600.000 F. Les travaux possibles à traiter et exécuter entre juin et décembre étaient, toujours pour les routes, en 1969, de 6.300.000 F, alors qu'en 1970, ils ne sont que de 1.350.000 F. Soit une diminution de l'ordre de 80 p. 100. Il en résulte une réduction des travaux avec début de récession entraînant licenciements pour les personnes, et faillites pour les entreprises. Il lui demande s'il ne considère pas que le moment est venu de desserrer les crédits aux travaux publics. Une prolongation de l'encadrement, en vue de juguler les prix, risquant, à brève échéance, de paralyser l'économie.

EDUCATION NATIONALE

10907. — 20 mars 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation du 1 p. 100 prévu pour la décoration des constructions scolaires. Il lui signale les incertitudes, les lenteurs et les difficultés de la procédure à suivre. C'est ainsi que deux écoles primaires de la ville d'Arles attendent depuis cinq ans que soit réalisée la décoration attendue, malgré de très nombreuses démarches aussi bien à la préfecture qu'au ministère des affaires culturelles. Il lui apparaît indispensable pour faciliter la tâche des collectivités locales que soit clairement et rapidement définie une procédure simplifiée. Il lui demande s'il n'estime pas mettre au point des textes précis tant en ce qui concerne la constitution des dossiers que la détermination des personnalités ou organismes à contacter.

10913. — 20 mars 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une déclaration récente, M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale a indiqué que « nous avons en France 18.000 élèves en I.U.T. pour 42.000 places », et il a ajouté qu'il voulait revaloriser l'enseignement technique, et qu'une campagne d'information serait lancée. Il lui demande s'il peut préciser: 1° le nombre d'instituts de technologie actuellement existants en France, et leur localisation; 2° préciser les enseignements principaux donnés dans les I.U.T. existants, afin de mieux faire connaître les raisons, tenant soit à la localisation géographique, soit aux diplômes décernés, expliquant une situation sur laquelle il a bien fait d'attirer l'attention publique; 3° quels sont les I.U.T. dont la création est décidée, et les spécialités qui y seront enseignées; 4° d'une manière plus générale, pourrait-il indiquer la politique qu'il entend suivre pour que, comme il l'a du reste précisé, l'effort gigantesque de recrutement aux disciplines techniques puisse être entrepris avec succès, et sans délais, surtout si l'on tient compte que les disciplines littéraires dans les universités sont suivies par un nombre d'étudiants sans rapport avec les besoins de la nation.

10923. — 21 mars 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer si un jeune homme, titulaire du baccalauréat de technicien (option mécanique F I), peut être nommé à un poste d'instituteur, au même titre que s'il était titulaire d'un baccalauréat du second degré.

10925. — 21 mars 1970. — M. Cazanave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les récentes déclarations ministérielles relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré et dans l'enseignement supérieur n'ont apporté aucune justification, ni aucun apaisement, en ce qui concerne les conséquences auxquelles donnera lieu inévitablement l'application des instructions contenues dans la circulaire n° IV 69-473 du 17 novembre 1969, d'après laquelle, à partir de la rentrée scolaire 1970, en classe de 4^e, l'enseignement de la langue vivante II sera facultatif et des enseignements de langues ne seront ouverts ou maintenus que dans la mesure où l'effectif des classes le justifiera. Il est hors de doute, dans ces conditions, que, dès la classe de 6^e, les parents d'élèves, ignorant la place qui sera faite à la seconde langue dans les examens (baccalauréat notamment) et concours, choisiront presque nécessairement l'anglais dont l'utilité

leur paraîtra la plus assurée parce que la plus générale. On aboutira progressivement à la suppression des autres enseignements de langues vivantes, en raison de leur effectif trop réduit, chaque langue étant d'autant plus menacée que le développement de son enseignement en France est plus récent. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il estime raisonnable de compromettre l'existence d'un enseignement qui a fait ses preuves au profit de celui de la technologie qui est encore mal défini et dont on reconnaît, dès maintenant, que théoriquement obligatoire pour tous les élèves de 4°, il ne pourra être assuré que dans un tiers des établissements à la rentrée 1970, faute d'enseignants qualifiés, et de l'équipement nécessaire; 2° à quels élèves pourra bien s'adresser l'option langue vivante si l'on doit considérer, comme l'a déclaré un représentant de son ministère, que l'option langue 1 renforcée pourra regrouper, à la fois, des élèves qui ont eu des difficultés à l'apprendre et d'autres qui préféreront concentrer leurs efforts sur un nombre moins grand de disciplines, c'est-à-dire, en définitive, que l'option langue 1 regroupera les bons comme les mauvais élèves, autrement dit : chaque classe dans sa totalité; 3° ce qu'il adviendra des mesures envisagées concernant l'enseignement des cinq langues les plus courantes (allemand, anglais, espagnol, italien, russe) à partir de la classe de 6°, dans chacun des 408 districts scolaires, et celui des autres langues vivantes dans le cadre d'un « schéma national », lorsque l'effectif de certaines classes aura été jugé insuffisant; 4° s'il n'estime pas indispensable d'établir un programme précis concernant le développement de l'enseignement de chacune des langues vivantes dans l'enseignement supérieur, ce programme devant porter sur une période minima de cinq années, faute de quoi le mot d'orientation est vide de sens; 5° si, devant les conséquences néfastes que ne manquera pas d'entraîner l'application des dispositions de la circulaire du 17 novembre 1969, relatives à l'enseignement des langues vivantes, il n'envisage pas de les abroger.

10936. — 21 mars 1970. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ensemble des constructions universitaires de la Halle aux Vins qui s'écroulent depuis le mois de décembre d'une tour qui défigure déjà les perspectives voisines de Notre-Dame et qui gâchera irrémédiablement les paysages du centre de Paris lorsqu'elle aura atteint ses dimensions définitives en hauteur et en largeur. Il lui exprime sa surprise devant la contradiction qui existe entre les politiques qui visent la déconcentration universitaire et la sauvegarde des sites et cette réalisation. Il lui demande quelles seront les dimensions définitives de la tour en hauteur et en largeur; à quelle date les travaux ont commencé; à quelle date le permis de construire a été sollicité; à quelle date le permis de construire a été attribué; quelles commissions ont été sollicitées de donner un avis sur le projet et quels ont été ces avis.

10938. — 21 mars 1970. — **M. Mauret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'extrême importance pour la formation des cadres de notre industrie de maintenir un personnel enseignant de grande qualité dans les écoles nationales supérieures d'arts et métiers. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet afin de donner à ces professeurs des conditions de travail adaptées à leur tâche.

10945. — 23 mars 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quel a été en 1969, le nombre de bourses nationales accordées, d'une part, dans l'enseignement public, d'autre part, dans l'enseignement privé, pour le département de Lotre-Atlantique.

10951. — 24 mars 1970. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 18 juin 1969 a fixé la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, agrégé médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens. Ce texte prévoit que les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie peuvent bénéficier de l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine en vue de postuler le doctorat en biologie humaine. Les demandes adressées relatives à l'équivalence de ces dispositions devaient être déposées avant le 31 décembre dernier à la Faculté de médecine de Paris. Les candidats n'ont pas eu de réponse en ce qui concerne ces demandes. Il lui demande à quelle date les dispositions prévues par le texte précité pourront effectivement être appliquées aux docteurs en pharmacie qui ont fait acte de candidature.

10952. — 24 mars 1970. — **M. Marcus**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'adoption du statut des professeurs de C. E. G. Ceux-ci, de par leur nouveau statut n'étant plus astreints à l'obligation de surveillance, des problèmes difficiles se posent dans la plupart des collèges d'enseignement général. La seule solution qui permettrait de faire face à ces difficultés serait la création de postes de surveillants tels qu'ils existent dans le second degré. Il lui demande quels sont ses projets à cet égard.

10971. — 24 mars 1970. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par question écrite n° 6699 publiée au *Journal officiel* Débats A.N. du 19 juillet 1969, il lui a exposé le cas d'un enseignant français recruté comme maître auxiliaire au titre de la coopération franco-algérienne et affecté dans un lycée technique en Algérie. Reçu en janvier 1969 à l'écrit du C.A.P. instituteur, placé comme stagiaire dans une école primaire, il a été déclaré admis définitivement au C.A.P. après avoir été inspecté, le 27 janvier 1969, par un inspecteur français en mission, qui lui a fait subir également les interrogations prévues au programme des épreuves pratiques du C.A.P. Le 14 mars 1969, l'intéressé a été informé qu'il ne pouvait prétendre à une intégration dans le cadre des instituteurs n'étant pas titulaire du baccalauréat complet, ni du brevet supérieur de capacité. Il lui demande s'il peut lui donner les précisions réclamées dans la question écrite n° 6699 en indiquant : 1° en vertu de quel texte un examen professionnel subi avec succès, alors que la candidature avait été au préalable acceptée, peut être purement et simplement annulé; 2° si le refus de titularisation qui est la conséquence de cette annulation n'est pas en contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en matière de « promotion sociale ».

10988. — 25 mars 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ressources entrant en ligne de compte pour l'attribution des bourses sont celles de l'année précédant celle pour laquelle la bourse est demandée; c'est ainsi qu'une bourse est allouée ou, au contraire, refusée pour l'année scolaire 1970-1971 en fonction de la déclaration d'impôts de l'année 1969. Cette disposition, pour normale qu'elle est, ne tient toutefois pas compte des changements de situation qui peuvent survenir aux parents d'une année sur l'autre. Par exemple, une personne qui prend sa retraite en 1970 et dont les ressources diminuent, ne pourra obtenir en conséquence la bourse pour son enfant en raison des ressources perçues en 1969, année où elle était en activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit tenu compte des changements de situation dans l'attribution des bourses.

10995. — 25 mars 1970. — **M. André Beauguiffé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Verdun a été retenue pour l'implantation d'une école nationale de perfectionnement à réaliser au cours du V^e Plan. En octobre 1967, un terrain appartenant au centre hospitalier de Verdun avait reçu l'agrément du ministre de l'éducation nationale. En novembre 1967, le centre hospitalier avait accepté le transfert de propriété à la ville des terrains d'implantation de l'école projetée, et la ville de Verdun avait décidé la rétrocession desdits terrains à titre d'offre de concours au ministère de l'éducation nationale et confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux. Toutefois, conformément aux indications données en mai 1968 par la préfecture de la Meuse et le service des ponts et chaussées, il est apparu que l'accès aux terrains d'implantation de l'école projetée, en bordure de la route Stratégique (R.N. 3), exigeait des travaux de viabilité supplémentaires, estimés à l'époque à 370.000 francs, à supporter par la ville. En raison des dépenses à engager, le conseil municipal de Verdun, dans sa séance du 23 décembre 1968, a proposé un nouvel emplacement à l'agrément des services de l'éducation nationale. Depuis le mois de mars 1969, c'est-à-dire depuis un an, la ville de Verdun malgré son insistance attend en vain la visite d'un inspecteur de l'éducation nationale pour obtenir l'agrément de ce terrain. D'autre part, au cours de son passage à Verdun, le 1^{er} octobre 1969, le recteur de l'académie de Nancy a bien voulu confirmer que l'inscription au Plan d'une E.N.P. à Verdun était ferme, mais que la programmation financière n'avait pas encore été mise en place. En conséquence de ce qui précède il lui demande, compte tenu des besoins révélés à Verdun en matière d'équipements sociaux en faveur des jeunes inadaptés, quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'agrément du nouveau terrain proposé par la ville, et le financement rapide de cette opération en projet depuis 1966.

11043. — 25 mars 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire de la Z. U. P. des Minguettes à Vénissieux (Rhône). En effet, les coefficients d'habitation constatés laissent prévoir les besoins suivants : 220 classes élémentaires au lieu des 138 programmées, 93 classes maternelles au lieu des 50 programmées. Pour répondre aux besoins des habitants de ce quartier il aurait été souhaitable de reviser les normes de construction des groupes scolaires de ladite Z. U. P. Il lui signale en outre, que par une lettre n° 69-2973 en date du 10 juin 1969, M. l'inspecteur d'académie du Rhône attirait l'attention de son ministère sur cette question. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte donner à l'intervention de M. l'inspecteur d'académie.

11044. — 26 mars 1970. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, depuis plus de deux ans, un bâtiment destiné au logement des étudiants de l'I. U. T. du Havre-Cauceriauville est demeuré inachevé. Alors que la construction, restée ouverte à tous vents, commence à se dégrader, il n'existe au Havre aucune cité universitaire. Pourtant, de nouveaux départements de cet I. U. T. ainsi qu'un premier cycle scientifique et technique, sont prévus pour la rentrée 1970. Ce sera donc 350 étudiants qu'il sera indispensable d'accueillir. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le financement soit accordé dans les délais les plus brefs, et que les bâtiments soient ainsi mis à la disposition des étudiants dès la rentrée 1970.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

10905. — 20 mars 1970. — M. Grilletteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la surprise des Parisiens en voyant depuis quelques semaines, sur le campus universitaire de la Halle aux Vins, s'élever avec une très grande rapidité une tour en béton dont on dit qu'elle atteindra près de cent mètres de haut et une trentaine de mètres d'épaisseur. Elle dépasserait ainsi de beaucoup les tours de Notre-Dame (69 mètres) et atteindrait le niveau du clocheton du Panthéon. Cette tour serait destinée à loger l'administration de la faculté des sciences de Paris. Au moment où l'on s'accorde à estimer indispensable le desserrement universitaire de Paris en général et du quartier latin en particulier, la première question qui se pose est de savoir s'il est opportun de massacrer définitivement le site de Notre-Dame et celui de la colline Sainte Geneviève. On dit d'autre part que la construction de cette tour a été engagée sans permis de construire et qu'on chercherait maintenant, alors qu'elle a déjà atteint la moitié de sa hauteur, et qu'elle gagne près de cinq mètres par jour, à régulariser l'opération par un permis rétroactif. Quand on connaît le comportement des administrations de l'Etat et de l'éducation nationale en particulier et la façon dont elles considèrent que les règlements d'urbanisme ne leur sont pas opposables, les craintes que suscitent de tels bruits ne sont pas sans fondement. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont les dimensions prévues pour cette tour ; 2° si le permis de construire a été normalement accordé. Dans le cas contraire, s'il est exact qu'un permis de régularisation a été demandé et à quelle date ; 3° quelles instances chargées de la protection des sites ont été consultées, à quelles dates, quels ont été leurs avis.

10915. — 20 mars 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons qui ont conduit ses services départementaux à ne plus joindre en annexe du permis de construire le calcul du montant de la taxe locale d'équipement due par le bénéficiaire dudit permis et lui demande de mesurer les inconvénients qui résultent d'une décision tardive en la matière.

10935. — 21 mars 1970. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'ensemble des constructions universitaires de la Halle aux Vins qui s'accroît depuis le mois de décembre d'une tour qui défigure déjà les perspectives voisines de Notre-Dame et qui gâchera irrémédiablement les paysages du centre de Paris lorsqu'elle aura atteint ses dimensions définitives en hauteur et en largeur. Il lui exprime sa surprise devant la contradiction qui existe entre les politiques qui visent la déconcentration universitaire et la sauvegarde des sites et cette réalisation. Il lui demande : quelles seront les dimensions définitives de la tour en hauteur et en largeur ; à quelle date les travaux ont commencé ; à quelle date le permis de construire a été sollicité ; à quelle date le permis de construire a été attribué ; quelles commissions ont été sollicitées de donner un avis sur le projet et quels ont été ces avis.

11006. — 25 mars 1970. — M. Houël demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation plus que déplorable, et qui concerne le péage sur la portion d'autoroute Villefranche-sur-Saône-Anse, dans le département du Rhône. Il lui rappelle qu'à la suite d'une vigoureuse protestation de la population de la ville d'Anse, M. le préfet du Rhône, par un arrêté en date du 28 février 1970, interdisait la circulation de nuit des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans la portion comprise entre les échangeurs de Belleville et d'Anse, reliant la R.N. 6 à l'autoroute A.6. Cette mesure souhaitée par la population étant de nature à ramener le calme et la tranquillité, perturbés très sérieusement par le passage quotidien de 3 à 5.000 poids lourds dans l'agglomération d'Anse. Or, à la suite d'une manifestation imposante à laquelle des milliers de chauffeurs routiers ont participé, notamment en bloquant toute circulation et pendant plus de vingt-quatre heures sur l'autoroute, l'arrêté préfectoral du 28 février 1970 a été annulé, ce qui a eu pour première conséquence une réaction fort compréhensible de la population d'Anse qui n'accepte pas, et avec raison, que la sécurité des enfants et des vieillards, ainsi que sa tranquillité, soient remises en cause. Compte tenu qu'il s'agit d'une autoroute ayant, dans cette portion, essentiellement le caractère d'autoroute de dégagement, il lui demande s'il n'envisage pas d'exiger de la société d'exploitation l'abolition pure et simple du péage, ce qui ne saurait être qu'une mesure d'équité et de sagesse, la population retrouvant le calme et la sécurité, les chauffeurs routiers le droit d'emprunter, sans péage, cette voie de circulation.

11007. — 25 mars 1970. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans le cadre de la procédure d'expropriation entreprise par le ministère pour l'exécution du plan d'une nouvelle autoroute, les acquisitions amiables sont assorties de l'exigence que la propriété soit libre de toute occupation au moment de la vente. Il se permet de lui faire remarquer que cette situation ne manque pas d'entraîner de graves conséquences, notamment pour les commerçants qui ne sont pas propriétaires des murs ainsi que pour les locataires. Il lui demande s'il peut prendre des mesures afin que les acquisitions amiables de ce secteur soient effectuées selon la procédure d'une expropriation normale avec indemnisation de l'ayant droit au bail pour les commerçants et locataires ainsi que des mesures de logement et de réimplantation pour ces derniers.

11013. — 25 mars 1970. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat (I. T. G. E.) sont régis par le décret n° 68-321 du 1^{er} avril 1968. Le statut qui en résulte est conforme à celui des fonctionnaires dénommés « ingénieurs des travaux » dont l'exemple type est donné par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I. T. P. E.). Cette analogie est parfaitement logique puisque l'Institut géographique national relève directement du ministère de l'équipement et du logement et que, depuis 1964, le recrutement des I. T. G. E. et des I. T. P. E. s'effectue par un concours commun qui donne droit à l'attribution d'un diplôme d'ingénieur civil. Bien que les statuts de ces deux corps soient semblables, il n'en est pas de même en ce qui concerne leur échelonnement indiciaire. C'est ainsi qu'il existe un déclassement important des I. T. G. E. accédant au grade de divisionnaire. En classe normale, les indices sont les mêmes, 280 à 475. Il en est de même en classe exceptionnelle (indice 500). Par contre, le divisionariat fait apparaître une différence puisque l'indice des I. T. P. E. varie de 420 à 540 et celui des I. T. G. E. seulement de 400 à 515. Naturellement, les I. T. G. E. divisionnaires souhaitent que leurs indices soient portés au même niveau que celui des I. T. P. E. de même grade. Il lui demande s'il est déjà intervenu à cet égard auprès de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) et auprès de M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir l'alignement indiciaire de ces deux corps.

11040. — 26 mars 1970 — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les articles L. 33 à L. 35-9 du code de la santé publique concernent les problèmes posés par l'évacuation des eaux usées. Il lui demande si, en vertu des dispositions prévues par ces textes, une municipalité peut exiger du constructeur d'une villa le paiement d'une indemnité représentant une participation aux frais faits par elle pour la construction du collecteur, étant précisé que cette construction a été faite en 1968. Il souhaiterait savoir quelles sont les bases pouvant servir au calcul de cette indemnité et si une municipalité peut exiger, dès l'arrêté de lotissement, le règlement d'une indemnité pour branchement du collecteur construit par le lotisseur au collecteur construit antérieurement par la ville. Il lui demande également si un lotisseur est obligé de céder gratuitement à la commune le terrain nécessaire à l'élargissement de la voie publique.

11042. — 26 mars 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences qui vont résulter pour la station de Golfe-Juan (06) de la décision d'accroître le trafic ferroviaire estival sur la ligne de chemin de fer qui longe le littoral. De ce fait, le seul accès à la mer (passage à niveau sur le C. D. 135) va se trouver fermé plus de 6 heures sur 12, entre 8 heures et 20 heures, pour permettre le passage de 97 trains de voyageurs auxquels il faut ajouter les convois « marchandises ». C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour pallier cet étouffement réel de l'activité de cette station balnéaire, notamment pour la réalisation avant juin 1970, d'une aire de retournement depuis longtemps demandée pour l'accès à la mer par la R.N. 559 et pour la mise en place de toute urgence de 1 ou 2 toboggans permettant le franchissement de la voie ferrée dans la localité de Golfe-Juan.

11045. — 26 mars 1970. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement, qu'un certain nombre de postulants à l'accession à la petite propriété ne peuvent réaliser leur projet du fait du non déblocage des primes à la construction. La non-attribution de ces primes paralyse entièrement le financement des opérations projetées. Il lui demande s'il n'existe pas une contradiction plus qu'apparente entre les déclarations du ministre de l'équipement au terme desquelles la simplification des procédures du permis de construire devant permettre une possibilité plus grande et plus efficace pour les petits constructeurs et la situation qui est faite à ceux-ci lorsque ne leur sont pas accordées les primes à la construction. Il lui demande, dans ces conditions, à quelle date, seront débloquées les primes à la construction et s'il n'y a pas lieu d'augmenter sensiblement le nombre de ces primes.

INTERIEUR

10914. — 20 mars 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'intérieur qu'un tireur licencié qui se déplace souvent pour assister à des manifestations et concours se trouve en infraction pour le transport de ses armes à feu, car la législation actuelle ne lui permet pas de disposer d'un port d'armes régulier. S'agissant d'une activité sportive qu'il convient de ne pas pénaliser, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de ne pas être inquiétés lors des contrôles de police ou de gendarmerie.

10918. — 20 mars 1970. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur si la récente interdiction à la vente et à l'affichage du livre du révolutionnaire Carlos Marighela : « Pour la libération du Brésil », ouvrage vendu librement à l'étranger et notamment en Espagne, a un rapport avec le voyage officiel que le ministre de l'économie et des finances doit effectuer prochainement au Brésil. Il demande en outre si cette mesure ne vaut pas approbation à la politique de répression policière et de torture systématique poursuivies par le gouvernement brésilien.

10931. — 21 mars 1970. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de l'intérieur, s'il peut lui fournir certaines précisions sur les critères qui ont prévalu pour l'établissement et la présentation officielle des résultats des dernières élections cantonales. Il n'ignore pas qu'il est difficile de reconnaître parmi les étiquettes politiques ou apolitiques extraordinairement diversifiées de cinq mille candidats environ le lien qui unit la plupart d'entre eux à une formation nationale. Par exemple de nombreux députés U. D. R. se sont présentés dans leur canton sous d'anciens vocables qui ne rappelaient en rien leur origine politique. Le même phénomène peut être observé chez les autres partis de la majorité et dans maints secteurs de l'opposition. Il ne doute pas de sa clairvoyance pour déceler les candidats de la majorité quand ils sont élus, quitte à les renvoyer dans l'anonymat des « divers » quand ils ne le sont pas. S'en plaindre serait au demeurant superflu tant que le Gouvernement n'aura pas compris qu'en profondeur il perd plus qu'il ne gagne à cet étalage d'immoralité publique et tant que les formations politiques nationales ne se décideront pas à publier dès le dépôt des candidatures (trop peu le font) la liste de leurs représentants. Mais la confusion ne provient pas seulement de la manipulation des chiffres et de la jonglerie des statistiques. Elle découle aussi du mode de présentation des résultats tels qu'ils ressortent du tableau communiqué à la presse par le ministre de l'intérieur. C'est ainsi qu'alerté par une note officielle portant sur l'appartenance politique des présidents de conseils généraux diffusée quelques jours avant le premier tour de scrutin, le secrétaire général de la convention des institutions républicaines (C. I. R.) crut devoir faire observer aux services du ministère qu'ils avaient « effacé » la réalité d'un président de conseil général C. I. R., celui de la Nièvre.

Il lui fut répondu que telles étaient les instructions et que la convention des institutions républicaines ne figurerait pas davanlage dans la statistique générale des élections. Le motif invoqué n'était pas de nature politique, il convient d'en rendre grâce à l'autorité en cause, mais la difficulté matérielle consistant à introduire une ligne supplémentaire dans le tableau. Certes l'administration a pu vaincre cet obstacle considérable lorsqu'il s'est agi d'autres organisations aussi récentes que la C. I. R. Il est vrai que celles-là étaient membres de la majorité. Bref, la C. I. R. a été noyée dans la masse des « divers gauches ». Ce qu'est un « divers gauche » est peu aisé à définir. Il en existe d'authentiques. On remarquera toutefois que la masse des « divers gauches » (de même que la masse des « divers modérés ») présente l'avantage évident de fournir au Gouvernement une réserve inépuisable d'additions, de soustractions et de compensations, dont il tire les savants effets que l'on sait. Quel sera donc le critère qui permettra à une formation politique nationale d'échapper à ce triste sort. Le nombre de ses candidats au premier tour. La C. I. R. en présentait 101. Le nombre de ses élus. La C. I. R. en a 26. Sa représentation parlementaire. La C. I. R. se trouve dans le cas du P. S. U., du centre démocrate et progrès et du centre démocrate qui ont droit à la reconnaissance officielle, ce qui est heureux, tout en ne disposant pas, en tant qu'organisations politiques distinctes, d'un groupe parlementaire. S'agirait-il d'une volonté d'étouffer une formation politique de l'opposition en taisant jusqu'à son nom ? Sans doute serait-ce une accusation excessive. Alors quoi ? S'il est reproché à la C. I. R. de ne pas détenir une représentativité suffisante par référence à une donnée inconnue on se contentera d'observer que, présentant douze candidats sortants, tous réélus, la C. I. R. (qui n'existait pas en 1964) compte aujourd'hui dans le cadre de la tranche renouvelée les 8 et 15 mars, 26 élus qui se répartissent ainsi : Rhône, 2 ; Isère, 1 ; Drôme, 1 ; Savoie, 1 ; Hautes-Alpes, 1 ; Nièvre, 5 ; Saône-et-Loire, 1 ; Tarn, 1 ; Tarn-et-Garonne, 1 ; Lot, 1 ; Gers, 1 ; Indre, 1 ; Eure-et-Loir, 2 ; Calvados, 1 ; Seine-Maritime, 1 ; Sarthe, 1 ; Mayenne, 1 ; Alsace, 1 ; Oise, 1 ; Vaucluse, 1 ; mais s'attarder sur le cas de la C. I. R. limiterait la portée de la question posée. Il est en effet communément admis par la presse écrite ou parlée que quatre formations politiques représentées au Parlement se réclament du socialisme : le parti communiste, le parti socialiste, le P. S. U. et la convention des institutions républicaines. Si l'on additionne les chiffres obtenus par ces quatre formations (encore les résultats attribués au parti socialiste sont-ils contestés par ce dernier) on constate un gain de 16 sièges (P. C. + 13, P. S. U. + 2, P. S. — 13, C. I. R. + 14). Ce qui n'est pas considérable mais qui prouve un net redressement de la gauche par rapport aux élections législatives de 1968 et surtout par rapport à l'élection présidentielle de 1969. Comment ne pas penser dès lors qu'on a voulu dissimuler cette vérité en ôtant son dû à l'une des composantes de ce secteur politique. En tout état de cause et quelles que soient les considérations qui viennent naturellement à l'esprit, il souhaite qu'il lui soit possible de fixer pour l'avenir des règles plus conformes à la loyauté qu'on est en droit d'attendre dans un régime démocratique.

10932. — 21 mars 1970. — M. Joseph Rivière rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire 70-8 du 21 janvier 1970 concernant le déroulement des opérations électorales cantonales a précisé, qu'en raison de la modification des articles L. 68 et R. 91 du code électoral, les listes d'émargement doivent désormais être jointes aux procès-verbaux des élections, pour être envoyées aux services préfectoraux. Cette mesure ne semble répondre ni à un souci d'efficacité, ni à un souci de simplification, ni à un souci d'économie. En effet, le contrôle des listes d'émargement ne peut présenter aucun intérêt à l'échelon de la préfecture, alors qu'il paraît évident que le seul contrôle intéressant est celui qui peut être fait sur place, par l'électeur. Si le contrôle envisagé à la préfecture est destiné à savoir si un électeur dont le nom est margé avait bien le droit de voter, il serait intéressant de savoir quelles seraient les méthodes employées pour y parvenir, et les résultats que l'on en espère. En fait de simplification, cette mesure se traduit par les complications suivantes : envoi à la gendarmerie et par celle-ci à la préfecture, de toutes les listes d'émargement des cantons concernés, et pour les autres élections de toutes les communes ; encombrement absolument effarant des bureaux et autres locaux de préfecture, dont les employés ne peuvent matériellement parler exercer aucun contrôle ; retour aux communes intéressées de ces listes dans toutes les mairies concernées, pour le mercredi, au plus tard, en cas de second tour. En outre, selon les informations verbales reçues, les services préfectoraux ne peuvent restituer aux communes leurs listes d'émargement, mais doivent les conserver en préfecture, après le second tour éventuel. Autrement dit, à chaque élection, une nouvelle liste d'émargement sera établie. Le parlementaire soussigné — connaissant bien le problème en sa qualité de maire — ne peut pas ne pas protester contre de telles dispositions. En effet, une liste d'émargement peut servir à 4 tours de scrutin au minimum. Faire obligation aux communes de les recommencer complètement à chaque consultation

électorale est absolument aberrant. Sur le plan national, où l'on compte environ 30.000.000 d'électeurs, ce travail — sans raison — coûtera probablement plusieurs millions de francs en fournitures diverses et temps passé. Cette charge sera laissée de surcroît aux communes. De plus, les préfectures seront encombrées de papiers inutiles pour elles, et qui sont par contre très utiles dans les mairies. Il lui demande donc de donner des instructions fermes et précises pour revenir à des notions raisonnables en ce domaine. Il souhaite que tous ordres soient donnés pour que les préfectures soient autorisées à restituer aux communes toutes les listes d'émargement, et qu'à l'avenir, celles-ci restent en mairie à la disposition des électeurs comme il se doit.

10948. — 23 mars 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait promis de discuter au Parlement, à la prochaine session, une loi portant les règles d'indemnisation des biens laissés en Algérie. Sans attendre le vote de cette loi, ne serait-il pas possible de permettre aux rapatriés âgés désireux de racheter des points de retraite de percevoir une avance correspondant au montant de ce rachat.

10960. — 24 mars 1970. — **M. Jean Charbonnel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 20 mars 1952 de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'attribution de primes de technicité à certains fonctionnaires des services techniques des collectivités locales dispose dans son article 3 : « Les primes visées à l'article 2 seront réparties entre les ingénieurs et techniciens intéressés dans des conditions fixées par chaque assemblée, sans que les agents ayant perçu des indemnités pour travaux supplémentaires puissent y prétendre et sans que la prime perçue par chacun des intéressés puisse être supérieure à 30 p. 100 du traitement budgétaire moyen de son grade. » Il lui demande : 1° si le bénéfice des primes de technicité, actuellement réservé aux seuls ingénieurs et techniciens des services techniques, ne pourrait être étendu aux autres fonctionnaires des mêmes services qui participent sur le plan administratif à l'élaboration et au contrôle des dossiers comme cela se pratique dans les autres administrations de l'Etat ; 2° si le plafond de 30 p. 100 du traitement budgétaire ne pourrait être relevé, compte tenu des difficultés de recrutement de personnel qualifié attiré par des fonctions identiques dans les autres administrations de l'Etat où ce plafond est de 100 p. 100.

10960. — 25 mars 1970. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les voyageurs et représentants de commerce éprouvent des difficultés dans l'exercice de leur profession, en raison des problèmes de stationnement dans les grandes villes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur faire délivrer une carte spéciale pour leur permettre de stationner à proximité des clients auxquels ils rendent visite.

10999. — 25 mars 1970. — **M. Houël** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la nuit du 13 au 14 mars, dans le quartier de la Duchère (5^e canton de Lyon), un important groupe armé a attaqué des distributeurs de tracts de la candidate de la gauche, Mme Paulette Charvenet. Deux des personnes agressées ont été blessées, leurs voitures endommagées. Une plainte a été déposée, deux des agresseurs seulement (sur une quarantaine) ont été appréhendés, d'autres sont connus (l'un est suppléant d'un conseiller municipal de Lyon). L'activité de ces groupes qui ont déjà sévi dans le passé et dont les liens à des ligues factieuses dissoutes sont notoires, étant bien connue des services de police. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il peut concilier la clémence permanente dont bénéficient ces groupes avec le rôle de vigilance à l'égard de l'ordre républicain qui doit être celui des forces de police ; quelles mesures il entend désormais prendre à l'encontre de ces groupes qui tombent sous le coup des délits de reconstitution de ligues dissoutes et d'agression à main armée. Il lui rappelle que dans différents cantons, et notamment dans le treizième canton de Lyon, la police a apporté une aide directe à la campagne électorale des candidats de la majorité en accompagnant chaque nuit leurs collègues d'affiches et en participant même au collage. Parallèlement, elle se livrait à des tracasseries à l'égard des propagandistes de l'opposition. Il lui demande comment il peut concilier ces activités avec le rôle de maintien de l'ordre et de neutralité dans les campagnes électorales, rôle qui doit être celui d'une police républicaine, et quelles mesures il entend prendre pour que les forces de l'ordre cessent d'outrepasser leurs droits.

11043. — 26 mars 1970. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelques mois des objets de caractère nazi, ayant appartenu ou non aux troupes allemandes d'occupation (insignes, poignards, vêtements), sont en vente sur les

marchés de plein-air de la région parisienne sous l'appellation de « pièces de collection de la deuxième guerre mondiale ». Un grand journal parisien a relaté ces faits le 24 novembre dernier tandis que l'O. R. T. F. en faisait état à l'occasion d'une émission de la première chaîne au mois de décembre dernier. Ce commerce constituant à la fois une insulte à la mémoire des victimes de la dernière guerre et un encouragement aux promoteurs du néonazisme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire ces ventes scandaleuses.

JUSTICE

10998. — 20 mars 1970. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un notaire ne puisse valablement engager la procédure de recouvrement judiciaire prévue par la loi du 24 décembre 1897 s'il n'a pas d'abord remis à son débiteur le compte détaillé mentionné à l'article 15 du décret n° 53-919 du 20 septembre 1953.

10943. — 23 mars 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice**, conformément à l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif au statut de la copropriété, « il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose ». Cette feuille de présence ne peut avoir d'utilité que s'il est possible de la consulter en cas de contestation sur la régularité des votes émis au cours d'une assemblée générale. Or, sa communication est parfois refusée, sous prétexte qu'aucun texte légal ne la rend obligatoire. Il lui demande de préciser que le syndic est tenu de présenter ce document à tout copropriétaire qui désire en prendre connaissance.

10947. — 23 mars 1970. — **M. Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qui résultent pour certains magistrats de l'application du décret n° 69-467 du 27 mai 1969 relatif à l'organisation judiciaire. En vertu de ce décret, qui a modifié le nombre des échelons dans les deux grades de la hiérarchie judiciaire, le second grade comporte, dans le premier groupe, dix échelons, le temps requis pour accéder au dernier échelon étant de dix-sept ans. Cette modification a entraîné un reclassement des magistrats dans les nouveaux échelons à compter du 1^{er} janvier 1968, reclassement qui a eu pour effet notamment de placer au 9^e échelon des magistrats qui venaient d'obtenir le 7^e échelon ancien et avaient vingt et un ans de services. Le temps passé dans le 9^e échelon étant de trois ans, ces magistrats, qui n'accéderont au 10^e échelon qu'après vingt-quatre ans de services, paraissent dévalorisés, non seulement vis-à-vis des nouveaux magistrats, mais encore par rapport à ceux qui, ayant moins d'ancienneté, ont été reclassés de façon avantageuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concernant les magistrats qui se trouvent placés ainsi dans une situation défavorable, compte tenu de la réforme intervenue.

10956. — 24 mars 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions de l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatives au dépôt au greffe du tribunal de commerce, en double exemplaire, du bilan, des comptes pertes et profits et du compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé, paraissent avoir été perdus de vue par les sociétés qui y sont soumises. Il lui demande si les instructions nécessaires ont été données aux greffiers des tribunaux de commerce pour relancer les sociétés défaillantes et, dans la négative, si de telles instructions seront données, afin que l'information du public voulue par le législateur devienne une réalité incontestable.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

10933. — 25 mars 1970. — **M. Griotteray** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les parlementaires n'aient actuellement à leur disposition aucun des rapports élaborés par les divers comités et commissions du VI^e Plan, alors que les grandes options seront examinées au Parlement dans quelques semaines. Il regrette que députés et sénateurs soient ainsi obligés de s'informer par voie de presse sur les réflexions des experts car, fort heureusement tout de même, quotidiens et hebdomadaires n'ont pas fait l'objet de la part de l'administration du Plan de la même désinvolture. Il se demande cependant, de façon générale, si cette manière qu'a l'administration de traiter les assemblées, en feignant d'ignorer complètement l'existence même de ce rouage indis-

pensable entre le Gouvernement et les citoyens, n'est pas la cause profonde de ces phénomènes de « démocratie directe » que l'on a pu observer en France ici et là depuis quelque temps et qui portent malheureusement atteinte au crédit de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il peut veiller à ce que les rapports définitifs des comités et commissions du VI^e Plan qui seront sans doute achevés vers la fin de l'année soient transmis le plus tôt possible aux commissions des assemblées afin que les parlementaires puissent enfin examiner les orientations du plan autrement que dans la précipitation ou l'indifférence.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11004. — 25 mars 1970. — M. Houël demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il a pris les dispositions nécessaires afin d'examiner favorablement la situation de carrières des infirmières employées de l'administration postale. Il conviendrait, en effet, que ces agents se voient attribuer les indices de traitement s'échelonnant de 235 (brut) en début de carrière à 500 (brut) afin de rétablir la parité entre cette catégorie et celle des autres agents du cadre B auquel appartiennent les infirmières des postes et télécommunications.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

10902. — 20 mars 1970. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le projet de décret concernant « les enfants et adolescents en situation ou en danger d'inadaptation », établi en collaboration par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, fait l'objet de nombreuses observations de la part des représentants des organismes et institutions s'intéressant à l'éducation des enfants sourds et aveugles. Le texte en préparation semble, en effet, ignorer le caractère spécifique que présente une telle éducation et les problèmes particuliers qu'elle pose. Le dépistage, l'éducation précoce, pré-scolaire et scolaire, la réadaptation sociale, la formation professionnelle des déficients sensoriels ne doivent pas être assimilés à ceux des autres enfants inadaptés. Il apparaît indispensable que, pour cette catégorie d'handicapés physiques, on continue de faire appel au réseau important d'établissements qui fonctionnent sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ainsi qu'aux maîtres qualifiés, titulaires du C. A. P. spécial. Il serait profondément regrettable que l'on abandonne ces réalisations pour intégrer l'éducation des déficients sensoriels dans les cadres de l'éducation nationale, qui ne comporte pas une organisation adaptée à ce genre d'éducation, l'enseignement donné aux mal-entendants et aux mal-voyants ne devant pas être séparé de l'action paramédicale et de l'action psychologique qui toutes deux sont indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin que le cas des déficients sensoriels soit séparé de celui des autres inadaptés et que leur éducation soit maintenue sous la tutelle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

10904. — 20 mars 1970. — M. André Beaugult expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la taxe de 2,50 p. 100 versée par les pharmaciens à la sécurité sociale représentent une amputation de 8,5 p. 100 de leurs revenus. L'application d'une taxe de 5 p. 100 serait insupportable et provoquerait un profond mécontentement des pharmaciens. Il lui demande s'il peut envisager de maintenir le taux actuel de 2,5 p. 100 sur la vente des produits remboursés par la sécurité sociale, qui a rapporté à cet organisme 100 millions de francs en 1968.

10920. — 21 mars 1970. — M. Jacques Barrot signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite de la réduction d'activité à laquelle sont obligés de procéder un certain nombre de chefs d'entreprise, il arrive que les salariés perçoivent mensuellement une rémunération inférieure au salaire minimum mensuel obtenu à partir du taux horaire du S. M. I. C. — soit actuellement 3,36 francs. En cas d'arrêt de travail pour maladie, les intéressés perçoivent, en conséquence, des indemnités journalières d'un montant excessivement faible. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les indemnités journalières versées par les caisses de sécurité sociale, en cas d'arrêts de travail pour maladie, atteignent au minimum la moitié du salaire journalier calculé à partir du taux horaire du S. M. I. C. pour 40 heures de travail hebdomadaire, quelle que soit la rémunération effective perçue par l'assuré.

10933. — 21 mars 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis l'instauration en 1960 du régime conventionnel l'augmentation des honoraires des infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral n'a été que de 20 p. 100 en dix ans. Cette majoration des honoraires est bien inférieure à celle dont ont bénéficié les actes médicaux ainsi qu'à la progression du S. M. I. G. ou du salaire moyen des ouvriers de l'industrie. Les infirmiers et infirmières exerçant à titre libéral ne perçoivent pour leurs déplacements qu'une somme exagérément faible, puisqu'elle est fixée à 2,70 francs à Paris et à 2,30 francs en province. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les intéressés puissent bénéficier d'honoraires qui tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie.

10953. — 24 mars 1970. — M. de La Malène rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à M. Fortuit qui l'avait interrogé sur le fait que la retraite de sécurité sociale peut être calculée à un taux inférieur au maximum, même si l'assuré a toujours cotisé sur les plafonds successifs (question écrite n° 7072 - réponse *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 octobre 1969). Cette réponse constatait qu'il n'existait pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes de vieillesse et le relèvement du salaire maximum soumis à cotisations. Il reconnaissait que la disparité des références conduisait à un décalage entre la courbe représentative des salaires plafond et celle des maxima des pensions et rentes. Il concluait en disant que le mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes ferait l'objet d'une étude dans le cadre des recherches effectuées en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause et si des mesures sont envisagées à échéance rapprochée pour remédier à cette regrettable anomalie.

10954. — 24 mars 1970. — M. Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisées différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leurs parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débiles légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixé cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté, celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le CREDOC et l'UNCAF. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La souplesse de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute son application présenterait-elle certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir être surmontées sans difficultés particulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande d'envisager une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables.

10957. — 24 mars 1970. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6304 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 août 1969, page 1989). Par cette question, il lui demandait de modifier les dispositions de l'arrêté 17 du décret n° 81-100 du 25 janvier 1961, de telle sorte que l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales prévues par ce texte puisse être consentie aux personnes seules et âgées de plus de

soixante-dix ans. La réponse précitée faisait état de propositions qui seraient faites au ministre de l'économie et des finances en vue de modifier la réglementation en vigueur afin d'étendre le bénéfice de l'exonération prévue par le texte précité aux personnes qui ont besoin de l'assistance d'un tiers salarié, dès qu'elles peuvent justifier de l'obtention d'un avantage vieillesse. Il lui demande si les propositions en cause ont été soumises au ministre de l'économie et des finances et à quels résultats elles ont abouti.

10963. — 24 mars 1970. — M. Brettes expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ressortissants du régime maladie des non-salariés non agricoles ne peuvent se faire rembourser en longue maladie les soins pour le diabète, la coronite, l'angine de poitrine, etc. Or les soins de ces maladies sont longs et coûteux. Il serait normal que le remboursement des dépenses importantes qu'elles occasionnent se fassent au taux maximum. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

10970. — 24 mars 1970. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite, en matière de conditions de travail, aux médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale organisés par les administrations de l'Etat à l'intention de leurs personnels. En application du décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, ces médecins sont rémunérés en fonction de la durée des vacations qu'ils effectuent. Le taux horaire de ces vacations n'a pas été relevé depuis le 1^{er} janvier 1968 et reste fixé à des chiffres tout à fait insuffisants. En outre, les intéressés ne jouissent d'aucune garantie en cas de maladie, d'aucun contrat, ni d'aucun avantage en matière de vieillesse ou de congés payés. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, et conforme aux objectifs de politique sociale définis par le Gouvernement, de prévoir la « mensualisation » des rémunérations de ces médecins et de leur accorder un statut et un traitement analogues à ceux dont bénéficient les médecins des hôpitaux de 2^e catégorie.

10972. — 24 mars 1970. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 les personnes (titulaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité d'une profession non salariée qui exerce une activité professionnelle salariée, ont la possibilité de choisir le régime général de sécurité sociale pour le versement des prestations et le paiement des cotisations. Il lui signale que certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement de recevoir les demandes des assurés visés par ce texte qui désirent opter pour le régime général, sous prétexte que, pour régulariser la situation de ces assurés, il est nécessaire qu'ait été publié auparavant le décret qui doit fixer les modalités d'application des dispositions correspondantes de la loi du 6 janvier 1970. Ce refus des caisses d'assurance maladie a des inconvénients sérieux dans le cas où il s'agit d'assurés malades, auxquels devraient être versées des prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai le décret en cause doit être publié et si, en attendant cette parution, des instructions ne pourraient être données aux caisses d'assurance maladie afin qu'elles acceptent dès maintenant les adhésions des personnes visées à l'article 4-III de la loi du 12 juillet 1966 modifié.

10978. — 25 mars 1970. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir l'allocation loyer. Le prix de location payé dépasse en général de plafond de loyer établi par la loi et cette allocation étant attribuée avec parcimonie, un nombre très restreint de personnes âgées peuvent en fait en bénéficier. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de revoir le critère d'obtention de l'allocation loyer et lui propose, dans le cas où le plafond de loyer ne pourrait être relevé, pour l'instant, d'attribuer l'allocation loyer sur cette base, même si le prix de location payé par les personnes âgées est supérieur à ce plafond.

10990. — 25 mars 1970. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° sur la situation des nourrices de la Nièvre, élevant des pupilles de l'assistance publique de la Seine, qui perçoivent le règlement de leurs pensions avec un retard considérable, bien que les décomptes soient envoyés largement en temps voulu par l'agence de Nevers de l'alde

sociale à l'enfance du Val-de-Marne ; 2° sur le retard également très important apporté au règlement des honoraires des médecins de ce service, qui ne sont pas réglés de leurs notes depuis parfois plus d'un an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de cette administration pour que cesse cet état de fait et que : 1° les pensions des nourrices soient payées au plus tard le 5 de chaque mois ; 2° les honoraires des médecins de ce service soient perçus dans les meilleurs délais.

10996. — 25 mars 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une revendication présentée par de nombreux retraités de sa région qui demandent la levée de la forclusion relative à la validation gratuite des périodes d'exercice d'activités salariées en Algérie, comprises entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'immatriculation obligatoire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

11002. — 25 mars 1970. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 6371 par laquelle il lui exposait que la veuve d'un assuré social décédé avant 1946 devenue invalide avant l'âge de soixante ans ne peut pas bénéficier de la pension de veuve invalide prévue à l'article L 323 du code de la sécurité sociale. L'article L 355 (§ 3) indique en effet, que le décès doit être survenu postérieurement au 31 décembre 1955. Les victimes et les ayants droit d'accidents de trajet survenus avant 1946 ne bénéficiaient pas non plus des rentes de la sécurité sociale ; ils sont donc dans une situation analogue aux veuves d'assuré social. La loi n° 66-419 du 18 juin 1966 et le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 leur accordent aujourd'hui les avantages de réparation. Lui ayant demandé quelles mesures il comptait prendre pour que les veuves invalides dont le mari est décédé avant 1946 puissent bénéficier du même avantage, le ministre, par sa réponse publiée au Journal officiel du 23 août 1969, indiquait que cette question faisait l'objet d'un examen attentif, compte tenu des résultats d'une étude sur les incidences financières de la mesure envisagée. Il lui demande quel est actuellement le résultat de cette étude et s'il pense que les veuves invalides recevront satisfaction dans les meilleurs délais.

11014. — 25 mars 1970. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article L 695 du code de la sécurité sociale, les organismes de service visés à l'article L 690 du même code ou à défaut le fonds national de solidarité peuvent intervenir à la place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire pour demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire. Cette action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demi le S. M. I. G. ainsi que des indemnités, primes et majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. Il lui demande en ce qui concerne l'application de ces dispositions, quel est le sens exact qu'il convient d'accorder au mot « revenu ». Il souhaiterait savoir si, s'agissant d'un salarié, ce revenu est constitué par le salaire brut, le salaire net ou le revenu fiscal. Pour les non-salariés, la notion de revenu est toujours d'ordre fiscal. Ainsi donc, suivant le principe d'égalité devant la loi, il conviendrait, pour un salarié, de retenir la même notion.

11017. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître s'il envisage de prendre dans l'immédiat toutes les dispositions réglementaires qui s'imposent en vue d'étendre le plus rapidement possible aux départements d'outre-mer l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée relativement à l'assurance maladie — maternité — des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

11020. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître : 1° quelles sont les crèches créées et gérées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale avec les fonds ad hoc de la caisse générale de sécurité sociale ? 2° quels sont dans ce domaine les projets prévus au V^e plan et leur état d'avancement au 1^{er} mars 1970 ? 3° dans le même ordre d'idée, qu'est-ce qui est proposé au titre du VI^e plan ?

11021. — 25 mars 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de lui faire connaître les dispositions qui ont été prévues à la réunion dans le cadre

du V^e Plan, en faveur de l'enfance inadaptée, et celles qui sont proposées pour l'établissement du VI^e plan. Il lui demande en outre, de lui indiquer la situation de l'avancement des travaux envisagés au titre du V^e Plan.

11037. — 26 mars 1970. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les distributions de denrées alimentaires, notamment de lait et de beurre, effectuées précédemment en faveur des personnes âgées démunies de ressources. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 7065 de M. Bonhomme (et parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 octobre 1969) et aux termes de laquelle ses services procédaient à une étude, en liaison avec ceux du ministère de l'agriculture, en vue de déterminer une procédure permettant d'assurer la distribution de denrées alimentaires dans les meilleures conditions, il lui demande : 1° si, compte tenu du délai écoulé, c'est-à-dire cinq mois, depuis la réponse précitée, des conclusions ont pu être dégagées ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui préciser le calendrier des prochaines distributions de lait et de beurre — gratuites ou à prix réduit — dont les personnes âgées démunies de ressources ainsi que les malades et infirmes relevant de l'aide sociale pourront bénéficier. Il lui rappelle l'importance et l'urgence de ces distributions, dont l'intérêt social est évident, et qui serait la concrétisation de la politique actuelle du Gouvernement, tant à l'égard des personnes âgées que des infirmes et malades pouvant être qualifiés d'économiquement faibles, malgré la disparition de la carte dont les intéressés ne peuvent plus se prévaloir.

11041. — 26 mars 1970. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 qui a modifié l'article L. 244 du code de la sécurité sociale et a étendu la faculté d'accès à l'assurance volontaire vieillesse aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée. Pour bénéficier des dispositions de ce texte, la date limite de dépôt des demandes d'admission avait d'abord été fixée au 31 décembre 1967. Le décret n° 68-789 du 5 septembre 1968 a ouvert un nouveau délai allant jusqu'au 31 décembre 1968. Il lui expose à cet égard la situation d'un Français, demeurant depuis de nombreuses années en Floride, aux Etats-Unis, et qui n'a été que tardivement informé de cette possibilité de rachat. L'intéressé, qui réside toujours aux Etats-Unis, ayant envoyé sa demande le 31 octobre 1969, a été informé par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne que cette demande aurait dû être présentée au plus tard le 31 mai 1969. Sans doute, les délais de présentation ont-ils été prorogés, mais ces prorogations n'ont pas tenu suffisamment compte des difficultés que peut avoir un Français pour se tenir au courant des lois de son pays lorsqu'il réside à des milliers de kilomètres de celui-ci. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut proroger les délais de présentation des demandes de rachat des cotisations d'assurance volontaire vieillesse.

TRANSPORTS

10930. — 21 mars 1970. — M. Pierre Abelin, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 9623 par M. le ministre des transports (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 21 février 1970), lui fait observer que le 3° de la question s'applique en réalité à l'article 1^{er} du décret n° 64-971 du 12 septembre 1964. Un dirigeant de société en fonction avant le 1^{er} janvier 1967 peut être appelé à solliciter son inscription personnelle, soit pour continuer l'exploitation de la société dissoute, soit parce qu'il a acquis une entreprise personnelle. Il y a donc lieu de préciser que l'inscription de la société qu'il dirige et qu'il dirigeait avant le 1^{er} janvier 1967 l'autorise, sans autres formalités, à obtenir l'inscription qu'il sollicite. Il est à remarquer que tout transporteur personne physique exerçant sa profession avant le 1^{er} janvier 1967 est en droit d'apporter son fonds à une société et à en être le dirigeant, permettant ainsi à ladite société d'obtenir son inscription immédiate. La précision demandée éviterait cette procédure plus complexe.

10940. — 21 mars 1970. — Mme Jacqueline Thoms-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la réduction de 30 p. 100 sur les grandes lignes de la Société nationale des chemins de fer français accordée aux personnes âgées est subordonnée à l'achat d'une carte valable un an, dont le prix est de 20 francs en deuxième classe et 30 francs pour un couple. La plupart des retraités n'ayant pas les ressources matérielles leur permettant d'effectuer plusieurs grands voyages au cours d'une année, ne peuvent en définitive guère bénéficier de la mesure de réduction en raison de l'achat obligatoire de cette carte. Elle est d'autre part réservée aux grandes lignes et des retraités qui

habitent la région parisienne et souhaiteraient simplement prendre les trains de banlieue quelquefois sont également lésés. Elle lui demande en conséquence si la délivrance de la carte incriminée ne pourrait pas être gratuite et valable pour l'ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

11010. — 25 mars 1970. — M. Sébatier rappelle à M. le ministre des transports sa réponse à la question écrite n° 8904 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 17 janvier 1970) par laquelle il disait qu'il était sensible à certaines revendications des anciens cheminots français d'Afrique du Nord et en particulier à celle concernant les bonifications de campagne. Il ajoutait que des efforts étaient entrepris afin de définir les bases d'une solution qui pourrait recevoir l'accord de tous les départements ministériels intéressés. Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel résultat ont abouti ces efforts et s'il espère que les anciens cheminots français d'Afrique du Nord pourront bientôt bénéficier comme leurs collègues métropolitains des bonifications de campagne.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

10937. — 21 mars 1970. — M. Fagot rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu', pendant les trois premiers mois de chômage, le versement de l'allocation d'aide publique aux chômeurs est effectué sans tenir compte des ressources dont bénéficie le travailleur sans emploi tant de son fait que du fait des membres de sa famille vivant sous son toit. Après cette période de trois mois, le travailleur privé d'emploi, qui remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique, ne peut en bénéficier que si le total des allocations et de ses ressources de toute nature, augmenté de celles de son conjoint et des ascendants ou descendants vivant sous son toit, ne dépasse pas un plafond déterminé par arrêté ministériel. Ces dispositions sont parfaitement compréhensibles et apparaissent comme normales lorsqu'il s'agit des chômeurs jeunes. Par contre, lorsque le travailleur privé d'emploi est âgé de plus de soixante ans, il n'a pratiquement aucune chance de retrouver un emploi et les dispositions qui viennent d'être rappelées constituent pour lui une lourde pénalisation. C'est ainsi qu'un homme de plus de soixante ans, dont le salaire antérieur au chômage était de 1.000 francs par mois et dont l'épouse en activité a également un salaire de 1.000 francs, ne perçoit plus, après trois mois de privation d'emploi, qu'une allocation de l'Assedic de 350 francs, cependant que l'allocation d'aide publique lui est supprimée. S'il s'agit d'un célibataire âgé de plus de soixante ans et dont le salaire antérieur était de 1.000 francs, il perçoit après trois mois 350 francs de l'Assedic et 190 francs d'allocation d'aide publique, soit au total 540 francs. Cette disparité constitue une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions précitées de telle sorte que les chômeurs âgés ne soient pas pénalisés à cet égard, lorsqu'ils sont mariés.

10974. — 25 mars 1970. — M. Brugerolle expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'en application de l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, le Mérite social a cessé d'être attribué, à compter du 1^{er} janvier 1964, en même temps que quinze autres distinctions honorifiques. L'article 39 dudit décret prévoyait que des décrets ultérieurs devraient régler les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises et fixer notamment les conditions selon lesquelles seraient désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38. Il était permis d'espérer que l'un de ces décrets permettrait de décerner une médaille destinée à reconnaître leur dévouement aux personnes qui prêtent leur concours bénévole aux diverses œuvres sociales et dont les mérites ne sont pas suffisamment éminents pour justifier leur nomination dans l'ordre national du Mérite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour assurer la mise en application effective de l'article 39 du décret du 3 décembre 1963 susvisé, en ce qui concerne tout au moins la médaille qui pourrait être décernée à certaines personnes auxquelles, avant le 1^{er} janvier 1964, aurait été attribué le Mérite social.

11029. — 25 mars 1970. — M. Ansquer exprime à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population son inquiétude à l'égard des licenciements qui ont été annoncés dans les centres de formation professionnelle des adultes et des fermatures de sections qui s'ensuivront. C'est pourquoi il lui demande quelle politique il entend suivre dans le domaine de la formation professionnelle qui est l'un des éléments essentiels du développement économique et social.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9464. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du personnel en cours de licenciement aux Constructions Industrielles et Navales de Bordeaux (C. I. N. B.). La fermeture du chantier aurait été retardée jusqu'au 31 décembre 1970, de manière à faciliter entre-temps le reclassement du personnel licencié. Or il se révèle, tout ou moins présentement, qu'il n'y a pratiquement aucune possibilité de réemploi dans la région bordelaise pour ces travailleurs. Certes, des promesses ont été faites par le Gouvernement. Un millier d'emplois nouveaux doivent être créés d'ici à la fin de 1970. Compte tenu de ce que deux cents travailleurs des Constructions Industrielles et Navales de Bordeaux seront licenciés d'ici à juillet 1970 et que l'implantation d'une industrie ne procède pas de la génération spontanée, il lui demande de lui indiquer les dispositions précises qu'il envisage de prendre afin de résoudre concrètement ce problème particulièrement douloureux du reclassement des travailleurs des Constructions Industrielles et Navales de Bordeaux. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Comme il a été indiqué à plusieurs reprises à M. Madrelle, un plan de reclassement du personnel des chantiers de la Gironde a été établi. Son exécution est assurée, sous l'autorité du préfet de la région Aquitaine, par un groupe de travail auquel participent étroitement les délégués syndicaux du personnel. Les conventions d'emploi passées avec des entreprises locales, les créations d'emplois prévues en 1970, la prospection systématique du marché du travail et un ensemble de mesures à caractère social garantissent l'exécution de ce plan. Le calendrier de reclassement est d'ailleurs respecté à ce jour et le groupe interministériel central institué à la délégation à l'aménagement du territoire veille à ce qu'il soit tenu.

9465. — M. Madrelle demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir prendre, dans le cadre d'un prochain conseil des ministres, une option claire en vue d'implanter en Gironde une importante industrie à fort potentiel de main-d'œuvre et douée des qualités lui permettant de vivifier tout un réseau de sous-traitance. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — L'implantation d'industries nouvelles en Gironde dépend essentiellement des projets des industriels et des données économiques propres à ce département. Les autorités responsables, pour leur part, et spécialement la délégation à l'aménagement du territoire, s'attachent activement à susciter et à favoriser les implantations possibles. Leurs efforts, qui ont conduit tout récemment la Société Radiotechnique à décider la construction d'une usine à Lormont, portent actuellement sur plusieurs projets importants qui font l'objet de négociations et d'études.

Fonction publique et réformes administratives.

9923. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'au moment où l'Etat préconise pour le secteur privé et pratique lui-même dans le secteur nationalisé le développement de l'intéressement (ordonnance n° 76-693 du 17 août 1967), voire de l'actionnariat ouvrier (Régie Renault, Société nationale aérospatiale) ou des contrats de progrès (E. D. F.-G. D. F.), la fonction publique paraît tenue à l'écart de ces différentes formes de participation. Certes, quelques catégories de fonctionnaires plus favorisées sont déjà, en vertu de dispositions particulières, intéressées d'une certaine manière au rendement de leur service (équipement, agriculture, Trésor, agents hospitaliers, etc.), mais la grande majorité des agents des services publics ne bénéficie d'aucun avantage. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'accorder à l'ensemble des personnels de la fonction publique (Etat et collectivités locales) des avantages équivalents à ceux des autres catégories de salariés afin qu'ils ne soient pas les seuls à être exclus du bénéfice de toute participation, par exemple par la constitution d'un fonds commun qui serait alimenté selon les modalités à déterminer et dont les modalités de répartition pourraient s'inspirer, par exemple, de celles adoptées en matière de prime de service pour les agents hospitaliers. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire observe, à juste titre, que les dispositions intervenues jusqu'à ce jour pour assurer la participation des salariés ne concernent pas, à quelques exceptions près, les fonctionnaires. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a affirmé publiquement son intention de

développer au maximum des procédures de concertation. La mise en œuvre d'une véritable politique d'intéressement dans la fonction publique est en cours d'étude mais elle rencontre cependant de nombreux obstacles compte tenu de la spécificité de ce secteur et des difficultés techniques pour mesurer la productivité des services publics.

10135. — M. Moron attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le gaspillage de temps et d'argent que représente l'envoi de mandats pour des sommes dérisoires. Il lui cite à cet égard l'exemple de l'une de ses administrées qui a reçu un chèque, remis à domicile par le facteur, de 0,33 franc. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer une limite en-dessous de laquelle les chèques d'une telle valeur ne seraient pas payés. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est certain que le déplacement d'un préposé pour le paiement à domicile d'un chèque postal de 0,33 franc peut apparaître comme disproportionné à l'importance de l'affaire et contraire à la notion de productivité administrative. Cette question soulève néanmoins des problèmes délicats liés aux principes généraux qui commandent le fonctionnement de la comptabilité publique. La question sera donc examinée en liaison avec le ministre de l'économie et des finances à qui il appartient d'apprécier toutes les incidences d'une mesure générale en ce domaine.

10262. — M. Ollivro attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les difficultés rencontrées quotidiennement par les agents de l'administration en raison de l'incohérence à laquelle donne lieu l'utilisation des méthodes de classement alphabétique, lorsqu'il s'agit de noms de personnes précédés de l'une des particules « L' » « La » ou « Le ». La priorité, donnée à ces particules par rapport à la lettre qui les suit, est source d'embarras constants, notamment dans des régions comme la Bretagne où elles se rencontrent fréquemment. La pratique actuelle a pour effet de rendre interminables les recherches à la lettre « L » dans les registres, matrices cadastrales, nomenclatures de toutes sortes, étant donné le nombre considérable de noms commençant par cette lettre. C'est pourquoi il serait souhaitable que les noms des personnes précédés de l'une des particules indiquées ci-dessus ne soient plus classés à la lettre « L », mais que l'on tienne compte de la lettre qui suit immédiatement la particule, cette dernière devant être ajoutée entre parenthèses à la suite du nom. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles en ce sens, à tous les départements ministériels intéressés. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire pourrait en effet porter remède à des difficultés de recherche et de classement. Il s'agit toutefois, en l'occurrence, d'une mesure qui ne peut être réellement efficace que si elle reçoit une application générale. Il me paraît donc utile, avant de prendre une initiative sur ce point, de consulter le ministre de l'économie et des finances afin que le service central d'organisation et méthodes soit invité à entreprendre une étude approfondie des conditions d'application d'une éventuelle décision.

10421. — M. Virgile Barel expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation défavorisée des fonctionnaires de la commune de Mouans-Martoux (Alpes-Maritimes) qui reçoivent des indemnités de résidence de zones de salaires inférieure à celles versées aux fonctionnaires d'une commune toute proche comme Mougins ou de villages moins importants comme Biot ou La Turbie, alors qu'il est reconnu que le coût de la vie à Mouans-Martoux n'est pas inférieur à celui des grandes villes du littoral méditerranéen comme Cannes ou Nice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les fonctionnaires de Mouans-Martoux puissent bénéficier d'indemnités de résidence égales à celles obtenues par leurs homologues de Mougins. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème du classement de certaines communes dans les zones d'indemnités de résidence. Mais, en raison de l'extrême complexité de ce problème lorsqu'il est considéré à l'échelle des 38.000 communes du territoire et des difficultés inextricables auxquelles on se heurte pour trouver des critères judicieux de reclassement tenant compte de toutes les données administratives, économiques et démographiques, la solution ne peut être trouvée que dans le cadre d'un plan d'ensemble de réaménagement, actuellement à l'étude.

Jeunesse, sports et loisirs.

4555. — M. Dronne attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les problèmes intéressant le personnel enseignant d'éducation physique. Il souligne l'insuffisance des créations de postes prévues au budget de 1969, celles-ci ne per-

mettant d'atteindre que le dixième des objectifs visés par le V^e Plan. Pour la rentrée scolaire 1969, 4.400 postes seront nécessaires. Les professeurs, chargés d'enseignement, et maîtres d'éducation physique demandent, d'autre part, que soit appliqué le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 et que soit envisagée la réforme des conditions de recrutement des enseignants, comportant, notamment, l'obligation du baccalauréat et l'institution d'un professorat supérieur. Enfin, il semble important de prévoir l'introduction, dans le VI^e Plan, d'un nouveau programme d'équipements sportifs incluant le domaine scolaire et universitaire. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles solutions il envisage d'apporter à ces différents problèmes. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le recrutement du personnel enseignant d'éducation physique est une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Un effort sans précédent, dans ce domaine, a été effectué depuis 1958. C'est ainsi que le nombre des enseignants affectés au secteur scolaire a doublé entre 1962 et 1970 passant, en chiffres ronds, de 6.000 à 12.000. Cette proportion d'augmentation est nettement supérieure à celle du nombre des élèves du second degré. Dans le même temps, en 1969, un effort particulièrement important a été fait pour mettre au concours un nombre de postes suffisant. Il a permis de maintenir le total des enseignants recrutés au niveau des années précédentes, soit 1.100. Cet effort sera poursuivi en 1970. Il est à noter que ce chiffre ne correspond pas, ainsi que l'affirme l'honorable parlementaire, au dixième des prévisions du Plan pour les années correspondantes mais à la moitié environ. Le Plan n'a, d'ailleurs, qu'une valeur indicative et le secrétariat d'Etat s'est toujours efforcé, dans la limite de ses crédits, de se rapprocher le plus possible des objectifs fixés. D'autre part, le protocole d'accord signé le 6 juin 1968 avec les syndicats d'enseignants d'E. P. S. a été scrupuleusement respecté et s'est traduit par une diminution des maxima de services des maîtres d'éducation progressivement abaissés de 25 à 21 heures tandis que ceux des professeurs étaient maintenus à 20 heures. Quant à la réforme des conditions de recrutement, elle fait, pour les professeurs, l'objet d'une série de dispositions prises en application du décret du 6 juin 1969 qui regroupe en un seul établissement les deux écoles normales supérieures d'E. P. S. et organise la préparation au C. A. P. E. P. S. en U. E. R. dans les mêmes conditions que la préparation aux autres certificats d'aptitude au professorat. Pour les maîtres, une réforme actuellement à l'étude fait l'objet d'échanges de vues très ouverts avec le syndicat intéressé. Enfin, une commission du VI^e Plan a été spécialement chargée de la mise au point d'un nouveau programme d'équipement sportif et socio-éducatif couvrant aussi bien le domaine scolaire que celui du sport « civil ». Ce plan d'équipement sportif couvrant la période 1966 à 1970, établi en fondant en une seule masse budgétaire les crédits d'origine scolaire et les crédits afférents à la loi de programme, a précisément eu pour objet la réalisation d'installations sportives couvertes et de plein air mises en priorité à la disposition des élèves des établissements scolaires tout en étant accessibles, dans un souci de plein emploi, à l'ensemble de la population. Malgré l'effort financier très substantiel consenti par les pouvoirs publics depuis une dizaine d'années, effort contrastant avec la tragique insuffisance des moyens consacrés à ces équipements au cours de la période précédente, il n'a pas été possible à la fois d'apurer complètement le très grand arriéré et de suivre le rythme des constructions scolaires, qui a été particulièrement rapide au niveau des établissements du premier cycle de l'enseignement du second degré. L'acuité de ce problème n'a pas échappé au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qui se propose d'élaborer le VI^e Plan de telle sorte que les crédits des premières années s'appliquent, en priorité, aux équipements intéressant directement les établissements scolaires. En ce qui concerne plus précisément le domaine universitaire, un crédit important a été affecté, au titre du V^e Plan, à la réalisation d'installations sportives destinées à la population estudiantine. Des réalisations concrètes ont vu le jour dans la plupart des académies en matière de terrains de sports, de piscines et de gymnases. Cet effort sera poursuivi et, si possible, intensifié au cours du VI^e Plan avec le souci de réaliser de plus en plus des installations municipales afin que les étudiants soient mêlés à la vie de la collectivité.

10396. — M. André Lebon demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui faire connaître quels sont les projets retenus au V^e Plan concernant les équipements sportifs et culturels dans le département des Ardennes et quel est l'état d'avancement de ces projets au 1^{er} mars 1970. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les projets d'équipement sportif et socio-éducatif retenus au V^e Plan dans le département des Ardennes ont été répertoriés dans le tableau général inséré dans le rapport établi en 1966 et qui a été remis à tous les parlementaires en application de l'article 3 de la loi de programme n° 806 du 2 juillet 1965. Le tableau ci-dessous permet d'apprécier l'avancement du V^e Plan

en ce qui concerne le département des Ardennes, en indiquant par rapport aux opérations initialement inscrites celles qui ont été effectivement financées à la date du 31 décembre 1969.

Opérations d'équipement sportif et socio-éducatif subventionnées de 1966 à 1969 inclusivement.

COLLECTIVITÉS	OPÉRATIONS	SUBVENTIONS
1966		
Mézières	Salle de sports, quartier Miarellet	682.459
Diverses	A identifier	11.200
Douzy	Gymnase B (C. E. G.)	360.000
Margut	Extension du gymnase de type A au type B (C. E. G.)	175.000
Sedan	Gymnase B (C. E. G.)	360.000
1967		
Diverses	A identifier	255.045
Département des Ardennes	Base de plein air à Haulme	500.000
Charleville-Mézières	Maison de jeunes « La Houillère »	150.000
Sedan	Piscine couverte Z. U. P. de Sedan-la-Prairie	809.970
1968		
Diverses	A identifier	117.380
Rcvin	Bassin de natation, cité scolaire	100.000
Charleville-Mézières	Gymnase B (C. E. S.), Manchester	360.000
Charleville-Mézières	Gymnase B (C. E. S.), « La Houillère »	360.000
Revin	Bassin de natation, cité scolaire	100.000
Nouzonville	Bassin de natation	250.000
A. S. P. T. T. Charleville-Mézières	Gymnase C	180.000
Diverses	A identifier	58.690
1969		
Diverses	A identifier	111.700
Département des Ardennes	Etang de Balron, équipement sportif	150.000
Fumay	Gymnase de type C	503.000
Bogny-sur-Meuse	Gymnase de type B	432.000

AFFAIRES CULTURELLES

10028. — M. Duroméa demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les mesures qu'il compte prendre afin que soit assurée la promotion sociale des collaborateurs d'architectes et la participation des syndicats du personnel des cabinets d'architectes, bureaux d'études et d'ingénieurs conseils, à la préparation de la réorganisation de cet ensemble de professions. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Une convention a été établie entre le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'éducation nationale et l'association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes Promoca. Cette convention a pour objet une formation parallèle à la formation scolaire destinée aux gens déjà engagés dans la profession; elle comprend trois cycles à l'issue desquels seront délivrées des attestations de compétence professionnelle correspondant progressivement aux niveaux de : technicien collaborateur d'architecte; technicien supérieur collaborateur d'architecte; architecte. L'attestation de compétence professionnelle doit permettre aux intéressés de se présenter aux examens correspondants. La signature de la convention s'est heurtée à des obstacles d'ordre financier. Le conseil de gestion du fonds de formation professionnelle ayant exigé que la profession participe au financement de l'action, un projet de taxe parafiscale dont le produit représenterait la participation de la profession est actuellement en cours d'étude. Le groupe de travail chargé d'étudier la question de la promotion sociale des collaborateurs d'architectes comprenait naturellement les représentants des syndicats intéressés. Le rapport de M. Paire, déposé le 12 juin 1969 et rendu public peu après, a fait l'objet d'une large consultation auprès des organisations représentatives de toutes les professions intéressées,

et d'une étude conduite sur le plan interministériel. C'est désormais au Gouvernement qu'il appartient de définir et de soumettre au Parlement les principes fondamentaux de la réorganisation envisagée. Pour l'élaboration de la nouvelle réglementation et la préparation des textes d'application, il sera fait appel, comme précédemment, à la participation des organisations représentatives intéressées.

10200. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation du foyer des artistes et des intellectuels, 89, boulevard du Montparnasse, à Paris (8^e), situation qui a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 21648 du 18 octobre 1966, dont la réponse a paru au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 novembre 1966. Fondé en 1946 pour apporter une aide morale et matérielle aux artistes intellectuels et étudiants, qu'ils soient français ou étrangers, le foyer d'entraide aux artistes, seul à Paris, leur apporte une aide considérable, servant chaque jour plus de 400 repas à des prix très modiques et même gratuits. Il a organisé dans sa salle d'exposition des manifestations artistiques en faveur de ses adhérents et de caractère international, ainsi que des conférences littéraires. Son rayonnement à l'étranger est très grand, en particulier il a été désigné par deux des lauréats du prix Erasme, M. René Huyghe, de l'Académie française, et Charlie Chaplin, pour recevoir la moitié de leur prix dans le but de distribuer chaque année des bourses à de jeunes artistes de talent qui se trouvent dans le besoin. Or les locaux du foyer sont repris par les propriétaires. Différents projets de relogement ont été formulés, le plus intéressant consistant à utiliser l'ancien hôtel du peintre Hyacinthe Rigaud situé également boulevard du Montparnasse, au numéro 85. Malheureusement, dans cet hôtel sont actuellement installés des bureaux relevant de l'autorité du ministre du développement industriel et scientifique, et la situation des services ne permet absolument pas dans l'immédiat d'envisager l'évacuation de l'immeuble. Il serait désolant de laisser disparaître une œuvre dont l'intérêt est évident pour le rayonnement de notre pays. Aussi, il lui demande ce qu'il peut faire pour porter remède à cette situation. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Plusieurs solutions ont été examinées en vue du relogement du foyer des artistes. A défaut du transfert du foyer dans une partie de l'hôtel Rigaud et en attendant qu'une possibilité de relogement puisse être trouvée dans cet immeuble, une formule est actuellement étudiée, en liaison avec la ville de Paris, pour permettre à cette association de continuer à exercer ses activités notamment en ce qui concerne l'aide sociale aux artistes.

AFFAIRES ETRANGERES

9560. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut confirmer ou infirmer l'annonce parue dans les journaux de la livraison de « Mirage » à l'Irak; en cas de confirmation, il lui demande comment cette livraison lui paraît compatible avec la décision du précédent Gouvernement, maintenue par l'actuel Gouvernement, de s'en tenir à une politique de neutralité envers les belligérants de la guerre des six jours, ce qui implique, notamment, de la part du Gouvernement qui a proposé et précisé un embargo sur toutes les armes, de rester fidèle à sa position. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Un contrat pour la vente de 54 Mirage a été signé avec l'Irak en avril 1968. Le Gouvernement irakien n'a jamais exécuté ce contrat. Compte tenu des engagements déjà pris à l'égard d'autres pays et des délais de livraison qui s'ensuivront, il n'est plus possible d'envisager la vente de Mirage à ce pays. Ainsi que M. le Président de la République l'a déclaré le 10 février à M. Sulzberger (*New York Times* du 15 février), « il n'y aura pas de ventes d'avions à l'Irak ».

9756. — M. Souchal rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à une question écrite de Mme Ploux (n° 6768) il déclarait il y a environ quatre mois (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 septembre 1969, p. 2227) que le Gouvernement avait mis à l'étude les conditions dans lesquelles les difficultés relatives à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme pourraient être surmontées. Il ajoutait qu'il espérait être en mesure de proposer au Parlement un projet de loi autorisant cette ratification. Il lui demande si les études en cause ont abouti et si le projet de loi prévu pourra être soumis à l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a déjà eu l'occasion de l'exposer à d'autres honorables parlementaires, les diverses administrations intéressées ont entrepris un réexamen du problème de la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme. Cette ratification soulève certaines difficultés découlant de la définition que donne la convention de quelques-uns des droits qu'elle protège et du fonctionnement des mécanismes de

contrôle qu'elle prévoit. La solution de ces difficultés continue d'être recherchée. Au surplus, les administrations ont entrepris concurremment l'étude de la possibilité pour la France de devenir partie aux pactes des Nations Unies sur les droits de l'homme. Il est nécessaire d'examiner soigneusement comment s'articulerait une acceptation de ces instruments internationaux avec la ratification éventuelle de la convention européenne des droits de l'homme. Le ministre des affaires étrangères n'est donc pas pour l'instant en mesure de préciser à quel moment pourrait être soumis au Parlement un projet de loi autorisant la participation de la France à l'un ou l'autre de ces traités.

10147. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'un ressortissant français « cadre » dans une entreprise centrafricaine, et, de ce fait, affilié à l'office centrafricain de sécurité sociale, a été victime, en 1967, d'un accident du travail extrêmement grave lui interdisant toute activité depuis cette date. Or, ce ressortissant n'a jamais perçu aucune indemnité journalière. L'intéressé n'a aucune ressource et, actuellement, il est pris en charge par l'aide sociale de la ville du Mans, car il ne peut bénéficier de l'aide sociale du département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux ressortissants français relevant de caisses de sécurité sociale autres que le régime français d'être protégés contre la mauvaise gestion d'autres Etats. A cet égard, il lui suggère la constitution d'un régime de prise en charge par le régime français de sécurité sociale ayant à connaître de tous les cas de cette nature. Il lui demande en outre si des mesures de rétorsion ne pourraient être exercées auprès des Etats ne respectant pas leurs engagements. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — C'est un fait que la législation de nombreux pays est moins favorable que la nôtre pour les victimes d'accidents du travail. Mais il ne serait possible d'élever des protestations auprès des gouvernements en cause que s'ils infligeaient à nos compatriotes un traitement discriminatoire par rapport à leurs propres nationaux. L'honorable parlementaire pourrait cependant communiquer directement au ministère des affaires étrangères les précisions de nature à fonder d'éventuelles démarches, au sujet du cas qui lui a été signalé. D'une manière plus générale, une étude est en cours auprès des services compétents sur les dispositions de droit interne qui pourraient être prises en faveur de nos compatriotes victimes d'accidents du travail dans les pays placés précédemment sous la souveraineté ou le protectorat de la France et dont les rentes sont restées au taux initial.

AGRICULTURE

8558. — M. Weber expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 concernant le fonctionnement et la réorganisation de la sécurité sociale, ont eu pour effet de priver le personnel des caisses de mutualité sociale agricole du bénéfice de la loi n° 50-025 de 1950 relative aux conventions collectives, loi qui retirait toute compétence aux pouvoirs publics en matière de fixation de salaires, sauf en ce qui concerne le S.M.I.G. Il s'ensuit que les accords conclus entre les représentants des conseils d'administration des caisses et les organisations syndicales du personnel et des cadres risquent de demeurer bloqués pendant des mois ou même d'être annulés. Considérant que les caisses de mutualité sociale agricole sont des organismes de droit privé et que les conditions de travail et de rémunération méritent d'être régies dans le cadre de la loi du 11 février 1950, il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger, pour ce cas particulier, les dispositions de l'article 17 du décret n° 60-452, ce qui aurait pour effet de permettre au personnel et aux cadres de mutualité sociale agricole d'exercer librement le droit de discuter de leurs conditions de travail et de défendre les accords intervenus devant la commission interministérielle des salaires institués par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953. (Question du 14 novembre 1969.)

Réponse. — La tutelle exercée par l'administration résulte des textes généraux applicables à l'ensemble des organismes de sécurité sociale et de textes propres à la mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération des salariés des dites caisses, la tutelle du ministère de l'agriculture résulte des articles 17 et 19-V du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ce texte n'a pas eu pour effet de priver le personnel des caisses de mutualité sociale agricole du bénéfice de la loi n° 50-025 de 1950 relative aux conventions collectives. Le texte précité du décret du 12 mai 1960 a conduit, au contraire, les parties à mieux définir leurs relations de travail, en prévoyant que les conditions de travail du personnel des organismes susvisés sont fixées par conventions collectives qui ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément de mon département. Il doit d'ailleurs être observé qu'en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 en vigueur, les mesures relatives aux éléments de rémunération des organismes de sécurité sociale doivent, avant toute décision, être soumises à l'avis d'une commission interministérielle présidée par

le ministre de l'économie et des finances, commission dont le rôle est d'assurer une certaine harmonisation de l'évolution des salaires dans les secteurs de l'assurance, sociale ou privée, de la banque, etc. Les règles de contrôle établies par ces textes sont fondées sur le fait que si les organismes de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole sont des établissements privés, ils n'en sont pas moins chargés d'un service public et assurent la gestion de fonds ayant le caractère de fonds public. En ce qui concerne plus particulièrement le régime agricole, le financement des charges au moyen de ressources provenant, pour près des trois quarts, de contributions de la collectivité nationale et de subventions du budget de l'Etat, constitue l'un des caractères particuliers de ce régime qui justifie actuellement le contrôle exercé par l'administration. Mon département est toutefois conscient des difficultés qui lient au fonctionnement du système actuel et a entrepris, en liaison avec les différentes administrations intéressées, l'étude de son assouplissement éventuel.

9219. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'un accord vient d'être passé avec l'Algérie pour l'importation, en premier lieu et immédiatement, de 1.500.000 hectolitres d'ici le 31 août 1970; 2° pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas attendu de connaître les disponibilités françaises et n'a pas procédé, avant toute importation, au déblocage d'une nouvelle tranche de la récolte française de 1969; 3° si la commission paritaire des importations, qui existe au ministère de l'Agriculture et qui comporte des représentants viticoles, a été convoquée et, dans la négative, pourquoi; 4° s'il est exact que le prix des vins d'Algérie est fixé à 75 francs pour les importations en France, 50 francs pour celles effectuées en Allemagne et 35 francs pour celles à destination de l'U.R.S.S.; 5° s'il est exact qu'un monopole des importations a été accordé à un groupement très fermé de dix gros importateurs, qui auraient par ailleurs obtenu des avantages pour importer des vins marocains; 6° quel est le texte législatif ou réglementaire qui permet ces importations et quel est l'avis aux importateurs qui a organisé ces importations et la distribution des bons aux bénéficiaires; 7° si ces importations sont destinées à l'ensemble des négociants du territoire français ou seulement à ceux de certains départements de la zone Nord pour y exercer une pression sur les prix intérieurs; 8° si les textes réglementaires sur le coupage sont toujours en application ou si des dérogations allant jusqu'à 50 p. 100 et plus n'ont pas été officiellement tolérées; 9° si les autorités de Bruxelles du Marché commun ont été consultées et quel est le montant du T. E. C. appliqué tant au contingent exceptionnel qu'au contingent dit « normal ». (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — 1° Il a été effectivement décidé d'importer un contingent spécial de 1.500.000 hectolitres de vins d'Algérie, à un prix préférentiel permettant au commerce distributeur de compenser en partie les achats qu'il doit effectuer sur le marché français, à un prix supérieur au prix de campagne. En outre, la réalisation de l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien en 1964 se poursuit de telle façon que le solde du contingent, qui est actuellement de 4 millions d'hectolitres, soit épuisé à la fin de la présente campagne. 2° Le déficit de la récolte française de 1969 était connu, sinon dans ses détails, tout au moins dans son principe, aussitôt après les vendanges, et d'ailleurs la totalité des disponibilités françaises a été remise sur le marché par décret du 30 décembre 1969, avant que ne soit accordé un seul bon d'importation au titre du contingent exceptionnel de 1.500.000 hectolitres. 3° Le comité technique d'importation « Vins » n'a pas été convoqué, les conditions d'importation du contingent exceptionnel ayant été arrêtées par convention passée directement entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. 4° Les prix des vins de 13° faisant l'objet du contingent exceptionnel est légèrement supérieur à 75 francs l'hectolitre. Le Gouvernement français n'a pas eu connaissance officielle des prix de vente des vins algériens à l'Allemagne et à l'U.R.S.S. 5° L'importation du contingent exceptionnel a été confiée en grande partie à un groupement d'intérêt économique connu sous le nom de Citravin. Toutefois, ce groupement n'est pas seul bénéficiaire, puisque deux autres (Gif-Vins et Givisem), qui comprennent au total une trentaine d'importateurs, peuvent également obtenir des bons d'importation. 6° Un avis paru au Journal officiel du 26 mars 1970 a précisé les volumes de vins qui doivent être importés d'Algérie au cours de la campagne. 7° Les vins importés sur le solde de l'accord de 1964 sont destinés à l'ensemble du territoire français; par contre, les vins du contingent exceptionnel sont réservés aux départements septentrionaux dans lesquels sont appliquées des mesures particulières de blocage des prix à la consommation. 8° Les textes réglementaires sur le coupage des vins d'Algérie sont toujours en vigueur. Il est précisé qu'actuellement les bons d'importation sont attribués par l'I.V.C.C. sur la base de 30 p. 100 de vins susceptibles d'être coupés et 70 p. 100 de vins pour la revente en l'état. 9° En ce qui concerne la réglementation communautaire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 227 du traité de Rome

ouvrent à la France la possibilité d'appliquer à l'Algérie un régime d'importation des vins qui n'a pas, en principe, à être soumis à la commission de la Communauté économique européenne. Le montant des droits de douane appliqués tant au contingent exceptionnel qu'aux vins correspondant au solde de l'accord de 1964, sont ceux fixés par le décret n° 64-1124 du 12 novembre 1964.

9714. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui dire quel est, d'une part, le montant des sommes retenues aux exploitations au titre du fonds de solidarité des calamités agricoles et, d'autre part, quel est le montant des versements faits en 1968 et les probabilités pour 1969. Il serait intéressant que recettes et dépenses du fonds puissent être détaillées par région et il souhaiterait connaître la situation particulière du département de la Somme. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que le montant de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes à des conventions d'assurances et perçues en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, qui a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles, s'est élevé au cours des années calendaires 1968 et 1969 respectivement à 32.100.000 et 46.000.000 environ. Au cours de ces mêmes années, les prélèvements effectués sur les disponibilités du fonds national de garantie des calamités agricoles pour l'indemnisation de dommages dont le caractère de calamité agricole, au sens défini par la loi, avait été reconnu par décrets intervenus antérieurement aux années en cause, se sont élevées à 39.067.000 en 1968 et 60.074.745 en 1969. Les sommes perçues par les organismes d'assurance au titre de la contribution additionnelle sont centralisées à leur siège social avant d'être versées à la caisse centrale de réassurance; il n'est donc pas possible d'indiquer le montant des sommes recouvrées à ce titre dans chaque département ou région. En ce qui concerne les sommes versées au titre de l'indemnisation, cette indication peut être donnée par l'administration; il suffira à M. Charles Bignon de préciser les régions et années de survenance des sinistres pour lesquelles il désire ces renseignements.

9902 et 9909. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, dans le cadre des importations actuelles, que la possibilité de coupage des vins algériens avec des vins français soit passée du taux de 30 à 50 p. 100 par simple tolérance administrative. (Questions du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Aucune instruction particulière n'a été donnée visant à faire passer du taux de 30 à 50 p. 100 la possibilité de coupage des vins algériens avec des vins français.

9764. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion qui s'est manifestée très fréquemment en raison du projet de création d'un complexe touristique à l'intérieur du parc national de la Vanoise. Comme il s'agit d'un parc national, ce projet intéresse tous ceux qui considèrent que la protection de la nature constitue pour l'homme moderne un impératif de devoir et une absolue nécessité. Il semble anormal que l'Etat, à quelques années de distance, puisse créer un parc national et ensuite accepter des mesures qui tendent en fait à le démembrer. Ce démembrement ne peut être justifié par l'intérêt général. Il lui demande s'il peut lui exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accepter la création de ce complexe touristique et il insiste pour que ce projet soit abandonné. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Saisi par le département de la Savoie, après avis favorable du conseil général, et appelé à se prononcer sur le projet d'équipement touristique Val-Thorens—Val-Chavière, le conseil d'administration du parc national de la Vanoise, par sa délibération du 23 mai 1969, a fait connaître qu'il n'était pas opposé à la réalisation de ce projet qui concerne deux régions du parc, le glacier de Chavière et le vallon de Polset, sous réserve que, d'une part, la zone concernée soit distraite du parc national, transférée en zone périphérique et classée en réserve naturelle; que, d'autre part, des territoires nouveaux soient adjoints au parc, de superficie et d'intérêt autant que possible équivalents à ceux des territoires distraits. La promulgation du décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise avait été précédée d'études préliminaires, menées conformément au décret du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, et les limites du parc, choisies à l'issue de ces études, avaient tenu compte du développement des sports d'hiver dans le massif de la Vanoise, tel qu'il pouvait être prévu à l'époque; elles avaient laissé les sites aménageables pour le ski en dehors du parc national. Le massif de la Vanoise est la région des Alpes la plus riche en sites skiables et il convenait de tenir compte de ce fait aussi bien en prévision du développement du tourisme national et du tourisme

international dont l'économie française a besoin, qu'en considération de la situation de nombreuses collectivités pour lesquelles le tourisme hivernal apparaissait comme la condition de leur survie. Depuis cette époque, un élément nouveau est intervenu, l'apparition du ski d'été, dont le développement est considérable. Et l'un des sites skiables en été est précisément le glacier de Chavière, situé dans le parc national. Le Gouvernement s'est trouvé devant une décision importante à prendre : d'une part, existent des nécessités d'ordres économique et social, et on ne peut méconnaître ni les besoins croissants du tourisme, à la satisfaction desquels le complexe touristique apporte une contribution importante, ni l'intérêt économique certain du projet, tant au plan national que régional. D'autre part, il est indispensable de développer une politique de protection de la nature, dont les parcs nationaux représentent un aspect important. C'est en considération de l'intérêt national exceptionnel des équipements touristiques projetés, d'une part, des garanties exigées pour leur réalisation, d'autre part, qu'un comité interministériel, réuni spécialement pour cette affaire le 6 octobre 1969 sous la présidence de M. le Premier ministre, a décidé de mettre à l'enquête la rectification demandée des limites. La procédure réglementaire est actuellement engagée et se poursuit conformément à l'article 3 du décret du 6 juillet 1963 créant le parc national de la Vanoise. Ainsi qu'il est prévu, la procédure comporte une large consultation préliminaire sur le plan local, l'examen des conclusions par le conseil national de la protection de la nature et par le comité interministériel des parcs nationaux, puis une enquête publique, enfin l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret de déclassement. Aucune autorisation de commencer les travaux ne sera délivrée avant l'expiration de cette procédure.

9984. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de publier prochainement le décret destiné à améliorer et à simplifier la procédure d'indemnisation des calamités agricoles non assurables, conformément aux propositions faites par la commission nationale des calamités agricoles. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est précisé que le projet de décret destiné à modifier et simplifier la procédure d'indemnisation des agriculteurs dont les biens ont été affectés par des sinistres reconnus « calamités agricoles », au sens de la loi du 10 juillet 1964, a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est actuellement présenté pour signature aux ministres intéressés.

10420. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les prochaines élections aux chambres d'agriculture. Alors que l'article 4, alinéa 4, du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969 indique seulement que les anciens exploitants devront être inscrits « dans le département où ils ont été exploitants en dernier lieu », ces inscriptions ont lieu dans les communes où ils ont exercé leur dernière activité. Or il s'agit souvent de personnes âgées dont les déplacements sont difficiles. Par ailleurs, le principe de n'accorder un temps de disposition de la radio qu'aux seules organisations représentées au Conseil économique est sans conteste discriminatoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les anciens exploitants inscrits dans la commune où ils ont exploité soient reportés sur la liste de la commune où ils sont domiciliés actuellement ; 2° pour qu'après le dépôt des candidatures un temps de parole proportionnel au nombre des candidats soit accordé à la radio et à la télévision à chaque organisation présentant des candidats aux chambres d'agriculture. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — 1° Aux termes du 4°, premier alinéa, de l'article 4 du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969 : « Sont électeurs dans le département où ils ont été exploitants en dernier lieu, les anciens exploitants, âgés d'au moins cinquante ans, qui ont été électeurs dans la catégorie des exploitants pendant au moins dix ans et qui n'exercent aucune autre profession ». Il est précisé, au troisième alinéa de l'article 2 du décret n° 57-358 du 22 mars 1957, modifié par le décret n° 69-882 du 29 octobre 1969, que : « Les anciens exploitants visés au 4° de l'article 4 du décret du 26 septembre 1969 demandent leur inscription sur la liste de la commune où ils exerçaient en dernier lieu leur profession ou, s'ils ont un nouveau domicile ou une nouvelle résidence dans le département où ils l'exerçaient en dernier lieu, dans la commune où se trouve ce domicile ou cette résidence ». Le collège des anciens exploitants a été créé en raison de l'intérêt que présente pour l'agriculture l'expérience des exploitants agricoles qui ont exercé leur métier pendant une longue période. De la lecture du 2° de l'article 2 du décret précité du 26 septembre 1969, il résulte que le scrutin pour l'élection des représentants des anciens exploitants, au sein de la chambre d'agriculture, est à cadre départemental. Ces électeurs peuvent donc demander leur inscription soit sur la liste de la commune où ils exerçaient en dernier lieu leur profession, soit

dans la commune de leur résidence si cette commune se trouve dans le département où ils exerçaient en dernier lieu leur profession. En effet, étant donné la grande variété des cultures en France, il a paru qu'il ne pouvait être tenu compte, en ce qui concerne les élections des membres des chambres d'agriculture, que de l'expérience acquise par les agriculteurs dans le département où ils avaient travaillé. 2° Aucun texte ne prévoit la mise à la disposition des candidats aux élections des chambres d'agriculture de la radio ou de la télévision.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7345. — M. Grillotteray demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré compétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Il n'existe pas dans la structure du ministère des anciens combattants de service chargé spécialement de l'information et des relations publiques. Cependant, dès l'origine de ce département ministériel et de l'Office national, il est apparu que les anciens combattants et les victimes de guerre devaient être exactement informés de leurs droits, et des dispositions ont été prises pour que, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, ils soient accueillis, conseillés et renseignés dans des conditions qui ont dû être satisfaisantes si l'on en juge par les nombreuses lettres de gratitude reçues par les ministres qui se sont succédé et par leurs chefs de service. Il faut remarquer que l'information ainsi fournie par les services publics est complétée par celle que les nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre existantes, en général fort bien documentées, ne manquent pas de fournir à leurs adhérents. Indépendamment de ces renseignements donnés sous une forme individuelle, l'administration édite deux publications périodiques : mensuellement « Les Annales administratives du ministère des anciens combattants et victimes de guerre », présentées sous forme de feuillets mobiles rassemblant tous les textes législatifs et règlements relatifs aux droits des ressortissants de ce ministère. Elles constituent l'instrument de travail commun à l'administration et aux associations, qui y sont abonnées gracieusement. Trimestriellement, une revue intitulée « Dialogues », trait d'union entre le monde combattant et le ministre, permet notamment à ce dernier de faire mieux connaître son point de vue concernant les diverses questions intéressant les anciens combattants et victimes de guerre ; le service en est assuré gratuitement à toutes les associations, tant à l'échelon national que local. Ces deux publications sont imprimées et diffusées par les soins du ministère, la première étant tirée à 1.650 exemplaires, et la deuxième à 6.000. Par ailleurs, l'administration a édité un ouvrage de vulgarisation « Les Anciens Combattants et victimes de guerre dans la paix », expliquant, sous une forme simple, à la fois le détail des droits des anciens combattants et indiquant les services auxquels ils doivent s'adresser pour en demander le bénéfice. Enfin, l'Office national publie chaque année des plaquettes donnant le détail de ses activités sociales, dans lesquelles ses ressortissants trouvent également de précieuses indications. Et, enfin, il est fait très largement appel à la presse, tant écrite que parlée, aux échelons national et régional, pour que soient portées à la connaissance des diverses catégories d'anciens combattants et victimes de guerre les mesures d'ordre législatif ou réglementaire les intéressant. Une collaboration particulièrement étroite est établie avec les services de l'O. R. T. F. à l'occasion de la relation des grandes cérémonies du Souvenir qui sont organisées par le ministère. En conclusion, bien que ne disposant pas de crédits budgétaires prévus spécialement à cet effet, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que l'information, telle qu'elle est actuellement assurée, donne satisfaction.

DEFENSE NATIONALE

9792. — M. Dumortier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, pendant la guerre 1914-1918, des marins servant en Orient furent rappelés en France dans l'un des cinq dépôts des équipages de la flotte en vue de leur affectation à une autre unité. Il lui demande si le temps de la traversée effectuée sur un navire armé (donc considéré comme combattant), ainsi que dans une zone investie par l'ennemi (mines, sous-marins, navires de guerre) donc zone combattante, doit être considéré comme présence

au front pour ces marins ainsi rappelés. En cas de réponse affirmative, il lui demande à quelle date doit cesser la prise en considération de ces journées comme journées de combat. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent prétendre à bonifications pour service en opération de guerre pendant le temps de leur traversée entre l'Orient et la métropole, dans la mesure où l'embarquement a été effectué sur un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce au compte de l'Etat, et si mention de cet embarquement a été faite au livret de solde des intéressés.

10001. — M. Planelx demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : le nombre de contrats signés à ce jour, ou en cours d'exécution, portant sur la fourniture d'armes et de matériels militaires à destination de pays étrangers ainsi que, pour chaque contrat, son montant, ventilé entre les diverses catégories de fournitures ; le montant total des exportations françaises d'armes et de matériels militaires en 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, ventilé par pays et par catégorie de matériels ; le montant total prévisionnel des exportations qui seront faites en 1970 ; la part de ces exportations dans le commerce extérieur de la France aux titres des diverses années susvisées ; le montant total, avec l'indication de la provenance, des importations d'armes et de matériels militaires effectuées par la France de 1965 à 1969 et le montant prévu pour 1970. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le nombre d'autorisations d'exportation de matériels d'armement est très élevé, environ 2.200 par an. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que l'exportation de matériels d'armement résulte de contrats entre un fournisseur français et un Etat tiers ou une société d'un Etat tiers. Ces contrats ne peuvent être rendus publics sans l'accord du cocontractant étranger. Il n'est pas d'usage que le pays fournisseur prenne l'initiative d'en faire connaître les dispositions. A titre d'indication, il est toutefois possible de préciser de la manière suivante l'importance et la répartition, par catégories de matériels, des commandes passées au cours des dernières années et évaluées en millions de francs :

MATERIELS	1965	1966	1967	1968	1969
Terre	(1) 600	320	360	600	400
Mer	(1) 50	129	187	150	41
Electronique « isolée »	(1) 250	(1) 250	380	570	141
Aéronautique (2)	1.912	2.540	1.586	2.750	1.738
Total	(1) 2.812	3.239	2.613	4.070	2.320

(1) Chiffre estimé.

(2) Y compris l'aéronautique civile qui représente en moyenne 40 p. 100 des exportations aéronautiques.

En ce qui concerne les perspectives d'exportation pour 1970, il est permis d'envisager une progression des commandes qui devraient atteindre un niveau voisin de celui de 1968. Les importations d'armement et de matériels militaires effectuées par la France de 1965 à 1969 comprennent essentiellement des rechanges pour les matériels d'origine étrangère en service dans les armées. Le principal fournisseur sont les Etats-Unis. Ces importations ont atteint les valeurs suivantes (en millions de francs) : 1965 : 329 ; 1966 : 361 ; 1967 : 195 ; 1968 : 357 ; 1969 : 189. Les exportations de matériels aéronautiques et d'armement représentent de 4 à 5 p. 100 des exportations françaises hors zone franc et de 15 à 20 p. 100 des exportations de biens d'équipement hors zone franc. Elles contribuent donc à l'équilibre de la balance des paiements de la France. Elles sont d'autre par l'expression de la qualité et du dynamisme des secteurs de pointe de notre industrie.

10002. — M. Planelx indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en signant le contrat de vente d'avions militaires à la Libye, la France s'est engagée à fournir à ce pays les personnels nécessaires pour l'entretien des appareils ainsi que les pilotes, puisque la Libye ne possède ni les uns ni les autres, et que ces personnels ont notamment pour mission de former le personnel libyen. Il lui fait observer qu'en attendant que la Libye dispose d'un personnel suffisant en nombre et en qualité, les mécaniciens et les pilotes français seront entièrement à la disposition du gouvernement libyen. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire

connaître si les mécaniciens et les pilotes qui vont partir en Libye seront utilisés par ce pays pour une guerre ou pour des raids aériens. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Dans tous les accords de coopération qu'elle a signés avec les Etats étrangers, la France a consenti à mettre des techniciens à la disposition de ces Etats sous la réserve que leur rôle reste purement technique. L'accord conclu avec la Libye ne fait pas exception à cette règle. Les personnels, peu nombreux, qui pourraient être envoyés dans ce pays auraient donc pour seule mission la formation technique des personnels libyens pendant une durée d'ailleurs limitée.

10054. — M. Phillibert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'éventuelle suppression de l'abondement dont bénéficient les retraités des anciens établissements industriels de l'Etat de Tunisie, d'Algérie et du Maroc. En effet, il serait question d'aligner leurs pensions sur celles des retraités de la métropole zone 0. Cet abondement d'un tiers avait été arbitrairement ramené à 20 p. 100 depuis les années 1960. Or l'abondement leur a été consenti en raison des conditions particulières de vie en Afrique du Nord qui ont souvent altéré leur santé. Il tient compte des retenues plus élevées qu'ils subissaient sur leurs salaires majorés d'un tiers. Il est donc normal que les retenues plus importantes pour la constitution de leur pension soient répercutées sur les taux de leur retraite. Il lui demande quelles assurances il peut lui donner quant au maintien des avantages acquis. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est exact que le département de l'économie et des finances a décidé de ramener les taux des pensions servies aux ouvriers français de la défense nationale ayant travaillé en Afrique du Nord sur les taux des pensions des retraités de métropole (zone 0 p. 100). La situation de ces anciens ouvriers, du point de vue des salaires qui leur étaient versés, n'est pas exactement celle décrite par l'honorable parlementaire. Le système de rémunération des ouvriers différait de celui des fonctionnaires, lesquels bénéficiaient d'un abondement d'un tiers par rapport aux traitements servis en métropole. Les salaires des ouvriers étaient, à l'origine, fonction des salaires normaux et courants pratiqués dans la métallurgie du secteur privé d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Puis, lorsque ces territoires sont devenus indépendants et qu'il s'est avéré de plus en plus difficile d'obtenir des renseignements précis sur l'économie locale, les salaires des ouvriers français en service en Afrique du Nord ont été fixés forfaitairement à un taux variable selon le territoire considéré, mais supérieur, dans les trois pays, à ceux des salaires métropolitains. L'opération envisagée clarifiera une situation qui reposait sur l'application de taux de pensions pécuniés en fonction de salaires fictivement reconstitués lors de chaque augmentation intervenant en métropole. La mise en vigueur du nouveau régime débutera lors de l'augmentation du 1^{er} avril 1970. A compter de cette date, les augmentations des taux de salaires métropolitains ne seront répercutées que pour partie et de manière dégressive sur les salaires fictifs servant de base au calcul des pensions des ouvriers retraités d'Afrique du Nord, de telle sorte que les taux des pensions de ces derniers se trouveront progressivement alignés sur ceux des ouvriers de métropole. Il convient d'ailleurs de souligner que les plus défavorisés parmi les retraités d'Afrique du Nord (manœuvres ayant servi en Algérie, manœuvres et ouvriers spécialisés ayant servi au Maroc), qui percevaient des pensions d'un montant inférieur à celles perçues par leurs homologues métropolitains, tireront un avantage de la réforme, puisqu'elle leur permettra de bénéficier d'une augmentation substantielle découlant de l'alignement sur les taux de métropole.

10128. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les problèmes posés par la situation actuelle des retraités des anciens établissements industriels de l'Etat, de Tunisie, d'Algérie et du Maroc et lui demande : 1° s'il a l'intention de procéder, prochainement, à la publication des bordereaux relatifs à la répercussion sur le montant des pensions de ces retraités des augmentations de salaires intervenues avec effet du 1^{er} avril 1969, d'une part, et du 1^{er} octobre 1969, d'autre part ; 2° s'il peut donner l'assurance que seront maintenus, à ces retraités, tous les avantages qui leur ont été consentis en considération des services accomplis hors d'Europe et, en particulier, « l'abondement » dont ils bénéficient sur le montant de leur retraite, en contrepartie des retenues qu'ils ont subies sur la majoration de 33 p. 100 qui était appliquée à leurs salaires — majoration qui a été ramenée à 20 p. 100 depuis 1960. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les augmentations allouées aux ouvriers en service en métropole, à dater du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1969, seront très prochainement répercutées dans leur intégralité sur les taux des pensions des ouvriers français retraités d'Afrique du Nord ; 2° le département de l'économie et des finances a décidé qu'à compter du 1^{er} avril 1970, les augmentations des taux

de salaires métropolitains ne seront répercutées que pour partie et de manière dégressive sur les salaires fixés servant de base au calcul des pensions des ouvriers retraités d'Afrique du Nord, de telle sorte que les taux des pensions de ces derniers seront progressivement alignés sur ceux de métropole. Il convient d'ailleurs de souligner que les plus défavorisés parmi les retraités (manœuvres ayant servi en Algérie — manœuvres et ouvriers spécialisés ayant servi au Maroc), qui percevaient des pensions d'un montant inférieur à celles perçues par leurs homologues métropolitains, tireront un avantage de la réforme, puisqu'elle leur permettra de bénéficier d'une augmentation substantielle découlant de l'alignement sur les taux de métropole. La réforme ne porte, en tout cas, aucune atteinte aux bonifications pour services civils rendus hors d'Europe, qui ont été prises en compte dans le calcul de la pension des intéressés lors de leur mise à la retraite.

10304. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les jeunes gens appelés au service militaire et se trouvant dans une situation familiale particulièrement douloureuse ou sévère, pour obtenir une dispense de service militaire doivent obtenir leur classement comme soutien de famille. Or, en l'état actuel des textes, la notion de soutien de famille est liée à l'attribution de l'allocation militaire. De ce fait, certains jeunes gens, dont la situation familiale est vraiment douloureuse à tous égards et dont le maintien au foyer familial apparaîtrait comme absolument indispensable, sont tout de même appelés au service militaire, parce que leurs besoins matériels ne sont peut-être pas d'un ordre tel qu'ils entraînent l'attribution de l'allocation militaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir, pour des cas exceptionnels, certaines dispenses de service militaire qui ne seraient pas strictement rattachées à la notion d'allocation militaire. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La définition du droit à la dispense doit être formulée en fonction de critères objectifs et faciles à apprécier, sous peine de conduire à de graves abus qui seraient à juste titre considérés comme relevant de l'arbitraire et de l'inéquité. La législation actuelle fait intervenir pour l'octroi des dispenses la situation de famille et le quotient familial de revenus rapporté au S. M. I. C. Par contre, l'allocation militaire est une indemnité allouée aux jeunes gens qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une dispense, mais dont la situation de famille est néanmoins digne d'intérêt. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale soumettra prochainement au parlement une réforme d'ensemble des modalités d'exécution du service militaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des dispenses a fait, dans cette perspective, l'objet d'un examen particulièrement minutieux.

10387. — M. Alain Terrenoire appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les graves conséquences des bangs des avions supersoniques. La région roannaise est particulièrement et régulièrement victime de ces inconvénients; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les avions supersoniques devraient survoler des régions moins peuplées. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Les vols supersoniques des avions militaires sont effectués conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 26 novembre 1965. La réglementation française des vols supersoniques est considérée, à juste titre, comme l'une des plus sévères au monde dans ce domaine. Depuis sa mise en application, en novembre 1966, le nombre de dommages imputés aux « bangs » a diminué de 70 p. 100 pour l'ensemble du territoire français. De plus, le contrôle radar permet d'affirmer que les règles strictes d'exécution des vols supersoniques sont respectées par les pilotes très avertis de la gêne ressentie par les populations dans cette phase de vol. Une limitation partielle ou totale des vols supersoniques au-dessus de zones particulières ne peut être envisagée pour les raisons suivantes: 1° la multiplication des interdictions imposerait une limitation du nombre et de l'orientation des axes de vol supersonique ce qui provoquerait une répétition de bangs sur quelques régions défavorisées; 2° l'obligation d'éviter de telles zones interdites imposerait aux appareils des évolutions plus fréquentes qui provoqueraient des phénomènes de focalisation augmentant l'intensité et la puissance de la déflagration sonique, ce qui trait à l'encontre du but recherché; 3° la protection efficace d'une simple surface ponctuelle à l'échelle aéronautique exige la création d'une zone interdite d'au moins 35 kilomètres de rayon centrée sur le point considéré. Une multiplication, même modeste, de ce genre d'interdiction rendrait problématique, sinon impossible, le déroulement de l'entraînement des unités aériennes les plus modernes. Afin d'éviter une concentration des vols sur une région donnée, l'armée de l'air a porté toute son attention à diversifier au maximum les itinéraires de ses vols supersoniques et de ses vols à basse altitude. Elle tente de concilier les impératifs de la mise en condition de la force aérienne et le juste souci de tranquillité des populations.

10435. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les gendarmes continuent à assumer les corvées du casernement et des abords. Il lui demande s'il n'estime pas, dans la mesure où ils sont chargés d'occupations plus importantes, que ces corvées devraient, dorénavant, être confiées à des personnels civils. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 6087, *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 38, du 26 juillet 1969, page 1926.

10581. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de l'année 1969 la question écrite posée le 3 avril 1969 à M. le ministre des armées par M. Bignon et la réponse à cette question, qui a été publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1969, ont permis à de nombreux militaires d'active ou retraités d'apprendre simultanément: 1° d'une part, que des mesures avaient été prises en faveur des personnels civils en service aux F.F.A. entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963 afin de permettre à ceux-ci à la suite de l'annulation des décrets du 1^{er} juin 1956, non publiés au *Journal officiel*, de percevoir, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation qui avait été irrégulièrement supprimée par ces décrets; 2° d'autre part, qu'une note du 27 novembre 1968, adressée au général commandant en chef les forces françaises en Allemagne, avait précisé que « les demandes formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans des conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils mais que la déchéance serait opposée à ceux qui n'auraient pas fait leur demande d'indemnisation avant le 31 décembre 1963 ». Cette information, intervenant cinq ans après la date fixée pour la conclusion, interdisait pratiquement aux militaires de faire valoir leurs droits et les plaçait dans une situation d'autant plus inacceptable que rien ne semble avoir été fait par les services du ministère des armées pour leur faire connaître, en temps opportun, la possibilité de demander le rappel des indemnités supprimées et les démarches à faire à cet effet. S'il en est vraiment ainsi, on ne pourrait, en toute équité, opposer une exclusion aux intéressés. La réponse précitée a soulevé parmi les personnels en cause, qu'ils soient retraités ou en activité de service, une très vive émotion et un profond mécontentement. Il leur paraît inconcevable que les personnels militaires puissent être traités autrement que les personnels civils placés dans les mêmes conditions qu'eux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer, en toute équité et dans les meilleurs délais, le grave préjudice qui a été causé aux militaires concernés et qui affecte profondément leur moral et leur confiance. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Bien que l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1960 n'ait annulé les décrets du 1^{er} juin 1956 relatifs à la rémunération des personnels militaires des forces françaises en Allemagne fédérale et des personnels civils placés à la suite de ces forces qu'en tant qu'ils concernent les personnels civils, seuls requérants, il a été admis que les demandes d'indemnisation formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans les mêmes conditions que celles des personnels civils. Tel a été l'objet de la note du 27 novembre 1968 visée par la présente question, qui, par analogie avec les mesures adoptées pour les personnels civils, a prescrit de n'opposer la déchéance qu'aux demandes d'indemnisation et aux recours gracieux formulés par des militaires postérieurement au 31 décembre 1963. La question de la levée de cette déchéance, tant à l'égard des personnels civils que des personnels militaires, pose des problèmes d'ordre juridique, et surtout d'ordre financier, dont l'étude est actuellement en cours en liaison avec les départements ministériels intéressés.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8379. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des établissements industriels de l'Etat qui dépendent des commandes de la défense nationale. L'activité de ces établissements risque de se restreindre à la fois pour des raisons de conjoncture immédiate, politique d'austérité et limitation des crédits budgétaires, pour des raisons à plus long terme qui tiennent à la nature de la défense à l'ère nucléaire. Or ces établissements disposent d'un personnel de qualité, d'un parc de machines-outils et de surfaces couvertes importantes. Ce potentiel ne devrait pas rester inemployé à l'heure où les pouvoirs publics ont pris conscience de la nécessité de promouvoir le développement industriel du pays. Il devrait être utilisé dans les domaines où l'Etat a des activités de recherche ou de production. Ce qui permettrait sur le plan économique de stimuler les entreprises privées concurrentes et sur le plan social de conserver au personnel son statut. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre à l'égard des établissements où les commandes et l'activité

militaires sont en diminution pour mettre en œuvre une politique de recherche et de fabrication industrielle civile dans le cadre du secteur public. (Question du 5 novembre 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse qui lui a été faite à ce sujet par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale auquel la même question a été posée sous le numéro 8378 (voir Journal officiel du 14 février 1970, p. 353).

9028. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation très difficile des concessionnaires et vendeurs d'automobiles à la suite des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan général de redressement financier. Cette situation est due à la mévente actuelle des automobiles neuves et d'occasion, voulue par les pouvoirs publics, et à l'accroissement des stocks qui en résulte et qui entraîne pour cette profession des problèmes financiers impossibles à résoudre en raison des restrictions de crédit. C'est pourquoi elle lui demande s'il peut lui préciser : 1° à court terme, quelles mesures il compte prendre, notamment sous l'aspect de facilités de crédit qui pourraient être contrôlées en faveur de cette catégorie de commerçants ; 2° à long terme, comment il envisage l'avenir de la distribution automobile aujourd'hui gravement menacée ; 3° si les résultats obtenus dans les ventes réelles d'automobiles à l'étranger compensent vraiment le déclin du marché intérieur français, tel qu'il ressort des conclusions et des inquiétudes des vendeurs d'automobiles. (Question du 9 décembre 1969.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit prises par le Gouvernement dans le cadre du plan général de redressement ont freiné l'expansion du commerce de voitures automobiles en France mais n'ont pas eu, pour le moment, d'effet récessionniste sur la production. En octobre 1969, les immatriculations globales étaient inférieures à celles d'octobre 1968 de 1,3 p. 100 en ce qui concerne les voitures neuves et d'environ 2 p. 100 pour les voitures d'occasion ; pendant la même période, la production a augmenté de 10 p. 100 et les exportations de 14 p. 100 (octobre 1969/octobre 1968).

Le tableau ci-dessous compare les productions et les immatriculations de véhicules au cours des mois correspondants des années 1968 et 1969 :

PÉRIODE	CATÉGORIE	PRODUCTION (nombre de véhicules).	IMMATRICULATION (nombre de véhicules).
Novembre 1968.	Voitures particulières.	175.252	120.341
	Véhicules utilitaires..	23.487	18.327
Novembre 1969.	Voitures particulières.	174.068	104.387
	Véhicules utilitaires..	24.332	17.815
Décembre 1968.	Voitures particulières.	190.917	143.518
	Véhicules utilitaires..	25.467	17.882
Décembre 1969.	Voitures particulières.	203.495	101.691
	Véhicules utilitaires..	28.093	18.238

Il convient de préciser au surplus que les mesures actuelles d'encadrement du crédit n'ont qu'un caractère provisoire et qu'il est prévu de les assouplir au fur et à mesure que les résultats obtenus par le plan de redressement le permettront. C'est ainsi qu'au cours de sa séance du 29 janvier 1970, le Conseil national du crédit a porté de quinze à dix-huit mois la durée maximum des crédits pouvant être consentis pour l'achat à tempérament de véhicules automobiles.

9267. — M. Pierre Vilion se référant à la réponse faite par M. le ministre du développement industriel et scientifique à sa question écrite n° 4219 (Journal officiel du 2 mars 1968) concernant une éventuelle remise en exploitation de la mine des Montmins, dans l'Ailier, dans laquelle il était fait état : 1° de recherches entreprises par le concessionnaire pour mieux connaître les caractéristiques géologiques du gisement et pour améliorer les procédés de traitement de la wolframite ; 2° de recherches entreprises par le bureau de recherches géologiques et minières sur les substances annexes du gisement, demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quels résultats ont été acquis au cours de ces deux études et s'il n'estime pas qu'en tout état de cause la reprise de cette exploitation devrait être imposée au concessionnaire afin d'éviter des importations préjudiciables à la balance des paiements, donc à la solidité de la monnaie nationale. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — Avant de faire le point des recherches entreprises sur le gisement des Montmins à Echassières, il convient de rappeler que la reprise des activités de la mine des Montmins comporte de grands risques, compte tenu du niveau élevé des investissements et

du caractère incertain des cours mondiaux du tungstène : c'est ainsi que l'effondrement des cours à partir de 1958 avait entraîné l'arrêt des exploitations françaises, parmi lesquelles la mine des Montmins, malgré la création d'un fonds de soutien. La possibilité d'exploiter le gisement des Montmins repose donc en premier lieu sur une bonne connaissance de ses caractéristiques géologiques. Les résultats du premier programme de recherches, mené à bien par un syndicat : bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) - Penarroya, ayant été jugés insuffisants, un second programme de sondages profonds vient d'être entrepris. Parallèlement, le concessionnaire poursuit ses études sur l'enrichissement du minerai avec de nouvelles méthodes. Une deuxième phase d'essais, au moins aussi importante que la première est nécessaire. Enfin, le B. R. G. M. a prévu au programme 1970 de poursuivre ses prospections à l'intérieur du permis de recherches d'Echassières, dont la mise en exploitation éventuelle devrait se faire en liaison étroite avec celle de la mine de Montmins. Le ministère du développement industriel et scientifique attache la plus grande importance à la bonne marche des travaux et à leur aboutissement définitif devant, si possible, conduire à la remise en exploitation du site des Montmins.

9499. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la pénurie de pneumatiques neufs qui continue de se faire sentir dans les magasins spécialisés et sur les risques que présente l'utilisation, par les automobilistes, de pneumatiques usagés et en mauvais état qu'ils sont dans l'impossibilité de remplacer, malgré leur bonne volonté, pour se conformer aux dispositions du code de la route. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte, d'une part, à la sécurité des tiers, et d'autre part, aux intérêts des usagers de la route, déjà lourdement frappés au point de vue fiscal. (Question du 10 janvier 1970.)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, des difficultés ont été récemment constatées en matière d'approvisionnement en pneumatiques. Elles sont, semble-t-il, limitées à quelques types de pneumatiques « tourisme » en service sur des voitures relativement anciennes, ou de dimensions spéciales dans la catégorie « poids lourds ». L'effort des producteurs français a été substantiellement relancé après le coup de frein intervenu au milieu de l'année 1968, et l'on peut estimer qu'en 1969 l'ensemble des pneumatiques « tourisme » destinés à la première vente et au remplacement a marqué un accroissement d'environ 12 p. 100 par rapport à l'année précédente. On constate cependant qu'une partie importante des pneumatiques prévus pour être mis à la disposition du marché français est en fait exportée, au niveau de la distribution, en raison notamment de l'avantage du prix trouvé sur les marchés extérieurs. Cette même disparité freine le retour à l'équilibre du marché par des importations d'appoint. Quoi qu'il en soit, les producteurs français ont entrepris depuis un an une nouvelle tranche importante d'extensions, et, dans l'immédiat, ils s'emploient à dégager dans les installations existantes tous les suppléments de capacité qu'il est possible d'obtenir par des améliorations de productivité. Dans ces conditions, on peut espérer que les difficultés actuellement rencontrées ne sont que temporaires. En tout cas, l'évolution de la situation continuera d'être suivie par le ministère du développement industriel et scientifique, avec toute l'attention désirable.

ECONOMIE ET FINANCES

5757. — M. Achille Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite de la fixité du chiffre limite de la première tranche de revenu figurant au barème applicable pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ce chiffre est fixé à 2.500 francs depuis 1966), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1324 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'avants cause de victimes de guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves, veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel, compagnes de disparus) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources applicables à ces diverses catégories à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix et d'écartier ainsi du bénéfice d'une pension un nombre croissant d'ascendants, de veuves de guerre et de compagnes de disparus. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement à l'étude, la situation de ces diverses catégories de victimes de guerre sera prise en considération et qu'elle se trouvera améliorée par les dispositions qui seront insérées dans le projet de loi en préparation. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Les titulaires de pension d'ascendants ou les veuves de guerre bénéficient au moins du quotient familial 1,5 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu du nouveau dispositif de taxation inclus dans la loi de finances

pour 1970 — élévation de 8 p. 100 de la limite supérieure de la première tranche du barème, aménagement des limites d'exonération et de décade qui ont été majorées de 20 p. 100 — ces contribuables, s'ils sont salariés ou retraités, sont exonérés de tout impôt lorsque leur rémunération nette, après application pour les salariés de la déduction pour frais professionnels de 10 p. 100, n'excède pas les limites suivantes: 7.999 francs pour 1,5 part de revenus, 9.749 francs pour deux parts de revenus. S'il s'agit de retraités âgés de plus de soixante-dix ans, ces limites sont respectivement de 8.874 francs et de 11.374 francs. Ces mesures sont de nature à répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

6667. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains inspecteurs de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre exigent des notaires le paiement de l'impôt du timbre par apposition de timbres mobiles, d'une part, sur les pièces sous signatures privées annexées à un acte authentique, d'autre part, sur les pièces sous signatures privées déposées pour authentification avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire, bien que ces pièces aient été, préalablement à la présentation à la formalité d'enregistrement, timbrées à l'aide d'une machine à timbrer agréée et contrôlée par l'administration. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° si une telle exigence, qui réduit singulièrement la commodité de l'utilisation de ce matériel, est conforme à la réglementation en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation afin que soit facilité l'emploi d'un matériel moderne dont l'utilisation simplifie le contrôle et la comptabilité des agents de l'administration. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — 1° La faculté prévue par l'article 38 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 d'acquiescer le droit de timbre à l'aide de machines à timbrer est, aux termes de la réglementation en vigueur, réservée aux créateurs des écrits à timbrer (cf. articles 84 et 87 de l'annexe IV du code général des impôts). Dès lors qu'ils n'ont pas créé eux-mêmes les pièces visées par l'honorable parlementaire les notaires ne peuvent les timbrer à l'aide des machines qu'ils sont autorisés à utiliser pour leurs besoins personnels. 2° L'administration n'envisage pas de modifier la règle ci-dessus rappelée, qu'elle estime indispensable au contrôle de la régularité des opérations de timbrage et, partant, à la sauvegarde des intérêts du Trésor. Toutefois, dans les cas signalés et dans la mesure où l'intérêt en jeu ne s'avérerait pas négligeable, elle ne serait pas opposée à la restitution des droits représentés par les empreintes de machines à timbrer apposées à tort.

7568. — **M. Menu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, le cas, d'un comptable agréé, imposé sous le régime des bénéfices non commerciaux, qui a acheté, il y a un an, un immeuble comportant une partie habitation et une partie commerciale qui était jusqu'à présent occupée par une entreprise de menuiserie. Dans l'acte, le prix a été scindé en fonction de la valeur de chaque partie de l'immeuble. Afin d'installer ses bureaux dans la partie actuellement commerciale, il a résilié le bail de son locataire moyennant une indemnité d'éviction. Cette dépense a été faite dans un but professionnel et de ce fait, devrait être considérée comme des frais de premier établissement. En matière de bénéfices industriels et commerciaux, il est considéré que cette charge est immédiatement déductible. Il lui demande s'il en est de même en matière de bénéfices non commerciaux. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice non commercial soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un comptable agréé peut valablement comprendre dans ses charges professionnelles déductibles de l'année au cours de laquelle le versement a été effectué l'indemnité d'éviction qu'il a été amené à verser à l'occupant du local qu'il destine à l'exercice de sa profession.

8363. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impôt foncier perçu sur les vergers dans le département d'Indre-et-Loire. Les propriétaires sont imposés: en 1^{re} catégorie à 227,62 par hectare dès la plantation du verger, alors que la terre de culture paye, en 1^{re} classe, 49,07; en 2^e classe, 37,67; en 3^e classe, 27,73 à l'hectare. Il lui demande pourquoi cette imposition est appliquée dès la création des vergers. En effet, les pommiers (haies fruitières) ne rapportent qu'à partir de la cinquième année et les poiriers la septième. La récolte payante ne peut se vendre qu'à partir de la sixième année pour les pommiers; il en résulte qu'au bout de quinze ans l'arboriculteur a fait dix récoltes, ce qui donne un chiffre moyen d'imposition de 342 francs l'hectare et par récolte. Pour les poiriers, la première récolte payante se situe la huitième année, donc il résulte qu'au bout de quinze ans l'impôt foncier a représenté 488 francs par hectare et par récolte. Ceci constitue une anomalie d'autant plus difficile à supporter que les cultures fruitières s'avèrent très

souvent déficitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à une étude afin que cette imposition sur les vergers soit plus équitable vis-à-vis de la terre de culture. (Question du 4 novembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 visée à l'article 1402 du code général des impôts, il n'est pas établi de classification distincte pour les propriétés qui, affectées aux cultures ne donnant de revenu qu'un certain nombre d'années après la plantation (vignes, bols, etc.), se trouvent, au moment de l'évaluation, dans la période d'improductivité. Ces propriétés sont, en conséquence, classées par comparaison avec les immeubles de même nature en plein rapport. Par application de ces dispositions, les jeunes vergers sont normalement imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties, dès la première année qui suit la plantation, comme des vergers en pleine production. Il est, toutefois, signalé à l'honorable parlementaire qu'un aménagement éventuel du régime d'imposition susvisé des jeunes plantations de vergers est actuellement à l'étude dans les services compétents des ministères concernés.

8681. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un cultivateur de sa région est éleveur de faisans et de perdrix. Ses oiseaux sont en volières sur sa propriété depuis longtemps. Il a fait couvrir les œufs produits par ses oiseaux et il produit ainsi chaque année un certain nombre de sujets qu'il cède à des sociétés de chasse ou à des particuliers. Il récolte sur son exploitation la plupart des éléments nécessaires à l'élevage de ses oiseaux et ceci est un complément de travail auquel il s'astreint lui-même, de façon à améliorer les revenus de son exploitation agricole. Un certain nombre d'exploitants dynamiques, en dehors de leurs exploitations classiques, pour améliorer leurs revenus, se spécialisent les uns dans l'élevage de volailles négocient au marché de la ville la plus proche, ou à un négociant; d'autres élèvent des chèvres pour faire du fromage vendu également chez des particuliers; d'autres enfin élèvent deux ou trois portées de petits pores, qu'ils vendent à telle ou telle foire, etc. On pourrait citer une infinité d'exploitants qui, pour améliorer leurs revenus, font eux-mêmes, et sans prendre aucun aide spécialisé, tel travail complémentaire qu'ils jugent rémunérateur, tout ceci dans le cadre de l'économie de leur exploitation agricole. Il lui demande si lesdits exploitants doivent être imposés sur cette dernière activité, nettement agricole et dans le cadre de leur exploitation. (Question du 20 novembre 1969.)

Réponse. — En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 6 février 1970, req. n° 70-512) les profits réalisés par les éleveurs doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le bénéfice forfaitaire correspondant est déterminé d'après un tarif spécial à cette nature d'activité, si un tel tarif a été prévu et, dans le cas contraire, dans les mêmes conditions que pour les exploitations de polyculture. C'est en tenant compte de ces dispositions que doit être réglée la situation des éleveurs visés par l'honorable parlementaire.

8722. — **M. Marie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1970, le dépôt pour le 15 février des déclarations modèle 951 des contribuables forfaitaires. Tout en reconnaissant la portée bénéfique de cette mesure, il signale que celle-ci ne serait d'aucun effet pratique si les imprimés ne sont pas tenus à la disposition des contribuables dans les derniers jours du mois de décembre ou au plus tard dans les premiers jours de 1970. Il souligne, en outre, que si les imprimés modèle B et annexes pouvaient être mis à la disposition des intéressés dans le même temps, le travail de ceux-ci serait grandement facilité. En particulier les comptables pourraient ainsi déposer en même temps les modèles 951 et les modèles B, ce qui se traduirait par un gain de temps appréciable dont les contribuables d'administrations seraient bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, s'il entre dans ses intentions de donner toutes instructions pour que les imprimés en cause soient, surtout dans les départements mis à la disposition des utilisateurs avant la fin de l'année en cours. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Les imprimés de déclaration n° 951 (modèle normal ou simplifié) que les redevables relevant du régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. V. A. étaient tenus de souscrire pour le 16 février 1970 ont été livrés aux services départementaux des impôts dès le début de l'année 1970. Toutes instructions utiles ont été données à ces services pour que la distribution de ces documents intervienne dans les délais les plus brefs. La situation des contribuables dont les déclarations auraient été retardées par suite de difficultés d'approvisionnement sera en tout état de cause examinée avec largeur de vue et dans le souci de ne pas faire supporter au contribuable les conséquences des retards constatés. Quant aux déclarations d'ensemble des revenus n° 2042 et annexes,

leur contexture est susceptible d'être modifiée en fonction des dispositions fiscales contenues dans les lois de finances. En raison de la date de promulgation de ces lois et du délai que nécessitent la mise au point, l'impression et la diffusion de plusieurs millions d'imprimés, il n'apparaît pas possible de mettre les formulaires à la disposition du public à la date souhaitée par l'honorable parlementaire.

8723. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 6 du code général des impôts chaque chef de famille est imposable à l'I. R. P. P. en raison de ses bénéficiaires et revenus personnels, de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 196. Cependant, une femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte dans un certain nombre de cas : lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ; lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ; lorsque ayant été abandonnée par lui ou ayant abandonné le domicile conjugal elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Les formules mises à la disposition des contribuables pour leur permettre de déclarer leur revenu imposable à l'I. R. P. P. comprennent des renseignements concernant leur situation de famille, mais il n'apparaît pas sur ces documents si l'épouse du contribuable se trouve dans l'une des situations qui permet son imposition distincte. Il lui demande, dans ces conditions, comment l'administration peut s'assurer que la femme mariée peut faire l'objet d'une imposition distincte. Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne serait pas utile de compléter les formules de déclaration par une ligne précisant, à cet égard, la situation de l'épouse d'un contribuable. (Question du 21 novembre 1969.)

Réponse. — Pour pouvoir faire l'objet d'une imposition distincte en application des dispositions de l'article 6 du code général des impôts, il ne suffit pas que la femme mariée réside séparément de son mari. En effet, comme le rappelle l'honorable parlementaire, la séparation de fait n'entraîne l'imposition distincte que des seuls époux également séparés de biens ; quant à la séparation de corps, elle ne produit sur le plan fiscal des effets identiques qu'après autorisation de résidence séparée donnée par le juge ; enfin, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre époux, la femme mariée ne fait l'objet d'une imposition séparée que dans la mesure où elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. De ce fait, la formule de déclaration du revenu global devrait comporter une série de questions relatives à chacune de ces situations. Or, l'exiguïté de la place disponible sur l'imprimé n'a pas permis, jusqu'à présent, d'y insérer un tel questionnaire. Mais à l'occasion de la mise au point des formules de déclaration des revenus de 1970 qui seront tirées sur le format « européen » (21 x 29,7 cm au lieu de 21 x 27 cm), la suggestion présentée fera l'objet d'un examen attentif. L'administration n'est cependant pas démunie, en l'état actuel, des moyens de s'assurer que la femme mariée peut faire l'objet d'une imposition distincte, dès lors qu'elle tient de l'article 176 du code général des impôts le droit de demander aux contribuables des éclaircissements et des justifications au sujet de leur situation.

8857. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-II-1, dernier alinéa, de la loi du 19 décembre 1963 et l'article 4 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 disposent qu'en cas d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs et des maraîchers, la plus-value est diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente au terrain aliéné et que les intéressés affectent à la poursuite de leur exploitation. Or il est rare que l'agriculteur retrouve des terrains de qualité équivalente, la plupart du temps ceux-ci étant, plus ou moins, de qualité moindre. Il s'ensuit par conséquent une appréciation différente de la plus-value en fonction de l'acquisition opérée, la situation étant d'autant plus défavorable que les terrains sont d'une nature différente, terres de labour ou prairies, par exemple. Or, la loi d'orientation agricole retient pour apprécier la notion de structure des coefficients de pondération selon les natures de cultures. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de considérer la notion de superficie équivalente en fonction de ces coefficients qui modulent l'élément surface d'une notion de productivité. (Question du 27 novembre 1969.)

Réponse. — L'exonération prévue au II-1 de l'article 150 ter du code général des impôts en faveur des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs et des maraîchers a pour but de permettre à ces derniers de reconstituer en franchise d'impôt l'exploitation dont ils ont été expropriés. A cet égard, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire qui consisterait à retenir les règles appliquées en matière d'aménagement foncier aurait pour effet, d'une part, de permettre le remploi à raison d'une superficie supérieure à celle qui a été expropriée, d'autre part, de créer des distorsions selon les régions naturelles. Elle serait ainsi en contradiction avec

l'esprit de la disposition de caractère exceptionnel qui est actuellement applicable aux contribuables précités. Pour tous ces motifs l'extension souhaitée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être envisagée.

8925. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la révision quinquennale des évaluations de la contribution foncière non bâtie et des charges annexes est un sujet qui préoccupe les producteurs de fruits et légumes. Il lui rappelle qu'une réponse à la question n° 5880 a déjà été faite à ce sujet (Journal officiel du 8 octobre 1969, p. 2521). Il est prévu que l'application des coefficients d'adaptation doit être effective au 1^{er} janvier 1968, début du second plan quinquennal. En cas d'impossibilité matérielle administrative les arboriculteurs devraient être dégrévés des sommes injustement payées depuis cette date, en réalité depuis 1963. Il lui demande s'il envisage de donner toutes directives aux services départementaux concernés, dont ceux des budgets annexes, pour remises gracieuses ou dégrèvements correspondants. Il lui demande : 1° si, compte tenu de l'état de crise permanent excluant tout espoir d'amélioration et des effets défavorables de la précédente évaluation directe 1963-1967, il ne convient pas d'appliquer aux sols plantés en vergers les mêmes tarifs et classes que ceux réservés à la polyculture ; 2° pour éviter, à l'avenir, toute nouvelle anomalie, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le mode d'établissement de la charge foncière en ne considérant que la valeur agronomique naturelle des sols à l'exclusion des cultures pratiquées ; 3° s'il n'envisage pas de détacher l'établissement des charges annexes, telles les allocations familiales, les chambres d'agriculture, etc., d'un revenu cadastral supposé, système multipliant les erreurs éventuelles. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Pour l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (C. G. I., art. 1407 bis, III) fixe au 1^{er} janvier 1970 la date à retenir pour la détermination des coefficients d'adaptation à appliquer aux valeurs locatives cadastrales issues de la première révision quinquennale. Un second décret déterminera, le moment venu, la date d'incorporation dans les rôles des évaluations résultant de la nouvelle révision (C. G. I., art. 1407 bis, IV). De ce fait, par application du principe légal de la fixité des évaluations, les terrains en nature de vergers, tout comme, d'ailleurs, les autres propriétés non bâties, demeureront, jusqu'à cette dernière date, imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. Sous le bénéfice de ces observations, les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° les dispositions législatives et réglementaires gouvernant l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, dont l'objet consiste à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation régionaux, les valeurs locatives cadastrales mises en vigueur lors de la première révision, s'opposent à la mise en œuvre de toute formule d'évaluation nouvelle pour l'établissement de la valeur locative actuelle des vergers et, notamment, à l'application à ces propriétés des tarifs afférents aux terres de polyculture. Ainsi, la valeur locative cadastrale des vergers devra être actualisée au moyen de coefficients d'adaptation tirés du rapport des prix des fruits constatés respectivement au 1^{er} septembre 1970, date de référence de la nouvelle révision, et au 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale. Toutefois, les coefficients dont il s'agit pourront être corrigés, en tant que de besoin, pour tenir compte de l'accroissement relatif, depuis 1961, du pourcentage de frais d'exploitation calculé par rapport au produit brut des propriétés en cause ; 2° la modification de la structure du revenu cadastral, à l'effet de conférer à ce dernier le caractère d'une quantité économique représentative de la « valeur agronomique » des terrains et non plus de la « rente foncière » impliquerait que le législateur approuve une réforme fondamentale de la conception même de l'assiette de la contribution foncière. Il est signalé, à cet égard, que cette formule et une formule voisine (potentialité des sols) ont été examinées par la commission interministérielle chargée de l'étude du mode de détermination du revenu cadastral. Mais elles ont été écartées par cet organisme, au sein duquel siègent, notamment, des représentants des propriétaires et des exploitants agricoles, au motif, d'une part, qu'elles feraient appel à des critères prêtant le flanc à contestation, d'autre part, qu'elles conduiraient à retenir une assiette de l'impôt foncier non nécessairement représentative des facultés contributives des propriétaires ; 3° l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole a prescrit au gouvernement de déposer un projet de loi permettant la répartition des charges sociales des exploitants agricoles en fonction de leurs ressources spécifiques. Un groupe de travail interministériel s'attache actuellement à la recherche de cette nouvelle base d'assiette qui, normalement, se substituera au revenu cadastral proprement dit.

8959. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite n° 7788 du 7 octobre 1969, parue au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 19 novembre 1969, se borne à rappeler les principes sur lesquels se fonde, à l'heure actuelle, l'imposition des revenus en cause. Or, il lui fait observer que ce n'était pas là l'objet de la question qui avait pour but de signaler une revendication d'un très grand nombre de parents et de jeunes qui souhaitent la modification des dispositions du code général des impôts sur ce point. Si l'exonération n'est « pas possible » actuellement, elle reste possible si le Parlement, saisi d'une proposition en ce sens de la part du Gouvernement, le décide en vertu des pouvoirs qui sont les siens dans le domaine fiscal puisque le législateur ne peut pas le décider de lui-même en vertu de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut lui faire connaître clairement s'il insérera, dans le projet de réforme de l'I. R. P. P. une proposition en ce sens et, dans le cas contraire, pour quelles raisons il n'accepte pas de faire un geste en faveur des familles et des jeunes, ainsi que, si la principale raison est la perte de recettes pour le Trésor, à combien est évaluée cette perte et combien elle représente dans le produit d'ensemble de l'I. R. P. P. avant et après sa réforme. (Question du 4 décembre 1969.)

Réponse. — Une mesure tendant à exonérer les rémunérations perçues par les étudiants qui se livrent occasionnellement pendant les périodes de vacances à une activité salariée ne serait pas équitable sur le plan des principes puisqu'elle conduirait, selon la qualité des personnes qui les reçoivent, à soumettre à des régimes fiscaux différents des revenus de nature analogue. D'autre part, si une telle disposition était adoptée, d'autres catégories de redevables ne manqueraient pas d'en revendiquer le bénéfice en faisant valoir, pour des raisons le plus souvent très légitimes, que leur situation est aussi digne d'intérêt que celle des étudiants et qu'elle motive, dès lors, l'octroi d'une exonération du même ordre. De proche en proche, la perte de recettes qui en résulterait serait, au total, très importante même si pour chacune des catégories socioprofessionnelles intéressées, considérées isolément, elle restait d'un montant limité. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de proposer l'adoption d'un projet de texte allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

9045. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les terres sont classées, en zone rurale, selon le niveau de leur revenu cadastral. Il apparaît que ce classement parfois ancien a été modifié par les facteurs économiques et que, de toute façon, le revenu cadastral semble être une notion périmée, car il ne tient compte que du prix de la terre qui n'a pas forcément de rapport avec le rendement du sol et la valeur des produits qui peuvent être récoltés sur ce sol. C'est ainsi que, d'une région à l'autre certains terrains peuvent avoir des rendements en céréales de même importance et avoir des revenus cadastraux très différents. Etant donné que le classement des sols détermine les bénéfices agricoles et les prestations sociales des exploitants, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de procéder à une révision de ces valeurs entre les différentes terres d'un même département, et d'un département à l'autre. (Question du 10 décembre 1969.)

Réponse. — Par définition, la valeur locative des propriétés non bâties représente le revenu forfaitaire moyen que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer, en cas de location. Ainsi, sous réserve qu'il soit procédé à leur actualisation périodique, les revenus cadastraux apparaissent correctement adaptés à leur rôle d'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties supportée par le propriétaire. L'utilisation du revenu cadastral pour l'assiette des cotisations sociales agricoles est parfois critiquée parce que ne tenant pas compte des ressources réelles de l'exploitant. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole dispose en son article 18 que « le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis ». En vertu de ces dispositions une commission d'étude à laquelle participent des parlementaires et des représentants de la profession a été constituée. Les travaux de cette commission se poursuivent sans qu'il soit possible actuellement de déterminer quelles en seront les conclusions.

9093. — M. André Lebon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite le 30 septembre 1967 à une question écrite du 8 juin 1967 (n° 2022) au sujet des dispositions fiscales applicables aux personnes domiciliées en France et dont les salaires perçus à l'étranger, n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100. Depuis cette réponse, la taxe de 5 p. 100 sur les salaires a été supprimée ; il s'ensuit que les travailleurs frontaliers se

trouvent en position de « moindre avantage » par rapport à leurs collègues travaillant sur le territoire national, puisque, pour ces derniers, le bénéfice de la réduction de 5 points a été maintenu. Il lui demande s'il envisage de modifier la convention franco-belge du 10 mars 1964 afin que les travailleurs frontaliers soient égaux devant l'impôt avec leurs collègues résidant en France. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du paragraphe 4, alinéa c, de l'article 11 de la convention franco-belge du 10 mars 1964, les travailleurs frontaliers domiciliés en France sont imposables dans ce pays. La question posée ne soulève donc pas une difficulté d'ordre conventionnel. Elle concerne uniquement les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les travailleurs frontaliers à raison des rémunérations qui leur sont versées par les employeurs établis à l'étranger. Mais ce problème se trouve lié à celui plus général de l'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne saurait donc être évoqué qu'à l'occasion d'un examen d'ensemble des conditions d'assiette et de calcul de cet impôt.

9265. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans une succession où des biens ont été dévolus, à la suite de dispositions testamentaires, en usufruit au père du défunt et en nue-propriété à son fils, le nu-propriétaire a usé de la faculté, prévue à l'article 1721 du code général des impôts, en optant pour le paiement différé des droits de mutation par décès dont il était redevable. A l'heure actuelle, l'usufruitier envisage, pour partie seulement de ces biens, de céder au nu-propriétaire soit à titre gratuit, soit à titre onéreux l'usufruit dont sont grevés lesdits biens. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si le nu-propriétaire, en versant à l'administration de l'enregistrement la quote-part des droits de succession afférents aux biens pour lesquels l'usufruit et la nue-propriété se trouveraient ainsi réunis, pourrait conserver le bénéfice du paiement différé pour le surplus des droits dont il demeurerait redevable ; 2° si, pour l'application de l'article 1721 (4° alinéa) du code général des impôts, en vertu duquel les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dans le cas de cession totale ou partielle par le nu-propriétaire de la nue-propriété qui lui a été dévolue, on doit considérer que l'exigibilité porte alors sur la totalité des droits dus par le nu-propriétaire, ou seulement sur la fraction des droits de succession afférents aux biens dont la nue-propriété a été cédée ; 3° si l'on doit déduire de la réponse ministérielle à la question écrite n° 7226 de M. Walker, sénateur (*Journal officiel* du 5 avril 1957, Débats C.R., p. 942), d'après laquelle, lorsque le produit de l'aliénation de la nue-propriété est inférieur au montant des droits exigibles, il est admis que les successibles peuvent se borner à verser le produit de l'aliénation, à titre d'acompte sur les droits en suspens et conserver le bénéfice du paiement différé pour le solde des droits que, dans le cas où le nu-propriétaire cède la nue-propriété de l'un seulement des biens grevés d'usufruit, et alors que le prix de cession est inférieur au montant des droits dus au titre de la succession, mais supérieur à la quote-part afférente aux biens dont la nue-propriété a été cédée, l'intéressé ne peut conserver le bénéfice du paiement différé qu'en versant à la caisse du Trésor de l'enregistrement la totalité du prix de cession de la nue-propriété. (Question du 19 décembre 1969.)

Réponse. — 1° et 3° Réponse affirmative. 2° Il est précisé à l'honorable parlementaire que, sous réserve de la mesure de tempérament visée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 7226 de M. Walker, la cession totale ou partielle de la nue-propriété entraîne l'exigibilité de l'intégralité des droits en suspens.

9279. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne la taxation des plus-values et profits immobiliers posée par les articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et dans les cas plus particuliers d'expropriation portant sur des terrains possédés et exploités par des pépiniéristes, des arboriculteurs, des horticulteurs ou des maraichers, il est prévu que la plus-value est, à concurrence de son montant, diminuée du coût de l'acquisition de terrains d'une superficie équivalente, affectés à la poursuite de l'exploitation. Le décret n° 64-78 du 28 janvier 1964 (art. 4) précise à ce sujet que l'application de la déduction en question est subordonnée à la condition que le contribuable exproprié prenne l'engagement d'acquiescer et d'affecter de manière effective à la poursuite de son exploitation un terrain d'une superficie équivalente à celle du terrain allégué, avant la fin de la deuxième année suivant celle du versement de l'indemnité d'expropriation. Il lui demande si, dans le cas où l'exploitation expropriée était faite sous le nom unique du père, né en 1885, avec le concours de ses enfants, les conditions de réemploi sont satisfaites lorsque l'exploitation nouvelle est poursuivie directement par les enfants, et en leur nom

personnel, l'âge de leur auteur interdisant pratiquement à celui-ci la réinstallation à son nom propre. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, à la condition, bien entendu, que l'acquisition des terrains destinés à la continuation de l'exploitation soit effectuée par le contribuable exproprié.

9280. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cas d'expropriation d'un immeuble servant d'habitation principale, l'expropriation étant un cas de force majeure imposé au contribuable, et une cession contrainte, s'il lui apparaît juste et équitable que les fonds réemployés pour l'acquisition d'une nouvelle habitation principale soient compris dans les éléments intervenant dans la détermination d'une plus-value immobilière, éventuellement taxable, suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dans la mesure où cette acquisition reste dans les normes d'habitabilité de celle expropriée. (Question du 20 décembre 1969.)

Réponse. — La taxation instituée par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts) a une portée générale, et elle ne peut que rester indépendante de l'affectation qui est donnée aux disponibilités dégagées par les aliénations de terrains non bâtis ou de biens assimilés. En effet, l'adoption d'une exonération sous condition de emploi pour les expropriations portant sur des immeubles affectés à l'habitation principale des contribuables ne serait pas satisfaisante sur le plan social : elle n'avantagerait que les personnes qui sont propriétaires de l'immeuble qu'elles occupent au détriment de celles qui sont expropriées d'un immeuble qu'elles réservent à un autre usage. Compte tenu de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une telle exonération ne serait pas davantage satisfaisante sur le plan de l'équité, car l'allénuement des droits qui en résulterait serait d'autant plus importante que la valeur de l'habitation et le revenu imposable des contribuables intéressés seraient plus élevés. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure que souhaiterait voir intervenir l'honorable parlementaire. Quant aux dispositions de l'article 4-II de la loi susvisée du 19 décembre 1963 (art. 35-A du code général des impôts), elles ne sont pas applicables aux expropriations.

9294. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des conventions fiscales pour éviter les doubles impositions, signées entre la France et un pays étranger, prévoient que les revenus provenant de l'exploitation des compagnies de navigation maritimes et aériennes ne sont, sous certaines conditions, imposés que dans l'Etat sur lequel se trouve le siège de la direction effective de ces entreprises. L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 instituant une participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises vise toutes celles employant habituellement plus de 100 salariés, quelle que soit la nature de leur activité et de leur forme juridique (art. 1^{er}). La même ordonnance précise que la réserve spéciale est calculée « sur le bénéfice réalisé en France... tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés... » (art. 2). Il lui demande si une entreprise de navigation maritime ou aérienne, normalement exonérée d'impôt en France pour ses activités en France par l'intermédiaire d'un établissement stable en France, est cependant, mise au régime de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou si, au contraire, elle doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de ce texte. (Question du 27 décembre 1969.)

Réponse. — Les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui, établies à l'étranger, exercent leur activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable et utilisent plus de 100 salariés entrent en principe dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 à raison des opérations qu'elles effectuent en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer par l'intermédiaire dudit établissement. Toutefois, dans la mesure où elles sont, en vertu de l'article 246 du code général des impôts, exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant de l'exploitation en France de navires ou d'aéronefs étrangers et ne réalisant pas d'autres opérations imposables en France, ces entreprises ne sont pas soumises effectivement à l'obligation de constituer une réserve de participation. Elles gardent néanmoins la faculté de se soumettre volontairement aux dispositions de l'ordonnance. Elles pourront dans ce cas bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 août 1967. En particulier, les sommes inscrites au compte de chaque salarié au titre de la participation ne seront pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne seront pas prises en considération pour

l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Corrélativement, ces mêmes sommes ne seront pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des bénéficiaires.

9555. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi d'une motion de l'ensemble des organisations syndicales du centre F. P. A. de Rouen-Madriilet exprimant l'inquiétude des personnels intéressés à la suite de la décision du ministre des finances de supprimer cent dix sections F. P. A. Il estime que la fermeture de ces sections n'a pas à être exigée de la part de la F. P. A. qui, d'elle-même, adapte ses structures de formation. Cette décision aurait pour conséquence de diminuer le potentiel de cet organisme, provoquerait des mutations d'office injustifiées et ferait peser une menace de licenciement sur toutes les catégories de personnel. Considérant que toutes ces mesures vont à l'encontre des déclarations gouvernementales préconisant une augmentation de crédits et un développement de la formation professionnelle, il lui demande s'il estime compatible le maintien de cette décision et les déclarations gouvernementales. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que pour donner sa pleine efficacité à l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de la formation professionnelle des adultes, il a paru indispensable de prévoir la suppression d'un certain nombre de sections de l'A. F. P. A. ayant un recrutement insuffisant ou occupant des locaux vétustes ou mal adaptés. La liste des sections à fermer a été arrêtée après un examen particulier et approfondi de chaque cas. En ce qui concerne les personnels des sections supprimées, l'A. F. P. A. mettra tout en œuvre pour assurer dans toute la mesure possible leur réemploi. Des mesures de reconversion, de recyclage, de perfectionnement sont prises en vue de permettre aux intéressés d'exercer des fonctions analogues dans des secteurs nouveaux de formation ou d'être réemployés dans des centres conventionnés. Les raisons mêmes qui ont motivé ces fermetures ont d'ailleurs amené les responsables des centres à utiliser depuis plusieurs mois, dans des secteurs différents, certains de ces enseignants. Au demeurant il est rappelé que si le budget de 1970 a prévu la suppression de 110 sections, il permet par ailleurs la programmation de 60 sections nouvelles et l'ouverture effective d'un certain nombre de sections antérieurement créées. La politique dynamique de transformation et de modernisation du potentiel existant sera poursuivie au cours des prochaines années ; le dispositif de l'A. F. P. A. sera développé, surtout en ce qui concerne les niveaux les plus élevés ou les métiers nouveaux, tels que notamment ceux de l'informatique et de la préfabrication, pour lesquels des activités pilotes seront mises en œuvre. En outre, un intérêt tout particulier sera apporté à la formation des formateurs, dispensée dans les centres pédagogiques et techniques régionaux de l'A. F. P. A. actuellement en cours de création. Enfin, il convient de souligner que l'ensemble des crédits de fonctionnement inscrits aux budgets des différents ministères qui mettent en œuvre la politique de formation professionnelle est passé de 891 millions de francs en 1969 à 1.036 millions de francs en 1970, ce qui montre bien la priorité accordée par le Gouvernement à ces actions.

9594. — M. Morison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mécontentement des populations rurales du Rhône à la suite de rumeurs persistantes selon lesquelles un certain nombre de perceptions seraient supprimés et remplacés par des permanences hebdomadaires, leurs archives étant transférées dans des centres plus importants. Une telle mesure, si elle était appliquée, irait absolument à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement pour rapprocher l'administration des administrés et elle aurait pour principale conséquence de compliquer le travail des maires et des secrétaires de mairie en rendant les contacts plus difficiles et moins personnels avec le percepteur devenu pour eux un fonctionnaire à peu près inconnu avec lequel d'innombrables lettres devront être échangées pour les motifs les plus futiles. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° s'il est bien dans les intentions de son administration de supprimer un certain nombre de perceptions rurales ; 2° dans l'affirmative, le nombre exact et la liste précise des communes du Rhône touchées par cette décision. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Sauf mesures partielles commandées le plus souvent par des exigences locales, la carte du réseau des perceptions n'a pas subi de modifications substantielles depuis le siècle dernier. Il apparaît donc nécessaire d'adapter ce réseau aux profonds mouvements qui ont affecté la répartition de la population et des activités sur l'ensemble du territoire, tout en tirant le meilleur parti des ressources offertes par le progrès des techniques d'organisation et méthode du travail administratif. Le ministre de l'économie et des finances a été ainsi conduit comme la plupart des autres départements ministériels disposant de services extérieurs à mettre à

l'étude le problème de la réorganisation de l'implantation territoriale des postes comptables subordonnés des services extérieurs du Trésor qui devrait se traduire par une construction mieux équilibrée des circonscriptions perceptoriales. Dans les zones rurales, cette restructuration viserait à la formation de postes comptables dotés d'effectifs suffisamment nombreux permettant de parvenir, au sein d'équipes moins fragiles, à une division rationnelle du travail et à une mécanisation plus poussée des tâches. Ainsi la gestion des postes comptables serait-elle assurée selon des méthodes plus efficaces qui libéreraient les comptables, chefs de poste, des travaux purement matériels et les rendraient plus largement disponibles au bénéfice des autorités communales et syndicales auxquelles ils seraient en mesure de prêter un concours accru et encore mieux informé. Les contacts avec les maires, avec les présidents des syndicats de communes, comme avec le public, seraient non seulement maintenus mais améliorés dans les zones rurales, grâce à des tournées plus fréquentes faites par le chef de poste lui-même, et convenablement adaptées au rythme de la vie économique et des habitudes locales. Toutefois, les études en cours ne permettent pas de préjuger l'incidence exacte des modifications de structure susceptibles d'être apportées au réseau des postes comptables subordonnés du Trésor et de déterminer dès maintenant les communes qui seraient éventuellement concernées par la réforme. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'avant toute décision, les contacts nécessaires seront pris de manière à ce que la nouvelle organisation contribue à l'amélioration de la qualité des services rendus aux autorités locales, que la recherche de solutions de commodité tant pour ces autorités que pour l'ensemble des usagers inspire les études actuellement en cours et qu'enfin tous les intérêts légitimes éventuellement affectés par la réforme seront attentivement sauvegardés.

9634. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les traitements de septembre, octobre, novembre et décembre des instituteurs des écoles privées du Val-de-Marne ne devaient leur être versés qu'à la fin du mois de décembre. La plupart d'entre eux, devant des difficultés évidentes de trésorerie, ont demandé à leur percepteur de reporter au mois de janvier 1970 le paiement du solde d'impôts exigible au 15 décembre. Les percepteurs les ont autorisés à ne s'acquitter de ce solde que fin décembre, en assortissant cette autorisation de la pénalisation de 10 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer un préjudice qui relève de la seule responsabilité de l'administration. Une telle situation où l'Etat tuteur s'avère incapable de faire son devoir tandis que l'Etat percepteur accomplit le sien avec une rigueur d'automate est un exemple frappant de la société bloquée dont a parlé le Premier ministre. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé révèle que pour un tiers environ des écoles privées du département du Val-de-Marne, soit pour vingt établissements, les contrats simples venus à expiration n'ont pas été renouvelés en temps voulu. Cette situation a entraîné des retards dans la mise en paiement des traitements d'octobre et de novembre 1969. La régularisation a été achevée en décembre 1969. Au point de vue fiscal, les renseignements fournis par le trésorier-payeur général du Val-de-Marne font apparaître que le recouvrement des impôts directs de 1969 émis au nom des instituteurs des écoles privées s'est, dans l'ensemble, effectué sans difficultés particulières. Néanmoins, des instructions de caractère permanent prescrivent aux comptables du Trésor d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires formées par les contribuables par ailleurs créanciers de l'Etat, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales aux dates légales par suite des retards apportés par l'administration à se libérer de ses obligations. Après paiement du principal de leurs impôts, ces contribuables peuvent présenter des demandes de remise des majorations de 10 p. 100, lesquelles sont appliquées automatiquement à toutes les cotes non acquittées aux dates légales. S'ils ont respecté les délais convenus avec les comptables, leurs demandes de remise sont accueillies favorablement. Les instituteurs des écoles privées du Val-de-Marne pouvaient, et peuvent encore, bénéficier de ces dispositions.

9643. — M. Benoist demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice de l'article 302 ter-4 du code général des impôts peut s'appliquer à une entreprise imposée pour la période forfaitaire précédente selon le régime du bénéfice réel consécutivement à une option pour ce régime et non pas, comme il est prévu dans le texte, lorsque cette entreprise est imposée selon le bénéfice réel parce qu'elle dépasse les limites du forfait. L'entreprise peut-elle, dans le cas évoqué, opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel au cours du premier mois de la deuxième année de la période biennale suivante. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302-ter-3 du code général des impôts, l'option pour le régime du bénéfice réel ne peut être exercée qu'au cours de la première année d'une période biennale. La dérogation apportée à ce principe par l'article 302 ter-4 du même code a pour seul fondement l'impossibilité, pour un contribuable qui a réajusté au cours d'une année un chiffre d'affaires supérieur aux chiffres limites, de savoir dès le mois de janvier de l'année suivante si son chiffre d'affaires pour cette dernière année sera ou non inférieur à ces mêmes limites. Par suite, le délai spécial d'option prévu à l'article 302 ter-4 susvisé ne peut être étendu à des cas tels que celui signalé par l'honorable parlementaire. Toutefois, pour simplifier les obligations des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice réel et leur épargner les conséquences d'un oubli de renouvellement de leur option, l'article 11-IV de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 a institué une reconduction tacite de l'option pour le bénéfice réel.

9688. — M. d'Allières demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° si, en se basant sur des indications qu'auraient pu leur communiquer divers organismes — des établissements bancaires en particulier — ses services sont fondés à remettre en cause le régime de l'évaluation administrative applicable à un contribuable imposable aux bénéfices non commerciaux ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, si les nouvelles bases d'imposition peuvent être fixées par l'administration sans que l'intéressé ait la possibilité de présenter ses observations. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — 1° Lorsque l'administration, notamment dans l'exercice du droit de communication prévu aux articles 1991 et suivants du code général des impôts, a connaissance de renseignements permettant d'établir l'inexactitude du montant des recettes brutes déclarées par un contribuable, elle est en droit, conformément à une jurisprudence constante, de remettre en cause, au cours du délai de répétition, le bénéfice non commercial précédemment fixé sous le régime de l'évaluation administrative ; 2° lorsque l'évaluation devient caduque du fait de la constatation d'une inexactitude dans les renseignements ou documents produits par le contribuable, la rectification envisagée par le service doit être assurée sous le régime de la procédure de redressement unifiée prévue par l'article 24 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 (art. 1649 quinquies A du code général des impôts). Dans cette hypothèse, la notification du nouveau forfait interrompt la prescription, sous réserve que les motifs de caducité soient expressément mentionnés, et le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour accepter ou présenter ses observations. Bien entendu, en cas de désaccord, le nouveau forfait est fixé par la commission départementale compétente, selon la procédure spéciale prévue à cet effet.

9778. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, peu avant 1939, la direction de l'armement créa des postes d'ingénieurs civils destinés à assister les ingénieurs militaires de cette direction. Les intéressés bénéficiaient de contrats individuels prévoyant une retenue de 4 p. 100 en vue de la constitution d'une retraite. Au moment où ces ingénieurs cessèrent leur service, ils furent vivement engagés à prendre leur retraite mollie sous la forme d'une rente viagère, mollie sous la forme du versement d'un capital au décès. Ces deux avantages devant leur être servis par la caisse des dépôts et consignations. Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un ingénieur ainsi retraité a d'abord perçu une rente viagère de 2.440 francs, qui a été progressivement portée à 24.216 anciens francs par an. Par contre, le capital prévu au décès n'a pas changé et reste fixé à 9.938 francs. Ces mises à la retraite étant intervenues vers la fin de la dernière guerre, le montant initialement prévu de la rente et du capital a subi une dévalorisation telle qu'il n'est plus que de 1/50 de sa valeur d'origine. Il lui demande si la revalorisation prévue en ce qui concerne les rentes viagères ne pourrait, s'agissant de ces ingénieurs, être également appliquée au capital décès prévu en faveur de leurs ayants droit. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La revalorisation des capitaux différés constituerait une innovation contraire au principe de l'intangibilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties, qui est le fondement des rapports juridiques. Si une dérogation à cette règle peut se justifier par des nécessités sociales lorsqu'elle concerne des revenus tels que les rentes viagères, qui ont le plus souvent un caractère alimentaire, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de capitaux différés. D'autre part, l'extension du système des majorations aux capitaux différés obligerait l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées qui ont contracté des emprunts à opérer leur remboursements sur des bases majorées. Il en résulterait les plus graves perturbations dans l'économie et les finances publiques. Cependant, il est signalé

à l'honorable parlementaire que les ingénieurs civils dont il évoque le cas pourraient peut-être, dans certaines conditions, voir valider leurs services par les régions de retraite complémentaire des assurances sociales des agents non titulaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E et I. G. R. A. N. T. E.) et bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 1960. Il leur appartient de se renseigner auprès de la caisse des dépôts et consignations, qui gère ces régimes.

9790. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une veuve de fonctionnaire de l'Etat, titulaire d'une pension de réversion, mère de trois filles mineures, bénéficiant d'une pension temporaire d'orphelin. Elle s'est vu refuser le cumul de ces avantages sous prétexte que l'article L. 89 du nouveau code des pensions ne prévoit que le cumul des majorations de pension pour enfants avec les seules prestations familiales. Or, avant l'entrée en vigueur du nouveau code, les pensions d'orphelins étaient assimilées aux dites majorations, car cela revenait alors moins cher à l'Etat. Il semble donc que l'Etat ait, par des pratiques contradictoires, recherché dans les deux cas son avantage aux dépens de personnes qui méritent un effort de générosité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir continuer à assimiler aux dites majorations les pensions d'orphelins. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les pensions temporaires d'orphelin servies en vertu des dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ont le caractère d'avantages familiaux. L'article 26 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales interdit au titre d'un même enfant le cumul de plusieurs avantages familiaux. L'article 555 du code de la sécurité sociale reprend ces dispositions en précisant que les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent toute autre majoration pour enfant, notamment les majorations de retraite ou de pension de l'Etat. Ces dispositions sont reprises dans l'article L. 89 du code des pensions. Toutefois, celui-ci autorise le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à ladite majoration, qui est considérée comme un accessoire de la pension principale. Cette règle était du reste déjà en vigueur sous l'empire de l'ancienne législation sur les pensions. Il ne saurait, en conséquence, être question d'autoriser le cumul des pensions temporaires d'orphelin avec les allocations familiales servies à la veuve au titre des mêmes enfants.

9937. — M. Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 82 et 83 de la loi d'orientation foncière portant le numéro 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoient un paiement différé de l'impôt dans les cas suivants : 1^{er} apport du terrain à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 ter du C. G. I. (art. 82-1) ; 2^o apport du terrain à une société de copropriété définie à l'article 1655 ter dudit code (art. 82-11) ; 3^o cession du terrain contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain (art. 83). Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions, bien que les textes mentionnent essentiellement « le contribuable », peut être accordé aux membres des sociétés de personnes et assimilées visées par l'article 8 du code général des impôts, en particulier à son 1^{er}, c'est-à-dire les sociétés civiles régies par les articles 1832 et suivants du code civil, non passibles de l'impôt sur les sociétés de capitaux, qui font apport ou vendent des terrains leur appartenant. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

9973. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un marchand de tableaux exploitant une galerie d'exposition possède dans son appartement personnel deux tableaux qu'il a achetés pour son compte et qui n'ont jamais figuré dans son affaire commerciale, ni aux achats, ni aux inventaires. Il lui demande quelle est la position de ce commerçant vis-à-vis des lois fiscales s'il revend personnellement ses tableaux sans l'entremise de sa galerie. Il semblerait, dans ce cas précis, qu'il n'y aurait pas acte commercial, mais réalisation exceptionnelle de biens personnels non imposables. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise en mesure de faire recueillir des renseignements complémentaires sur les circonstances de fait propres à l'opération réalisée.

10016. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure exagérément longue de restitution de l'avoir fiscal. Il lui expose que des titulaires de comptes d'épargne ouverts depuis plus de deux ans se plaignent, malgré les déclarations faites par les détenteurs de leurs titres, de n'avoir encore reçu aucun remboursement d'avoir fiscal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer cette procédure. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le remboursement du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal portés au crédit des comptes d'épargne à long terme durant une année déterminée est subordonné, notamment, à la transmission des certificats d'avoir fiscal par les établissements chargés de la tenue des comptes, dans les premiers jours du mois de mars de l'année suivante, à la direction des services fiscaux de leur résidence. Les instructions ont été données au service pour que la restitution des sommes en cause soit ordonnée dès réception des certificats, le contrôle du respect des engagements pris par le souscripteur pour pouvoir bénéficier du régime fiscal de faveur attaché à cette forme d'épargne étant effectué ultérieurement. Le montant de l'avoir fiscal est, de la sorte, généralement viré au compte de l'épargnant dans un délai de trois mois à compter du dépôt par l'établissement gestionnaire des certificats susvisés. Le retard signalé paraît donc anormal et une enquête sera effectuée pour en connaître les causes si l'honorable parlementaire le juge utile et communique à cette fin le nom et le domicile des épargnants concernés ainsi que la dénomination de l'établissement gestionnaire des comptes. Par ailleurs, pour réduire encore, malgré l'augmentation sensible du nombre des comptes d'épargne à long terme, le délai de restitution de l'avoir fiscal, une procédure simplifiée sera mise en œuvre cette année, qui conduira le service à prononcer non plus une restitution par épargnant, mais une restitution globale au profit de l'établissement gestionnaire, à charge pour celui-ci de créditer ensuite chacun des comptes intéressés de la somme lui revenant.

10358. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la pension invalidité assurance maladie des exploitants agricoles n'aurait pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1968. Or, l'article 19 du décret du 31 mars 1961 prévoit cependant que le montant annuel de la pension d'invalidité est fixé à mille fois le montant du salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Nous savons que le salaire minimum interprofessionnel garanti, remplacé au 1^{er} janvier 1970 par le salaire minimum de croissance, est actuellement de 3,27 francs. Certains pensionnés ayant encore des enfants à charge se trouvent dans une situation financière dramatique. S'il ont dû abandonner leur exploitation agricole, leurs seuls revenus se composent de la pension d'invalidité, d'un montant annuel de 1.882 francs et, éventuellement, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 250 francs. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer cette situation et de permettre aux caisses débiteuses de cette pension d'en porter le montant à mille fois le salaire minimum de croissance, tel que le législateur l'avait prévu à l'article 19 du décret du 31 mars 1961 précité. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 70-152 du 19 février 1970 (Journal officiel du 24 février) relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles, définit en son article 13 les nouvelles modalités de revalorisation des pensions d'invalidité servies aux exploitants agricoles. En vertu de ces dispositions, les pensions d'invalidité dont il s'agit seront désormais revalorisées par application des coefficients de revalorisation des pensions de même nature du régime des salariés agricoles et du régime général de sécurité sociale.

EDUCATION NATIONALE

9230. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément aux dispositions du décret n° 69-177 du 21 février 1969, les élèves des classes terminales A C D du lycée de L'Aigle ont subi, en juin 1969, une épreuve écrite et une épreuve orale de français, à titre expérimental, par anticipation sur les autres épreuves du baccalauréat de la session de 1970. A l'heure actuelle, il apparaît que les résultats de ces épreuves sont considérés comme définitivement acquis, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 2 dudit décret prévoyant que les conditions dans lesquelles aura lieu l'examen du baccalauréat en 1970 « comporteront la possibilité de subir une épreuve de contrôle ». Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si les élèves ayant passé les épreuves anticipées de français en juin 1969 auront la possibilité de subir une épreuve de contrôle en français et, dans l'affirmative,

si cette épreuve sera écrite ou orale, de quel coefficient elle sera affectée et quelle note sera finalement retenue; 2° comment sera réglé le problème des élèves qui redoublent et qui auront eu très peu de cours de français, cette année, du fait des horaires réduits ou facultatifs. (Question du 18 décembre 1969.)

Réponse. — Les candidats qui ont subi en 1969 les épreuves anticipées de français de la session 1970 du baccalauréat auront la possibilité de subir une épreuve orale de contrôle portant sur cette discipline dans le cadre du second groupe d'épreuves de l'examen. Le coefficient sera égal au total des coefficients de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale anticipée du premier groupe. Le jury comparera le total des points obtenus à l'épreuve de contrôle et retiendra la meilleure des deux notes. Par ailleurs, il convient de préciser que, lors de la délibération à l'issue du premier groupe d'épreuves, le jury qui comprendra nécessairement un professeur de français examinera tout particulièrement les notes obtenues aux épreuves anticipées qui seraient en discordance flagrante avec les notes de français consignées sur le livret scolaire du candidat. En outre des instructions seront données aux jurys afin de les inviter à manifester une particulière bienveillance à l'égard des candidats dont la moyenne des notes autre que celle des épreuves de français atteindrait 8 sur 20. Les candidats redoublants ne seront pas défavorisés puisque l'épreuve de français qu'ils subiront portera sur le programme de la classe terminale.

9367. — M. Charbonnel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 3 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 dispose que les U. E. R. peuvent éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. Il semble que ce statut ne sera accordé que paratomieusement et surtout suivant des règles trop générales et abstraites qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la particularité de certaines situations. Les U. E. R. qui ne se verront pas reconnaître le statut d'établissement public, se verront retirer pas là même la personnalité morale. C'est l'existence juridique elle-même de ces unités qui est en cause et avec elle l'autonomie budgétaire et administrative, la protection que leur garantissait le droit d'ester en justice. Parmi les objections faites à l'attribution de la personnalité morale figure en premier lieu le nombre relativement important des U. E. R. (plus de 650), comparé au nombre relativement faible (moins d'une centaine) des facultés, lesquelles dans l'ancien système étaient presque les seuls établissements publics. L'argument semble faible, car les établissements d'enseignement public du second degré dotés de la personnalité morale sont en bien plus grand nombre encore et il n'a jamais été question de la leur retirer. Si la personnalité morale ne peut être automatiquement reconnue aux U. E. R. provenant de l'éclatement d'une ancienne faculté, par contre il n'y a aucune raison de la retirer aux U. E. R. qui se trouvent être les anciennes facultés autrement dénommées. L'argument selon lequel la reconnaissance de la personnalité morale ruinerait la pluridisciplinarité ne semble pas plus convaincant. Il part, en effet, de l'idée trop absolue pour être toujours exacte, que les U. E. R. sont de dimensions considérablement inférieures à celles des anciennes facultés. Il convient en effet d'observer que certaines facultés n'étaient pas le regroupement d'éléments spéciaux d'enseignement mais l'expression même d'une spécialité élémentaire non atomisable. Tel est le cas des facultés de droit et des sciences économiques qui n'offraient pas une collection d'enseignements, mais un enseignement formant un tout et dont le signe le moins récessable était l'organisation des études par années et non par certificats. La pluridisciplinarité était déjà de l'essence de cet enseignement, dont la structure est conçue de manière à faire place à toutes les disciplines juridiques et économiques fondamentales et aux sciences annexes qui en éclairent l'étude. La souhaitable pluridisciplinarité qui doit également naître du contact avec des disciplines radicalement étrangères, résultera suffisamment de l'intégration dans l'université (car il n'est pas question d'envisager des universités purement juridiques et économiques), pour qu'au sein de celle-ci, le maintien des facultés de droit et des sciences économiques demeure l'expression de l'homogénéité de leur enseignement et de la spécificité de leur vocation. Il apparaît en conséquence que les raisons de l'attribution de la personnalité morale sont très fortes, car il faut maintenir sous leur forme les enseignements qui constituent des filières propres à répondre à l'angoissante question des débouchés. Telle semble être d'ailleurs une des causes de la politique d'attribution du statut d'établissement public, telles que la révèlent les décisions déjà prises et les promesses déjà faites. La personnalité morale a été donnée aux instituts d'administration des entreprises ou de droit du travail. Elle est promise aux facultés de médecine et aux écoles nationales d'ingénieurs. Une dérogation qui produit pratiquement le même résultat a été accordée aux I. U. T. La personnalité morale désigne donc les établissements qui donnent une formation cohérente, utilisable de manière quasi immédiate dans la vie professionnelle. Or, les facultés de droit et de sciences économiques ont aussi cette particularité de ne pas préparer princi-

palement à l'enseignement et à la recherche. Enfin, il serait fâcheux que certains établissements aient le sentiment que la loi d'orientation, dont l'autonomie est le maître-mot, leur ait procuré pour l'instant le plus clair avantage de perdre l'autonomie qu'ils avaient déjà et que la personnalité morale leur garantissait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de retenir, pour accorder la personnalité morale à certaines U. E. R., des critères tenant compte : 1° de la taille des universités et du petit nombre d'unités qu'elles regroupent en certains endroits; 2° de la nature de ces unités et spécialement de la question de savoir si elles procèdent ou non du démembrement d'anciennes facultés; 3° de la spécificité et de l'homogénéité de certains enseignements, dans le souci de ne pas casser des « filières » au moment où l'on s'attache précisément à en créer le plus possible. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il n'estime pas que le maintien de la personnalité morale à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges apparaît comme une nécessité. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La suppression de la personnalité morale à certains établissements actuels résulte de l'application automatique de la loi d'orientation à tous les établissements dépendant des anciennes universités et à leur transformation en unités d'enseignement et de recherche, en vertu de l'article 3, alinéa 1°, de la loi d'orientation. Ces unités d'enseignement et de recherche ne se voient pas conférer automatiquement le statut d'établissement public, c'est une simple possibilité offerte par le même article, même alinéa, étant bien entendu que la loi d'orientation a pour effet de réunir au sein d'un seul établissement des activités d'enseignement et de recherche qui relevaient autrefois de plusieurs facultés. L'octroi du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel n'offre que des possibilités très limitées aux unités d'enseignement et de recherche, qui disposent déjà d'une autonomie administrative et financière non négligeable. Le régime d'une unité d'enseignement et de recherche ayant reçu statut d'établissement public n'est pas, sur le plan financier, très différent de celui d'une unité d'enseignement et de recherche de droit commun, mais l'attribution du statut d'établissement public peut répondre, dans certains cas, à des nécessités de gestion qu'il conviendra d'apprécier lorsque les universités auront été créées et qu'elles pourront exercer toutes leurs compétences. En toute hypothèse, le statut d'établissement public ne sera pas accordé en fonction des activités pédagogiques de telles ou telles unités, ni de leur modalités d'organisation. Lorsque certains types d'unité, dont les activités sont spécifiques, ont eu besoin d'être organisés de manière particulière, des dérogations prévues à l'article 3, alinéa 3, de la loi d'orientation leur ont été accordées et leur permettront de fonctionner normalement sans qu'il soit besoin de leur accorder le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. C'est notamment le cas de certaines écoles d'ingénieurs et des I. U. T. On ne peut donc dire que le statut d'établissement public sera accordé aux unités d'enseignement et de recherche à finalité professionnelle. Le cas des unités médicales est tout à fait particulier. Elles sont soumises à l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires et sont contraintes, dans des conditions strictement définies, de se lier par convention aux centres hospitaliers régionaux et de faire apport d'un certain nombre de biens. Les mesures que j'envisage de prendre en leur faveur ne visent qu'à permettre l'application rigoureuse de l'article 45 de la loi d'orientation. De toute façon, le statut d'établissement public ne pourra être accordé à une ancienne faculté devenue unité d'enseignement et de recherche qu'après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en vertu de l'article 4 de la loi d'orientation. Lorsque le moment sera venu, les demandes éventuellement adressées par les unités d'enseignement et de recherche de Limoges, qui voudraient bénéficier de ce statut, seront examinées avec l'attention souhaitable.

9631. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en place des collèges de cycle moyen (C. E. G., C. E. S.) en conformité avec la carte scolaire est une condition essentielle de la réalisation de la scolarité obligatoire définie par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. Or, la répartition des frais de fonctionnement de ces établissements est absolument inadaptée : elle révèle des inégalités flagrantes en ce sens que certaines communes supportent des charges excessives tandis que d'autres, également bénéficiaires, en sont exemptées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° assurer la nationalisation de tous les collèges; 2° réduire les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des collectivités locales; 3° assurer une répartition équitable des charges parmi les communes du secteur scolaire desservi par chacun des collèges intéressés. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La nationalisation des établissements de premier cycle et des collèges d'enseignement secondaire en particulier demeure un des principaux objectifs poursuivis par le ministère de l'éducation nationale mais sa réalisation est néanmoins subordonnée à des impératifs budgétaires. Pour résoudre les problèmes posés par

l'accueil et la scolarisation dans le premier cycle un effort très important a été accompli dans le domaine des constructions scolaires de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général, ce qui a permis l'ouverture d'un grand nombre d'établissements neufs; mais le volume annuel des contingents budgétaires de nationalisations n'a pu malheureusement suivre le rythme de ces créations. Ce décalage, que la conjoncture économique actuelle ne permettra pas de réduire aussi rapidement qu'il serait souhaitable de le faire, explique le maintien du régime municipal pour beaucoup d'établissements de premier cycle. A ces impératifs budgétaires s'ajoutent pour les collèges d'enseignement général, dont un grand nombre ne remplissent pas encore les conditions exigées pour être transformés en établissements nationalisés, des raisons d'opportunité imposant d'attendre, pour effectuer leur nationalisation, une évolution sensible de leurs effectifs et la mise en service de locaux adaptés à la structure définie par la réforme de l'enseignement et conforme aux perspectives de carte scolaire. Un nombre important de nationalisations d'établissements de premier cycle a cependant été réalisé: ainsi, depuis la création de cette catégorie d'établissements, 637 collèges d'enseignement secondaire (dont 102 au titre du décret du 15 janvier 1970) ont bénéficié d'une mesure de nationalisation et parallèlement, depuis la parution du décret réglant le statut des collèges d'enseignement général, est intervenue la nationalisation de 195 collèges d'enseignement général (dont 44 par décret du 15 janvier 1970). A ces établissements autonomes s'ajoute une certaine quantité de premiers cycles de lycées nationalisés ou d'Etat auxquels la structure pédagogique de collèges d'enseignement secondaire a été donnée et qui continuent à bénéficier du régime administratif et financier du lycée dont ils font partie ou auquel ils sont annexés. Quant à la répartition des charges de financement et de gestion des établissements scolaires de second degré, elle est supportée par les collectivités locales et s'effectue soit dans le cadre d'un syndicat de communes, soit par une entente amiable entre les communes intéressées. De ce fait, le problème posé touchant à la réglementation applicable aux budgets des municipalités échappe à la compétence du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, soucieux de veiller au respect du principe de la gratuité de l'enseignement public, il a été amené à intervenir pour que certaines communes sur le territoire desquelles est implanté un collège d'enseignement secondaire ou un collège d'enseignement général ne réclament pas aux familles des élèves domiciliés dans les communes avoisinantes une participation aux frais de fonctionnement de l'établissement.

9666. — M. Pierre Lelong ayant pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, publiée le 27 décembre 1969 au *Journal officiel*, à sa question écrite n° 5706 posée le 7 mai 1969, s'étonne des chiffres qu'il a avancés. D'après les renseignements dont il dispose, il semble en effet que cette réponse comporte deux erreurs: 1° Le total des enseignants complètement déchargés de leurs services pour pouvoir remplir les fonctions syndicales serait de quarante-cinq et non pas de vingt-six; 2° ne semblent pas comprises dans le calcul effectué les décharges de service accordées au profit du S. N. E.-S. U. P., qui ont été instituées en octobre 1969 et dont la justification ne semble pas évidente. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire vérifier les calculs dont il est fait état dans sa réponse à la question écrite n° 5706 et lui faire connaître les résultats de cette vérification. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La réponse qui avait été donnée à M. Lelong était la suivante: « Le nombre de professeurs, d'instituteurs et d'instructeurs assurant des fonctions non enseignantes se répartit comme suit: I. Bénéficiaire de décharges de service à titre syndical (avec traitement): a) maîtres du premier degré (instituteurs et maîtres de C. E. G.): 16 décharges complètes; b) instructeurs: 3 décharges complètes. Total pour le 1^{er} degré: 19 décharges complètes. c) Maîtres du second degré: 1° certifiés et agrégés: 13 décharges complètes; 2° P. T. A. de lycée technique: une décharge complète; 3° professeurs de C. E. T.: 12 décharges complètes. Total pour le second degré: 26 décharges complètes. Total général des enseignants complètement déchargés de leur service: 45 décharges complètes. » Ce décompte a été effectué à la fin de l'année scolaire 1968-1969 après la question posée par l'honorable parlementaire. Le nombre de 26 décharges complètes, précisé dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1969, représentait non pas le total général des décharges mais celui de décharges complètes accordées aux maîtres du second degré. Les décharges de service au profit du S. N. E.-Sup. sont accordées par la direction des enseignements supérieurs. Elles ne figurent donc pas dans le relevé établi ci-dessus qui ne concerne que les enseignements du premier et du second degré. En ce qui concerne les personnels relevant de l'enseignement supérieur, trois décharges complètes de service d'enseignement, à l'exclusion du service de recherche, ont été accordées aux secrétaires du S. N. E.-Sup. Par ailleurs, deux décharges complètes et cinq demi-décharges ont été accordées à des représentants des syndicats du personnel technique de l'enseignement supérieur.

9698. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accomplissement des tâches de surveillance dans les lycées climatiques en général, et en particulier au lycée d'Arcachon, requiert un personnel plus nombreux et mieux qualifié que dans les établissements du second degré. Ces lycées climatiques reçoivent, en effet, un fort contingent d'internes qui, en raison de l'éloignement de leur famille, nécessitent plus de sollicitude du fait de leur état physique et demeurant au lycée pendant tout un trimestre. D'autre part, on constate chaque année le renouvellement d'une importante fraction de la population scolaire (plus du tiers des internes), ce qui rend plus difficiles à remplir les tâches d'animation des diverses activités périscolaires et ce qui nécessite la présence d'un personnel d'encadrement spécialement compétent. Au lycée d'Arcachon, le problème se trouve encore aggravé du fait qu'il s'agit d'un lycée mixte, dont les bâtiments sont dispersés dans un parc de 17 hectares et où la présence de nombreux asthmatiques interdit la surcharge des études et des dortoirs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire: 1° d'appliquer aux lycées climatiques, pour l'attribution du personnel de surveillance, des normes particulières, différentes de celles qui sont en « vigueur » dans les lycées traditionnels; 2° de doter ces lycées d'équipes stables d'éducateurs, chargés d'encadrer le personnel: adjoints d'enseignement, surveillants d'externat et maîtres d'internat. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les conditions de fonctionnement des lycées climatiques existants n'ont pas échappé à l'attention de la commission d'étude des problèmes spécifiques à ces établissements, instituée en février 1969 auprès de la direction de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale. Afin de parvenir à un plein emploi des installations existantes, et dans le souci d'améliorer le recrutement des élèves ainsi que la vie rendue souvent difficile dans ces établissements où régnent une mouvance et une instabilité des effectifs, il a été envisagé de doter les lycées et collèges climatiques de moyens différents de ceux dont disposent les lycées traditionnels. Des études en cours tendent à définir les besoins de ces établissements spécialisés en ce qui concerne entre autres leur dotation en personnel.

9701. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la circulaire n° IV-69-473 du 17 novembre 1969 tendant à rendre facultatif l'enseignement d'une seconde langue dans les établissements secondaires. Les dispositions qu'elle contient risquent en effet de déboucher sur un monolinguisme préjudiciable, d'une part, à une formation diversifiée des élèves de l'enseignement secondaire, d'autre part, aux besoins linguistiques et culturels d'une société moderne qui se veut de plus en plus ouverte sur le monde européen et international. En outre, au moment où des organisations universitaires francophones s'inquiètent du sort de la langue française dans le monde, il est dangereux que soit décidé de réduire la place occupée dans notre enseignement par les diverses langues vivantes et de favoriser l'instauration de fait d'une langue unique. Une telle politique risque de provoquer des mesures de rétorsion et d'inciter d'autres pays à accorder au français la portion congrue d'une seconde langue facultative. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'abroger purement et simplement la circulaire en question et de revenir au statu quo ante en matière d'enseignement des langues vivantes dans les établissements du second degré. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les nouvelles structures de la classe de quatrième ont été définies par l'arrêté du 17 février 1970 (*Journal officiel* du 19 février 1970, *Bulletin officiel* n° 9 du 26 février 1970). Ce texte précise, annule ou complète certaines des dispositions de la circulaire n° IV-69-473 du 17 novembre 1969 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1970, qui avaient été données « à titre d'information ». A l'ancien système qui soit imposait l'étude de deux langues étrangères soit n'en offrait qu'une, se substitue un nouveau régime d'options qui donne à tous les élèves la possibilité d'étudier deux langues étrangères sans l'imposer à personne. En effet, à l'enseignement dit de « tronc commun » qui comporte l'étude d'une seconde langue vivante, s'ajoute obligatoirement un enseignement de latin, de grec, de seconde langue, ou un approfondissement de la première langue choisie en 6^e. Les élèves ont, en outre, la possibilité de choisir, à titre d'enseignement facultatif, l'une des autres disciplines, précédemment énumérées, qu'ils n'auront pas retenues au titre d'option obligatoire. Aussi à côté de sections à une seule langue étrangère, trouvera-t-on des sections à deux langues étrangères et une langue ancienne et des sections à deux langues étrangères avec étude approfondie de celle qui a été choisie en 6^e, toutes les combinaisons étant possibles entre disciplines proposées à titre d'option et d'enseignement facultatif. Ces nouvelles dispositions étant par ailleurs assorties de la décision d'assurer, dès la classe de sixième, dans chacun des 408 districts scolaires, la mise en place progressive d'enseignements portant sur les cinq langues suivantes: anglais, allemand, espagnol, italien et russe (parfois même néerlandais), il apparaît que l'enseignement des langues vivantes étrangères

devrait connaître un nouvel essor et une nouvelle qualité. Enfin, le choix de l'option unique « première langue renforcée », au niveau de la classe de 4^e, ne constituera en aucun cas une orientation irréversible puisque des enseignements à horaire renforcé de seconde langue seront développés en classe de seconde. Il apparaît donc que les nouvelles dispositions contribueront à l'essor de l'enseignement des langues vivantes et faciliteront, ultérieurement, les échanges internationaux.

9703. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un malaise certain règne actuellement dans les classes de terminales, aussi bien chez les élèves que chez les parents de ceux-ci, et qui concerne essentiellement le problème de l'examen de français passé en fin de première en juin 1969. Les administrateurs de lycée, les professeurs, l'ensemble de la presse ont présenté, à l'époque (quelques semaines avant Pâques 1969), la nouvelle formule de baccalauréat : l'épreuve de français, en fin de première, peut être repassée si le candidat le désire, avec les épreuves du premier groupe, en fin de terminale. Aucun démenti n'a été opposé à ces informations. Ce n'est qu'après la rentrée de l'année scolaire 1969-1970 que certaines précisions contraires ont été énoncées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures de souplesse dans la mise en place de cette réforme et d'envisager des mesures permettant, comme cela avait été dit et jamais démenti avant l'épreuve, de rétablir la possibilité de repasser celle-ci avec les épreuves du premier groupe, en fin de terminale. Si cette solution ne peut être retenue, la note de français ne devrait en aucun cas figurer dans la moyenne des épreuves du premier groupe si elle est une cause de rejet, car les élèves seraient déjà suffisamment et injustement pénalisés puisqu'ils perdent le libre choix d'une des épreuves de rattrapage. Il est évident que cette solution ne s'appliquerait qu'aux élèves, actuellement en terminale, ayant passé les épreuves de français en 1969, les autres élèves ayant été, eux, normalement informés. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les épreuves anticipées de français ont été créées par un décret du 21 février 1969 publié au *Journal officiel* le 22 février 1969 et au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 27 février 1969. Ce décret stipulait, à son article 2 : « Les notes obtenues feront partie intégrante de l'examen du baccalauréat (que les candidats) subiront en 1970 dans des conditions qui seront précisées ultérieurement et qui comporteront la possibilité de subir une épreuve de contrôle ». Ces conditions ont été fixées par le décret et l'arrêté du 5 décembre 1969 récemment publiés : les épreuves de français sont intégrées au premier groupe d'épreuves ; au second groupe, les candidats peuvent choisir de subir une épreuve orale de contrôle dans cette discipline. Les informations ci-dessus sont les seules qui aient été publiées par la voie officielle. L'épreuve de contrôle de français obéit aux mêmes règles que les autres épreuves de contrôle : le candidat choisit deux disciplines parmi celles qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite, anticipée ou non. La liberté de choix d'un élève qui décide, de son propre chef, de subir une épreuve de français, n'est donc pas plus limitée que celle d'un candidat qui décide de subir une épreuve de mathématiques. A l'issue du premier groupe d'épreuves lors de la session de 1970, les jurys délibéreront au sujet des épreuves de français dans les mêmes conditions que pour les autres épreuves de ce premier groupe : ils pourront décider de relever la note ou l'ensemble des notes d'un candidat présentant un bon livret scolaire. Des instructions précises leur sont données à ce sujet par une circulaire en date du 6 février 1970, dans les termes suivants : « Délibération des jurys : a) Relèvement éventuel des notes du candidat : lorsque l'examen du livret scolaire mettra en évidence une disparité considérable entre la moyenne obtenue et les appréciations portées sur le livret scolaire, le jury pourra décider de relever la moyenne atteinte en attribuant une note plus élevée à telle épreuve orale ou éventuellement après une seconde lecture si celle-ci est possible) à telle composition écrite. Le jury pourra également, en considération du livret scolaire du candidat et à la requête du président du jury, procéder à un relèvement global du total des points ; mais cette dernière procédure ne sera adoptée que dans des cas exceptionnels. Le relèvement devra être limité, en tout état de cause, au nombre de points permettant au candidat d'atteindre la moyenne requise sans la dépasser. b) Délibération concernant les épreuves anticipées de français : il convient d'appeler l'attention des jurys sur le cas particulier des épreuves de français subies par anticipation. Les jurys réunis à l'issue du premier groupe d'épreuves comprendront obligatoirement des professeurs de français. Ils examineront sur le livret scolaire les appréciations portées en classe de première et éventuellement en classe terminale. Ils pourront user largement dans ce cas de la possibilité qui leur est offerte de relever les notes d'un élève, de celui en particulier qui aurait obtenu aux épreuves anticipées des notes basses ou médiocres mais dont le livret scolaire attesterait un meilleur niveau en français. Le jury pourra également à la requête de son président, comme il est dit au paragraphe a ci-dessus, décider de relever globalement le total des points obtenus. La procédure de « repêchage »

prévue pourra de cette façon jouer pour le français comme pour les autres disciplines. S'agissant de la session de 1970, le jury manifesterait une particulière bienveillance à un candidat dont la moyenne des notes autre que celle des épreuves de français atteindrait 8 sur 20 et qui serait empêché de subir la deuxième groupe d'épreuves uniquement à cause de ses notes de français. »

9804. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons le régime de retraite des ouvriers d'Etat n'est pas accordé à tous les techniciens du C.N.R.S., alors qu'un certain nombre d'entre eux bénéficient déjà de cette forme de retraite que réclament leurs syndicaux. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les agents contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique régis par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 sont soumis, en ce qui concerne les retraites, au régime I. P. A. C. T. E.-I. G. R. A. N. T. E. applicable à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Seuls bénéficient du régime de retraite des ouvriers d'Etat les agents qui relevaient du statut des ouvriers d'Etat antérieurement à 1957, date à laquelle ces ouvriers ont pu être intégrés dans le corps des techniciens en vertu du décret n° 67-214 du 17 mars 1967. Afin que la situation des intéressés dans le nouveau corps n'entraîne pas de perte d'avantages financiers ou statutaires, l'article 1^{er} de ce décret disposait en effet que « ceux des intéressés qui étaient affiliés au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat avaient la faculté, sur leur demande effectuée dans un délai maximum de six mois à partir de leur admission dans les cadres prévus par le décret de 1959, de conserver à litre personnel le bénéfice de ce régime et des conditions de limite d'âge fixées par le décret n° 63-749 du 22 juillet 1963 ». Sur un effectif total de techniciens d'environ 9.000 personnes, 131 anciens ouvriers d'Etat ont ainsi conservé, à litre purement personnel, le régime de retraite des ouvriers d'Etat.

9821. — M. Benoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée 1970 les élèves auront le choix en quatrième entre plusieurs options, dont l'une (dessin, musique) ne comporte pas l'étude d'une langue vivante. Or, la participation de la France au Marché commun et le développement des relations internationales nécessitent, de la part des jeunes, des connaissances de plus en plus étendues en langues étrangères. Notre pays a déjà, de ce point de vue, un retard à rattraper. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur une disposition qui serait de nature à défavoriser les jeunes qui n'apprendraient pas de langues étrangères et à mettre notre pays dans une situation désavantageuse par rapport aux nations où l'enseignement des langues est généralisé. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les nouvelles structures de la classe de quatrième ont été définies par l'arrêté du 17 février 1970 (*Journal officiel* du 19 février 1970 ; *Bulletin officiel* n° 9 du 26 février 1970). Désormais, tous les élèves de quatrième suivront un enseignement identique dit de « tronc commun » qui comporte, comme dans l'ancien régime, des cours de langue vivante, de dessin et d'éducation musicale. A cet enseignement s'ajoute obligatoirement soit l'étude approfondie de la langue choisie en classe de sixième, soit l'étude du latin, du grec ou d'une seconde langue étrangère vivante. De plus, les élèves ont la possibilité de choisir, à titre d'enseignement facultatif, l'étude de l'une des trois autres disciplines précédemment énumérées qu'ils n'ont pas retenues à titre d'option obligatoire. Aussi rencontrera-t-on des sections à deux langues vivantes et une langue ancienne, des sections à deux langues étrangères avec étude approfondie de la première, toutes les combinaisons étant possibles entre les disciplines proposées à titre d'option et d'enseignement facultatif. Ces dispositions sont assorties par ailleurs de la décision d'assurer, dès la classe de sixième, au niveau de chacun des 408 districts scolaires, la mise en place progressive d'enseignements portant sur les cinq langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien et russe (parfois même néerlandais), et de maintenir, voire de développer, au niveau de la classe de seconde, des enseignements à horaire renforcé de seconde et même de troisième langue vivante. Il apparaît donc que l'enseignement des langues vivantes connaîtra un nouvel essor et qu'une meilleure connaissance d'au moins une langue étrangère par les jeunes Français contribuera largement au développement harmonieux de nos relations culturelles, scientifiques, techniques et commerciales avec les pays étrangers.

9833. — M. Delorme s'étonne que, au moment où la nécessité de créer l'Europe devient une évidence telle que s'impose plus que jamais l'étude des langues vivantes, M. le ministre de l'éducation nationale juge bon de supprimer l'enseignement de la deuxième langue pour tous les élèves de quatrième. Il s'étonne de cette mesure qui, en dehors du fait qu'elle privera les élèves d'un

enseignement indispensable, entraînera la suppression de nombreux postes d'enseignants. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter le texte visé et s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il n'a jamais été question de supprimer l'enseignement d'une deuxième langue vivante au niveau de la classe de quatrième. Les nouvelles structures de cette classe ont été définies par l'arrêté du 17 février 1970 (Journal officiel du 19 février 1970; Bulletin officiel du 26 février 1970). A l'ancien système qui, soit imposait l'étude de deux langues vivantes, soit n'en offrait qu'une, se substitue la possibilité pour tous les élèves de quatrième d'étudier deux langues étrangères. En effet, à l'enseignement dit de « tronc commun » (qui comprend déjà l'étude d'une langue vivante) s'ajoute obligatoirement une option qui peut être : latin, grec, seconde langue vivante ou étude approfondie de la première langue. De plus, les élèves ont la possibilité d'étudier, à titre d'enseignement facultatif, l'une des trois autres disciplines précédemment énumérées qu'ils n'auront pas retenues comme obligatoires. Aussi, trouvera-t-on des sections à deux langues vivantes et une langue ancienne, des sections à deux langues vivantes avec approfondissement de celle qui a été choisie en sixième, toutes les combinaisons étant possibles entre les disciplines proposées à titre d'option et d'enseignement facultatif. Enfin, pour assurer l'expansion de l'enseignement des langues vivantes, il a été décidé d'assurer, dès la classe de sixième, dans chacun des 408 districts scolaires, la mise en place progressive d'enseignements portant sur les cinq langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien et russe. Ces nouvelles mesures s'ajoutant aux anciennes (fermeture progressive des classes de fin d'études où l'on n'étudie pas de langue étrangère, introduction d'un enseignement de langue vivante dans les classes de transition, transformation des C. E. G. à une seule langue en C. E. S., à plusieurs langues, développement des enseignements à horaire renforcé de seconde et troisième langue au niveau de la classe de seconde), bien loin d'entraîner la suppression de postes d'enseignants, créent des besoins nouveaux en équipement et en matériel : aussi 23 p. 100 des postes supplémentaires ont-ils été mis au concours de recrutement du C. A. P. E. S. et de l'agrégation pour la seule année 1970. Ces dispositions démontrent à elles seules, s'il en était besoin que les craintes exprimées par les enseignants ne sont pas justifiées.

10042. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile faite présentement aux élèves et au corps enseignant du C. E. S. Saint-Exupéry, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet établissement avait été créé en 1965 dans des conditions critiquables, et malgré de nombreuses protestations, par transformation d'une école primaire et d'un C. E. G. En 1968, les premiers affaissements dans la cour et les premières lézardes dans les murs étaient constatés. En avril 1969, le financement de la modernisation du C. E. S. était obtenu. Le 5 septembre 1969, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informait le conseiller général de Rosny que le projet de surélévation du C. E. S. Saint-Exupéry était abandonné pour des raisons techniques (l'état du sol ne pouvant supporter de charges supplémentaires, sauf à entreprendre des fondations spéciales d'un coût disproportionné) et que l'administration de l'éducation nationale s'orientait vers la construction d'un C. E. S. de 1.200 places au lieu dit La Justice, cet établissement étant ajouté au programme d'investissement 1969. Le 22 janvier 1970, à la suite de nouveaux affaissements, le C. E. S. Saint-Exupéry a été totalement fermé, et ses élèves (plus de 800) répartis en catastrophe de la façon suivante : quinze classes dans des classes baraquées (en voie de désaffectation) de la ville voisine de Noisy-le-Sec, cinq classes, toujours à Noisy-le-Sec, dans le groupe scolaire neuf Paul-Langevin (la municipalité de Noisy a besoin de ces classes pour la prochaine rentrée scolaire) et les autres élèves dans des classes baraquées de Rosny-sous-Bois. Cette situation doit, hélas ! durer jusqu'aux congés scolaires d'été. Il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour que le C. E. S. de 1.200 places de La Justice soit d'abord financé et ensuite terminé pour la rentrée scolaire d'octobre 1970. Compte tenu du fait qu'il devra accueillir les 800 élèves du C. E. S. Saint-Exupéry, le C. E. S. de La Justice doit donc être réalisé en entier (et pas seulement les onze classes de sixième annoncées lors de l'établissement de la carte scolaire pour 1970. De plus, la construction d'un second C. E. S. (en remplacement du C. E. S. Saint-Exupéry) doit également être réalisée pour la rentrée scolaire 1971 ; des terrains existent pour son implantation, dans la zone proche, où 50.000 mètres carrés de grandes surfaces commerciales sont prévus. Un C. E. S. en ce lieu desservirait la population scolaire du quartier des Marnaudes, et il ne doit pas être difficile d'obtenir les terrains indispensables, puisqu'ils ont été achetés par l'agence technique et foncière pour le compte du district de Paris. Il souhaiterait obtenir des informations dans les meilleurs délais pour les communiquer aux enseignants, aux parents et aux élèves de Rosny-sous-Bois qui lui ont fait part de leur émotion à la suite de la fermeture du C. E. S. Saint-Exupéry. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — La réalisation d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 élèves avec annexe d'enseignement spécialisé à Rosny-sous-Bois, au lieu dit La Justice, inscrite au programme des constructions industrialisées pour l'année 1970, a fait l'objet d'un arrêté de financement en date du 22 janvier 1970 pour la totalité de l'opération. Les conditions administratives préalables au démarrage du chantier étant ainsi réalisées, on peut raisonnablement espérer une livraison des bâtiments pour la prochaine rentrée scolaire. Cette opération étant menée selon des techniques industrialisées, seul l'état du sous-sol, d'une part, et les intempéries, d'autre part, pourraient constituer des facteurs de ralentissement des travaux par rapport au planning établi. En outre, la carte scolaire a retenu le principe de la création d'un autre collège d'enseignement secondaire dans cette commune. Toutefois, pour que cette opération puisse être financée, elle doit figurer en bon rang parmi les propositions d'investissements du second degré établies par les autorités régionales pour une période de trois ans et mises à jour chaque année. Cette procédure permet d'avoir l'assurance que le financement de la construction envisagée interviendra dans un délai déterminé valant engagement de l'Etat. Les propositions de la région parisienne sont en cours d'établissement.

10051. — M. Böscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un journal du solr, dans son numéro du 13 décembre, affirme qu'il ne verrait aucune objection juridique à ce que l'élection des représentants des enseignants au conseil transitoire de la faculté des lettres de Clermont-Ferrand se fasse au collège unique, à condition que soient respectées les proportions accordées à chaque collège par la loi d'orientation. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réponse contrevient à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation, notamment dans ses articles 14, 39 et 41, ainsi qu'au décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 qui organise les élections des délégués des enseignants aux conseils transitoires des facultés. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les conseils transitoires de gestion des facultés font l'objet du décret n° 68-1104 du 7 décembre 1968, pris en application de l'article 44 de la loi d'orientation pour faciliter la mise en place des nouvelles institutions. La composition de ces conseils doit être conforme aux dispositions de l'article 13 de la loi d'orientation. Mais, pour le reste, ils ne sont soumis ni aux dispositions des articles 14, 39 et 41 de la loi d'orientation, ni à celles du décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 qui concernent les élections des délégués des unités d'enseignement et de recherche. Le décret n° 68-1104 laisse au recteur le soin de régler ses modalités d'application dans les facultés de l'académie. Il revenait donc au recteur de fixer, notamment, en accord avec les responsables de la faculté, les modalités de désignation des membres du conseil transitoire de gestion et la composition des collèges électoraux, ce qui est conforme à la fois à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation.

10059. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelle raison, en cas de signature d'un avenant à un contrat passé en exécution de la loi du 31 décembre 1959, le point de départ des bourses est fixe au début du trimestre suivant la signature de l'avenant, alors que celui-ci a été demandé dans le délai légal. (Question du 24 février 1970.)

Réponse. — Les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959 subordonnent le paiement d'une bourse d'études du second degré à la constatation de la présence de l'élève concerné dans la classe pour laquelle cette aide a été accordée, et au contrôle de son assiduité. Afin de pallier les inconvénients qui résultent, pour les élèves boursiers, de l'intervention des décisions cognitives d'habilitation à une date postérieure à la rentrée scolaire, des mesures vont être prises pour que celles-ci interviennent désormais avant le début de l'année scolaire. Pour l'année 1969-1970, les disponibilités en crédits nécessaires au paiement des trois termes de bourse ont été réservées et permettront aux familles de recevoir intégralement le montant de l'aide pour laquelle elles ont été proposées.

10064. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une participation de 90 francs est réclamée aux parents d'élèves demi-pensionnaires fréquentant des collèges d'enseignement secondaire ou des lycées. Cette somme est portée à 270 francs pour les parents dont les enfants sont pensionnaires. Il semble, d'après le libellé des appels de fonds, que ces sommes soient reversées directement au Trésor. Ainsi elles n'apparaissent pas comme la contrepartie d'un service rendu directement aux familles mais bien plutôt comme une redevance de caractère fiscal. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte des sommes ainsi réclamées aux familles ; 2° quelle est leur destination ; 3° quelles en sont les justifications ; 4° comment le versement de ces participations se concilie-t-il avec le principe de la gratuité de l'enseignement. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, sont normalement à la charge des familles, car elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants, qui incombe moralement et légalement à leurs parents. Si l'Etat a le devoir de faciliter la fréquentation scolaire des élèves dont les familles sont obligées de faire appel à ce service annexe, ceci ne saurait exclure une participation raisonnable de celles-ci à son fonctionnement. Depuis plusieurs années, les tarifs qui fixaient la contribution des familles aux charges d'internat et de demi-pension des lycées et collèges ne suivaient ni l'évolution du coût de la vie ni les augmentations des prestations familiales dont les parents pouvaient par ailleurs bénéficier. Le budget de l'Etat, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables, finançait en fait près de la moitié des dépenses. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher ces tarifs du coût réel des services rendus en faisant participer les bénéficiaires à la rémunération des personnels de service affectés à l'internat ou à la demi-pension dont la charge était jusque là supportée par l'Etat, sauf dans certains établissements dont les usagers se trouvaient de ce fait défavorisés. Pour limiter cependant l'effort financier qui est ainsi demandé aux familles, l'augmentation des tarifs a été fixée respectivement à 90 et 225 francs. Les sommes ainsi perçues ne sont reversées au Trésor public que pour être rattachées sous forme de fonds de concours au chapitre 31.07 du budget de l'éducation nationale sur lequel sont rémunérés ces personnels de service. Cette procédure a précisément pour but de garantir cette affectation et ne peut en rien être assimilée à un recouvrement de caractère fiscal. Il apparaît d'ailleurs que la véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service annexe rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système actuel des bourses d'études qui intéressent actuellement un peu plus de 40 p. 100 des élèves et auxquelles 891,8 millions de francs seront consacrés en 1970, soit une progression de 165,3 millions de francs sur l'année 1969. Il a, par ailleurs, été décidé de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie des crédits qui doivent leur permettre d'attribuer des parts supplémentaires aux internes qui peuvent, du fait de ce relèvement des tarifs, se trouver dans des situations particulièrement difficiles.

10120. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à sa connaissance la scolarité des enfants déficients auditifs est organisée par la loi de 1882, c'est-à-dire une législation très ancienne, qui n'a pu sans doute rendre compte des progrès de tous ordres qui ont été accomplis dans les méthodes éducatives des enfants handicapés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de publier très prochainement des règlements d'application de cette loi permettant la mise en pratique de méthodes modernes facilitant la pratique effective du langage par les jeunes handicapés et la formation du personnel indispensable à l'enseignement de ces enfants ; 2° si, dans le cadre des travaux du VI^e Plan, des propositions précises seront contenues au bénéfice de ces enfants déficients auditifs. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Un projet de décret définissant et organisant l'éducation spécialisée, qui a été préparé par les services du ministère de l'éducation nationale, est actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés. Il constitue le régime d'administration publique prévu par la loi de 1882. Il entraînera un certain nombre d'améliorations importantes au dispositif actuellement en place, notamment en rendant plus effectives l'obligation de fréquentation scolaire et la gratuité de ce service scolaire pour les jeunes déficients sensoriels. L'intergroupe handicapés-inadaptés, dans ses travaux de préparation du VI^e Plan, n'a pas encore examiné le problème des responsabilités nouvelles qu'il pourrait conseiller de confier au ministère de l'éducation nationale en matière d'éducation des déficients sensoriels profonds. Il semble déterminé à mettre ce problème, sur lequel les représentants du ministère de l'éducation nationale lui ont demandé de se prononcer, à l'ordre du jour d'une des réunions qui constitueront la deuxième phase de ses travaux.

10161. — **M. Berthoulin** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** des graves difficultés de recrutement rencontrées par les sociétés musicales — principalement dans les centres ruraux — à la suite des prolongations successives de la scolarité obligatoire et de l'abandon des programmes et horaires d'enseignement musical dans les écoles primaires. Il lui demande instamment qu'il rappelle la nécessité de respecter les programmes et horaires résultant des instructions réglementaires des 17 octobre 1945, 23 novembre 1956,

21 août 1958 — pour les dernières en date — et que les études musicales élémentaires scolaires soient sanctionnées par des épreuves obligatoires à tous les examens primaires, secondaires, techniques. Seules ces mesures sont actuellement capables de créer chez les enfants le goût de la musique, permettre et favoriser le recrutement recherché par nos sociétés, près de qui la jeunesse peut occuper sagement ses loisirs et développer la culture musicale débouchée à l'école. Il estime que pour obvier provisoirement au manque de préparation de nombreux maîtres, à cet enseignement, il convient d'autoriser les spécialistes locaux : chefs de musique, professeurs, répétiteurs, à enseigner dans les écoles primaires, après l'obtention d'un certificat d'aptitude à l'enseignement primaire de la musique, à créer et officialiser. Il insiste sur l'urgence de l'étude et l'application pratique rapide de ce vœu, afin de sauver les sociétés musicales dont la plupart se débattent dans des difficultés sans cesse aggravées, qu'elles ne peuvent surmonter, malgré leurs efforts. La mise en place rapide de conseillers pédagogiques de circonscription par analogie avec le régime adopté pour l'éducation physique serait souhaitable, ainsi que la présence d'un représentant de la confédération musicale de France au sein de la commission de l'enseignement créée récemment. En conséquence, il lui demande son point de vue sur cette importante question. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'importance de l'enseignement musical dans les écoles primaires n'a pas échappé au département de l'éducation nationale. La commission « musique et enseignement » instituée en 1969 a consacré une part importante de ses activités à étudier les problèmes de la musique dans les écoles élémentaires et a chargé l'une de ses sous-commissions de proposer les réformes qui pourraient être apportées à l'enseignement musical au niveau du premier degré. Il n'apparaît pas que l'institution d'épreuves obligatoires de musique aux examens de tous les niveaux soit de nature à développer le goût de la musique chez les enfants, cette contrainte risquant plutôt de les en détourner. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de renoncer au concours actuel des maîtres spécialisés — chefs de musique, répétiteurs, etc. — qui collaborent avec les instituteurs tant que la formation de ces maîtres ne leur permettra pas d'assurer l'enseignement de la musique à l'instar des autres disciplines de l'enseignement élémentaire. La mise en place de conseillers pédagogiques, par analogie avec le régime adopté pour l'éducation physique, est l'une des mesures que la commission préconise particulièrement, mais qui ne pourrait être retenue qu'à l'issue d'une étude approfondie et l'obtention des moyens adéquats.

10205. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question qu'il lui avait posée sous le numéro 9136 le 16 décembre 1969 et à laquelle il a bien voulu répondre par lettre au *Journal officiel* du 31 janvier 1970. En effet, il a été très heureux des éclaircissements concernant les professeurs d'enseignement général de collège mais il n'a pas eu de réponse en ce qui concerne les directeurs de C. E. G. et leur non-assimilation aux directeurs de collège d'enseignement secondaire. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège ne comporte aucune disposition concernant les obligations des directeurs de C. E. G. dont le principe demeure donc défini par les dispositions antérieures. C'est ce que précisent les circulaires V-69-468 du 17 novembre 1969 et V-69-524 du 23 décembre 1969 en disposant que la réglementation en matière de décharges de classe et d'obligation d'enseigner pour les directeurs de C. E. G. reste applicable aux professeurs d'enseignement général de collège assumant soit la direction d'un C. E. G., soit la sous-direction d'un C. E. S.

10234. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs devenus professeurs d'enseignement général de collège vis-à-vis de la réglementation des retraites. La circulaire du 4 août 1969 prévoit que les instituteurs « qui auront effectué quinze ans de service actif conserveront le bénéfice du classement en service actif » et pourront ainsi obtenir leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Or il n'est compté comme service actif que le temps écoulé depuis la date de stagiarisation, ce qui fait que le temps de service d'un instituteur remplaçant, titulaire du baccalauréat et du C. A. P., n'est pas compté comme service actif, alors que les années d'un normalien sont prises en compte à partir de l'âge de dix-huit ans. Le temps passé sous les drapeaux n'est pas pris en compte, ce qui fait qu'un instituteur ayant effectué dix-huit mois de service militaire se trouve pénalisé par rapport à un autre qui, soit parce qu'il a été réformé, soit pour toutes autres raisons, n'a pas eu à remplir d'obligations militaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu de ces différents éléments, que le service actif pris en compte pour l'âge de la retraite des professeurs

d'enseignement général de collège devrait tenir compte : a) du temps passé sous les drapeaux ; b) des années de service effectif depuis l'obtention du C. A. P. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — En vertu d'une jurisprudence constante tous les services auxiliaires validés, quelle qu'en soit la nature, sont réputés de catégorie A (services sédentaires). Aucune dérogation à l'application de cette règle de portée générale ne saurait être envisagée en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires telle que celle des instituteurs remplaçants. Par ailleurs, le Conseil d'Etat (arrêt Branca n° 68-510 du 22 mars 1944 ; avis n° 259911 du 22 avril 1953) a estimé que le service militaire légal ne peut jamais entrer en ligne de compte comme service de catégorie B (services actifs) pour la détermination des conditions d'ouverture du droit à pension. En revanche, compte tenu de la jurisprudence de la Haute Assemblée, toutes les périodes de mobilisation ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux pour lesquelles le fonctionnaire a bénéficié des dispositions de la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955 sont considérées de catégorie B (services actifs) si le fonctionnaire a appartenu à cette catégorie antérieurement aux dites périodes.

10284. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans les meilleurs délais à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat concernant l'arrêté relatif au premier cycle des études médicales. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 26 septembre 1969 relatif aux modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales a été modifié par l'arrêté du 18 février 1970, publié au Journal officiel du 19 février, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat visé par l'honorable parlementaire.

10307. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires enseignant dans le second degré classique, moderne et technique. En effet, ils ne possèdent aucune garantie d'emploi, ils sont nommés à titre précaire et peuvent être licenciés sans indemnité ni préavis. Ils ne possèdent aucun statut et sont au bas de l'échelle indiciaire quels que soient leurs titres universitaires. Leurs possibilités de promotion sont très réduites : pour ceux qui ont les titres universitaires requis pour se présenter à un concours de recrutement, le nombre trop restreint de postes accordés et leurs charges professionnelles ne leur laissent aucune chance sérieuse de succès ; pour ceux qui n'ont pu terminer leurs études universitaires, la situation est particulièrement difficile, car aucune disposition n'a été prise pour leur permettre d'obtenir les titres requis. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour leur accorder des possibilités réelles de promotion et permettre leur intégration dans les cadres titulaires correspondant à leurs diplômes et à leur qualification. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires enseignant dans les établissements du second degré est au premier plan des soucis du ministre de l'éducation nationale, qui avait réuni en 1968 un groupe de travail chargé d'étudier et de proposer des mesures propres à faciliter la titularisation des intéressés. Les propositions de ce groupe de travail ont été concrétisées par la publication de trois décrets dont les dispositions demeureront valables pendant une période de trois années : décret n° 69-343 du 12 avril 1969 élargissant le champ d'application du décret n° 68-191 du 22 février 1968, qui fixe des conditions particulières d'accès au corps des professeurs certifiés, aux fins de permettre la promotion des adjoints d'enseignement et corrélativement la titularisation des maîtres auxiliaires des enseignements généraux, licenciés d'enseignement, en qualité d'adjoints d'enseignement ou même, pour certains, leur délégation en qualité de professeurs certifiés ; décret n° 69-1113 du 11 décembre 1969 instituant des concours spéciaux pour le recrutement de chargés d'enseignement au bénéfice des maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux du second degré (dessin, musique, travaux manuels éducatifs) ; décret n° 69-1114 du 11 décembre 1969 instituant des concours spéciaux pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de lycée technique au bénéfice des maîtres auxiliaires des enseignements pratiques. Par ailleurs, le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 permet jusqu'au 1^{er} juillet 1970 la titularisation des maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements d'enseignement technique dans les corps de professeurs des collèges d'enseignement technique par la voie de concours spéciaux dont les épreuves ont été allégées en 1968. Un nombre appréciable de maîtres auxiliaires ont ainsi déjà bénéficié d'une mesure de titularisation. D'autres mesures, tendant notamment à la prorogation de certains des textes précités ou à la mise au point d'un système qui donnerait aux maîtres auxiliaires la possibilité réelle de se préparer aux concours de recrutement normaux, font l'objet d'un examen.

10312. — M. Bruydon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles seront les conséquences, sur les pensions des anciens retraités, du décret du 30 mai 1969 qui accorde des augmentations indiciaires considérables aux directeurs d'école normale. Si aucune disposition n'était prévue à cet effet, il en résulterait que des directeurs d'école normale ayant exactement les mêmes droits (même ancienneté de services, même niveau de carrière) auraient des pensions très différentes. La pension des retraités avant 1968 serait calculée sur un indice inférieur de 112 points et même de 150 points pour les retraités avant 1962, l'inégalité au détriment des anciens étant difficilement admissible. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre aux retraités d'avant 1962 les dispositions plus avantageuses prises en faveur des directeurs d'école normale, dans le cadre du décret du 30 mai 1969. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La revalorisation de la situation des chefs d'établissement du second degré, et notamment des directeurs d'école normale, opérée par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, n'a pas pris la forme d'une révision du classement indiciaire de ces personnels. Or celle-ci est exigée par l'article L. 16 du code des pensions pour qu'il y ait application aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite antérieurement à la date d'effet, soit en l'espèce le 1^{er} janvier 1968.

10462. — M. Mourot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si un adjoint d'enseignement stagiaire, nommé à compter du 15 septembre 1969, susceptible d'être incorporé pour accomplir son service militaire, en août 1970, a cependant la possibilité, comme cela paraît équitable, d'être titularisé à compter du 15 septembre 1970 ; 2° si, comme le permet le décret du 12 avril 1969, cet adjoint d'enseignement pourrait, le cas échéant, être nommé à la rentrée de 1970 professeur certifié stagiaire, dans la mesure où, comme il l'a demandé, il serait affecté, pendant toute l'année scolaire 1970-1971, en qualité de soldat professeur, dans sa discipline dans une école militaire ; 3° si une coordination est prévue avec le ministère de la défense nationale de telle sorte que l'adjoint d'enseignement dont il s'agit, incorporé en août 1970, puisse en tout état de cause être libéré pour reprendre ses fonctions dans l'enseignement public dès le début de l'année scolaire 1971-1972 et, s'il y a lieu, en qualité de professeur certifié stagiaire, au titre du décret du 12 avril 1969, au cas où il n'aurait pu l'être, dès la rentrée de 1970-1971, du fait de l'accomplissement de son service militaire. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — 1° Le statut général de la fonction publique distingue très nettement, dans l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, la position sous les drapeaux de la position d'activité. Un fonctionnaire qui se trouve en position sous les drapeaux ne peut, pendant cette période, faire l'objet de décisions relatives à sa situation statutaire, telles que la nomination, la titularisation, la mutation ou la promotion de grade ou d'échelon. Dans le cas envisagé, l'adjoint d'enseignement stagiaire ne pourra pas être titularisé avant d'avoir été réintégré dans la position d'activité. En outre, à ce moment, il n'aura accompli que dix mois de stage et devra achever la période de douze mois prévue par le statut pour le stage des adjoints d'enseignement. 2° De la même façon, un fonctionnaire sous les drapeaux ne peut être nommé professeur certifié stagiaire. La période d'exercice en position sous les drapeaux ne peut compter comme période de stage, même pour les soldats qui accomplissent un service d'enseignement. En effet, une telle mesure aboutirait à rompre l'égalité avec les soldats accomplissant un service militaire dans d'autres fonctions. 3° L'administration de l'éducation nationale serait favorable à ce que les enseignants achevant leur période de service national actif juste après la rentrée scolaire puissent obtenir une permission libérable leur permettant de prendre un poste d'enseignement dès le premier jour de la rentrée scolaire. La question a été présentée aux services du ministère de la défense nationale ; aucune réponse générale ne peut être donnée, la situation pouvant varier dans chaque cas selon la durée du service actif restant à courir et selon les besoins de la défense nationale qui doivent rester prioritaires durant cette période. Par ailleurs, tant que le service militaire restera fixé en principe à dix-huit mois, les militaires placés en service adapté pour assurer des fonctions d'enseignement doivent exercer ces fonctions pendant deux années scolaires.

10467. — M. Alban Volsin signale à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement manifesté par les associations de parents d'élèves au sujet de l'application de l'arrêté du 4 septembre 1969 qui met à la charge des familles d'internes et de demi-pensionnaires une contribution aux traitements des personnels en service. Il lui demande : 1° si les sommes ainsi versées au titre du premier trimestre ne pourraient être affectées au budget des établissements d'enseignement, la rémunération des personnels de service devant rester du seul domaine de l'éducation nationale ; 2° si les mesures

ne pourraient être prises pour éviter ce transfert de charge que les parents d'élèves se refusent à supporter plus longtemps. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Si l'Etat a le devoir de faciliter la fréquentation scolaire des élèves dont les familles sont obligées de faire appel à ce service annexe, cela ne saurait exclure une participation raisonnable de celles-ci à son fonctionnement. En effet, les prestations qui y sont fournies, que ce soit la nourriture, l'hébergement ou les frais de fonctionnement, y compris les dépenses de personnel, ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants qui incombe moralement et légalement à leurs parents. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu précisément pour objet de rapprocher les tarifs d'internat et de demi-pension du coût réel du service rendu en faisant participer les familles aux dépenses de personnel de service qui y est affecté et jusque-là supportées dans leur quasi-totalité par l'Etat. 1° Ces personnels de service ont la qualité d'agent de l'Etat et sont, à ce titre, rémunérés sur les crédits du chapitre 31-07 du budget de l'éducation nationale. La procédure de rattachement des sommes perçues du fait de ce relèvement des tarifs à ce chapitre sous forme de fonds de concours a été précisément choisie pour garantir cette affectation. 2° La véritable équité ne consiste pas à faire entièrement financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service annexe rendu à certaines familles indépendamment de leur situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles la charge de la scolarité de leurs enfants se révèle trop lourde. Tel est l'objet du système actuel des bourses d'études qui intéressent actuellement un peu plus de 40 p. 100 des élèves. Il a précisément été décidé de mettre à la disposition des inspecteurs d'académie des crédits qui doivent leur permettre d'attribuer des parts supplémentaires aux internes qui peuvent, du fait de ce relèvement des tarifs, se trouver dans des situations particulièrement difficiles.

10574. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement publics, dont le classement indiciaire, dans le cadre de la réforme des catégories C et D, ne semble pas correspondre à la qualification professionnelle dont doivent justifier ces agents pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne le reclassement de cette catégorie de personnel de son administration. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Le classement indiciaire des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement publics est une pure et simple application de la réforme de la situation des fonctionnaires classés dans les catégories C et D, telle qu'elle a été décidée par le Gouvernement sur la base des conclusions du rapport Masselin. L'acceptation de ces mesures par la plupart des grandes centrales syndicales représentatives de la fonction publique, ainsi que la part déterminante qu'elles ont prise à leur préparation, ne permettent pas d'envisager, durant la période d'exécution de la réforme, la modification des classements des fonctions et emplois tels qu'ils ont été établis.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9761. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en pratique les usagers de la route utilisant une route dite à grande circulation bénéficient d'une sécurité moins grande dans un carrefour avec une route secondaire que les utilisateurs d'une route secondaire dite « protégée » car, dans le premier cas, l'automobiliste ou motocycliste débouchant de la voie secondaire est seulement tenu de céder le passage, tandis que, dans le second cas, il doit marquer l'arrêt. Cette situation est regrettable, puisque ce sont les voies à grande circulation qui doivent assurer les liaisons rapides à grande distance. Le problème ainsi posé pourrait être réglé sans apporter aucun changement à l'implantation des balises J1 et des panneaux A11. Il suffirait d'ajouter au texte de l'alinéa 1° de l'article R. 26 du code de la route la phrase suivante : « ... à grande circulation et de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée » ; et de modifier l'arrêté du 22 octobre 1963 (art. 3) en donnant au signal A11 la même définition que pour le signal A11a (arrêt obligatoire). La solution ainsi suggérée ne serait la source d'aucune dépense supplémentaire, puisqu'elle se limiterait à une simple modification des textes. Elle renforcerait la priorité des routes à grande circulation sur les voies secondaires, à une époque où l'insuffisance des autoroutes devrait être compensée par une sécurité accrue de la circulation sur les grands itinéraires. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi présentée. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — La signalisation des intersections a un double but, qui est, d'une part, d'assurer la sécurité des usagers de la route et,

d'autre part, d'entretenir la fluidité du trafic. L'extension de la signalisation « Stop » à l'ensemble des intersections comportant une route à grande circulation pose donc un problème complexe. Il s'est avéré, en effet, que le « Stop » ne garantit pas toujours une meilleure sécurité que le panneau de sécurité simple, sans obligation d'arrêt ; il est vrai que la prolifération des « Stop » en a atténué l'efficacité et que l'obligation d'arrêt, en diminuant la facilité de réinsertion dans le courant de la circulation, ralentit considérablement le trafic. Par contre, la priorité simple assure à l'automobiliste de nombreux avantages, tels que l'absence de manœuvre particulière et un temps de franchissement des carrefours plus faible qu'avec un stop ; elle permet également à plusieurs véhicules de franchir le carrefour, dès que la voie prioritaire est libre, et à chaque automobiliste de décider aisément s'il franchit ou non le carrefour ; il est en effet plus facile à un conducteur d'estimer la vitesse d'un véhicule venant de sa droite ou de sa gauche lorsqu'il roule à une certaine vitesse que lorsqu'il est arrêté. La fluidité du trafic se trouve donc accrue avec le système de la priorité simple. Il est par contre certain que dans les intersections où la visibilité est mauvaise la signalisation « Stop » trouve sa pleine efficacité. En tout état de cause, une grande simplification de la signalisation d'intersection, s'inspirant des principes dégagés à la conférence des Nations Unies à Vienne en 1968, est actuellement à l'étude. La France, qui se conformera aux décisions prises lors de cette conférence, envisage en effet de modifier en conséquence l'ensemble de la signalisation actuelle des carrefours.

9807. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un projet d'élargissement, avec modification de tracé de la R. N. 148 bis Nantes—Poitiers, en son tronçon qui part de Nantes, existe depuis plusieurs dizaines d'années. Concurrément, maintenant qu'il est définitivement acquis que l'autoroute Nantes—Paris, passant au Nord de la Loire, ne tangentera pas la région choletaise, la possibilité d'un projet entièrement nouveau se fait jour : sans doute, celui d'une voie express desservant la ville de Cholet, avant de s'infléchir vers Poitiers. Il insiste sur les inconvénients majeurs qui résultent (au point de vue des plantations viticoles, des tractations foncières et de l'urbanisme) pour les propriétaires des sols éventuellement concernés de l'absence de décision quant à l'implantation de cette voie. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de prendre rapidement une position définitive sur le tracé et, d'autre part, de financer dès maintenant l'étude technique du projet, première étape vers sa réalisation. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Le choix du tracé Nord de la Loire pour l'autoroute A. 11 Paris—Nantes est la conclusion d'un ensemble d'études de trafic et de rentabilité économique ; ce choix laisse évidemment entier le problème de l'amélioration de la desserte de la région de Cholet. Les études du tracé de la voie express nouvelle entre Nantes et les abords de Cholet se poursuivent. Plusieurs variantes sont envisagées qui doivent être comparées et soumises à l'examen des collectivités locales intéressées avant qu'une décision soit prise. Le financement de cette opération est subordonné à son inscription au VI^e Plan, sur proposition des autorités régionales. Quant aux liaisons Nantes—Poitiers et Angers—Cholet—Les Sables-d'Olonne, il est prévu de les faire figurer au schéma directeur routier en cours d'établissement. Enfin, le financement des études concernant l'axe Nantes—Angers interviendra dans le cadre du VI^e Plan.

10053. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les déclarations qu'il a faites à l'occasion du débat budgétaire concernant plus particulièrement son ministère. Au cours de son intervention, il a souligné sa volonté de faire un effort tout particulier en ce qui concerne les logements sociaux, et d'augmenter le nombre des P. L. R. Il lui signale d'urgent besoin de ces constructions dans la région dacquoise où de nombreuses familles de condition modeste, ainsi que des personnes âgées, sont dans l'impossibilité de payer des loyers trop élevés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le nombre de logements P. L. R. affectés à la région Bordeaux-Aquitaine et, plus précisément, au département des Landes. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est attribué à la région Aquitaine, au titre de l'exercice budgétaire 1970, une dotation P. L. R.-P. S. R. correspondant à 136 logements au titre du contingent normal, auxquels s'ajoutent 700 logements au titre du contingent d'action économique dont 200 logements du programme de résorption de l'habitat insalubre. Il a été procédé par les autorités régionales à une première répartition qui ne portait que sur les 136 logements du contingent normal. Le département des Landes n'a bénéficié d'aucune attribution dans le cadre de cette opération. Par contre, la situation du département en cause doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de la mise en œuvre du programme d'action économique.

10183. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une entreprise dont l'exercice comptable se clôture le 30 avril de chaque année a acquis, le 30 avril 1969, un terrain en vue de construction d'un logement pour son personnel, dans le cadre de l'investissement du 1 p. 100 à la construction. Le prix d'acquisition a, en conséquence, été compris dans l'investissement obligatoire à réaliser au cours de l'exercice 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969. Cette entreprise, dont la direction a changé, modifie l'orientation de sa politique, et envisage actuellement : 1^o de revendre le terrain dont il s'agit, sans construire la maison projetée; 2^o d'acquiescer des parts dans une association interprofessionnelle pour l'aide au logement donnant vocation à un appartement. Dans ces conditions, l'investissement effectué au cours de l'exercice 1968-1969 va se trouver annulé au cours de l'exercice 1970-1971. Il lui demande si l'administration sera fondée à ne pas tenir compte de l'investissement pour l'exercice 1968-1969, puisque l'engagement de construire n'est pas respecté, et à réclamer la taxe de 2 p. 100, étant entendu qu'en cas de revente du terrain l'entreprise se propose de réinvestir le prix d'acquisition dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice au cours duquel la revente sera effectuée, ou si celle-ci intervient dans les trois derniers mois de l'exercice, dans les trois mois de l'exercice suivant. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Tels que les faits sont présentés, il semble que la sanction du 2 p. 100 puisse être évitée dans la mesure où le réinvestissement intervient selon les normes réglementaires, en particulier en respectant le délai de trois mois à partir du jour où la vente du terrain est effective. Cependant, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement par lettre le ministère de l'économie et des finances du cas particulier, le problème évoqué relevant plus directement de sa compétence aux termes de l'article 4 du décret 66-827 du 7 novembre 1966.

10190. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans certains départements, le nombre des primes à la construction est bien inférieur au nombre de demandes présentées par les constructeurs. Il lui demande s'il peut indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'augmentation des crédits affectés au versement de ces primes et comment il entend éviter qu'elles soient réservées, à l'avenir, à quelques privilégiés. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la dotation budgétaire annuelle en crédits de primes à la construction est répartie entre les départements dans le cadre de la procédure de régionalisation. A l'échelon départemental, les primes à la construction sont attribuées selon un ordre de priorité qui tient compte notamment des cas sociaux, des prix obtenus et de l'ancienneté des demandes en instance. Il est certain que ces retards peuvent parfois se produire pour la satisfaction des demandes présentées par les constructeurs, le volume de la demande globale excédant la dotation budgétaire annuelle. Cependant, il convient de souligner que les crédits de primes non convertibles à la construction sont demeurés stables ces dernières années alors que les orientations du V^e Plan prévoient leur suppression.

10223. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas d'une construction à usage d'habitation, terminée depuis l'année 1968, pour laquelle la demande de prime à la construction retenue par la direction départementale de l'équipement n'a pu être encore réglée, la modicité des crédits disponibles pour l'exercice écoulé n'ayant permis de régler, en suivant l'ordre chronologique, que les permis de construire pour l'année 1966. Il lui demande combien de dossiers ont pu être réglés au cours des dernières années et dans quel délai la décision d'octroi de prime pourra intervenir pour les dossiers en souffrance depuis 1967. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la dotation budgétaire annuelle en crédits de primes à la construction est répartie entre les départements dans le cadre de la procédure de régionalisation. A l'échelon départemental, les primes à la construction sont attribuées selon un ordre de priorité qui tient compte notamment des cas sociaux et de l'ancienneté des demandes en instance. Il est certain que des retards peuvent parfois se produire pour la satisfaction des demandes présentées par les constructeurs, le volume de la demande globale excédant la dotation budgétaire annuelle. Cependant, il convient de souligner que les crédits de primes non convertibles à la construction sont demeurés stables ces dernières années alors que les orientations du V^e Plan prévoient leur suppression. Toutefois, il semble résulter, du texte même de la question écrite, qu'un cas particulier se trouve à son origine. Il serait alors souhaitable de le signaler directement par lettre adressée au ministère de l'équipement et du logement.

10336. — M. Douzans demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inscrire au VI^e Plan la suite du programme de modernisation des canaux du Midi de façon à approfondir le canal de Bordeaux à Sète de 2,20 mètres à 2,60 mètres, ce qui permettrait le passage des bateaux de 350 tonnes, dont l'utilisation exercera une influence considérable sur l'économie du Sud-Ouest. Cette application des normes du gabarit national jusqu'au Rhône et à la Méditerranée devrait être la dernière étape avant l'aménagement des canaux du Midi au gabarit international de 1.500 tonnes. L'économie du Sud-Ouest serait en effet favorisée, ne serait-ce que par le transport du maïs vers les utilisateurs du Nord de la France ou d'Allemagne, qui ont intérêt, à l'heure actuelle, à faire venir ce maïs des Etats-Unis. D'autres exemples pourraient être donnés ayant la même valeur de référence, ne serait-ce que ceux des pâtes à papier, des produits métallurgiques et chimiques, des matériaux de construction. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'aménagement, si important pour le Sud-Ouest, du transport fluvial. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — La modernisation du canal latéral à la Garonne a été engagée en 1969 par la réalisation d'une première tranche de l'alignement des écluses, qui doit permettre la navigation de bateaux de 38,50 mètres de longueur, analogues à ceux qui fréquentent l'ensemble du réseau de voies navigables au gabarit dit « de Freycinet ». A l'occasion de la préparation du VI^e Plan, les problèmes posés par les voies navigables du Midi doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif portant notamment sur les perspectives d'évolution du trafic, sur le rythme de poursuite des travaux engagés et sur l'éventuelle réalisation de nouvelles opérations. Par ailleurs, le Premier ministre, pleinement conscient du caractère très délicat de certaines décisions relatives aux voies navigables, a demandé qu'une étude approfondie soit faite pour éclairer les choix qui seront effectués à l'occasion du VI^e Plan. C'est seulement à l'issue de ces divers travaux qu'une décision pourra être prise en toute connaissance de cause. En ce qui concerne l'aménagement des voies navigables du Midi au gabarit de 1.500 tonnes, il ne saurait de toute façon être envisagé dans un avenir relativement proche. Nulle perspective de développement du trafic n'en fait actuellement apparaître la nécessité.

INTERIEUR

7256. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'Intérieur laide que les collectivités locales apportent, toutes les fois où elles le peuvent, aux services de l'éducation nationale; cependant, l'application à la lettre de certaines règles de la tutelle administrative réduit à néant les efforts qu'auraient voulu déployer les collectivités intéressées. Il lui signale à cet égard qu'en matière de logements d'enseignants deux exemples intéressants, le premier l'enseignement secondaire, le second l'enseignement primaire, peuvent servir de référence. Lors de la mise en service, en octobre 1968, du collège d'enseignement secondaire d'Arles, les logements du directeur et du sous-directeur n'étaient pas prêts, l'effort principal pour les travaux ayant porté sur les classes, ce qui paraît bien normal; sur la demande du recteur, la ville d'Arles a décidé de loger ces deux fonctionnaires dans des logements construits par la société d'économie mixte du pays d'Arles, qui avait des logements vacants. Après que cette solution eut été acceptée par les services de l'éducation nationale, qui nous en ont remerciés, l'autorité de tutelle (service dépendant du ministère de l'Intérieur et des finances) a décidé de ne pas approuver la délibération du conseil municipal décidant de régler les loyers dus pour l'occupation de ces locaux. La question n'est toujours pas tranchée aujourd'hui, malgré la question écrite n° 3495 qu'il lui avait posée le 25 janvier 1969. Une affaire du même genre se présente aujourd'hui pour l'enseignement primaire, puisque la location de douze logements pour les instituteurs qui enseignent dans les écoles primaires vient d'être refusée par l'autorité de tutelle. Pourtant, ces logements sont situés à proximité immédiate de l'école construite, qui sera mise en service à la prochaine rentrée scolaire; les arguments fournis par l'autorité de tutelle pour le refus d'approbation font référence aux lois des 30 septembre 1886, 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893. A cette époque, il s'agissait d'obliger les communes à fournir un logement décent aux instituteurs ou bien à leur servir une indemnité compensatrice. Dans le cas d'espèce, il s'agit de logements neufs et dont l'habitabilité ne peut être discutée, et le refus d'approbation de la décision du conseil municipal obligera la commune à servir une indemnité de logement à des instituteurs, alors qu'à proximité immédiate de l'école des appartements resteront inoccupés et que ceux-ci ont été construits par une société d'économie mixte (ne faisant pas de bénéfices) où la ville d'Arles est majoritaire et pour laquelle elle a donné sa garantie au remboursement des emprunts. Il ne semble pas que ce soit une solution de bon sens. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour faire autoriser les communes qui se trouveraient dans des cas semblables à offrir avec plus de liberté des logements aux membres du corps enseignant. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — L'octroi, par les collectivités locales, de compléments directs ou indirects aux traitements des fonctionnaires de l'Etat risquerait de laisser s'instaurer d'importantes distorsions dans la situation de ces agents selon la localité où ils seraient affectés. Le Gouvernement ne peut autoriser les communes, qui se trouvent tenues par les prescriptions de l'ordonnance du 17 mai 1945, à accorder à des agents de l'Etat, en nature ou en argent, des avantages qui ne seraient pas visés expressément par la loi ou par la réglementation existantes. Il n'en pourrait être autrement que si le Parlement décidait de donner aux collectivités territoriales un pouvoir plus large en ce domaine. En ce qui concerne la prise en charge du loyer des logements dont disposent, en dehors des bâtiments scolaires, les directeurs et sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire et d'enseignement général, les ministres de l'Intérieur, de l'éducation nationale et de l'économie et des finances ont unanimement estimé, en application des principes qui viennent d'être rappelés, que les communes n'avaient pas à intervenir. Quant aux instituteurs en fonctions dans les écoles du premier degré, ils sont en droit d'exiger de la commune soit le logement en nature, soit une indemnité représentative en argent. Les lois rappelées par l'honorable parlementaire ne précisent pas comment la commune doit agir pour se procurer les logements qu'elle mettrait gratuitement à la disposition des maîtres (achat, construction ou location de logements).

8507. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 a classé les fonctionnaires du service actif de police, en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or, si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B (gardiens de la paix, officiers de paix et commandants, officiers de police et officiers de police adjoints) voient ces sujétions compensées par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de la catégorie A (commissaires de police : magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes, d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leur servitude particulière, des indices inférieurs à ceux des fonctionnaires et magistrats de même catégorie. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, il n'envisage pas de conférer aux commissaires de police, comme aux autres fonctionnaires de police actifs, les avantages attachés aux emplois de « catégorie spéciale » et de faire en sorte que l'échelonnement judiciaire des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade soit applicable aux commissaires de police principaux et aux commissaires de police divisionnaires, magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — En leur qualité de fonctionnaires des services actifs de la police nationale, les commissaires de police bénéficient des avantages attachés aux emplois de catégorie spéciale, sauf en ce qui concerne le régime des retraites et celui des congés de maladie. Si certaines différences indiciaires ont pu être relevées entre les commissaires de police et d'autres fonctionnaires appartenant à la catégorie A, il convient de préciser qu'elles ne jouent pas sur l'ensemble de la carrière des commissaires de police, mais seulement à certains moments de son déroulement. Elles s'expliquent dans une certaine mesure par le fait que la carrière des commissaires de police, contrairement à celle de certains fonctionnaires de catégorie A, se déroule par avancement de grade au choix après inscription à un tableau d'avancement, sans concours ou examen professionnel de franchissement de grade, de tels concours ou examens ayant été jugés incompatibles avec le caractère spécifique de la fonction du commissaire de police et notamment avec sa qualité de magistrat de l'ordre administratif et judiciaire. Quant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir appliqué aux commissaires de police l'échelonnement indiciaire des magistrats, sa réalisation ne dépend évidemment pas du seul ministre de l'Intérieur. Il paraît, de toute façon, se heurter à de sérieuses difficultés, notamment, aux structures différentes des corps considérés, structures qui, elles-mêmes, répondent à des fonctions qui ne peuvent être assimilées.

8639. — M. René Calle expose à M. le ministre de l'Intérieur que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, sont recrutés par un concours ouvert aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Bien qu'appartenant à une « catégorie spéciale » comportant un statut restrictif des activités syndicales, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, les commissaires de police sont considérés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat comme appartenant à un corps de la catégorie A de la fonction publique, ce qui est bien normal eu égard au niveau de leur recrutement et à la nature de leurs fonctions; celles-ci leur confèrent, en effet, un rôle social éminent tant dans la hiérarchie judiciaire que dans l'organisation administrative générale. Or, de l'examen des grilles indiciaires et du déroulement de carrière de tous les autres fonctionnaires de la catégorie A, comme de l'étude tant des diplômes exigés que des conditions d'inscriptions au concours, ainsi que des programmes et épreuves, il résulte que les policiers concernés subissent un préjudice très important. Toutes les comparaisons faites soit avec les magistrats, soit avec les administrateurs civils, soit même avec les attachés d'administration, soit encore avec les fonctionnaires des douanes, des impôts, du Trésor, soit enfin avec les commissaires du commerce intérieur et des prix, etc., toutes ces comparaisons leur sont toujours défavorables. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les commissaires de police devraient avoir des indices de traitement supérieurs du fait de la « catégorie spéciale ». Mais cette situation apparaît comme absolument choquante si la comparaison des traitements mensuels et des indices des commissaires de police s'étend aux traitements mensuels et aux indices des fonctionnaires de police qui leur sont hiérarchiquement subordonnés; d'où cette conséquence que de nombreux fonctionnaires appartenant à ces corps s'abstiennent d'être candidats par concours à la carrière de commissaire de police parce qu'ils estiment qu'elle ne leur procurerait pas les avantages d'une véritable promotion. Il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les commissaires de police qui supportent les restrictions et servitudes imposées par la loi précitée de 1948 perçoivent un traitement qui ne soit jamais inférieur à celui des fonctionnaires civils et magistrats ayant le même niveau de recrutement et puissent parcourir une carrière dans les mêmes conditions que ceux-ci. (Question du 19 novembre 1969.)

Réponse. — En leur qualité de fonctionnaires des services actifs de la police nationale, les commissaires de police bénéficient des avantages attachés aux emplois de catégorie spéciale, sauf en ce qui concerne le régime des retraites et celui des congés de maladie. Si certaines différences indiciaires ont pu être relevées entre les commissaires de police et d'autres fonctionnaires appartenant à la catégorie A, il convient de préciser qu'elles ne jouent pas sur l'ensemble de la carrière des commissaires de police, mais seulement à certains moments de son déroulement. Elles s'expliquent dans une certaine mesure par le fait que la carrière des commissaires de police, contrairement à celle de certains fonctionnaires de catégorie A, se déroule par avancements de grade au choix après inscription à un tableau d'avancement, sans concours ou examen professionnel de franchissement de grade, de tels concours ou examens ayant été jugés incompatibles avec le caractère spécifique de la fonction du commissaire de police et notamment avec sa qualité de magistrat de l'ordre administratif et judiciaire. Quant aux comparaisons qui peuvent être faites entre les rémunérations des commissaires de police et celles d'autres fonctionnaires de police qui leur sont hiérarchiquement subordonnés, elles ne font pas ressortir une situation choquante; certes des fonctionnaires de police appartenant à de tels corps ont, lorsqu'ils sont à un stade avancé de leur carrière, une rémunération supérieure à celle des commissaires de police se trouvant en début de carrière; une telle situation se retrouve dans tous les cadres de la fonction publique et ne met nullement en cause la hiérarchie des corps. La situation d'un corps de fonctionnaires ne peut être appréciée par comparaison, à un certain point de la carrière, avec celle d'un autre corps; il convient de considérer l'ensemble de la carrière et notamment son point terminal. En l'espèce, il ne peut être contesté que le corps des commissaires, le plus élevé dans la hiérarchie de la police, comporte à son sommet des indices de traitement qui le situent nettement au-delà de tout autre corps de la police: ceci sans préjudice, pour les commissaires de police, de perspectives intéressantes de nominations aux emplois de direction et de contrôle de la police nationale, emplois classés hors échelle.

8808. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation indiciaire des traitements des commissaires de police. La loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, publiée au Journal officiel du 29 septembre 1948, a classé les fonctionnaires des services actifs de police en « catégorie spéciale ». Cette disposition n'a pas été modifiée par la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant création de la police nationale. Il en résulte pour les intéressés

des sujétions nombreuses et particulièrement lourdes, exorbitantes du statut commun aux autres fonctionnaires. Or si les fonctionnaires de police assimilés aux catégories C et B voient ces sujétions compensées à juste titre par un traitement plus élevé que celui de leurs homologues des services administratifs, il n'en est pas de même pour les fonctionnaires de catégorie A (commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire), lesquels sont défavorisés par rapport à leurs subalternes, d'une part, par rapport à leurs homologues fonctionnaires civils ou magistrats, d'autre part. C'est ainsi que les commissaires de police, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, bien que faisant partie des rares fonctionnaires qui doivent justifier du niveau de la licence complète d'enseignement supérieur lors de leur entrée dans l'administration, se voient attribuer, nonobstant leurs servitudes particulières, des indices inférieurs à ceux des autres fonctionnaires et magistrats de même catégorie. La carrière de commissaire de police ne suscite presque plus de vocation à l'heure actuelle. Il pourrait être remédié à un tel état de choses en envisageant d'appliquer aux auditeurs de police, aux commissaires de police, aux commissaires de police principaux et aux commissaires de police divisionnaires l'échelonnement des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. (Question du 26 novembre 1969.)

Réponse. — En leur qualité de fonctionnaires des services actifs de la police nationale, les commissaires de police bénéficient des avantages attachés aux emplois de catégorie spéciale, sauf en ce qui concerne le régime des retraites et celui des congés de maladie. Si certaines différences indiciaires ont pu être relevées entre les commissaires de police et d'autres fonctionnaires appartenant à la catégorie A, il convient de préciser qu'elles ne jouent pas sur l'ensemble de la carrière des commissaires de police, mais seulement à certains moments de son déroulement. Elles s'expliquent dans une certaine mesure par le fait que la carrière des commissaires de police, contrairement à celle de certains fonctionnaires de catégorie A, se déroule par avancement de grade au choix après inscription à un tableau d'avancement, sans concours ou examen professionnel de franchissement de grade, de tels concours ou examens ayant été jugés incompatibles avec le caractère spécifique de la fonction du commissaire de police, et notamment avec sa qualité de magistrat de l'ordre administratif et judiciaire. Quant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir appliqué aux commissaires de police l'échelonnement indiciaire des magistrats, sa réalisation ne dépend évidemment pas du seul ministre de l'Intérieur. Il paraît, de toute façon, se heurter à de sérieuses difficultés dues, notamment, aux structures différentes des corps considérés, structures qui, elles-mêmes, répondent à des fonctions qui ne peuvent être assimilées.

9589. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Intérieur que le préfet de Seine-Maritime a pris, en date du 21 octobre 1961, un arrêté en vue de l'application, à l'ensemble du département de la Seine-Maritime, des dispositions prévues à l'article L. 49 du code des débits de boissons. Il a ensuite, en date du 18 juin 1969, pris un arrêté spécial pour la ville de Rouen, excluant des zones de protection un certain nombre d'établissements protégés énumérés à l'article L. 49. Il lui demande si le préfet était en droit de prendre cet arrêté pour une seule commune. Il rappelle qu'une jurisprudence abondante (Cassation criminelle des 27 juin 1931, 23 janvier 1875, etc.) précise que le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, exercer son droit de réglementation des zones protégées à l'égard d'une seule commune. Il s'étonne que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ait pas été consulté au préalable sur cette mesure, alors qu'il est d'usage qu'il le soit, ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse antérieure faite par M. le ministre de l'Intérieur à un député. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 18 juin 1969 a fait l'objet de deux recours en annulation devant la juridiction administrative. Il convient donc d'attendre la suite réservée à cette affaire sur le plan contentieux.

9622. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire n° 135 du 7 mars 1967, de son département concernant les agents contractuels qui ont servi au titre de la coopération en Algérie et, compte tenu des paragraphes 2 et 6 de cette note qui précisent que « la question m'a été posée de savoir s'il était possible d'admettre la validation pour la retraite des services dont il s'agit dès lors que les intéressés ont été, à leur retour en métropole, titularisés dans une administration ou un établissement de l'Etat », il lui demande si des conditions particulières ont permis la titularisation des agents contractuels de police restés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 pour servir au titre de la coopération. Il lui demande également s'il peut lui indiquer : 1^o la référence des textes qui assurent la validation des services accomplis en Algérie pour la retraite après le 1^{er} juillet 1962, pour les contractuels et les

personnels non titulaires ; 2^o la référence des textes qui admettent la validation des services accomplis en Algérie pour la retraite après le 1^{er} juillet 1962, concernant les agents qui ont exercé dans les services français fonctionnant dans ce pays. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Aucun texte n'a prévu de conditions particulières permettant la titularisation des agents contractuels de police restés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962 pour servir au titre de la coopération. Ces personnels entrent dans le cadre général des mesures prévues par l'ordonnance du 11 avril 1962 en faveur des personnels non titulaires rapatriés d'Algérie. En ce qui concerne la validation pour la retraite des services de non-titulaires (auxiliaires ou contractuels) accomplis en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, l'arrêté interministériel du 4 avril 1966 expressément visé dans la circulaire du 7 mars 1967 a admis le principe de la validation, sous condition que le recrutement ait été effectué avec l'accord du Gouvernement français et selon les dispositions du protocole français en Algérie, publié par le décret n° 62-1020 du 29 août 1962, et ce, qu'il y ait eu ou non souscription d'un contrat de coopération. Il convient de noter en outre que dans tous les cas les services accomplis par des agents français au service de l'Etat algérien entre le 2 juillet et le 31 décembre 1962, peuvent être validés pour la retraite en application du même arrêté du 4 avril 1966. Aucun texte particulier, à la connaissance du ministre de l'Intérieur, n'est intervenu à ce jour au sujet de la validation des services accomplis dans les services français fonctionnant en Algérie depuis l'indépendance de ce pays. Il n'est d'ailleurs pas fait mention d'un tel texte dans le tableau annexé au décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 qui reproduit la nomenclature mise à jour des services de non titulaires admis à validation pour la retraite en vertu de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il demeure toutefois que les agents intéressés sont justiciables, selon la nature juridique de leur emploi, de la réglementation générale en matière de validation de services applicable aux agents non titulaires de l'Etat.

9835. — M. Aldoy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les maires des communes rurales (1^{re} catégorie : communes de moins de 500 habitants ; 2^e catégorie : communes de 501 à 1.000 habitants ; 3^e catégorie : communes de 1.001 à 2.000 habitants) percevaient une indemnité de fonctions basée sur des maxima suivants : 1^{re} catégorie : 25 p. 100 ; 2^e catégorie : 33 p. 100 et, 3^e catégorie : 50 p. 100 de l'indemnité correspondant à l'indice 100. En application de la circulaire n° 68-359 du 22 juillet 1968, ces indices ont été portés à : 1^{re} catégorie : 30 p. 100 ; 2^e catégorie : 40 p. 100 et, 3^e catégorie : 60 p. 100 de l'indemnité correspondant à l'indice 115, l'indice 115 étant devenu l'indice de base en raison de la bonification des 15 points intégraux dus aux accords de Grenelle. Les indemnités de fonctions des maires des communes rurales s'élevaient ainsi, au 1^{er} janvier 1970, aux sommes suivantes vraiment très dérisoires : 1^{re} catégorie : 161 francs par mois ; 2^e catégorie : 215 francs par mois ; 3^e catégorie : 325 francs par mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour revaloriser les indemnités de fonctions des maires des communes rurales. Il lui propose, à cet effet, que la majoration des 15 points intégraux qui ont été appliqués à tous les indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, s'applique aux indices de référence des indemnités des maires au lieu des 15 points proportionnels à l'indice 115 majoré, les nouveaux indices s'établissant comme suit : 1^{re} catégorie : indice brut 40 ; 2^e catégorie : indice brut 48 ; 3^e catégorie : indice brut 65. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les indemnités de fonctions des maires des communes rurales classées dans les trois premières catégories sont calculées, conformément à la législation en vigueur, d'après des coefficients appliqués à la valeur du traitement correspondant à l'indice net ancien 100, devenu 115 majoré depuis le 1^{er} juin 1968. Suivre la suggestion faite par l'honorable parlementaire aboutirait donc à attribuer à ces magistrats municipaux un gain supérieur, en pourcentage, à celui consenti aux autres maires. Il importe également de noter que, déjà, par le jeu de l'indexation sur les indices de traitement de la fonction publique, ces indemnités ont été l'objet, au cours des dernières années, d'une augmentation non négligeable.

9849. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit que « dans toute administration lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence ». Il lui demande si cette loi est applicable au personnel des communes et des centres hospitaliers et dans l'affirmative dans quelles conditions. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan concerne essentiellement les administrations publiques de

l'Etat, dont les services sont implantés sur l'ensemble du territoire et qui précèdent aux mutations de leurs agents, sur le plan national, par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les communes et centres hospitaliers ne répondent pas à ces conditions, la loi Roustan, ne serait-ce que sur le plan pratique, ne peut pas être appliquée. Il leur est toutefois recommandé d'étudier avec la plus grande bienveillance, compte tenu de l'intérêt du service et des demandeurs, les requêtes qui leur seraient faites, dans le cas notamment d'agents communaux ou hospitaliers mariés n'exerçant pas leurs fonctions dans la même ville ou de fonctionnaires de l'Etat dont l'épouse est agent communal ou hospitalier. Pour l'examen de ces demandes, les collectivités et établissements publics intéressés pourraient s'inspirer des dispositions de la loi Roustan, la décision à prendre par le maire ou le chef d'établissement n'étant pas une mutation mais une nomination s'apparentant à un recrutement nouveau.

9959. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la facturation par E.D.F.-G.D.F. d'avances sur consommations aux collectivités comme aux particuliers. L'application de cette facturation entraîne pour les communes : 1° des immobilisations importantes de crédits qui ne seront pratiquement jamais récupérables (à l'exception de quelques cas particuliers). Pour une ville, par exemple, d'un peu plus de 20.000 habitants, l'immobilisation est de l'ordre de 30.000 francs, soit 3 millions d'anciens francs ; 2° des difficultés d'imputation budgétaires ennuyeuses. Il lui demande s'il ne compte pas envisager, dans les délais les meilleurs, l'exonération pour les collectivités des avances sur consommations facturées par E.D.F.-G.D.F., lesdites collectivités offrant suffisamment de garanties pour que cette pratique soit abandonnée. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation prescrit par les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité se justifie par le décalage existant entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures ; cette avance sur consommation représente donc, en fait, un acompte sur paiements à venir. C'est la raison pour laquelle la clause des cahiers des charges prévoyant le versement d'avances sur consommation s'applique à tous les usagers, y compris les collectivités publiques locales et les services publics. Cependant, à l'occasion de la refonte en cours du cahier des charges type de concession, je ne manquerai pas d'examiner avec mes collègues des finances et du développement industriel et scientifique la possibilité de reconsidérer ce problème, en tenant compte des observations présentées par l'honorable parlementaire.

10033. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur la situation actuelle des personnels de la police municipale et rurale, par rapport à celle de leurs homologues de la police nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, pour ces personnels, à un reclassement qui leur permettrait d'obtenir une parité indiciaire et un statut spécial correspondant à ceux de leurs collègues d'Etat, puisqu'ils ont déjà la parité d'attributions et de fonctions ; d'autant plus que lors du débat du 6 novembre 1969 au Sénat, concernant le projet de loi sur la détermination des traitements, le représentant du Gouvernement avait déclaré : « Il s'ensuit que les fonctionnaires communaux homologues des fonctionnaires de l'Etat peuvent escompter non seulement l'octroi des premiers avantages consentis à ceux-ci mais, d'une façon générale et permanente, toutes les améliorations susceptibles d'intervenir ultérieurement » (Journal officiel, Débats Sénat, du 6 novembre 1969). (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Des études effectuées récemment avec le concours de représentants qualifiés des personnels concernés ont fait apparaître que si les tâches confiées aux gardiens de la police municipale présentaient une analogie certaine avec celles exercées par les agents de la police nationale, ce fait ne revêtait pas un caractère général. Il n'était établi de façon nette que dans les agglomérations urbaines. Dans ces conditions, la solution du problème posé paraît devoir être recherchée, non dans l'adoption de nouvelles dispositions statutaires, mais dans le choix de mesures catégorielles d'ores et déjà à l'étude.

10047. — M. Sallé demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de faire bénéficier à nouveau de la prise en compte de la durée des services militaires obligatoires pour l'avancement d'échelon : 1° un secrétaire général de mairie qui, à la suite d'un recensement de la population de la commune où il exerce ses fonctions ou d'un surclassement de la commune, et en application des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 7), est reclassé au premier échelon de la nouvelle échelle indiciaire, sans ancienneté ; 2° un agent de direction d'un service communal ou intercommunal dont l'emploi est doté d'une des

échelles indiciaires prévues pour les secrétaires généraux de mairie et soumis à des conditions de recrutement correspondantes. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Il s'agit dans les deux cas évoqués, non pas d'une titularisation à l'échelon de début d'un emploi, mais d'un reclassement à partir de la situation acquise dans un emploi précédent. Dès lors, les dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 restent seules applicables. Cette situation dans l'ancienne échelle tenait compte, en effet, des services militaires effectués.

10106. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans les villes importantes, les opérations relatives à la paie en espèces du personnel sont assurées par des membres de ce personnel, conformément au décret n° 47-1528 du 9 juin 1947, qui a rendu applicable aux agents communaux les dispositions du décret n° 46-2210 du 11 octobre 1946 concernant le paiement des fonctionnaires de l'Etat. Les intéressés accomplissent chaque mois un travail de transport et de répartition portant sur des fonds importants, et qui les expose à des risques d'erreurs, de pertes, de vols, voire d'agressions. Si leur responsabilité pécuniaire se trouve écartée, il ne saurait naturellement en être de même de leur responsabilité morale. Sur le plan professionnel, il ne semble pas non plus que ces agents soient à l'abri des incidences et conséquences, en matière disciplinaire et d'appréciation de leur façon de servir, des actes relevant de leur fonction de payeur, bien que celle-ci se situe en dehors des obligations inhérentes à leur emploi. Pour ces raisons, il lui demande si les villes ne peuvent être autorisées à leur attribuer une indemnité de fonctions ou de responsabilité proportionnelle aux fonds maniés, dans les mêmes conditions qu'aux régisseurs d'avances ou de recettes. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les opérations de paiement visées par l'honorable parlementaire revêtent un caractère de simple commodité pour une catégorie déterminée d'agents municipaux et ne sauraient, en raison de leur nature même, être assimilées à celles effectuées par un régisseur d'avances dans le cadre précis des règles inapplicables à la régie. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'étendre aux personnels assurant de tels paiements les dispositions indemnitaires prévues pour les régisseurs d'avances ou de recettes.

10123. — M. Delells expose à M. le ministre de l'intérieur que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites des assurances sociales institué par le décret modifié n° 51-1445 du 12 décembre 1951, les agents non titulaires de l'Etat, des départements et des communes ne peuvent bénéficier d'une allocation de retraite (I. G. R. A. N. T. E.) que s'ils justifient, lors de la liquidation de leurs droits, de dix années de services validés. Cette situation défavorise un grand nombre d'agents entrés tardivement dans l'administration. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer la condition d'ancienneté minimum de dix ans de services actuellement exigée et, dans l'affirmative, hâter la mise en application des nouvelles dispositions. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire a d'ores et déjà retenu l'attention et constitue l'un des éléments de l'étude entreprise par les différents départements ministériels intéressés pour modifier les régimes complémentaires de retraite des assurances sociales.

10193. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas devoir aux communautés urbaines, créées en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1966, dont les compétences les invitent et les obligent à résoudre des problèmes de caractère universel, sous l'angle de l'intérêt collectif et pour des objets qui, par leur nature et leur ampleur, sont sans commune mesure avec ceux des municipalités prises isolément, un régime fiscal qui leur permettrait de remplir leur mission. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Le régime fiscal des communautés urbaines est très semblable à celui des communes tant en ce qui concerne la fiscalité directe que la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires attribuée au prorata des impôts sur les ménages. Les difficultés financières que rencontrent les communautés urbaines ne sont donc pas, dans leur nature, différentes de celles qui se posent à l'ensemble des communes. Des problèmes particuliers résultent cependant de la coexistence, sur le même territoire, d'une autorité communautaire et d'une autorité communale disposant l'une et l'autre du même pouvoir fiscal. Il est souhaitable en particulier que l'allègement de la pression fiscale communale compense dans tous les cas la pression fiscale que doit exercer la communauté pour faire face aux dépenses d'équipement et de gestion des services de l'agglomération dont elle a la charge. Il est souhaitable également que la communauté dispose

d'une répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires proportionnellement égale à celle de l'ensemble des communes. Ces questions font actuellement l'objet d'examina en liaison avec les préfectures intéressées à qui ont été demandés des renseignements financiers très précis sur les premiers exercices budgétaires des communautés.

10264. — M. Bouchacourt appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le très grand dévouement dont font preuve, en toutes circonstances, les secouristes bénévoles de la protection civile. Il lui apparaît tout à fait anormal que ces volontaires qui offrent bénévolement leur temps et leurs efforts, s'astreignant à un recyclage constant, se trouvent, en plus, dans l'obligation de supporter eux-mêmes la charge d'une prime d'assurance pour les couvrir du risque d'accident, qui n'est malheureusement pas exclu au cours des opérations de sauvetage. Il lui demande s'il peut faire étudier, par les services compétents, dans les meilleurs délais, la possibilité de la prise en charge par l'administration de cette cotisation, qu'il est anormal de laisser à la charge des secouristes intéressés, au moins lorsque ceux-ci sont titulaires du brevet d'Etat délivré par le service national de la protection civile. (Question du 21 février 1970.)

Réponse. — Environ 100.000 secouristes sont formés, chaque année, par différentes associations et obtiennent, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen organisé par le service national de la protection civile, le brevet national de secourisme. La création de ce diplôme d'Etat par le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 a eu pour conséquence la suppression de l'ancien brevet de secouriste de la protection civile; l'examen est ouvert à tous les candidats et ceux-ci n'ont aucun engagement à souscrire pour y participer. Il est évident qu'un très grand nombre de secouristes formés n'auront à faire montre de leur compétence que très occasionnellement. D'ailleurs, un arrêté interministériel du 13 mars 1937 fait la distinction entre l'aptitude et la fonction, réservant la délivrance de la carte de service soumise à validation périodique aux seuls « titulaires du brevet national de secourisme, âgés de seize ans révolus, justifiant de leur appartenance à une organisation accréditée et participant régulièrement à des cycles d'entretien et de perfectionnement ». Les pouvoirs publics n'ont appliqué, sauf mise en œuvre de procédures particulières comportant un régime propre de responsabilité, qu'à cette catégorie de secouristes dont le grand dévouement est fort justement souligné par l'honorable parlementaire. Ces secouristes sont formés en équipes et encadrés par les soins des associations ou organismes auxquels ils sont affiliés et qui sont tenus de les couvrir par une assurance contre les risques auxquels ils s'exposent.

10561. — M. Dupont-Fauville demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal devant contrôler et surveiller l'emploi des subventions accordées à une société locale par la municipalité (subvention qu'il a votée lui-même à une séance du conseil municipal) peut exécuter des travaux pour le compte de cette société locale ou si, au contraire, le faisant il tombe sous l'interdiction prévue par l'article 175 du code pénal, premier paragraphe. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Etant précisé qu'il appartient aux tribunaux répressifs d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les éléments constitutifs du délit prévu à l'article 175, premier paragraphe, du code pénal sont réunis, il semble que le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal intéressé courrait un risque sérieux en exécutant des travaux pour le compte d'une société locale, s'il est chargé de contrôler et de surveiller l'emploi des subventions qui ont été accordées à cette société lors d'une séance du conseil municipal où il a lui-même voté ces subventions.

JUSTICE

9593. — M. Hubert Martin expose à **M. le ministre de la justice** que les médecins experts nommés par les tribunaux d'instance pour pratiquer l'autopsie des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ne perçoivent que des honoraires extrêmement réduits prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1954. Il attire son attention sur le fait que la modicité de ces honoraires rend pratiquement impossible toute recherche toxicologique ou anatomopathologique valable sur les tissus de quelque cinq mille victimes annuelles d'accidents du travail (ou de maladies professionnelles). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit, au plus tôt, convenablement revalorisé l'actuel tarif fixé par des textes datant de plus de quinze ans. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La modification demandée des dispositions de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1954 ne relève pas de la compétence du ministre de la justice non signataire du texte précité pris à cette date par les ministres du travail et de la sécurité sociale, de la santé

publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'arrêté du 22 octobre 1954 fixe les honoraires des médecins désignés par les tribunaux pour pratiquer l'autopsie des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux taux prévus par le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il en résulte que le montant de ces honoraires se trouve, en conséquence, revalorisé lors de chaque révision de ce tarif prévu à l'article R. 117, 2° et 3°, du code de procédure pénale (actuellement décret n° 07-62 du 14 janvier 1967).

9850. — M. Ansquer appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnisation qui est accordée aux accidentés de la route. Cette indemnisation, lorsqu'il s'agit d'une invalidité importante, se traduit par le versement d'un capital assez élevé. Souvent les personnes ainsi indemnisées sont peu aptes à gérer ce capital et celui-ci peut donner lieu soit à des gaspillages, soit à des placements malheureux; les bénéficiaires risquent, au bout de quelques années, de se trouver sans ressources et à la charge de la collectivité. L'attribution d'une rente par les tribunaux serait souhaitable; encore conviendrait-il que le montant de celle-ci suive l'évolution du coût de la vie. Les rentes accordées en matière d'accidents du travail font l'objet d'une revalorisation annuelle. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions législatives pourraient intervenir qui prévoiraient, au moins dans certains cas, l'attribution obligatoire d'une rente aux accidentés de la route devenus invalides permanents, cette rente faisant l'objet, elle aussi, d'une revalorisation annuelle. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Il est exact que, dans un certain nombre de cas, l'allocation d'une rente peut paraître préférable à l'octroi d'un capital, car elle permet une compensation plus adéquate de la perte de gains et salaires résultant du préjudice corporel subi. En pratique, pendant longtemps, les tribunaux ont surtout alloué des rentes indemnitaires. Mais, à l'heure actuelle, ils assurent de plus en plus fréquemment l'indemnisation des victimes par l'octroi d'un capital en raison de l'incidence des fluctuations économiques sur les rentes qui, au bout de quelques années, se trouvent être manifestement insuffisantes par rapport au coût de la vie. Les juridictions les font d'autant plus que la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation n'admet pas que les rentes indemnitaires puissent être révisées en vue de tenir compte des fluctuations monétaires et se refuse à reconnaître aux juges du fond le droit de les indexer. Compte tenu de cette jurisprudence, seule une réforme législative serait de nature à permettre la révision judiciaire des rentes, voire leur indexation. Toutefois l'adoption de cette dernière mesure nécessiterait des études approfondies en raison des répercussions qu'elle serait susceptible d'avoir sur le plan économique et financier. Il importe cependant de noter que d'ores et déjà les rentes indemnitaires font l'objet de certaines majorations; elles bénéficient en effet des revalorisations légales applicables aux rentes viagères fixes. Les taux de ces majorations ont, en dernier lieu, été successivement relevés par l'article 74 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 et par l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

10143. — M. Krieg demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser quel est l'intérêt exact d'un nouveau formulaire qui vient de faire son apparition dans certains ressorts de grande instance sous le nom de *Bulletin statistique de tentative de conciliation*. Ce formulaire — qui sur deux pages, oblige magistrats et avoués à fournir des renseignements confidentiels extrêmement variés (allant jusqu'à demander s'il existe des enfants naturels nés antérieurement au mariage!) — représente en effet un travail supplémentaire dont l'intérêt n'apparaît pas très clairement. Alors que l'on maintient en matière de divorce une formalité aussi dénuée d'intérêt que la présentation de requête (Cf. proposition de loi Krieg en instance devant le Parlement) voici qu'une tâche supplémentaire est imposée à des magistrats déjà surchargés de travail et en nombre insuffisant pour le remplir convenablement. Il en est de même des avoués qui voient ainsi accroître leurs obligations, sans que l'on puisse discerner l'intérêt « statistique » réel de cette innovation. C'est la raison pour laquelle il serait très désirable que des explications soient fournies à ce sujet et qu'il soit également précisé si l'extension de cette formalité nouvelle est envisagée à tous les ressorts de grande instance. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — Les bulletins statistiques de tentative de conciliation ont pour but de permettre, en collaboration avec M. N. S. E. E., l'établissement, en matière de divorce et de séparation de corps, de statistiques plus complètes et plus exactes de nature à fournir une meilleure connaissance du phénomène social qu'est le divorce et de son processus judiciaire. L'intérêt de tels renseignements apparaît important, tant dans la perspective d'une réforme législative en la matière — qui devrait, semble-t-il, s'efforcer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de moderniser la procédure en la ren-

dant à la fois plus souple et plus efficace — que pour les études de droit social ou de population. C'est ce qui explique notamment que des organismes tels que l'I. N. S. E. aient insisté à plusieurs reprises et depuis plusieurs années pour que soit dressées, en cette matière, des statistiques établies selon des méthodes plus scientifiques que celles actuellement utilisées. Il convient au demeurant d'observer que de nombreux Etats étrangers disposent de statistiques judiciaires très supérieures à celles établies dans notre pays et qu'en France même les statistiques établies en matière civile sont infiniment moins complètes et précises que celles établies en matière criminelle. La chancellerie n'ignore pas que la mise au point du nouveau système de statistiques en matière de divorce et de séparation de corps est de nature à entraîner un travail supplémentaire pour des greffes et des juridictions déjà surchargées. Mais il convient de noter que le recours au système des fiches permettra ultérieurement de supprimer les tableaux statistiques annuels dont l'établissement représente pour les greffiers une tâche lourde et fastidieuse. En outre, des liaisons étroites sont entretenues par la chancellerie, tant avec les juridictions qu'avec des représentants des avoués, en vue d'arrêter un modèle définitif de fiche statistique qui réponde aux préoccupations de tous. Il convient d'ailleurs de noter que certains renseignements figurant sur la fiche actuelle, notamment ceux relatifs à l'existence d'enfants nés antérieurement au mariage, ont un caractère facultatif.

10338. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de préciser les dispositions de la loi n° 57-657 du 4 juillet 1957. En conséquence, il lui demande : 1° si un conseil juridique a le droit, en qualité de mandataire, de transmettre ou de déposer à un greffe de tribunal d'instance une requête signée d'un créancier en vue d'obtenir du juge d'instance l'autorisation de signifier une injonction de payer ; 2° si cette requête doit être au contraire transmise ou déposée par le créancier en personne ou par un mandataire qui devra être huissier, avocat ou avoué. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 57-657 du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances permet au créancier de faire déposer sa requête aux fins d'injonction de payer, au greffe du tribunal de commerce, par l'intermédiaire d'un mandataire. L'article 12 contient une disposition identique pour le dépôt de la requête au greffe du tribunal d'instance. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il semble que le choix du mandataire ne peut avoir lieu que dans le cadre des dispositions régissant les modes de représentation respectivement devant les tribunaux de commerce et devant les tribunaux d'instance. Devant les premiers, il résulte de l'article 627 du code de commerce que, à l'exception des huissiers de justice, toute personne peut représenter le créancier à la condition de justifier d'un pouvoir spécial et écrit ; toutefois sont dispensés de cette justification les agrées (art. 1° de l'ordonnance n° 45-2594 du 2 novembre 1945), les avocats (art. 6 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954) et les avoués près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le tribunal de commerce (art. 97 de la loi de finances du 13 juillet 1911). Devant les seconds, en revanche, l'article 30 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 confère un monopole de représentation aux avocats et aux avoués par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal d'instance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10409. — M. Houël rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications sa question écrite n° 2554 du 27 novembre 1968 ainsi que la réponse faite à cette question le 11 janvier 1969 par laquelle il était informé de la création d'un bureau de poste, dans le quartier Logirel à Vaulx-en-Velin (Rhône). Or, sept mois et demi après cette décision ministérielle, la direction départementale des postes et télécommunications informe le maire de cette commune qu'elle ne pourra assurer cette réalisation et demande à la municipalité intéressée de supporter les frais d'aménagement du local prévu. Considérant, d'une part, qu'il n'appartient pas à une administration municipale de supporter les charges relatives à l'installation d'un bureau de poste et, d'autre part, le fait qu'une décision ministérielle ne peut être modifiée alors que les dépenses pour son application étaient prévues, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'aboutisse ce projet qui permettra de donner satisfaction aux nombreux habitants du quartier précité. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le principe de l'implantation d'une recette de plein exercice desservant les habitants de la partie sud de la commune de Vaulx-en-Velin n'est pas remis en cause. Les travaux d'aménagement du local où sera installé le bureau en question, différés à la suite du blocage des autorisations de programme intervenues en août dernier, vont commencer prochainement.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8922. — M. Paquet rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que plusieurs Etats européens ont décidé que l'année 1970 serait celle de la « conservation de la nature ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer un haut commissariat à la nature qui serait chargé de rechercher toutes mesures utiles tendant à résoudre les problèmes extrêmement complexes que posent la pollution de l'air, de l'eau et des sols provoquée par les conséquences de certaines applications techniques industrielles modernes. (Question du 3 décembre 1969.)

Réponse. — L'aggravation des pollutions et des nuisances liées au progrès technique tend à priver les citoyens d'une bonne partie des améliorations que leur effort de production aurait pu apporter à leur vie quotidienne. L'atteinte aux biens les plus élémentaires (l'air, l'eau, la lumière), la dégradation des zones de loisirs et de vacances indiquent que certains des effets de l'industrialisation et de l'urbanisation ont atteint un seuil dangereux. Conscient de la gravité de ce problème, le Gouvernement tient à faire de l'amélioration du cadre de vie et des conditions d'existence l'une des orientations fondamentales du VI^e Plan. C'est dans cette perspective globale que le Premier ministre a demandé au ministre délégué, chargé du plan et de l'aménagement du territoire de préparer, en liaison avec les ministres intéressés, un premier programme d'actions nécessaires à la promotion de l'environnement, à assurer notamment la maîtrise des sites et l'équilibre des milieux naturels. Le programme correspondant, actuellement préparé par douze ministères, dont les représentants se réunissent à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sera présenté à une prochaine réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire. C'est donc dans la voie de la coordination interministérielle entre toutes les administrations concernées que le Gouvernement s'est engagé pour mener la politique d'ensemble que suppose la politique de l'environnement. Une telle politique ne saurait, en effet, être conduite sans que les ministères responsables de la santé publique, de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et du logement et du développement industriel et scientifique, de l'éducation nationale notamment y soient étroitement associés. Une telle coordination interministérielle fonctionne déjà dans le domaine de l'eau, depuis 1960 et a permis la préparation de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. C'est par une coordination analogue, qu'ont été créés en 1967, les premiers parcs naturels régionaux. C'est en raison de la multiplicité et de la complexité des problèmes liés au développement économique que le Gouvernement a choisi, pour la promotion de l'environnement, la coordination interministérielle et non la création d'un organisme administratif nouveau de gestion qui reprendrait toutes les attributions qui relèvent d'au moins douze ministères et qui ne peuvent être dissociés du reste de leur action. Cette même coordination interministérielle s'exerce dès maintenant dans les régions en liaison avec les collectivités territoriales. Dans ce contexte, il est possible et souhaitable que chaque administration modifie au besoin ses structures dans le cadre de la politique de l'environnement, de la protection de la nature et de la valorisation des ressources naturelles. C'est en ce sens que le Gouvernement a créé au sein du ministère de l'agriculture une direction générale de la protection de la nature qui regroupera les services de cette administration compétents dans ce domaine.

9591. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, dans le cadre de la lutte contre les pollutions de l'air et de l'eau tendant à la protection du milieu humain, s'il peut lui préciser quand il envisage de publier le décret d'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau et la lutte contre sa pollution. Il lui demande également s'il envisage, par là-même, d'appliquer la convention signée en octobre 1968 concernant la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — Les décrets auxquels il est fait allusion ci-dessus sont actuellement à l'examen du Conseil d'Etat. En étroite conformité avec les stipulations de l'accord européen d'octobre 1968, ces textes ont pour objet d'interdire le déversement de produits détergents non biodégradables à 80 p. 100 et de réglementer leur mise en vente et leur diffusion. La publication de ces décrets vaudra application de la convention européenne d'octobre 1968 dans notre pays.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

9887. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que durant la période d'application du VI^e Plan les pensions sont restées fixées à soixante-cinq ans au taux

de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années d'activité. En outre, elles demeurent frappées d'une réduction de moitié lorsque la retraite est prise à soixante ans. En tenant compte de la situation très précaire des personnes âgées et du fait que c'est au milieu de la vieillesse que se trouve encore véritablement la misère, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser, dans la même proportion que les salaires, les rentes, pensions et allocations. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait l'objet d'un examen au sein du groupe de réflexion qui se préoccupe spécialement du sort des personnes âgées à l'occasion de la préparation du VI^e Plan de développement économique et social. En ce qui concerne le mode de calcul des coefficients de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse, une étude est menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour rapprocher, dans le temps, la revalorisation de ces avantages par rapport à celle des salaires, un coefficient de majoration de 3 p. 100 leur a été appliqué dès le 1^{er} novembre 1969 par anticipation sur la revalorisation normalement prévue à compter du 1^{er} avril 1970. Celle-ci va être substantielle.

9691. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de très nombreux retraités ont droit à une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer, tandis que d'autres sont exclus de cette disposition. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire intervenir une formule plus harmonieuse, permettant à toutes les personnes âgées de bénéficier de la réduction, étant précisé qu'il s'agit d'une catégorie de personnes voyageant relativement peu. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas strictement de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mais ressort essentiellement des attributions du ministre des transports. Il apparaît cependant que les récentes mesures prises par celui-ci sont de nature à donner satisfaction à M. Boscary-Monsservin. En effet, à compter du 1^{er} mars 1970, les hommes âgés d'au moins soixante-cinq ans et les femmes de soixante ans pourront bénéficier d'une carte d'abonnement valable un an et qui leur permettra d'obtenir une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de voyage des grandes lignes du réseau de la Société nationale des chemins de fer français.

TRANSPORTS

10330. — M. Collette indique à M. le ministre des transports qu'à la question écrite n° 6444 de M. Péronnet son prédécesseur avait répondu, le 9 mars 1968 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 10, du 9 mars 1968, p. 729) que les trois groupes industriels intéressés par le projet de construction d'un tunnel sous la Manche avait eu de nombreux échanges de vue avec les fonctionnaires français et britanniques, que leurs propositions venaient d'être oépouées et que les deux gouvernements pourraient, dans un délai rapproché, choisir, le cas échéant, l'offre qu'ils jugeraient la plus intéressante. Compte tenu des avantages économiques et financiers que le Nord de la France, et plus particulièrement le département du Pas-de-Calais, ne manqueraient pas de tirer de cette opération, il lui demande s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement français de travailler à la réalisation de ce projet et, dans l'affirmative, s'il peut lui préciser quand sera retenue la candidature de l'un des trois groupes industriels précités et lui faire connaître la date approximative à laquelle sera conclu, entre les gouvernements français et britanniques, le traité consacrant l'accord intervenu avec ce groupe et permettant de lancer les appels à la concurrence pour la réalisation des travaux. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement français a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire connaître, en accord avec le Gouvernement britannique, l'intérêt qu'il portait à la construction du tunnel sous la Manche. La manifestation publique la plus récente de cet intérêt remonte au 23 octobre 1968. A cette date, les deux gouvernements ont indiqué aux groupes financiers privés les conditions financières et techniques que ceux-ci devraient accepter pour que la réalisation de l'ouvrage leur soit confiée. Depuis lors, les conversations ont été activement poursuivies pour mettre au point le plan de financement du tunnel, notamment en ce qui concerne : 1° le montant souhaitable du capital et les risques encourus par celui-ci au cours des différentes phases de la mise au point technique et de l'exécution du projet ; 2° la rémunération des études antérieures et celles des promoteurs de la future société de construction ; 3° les engagements pris par les Etats pour permettre le placement des emprunts obligataires et pour protéger les capitaux privés contre le risque d'une décision politique d'abandon du projet par les gouvernements postérieurement à la création de la société de construction. Il est vraisemblable que les groupes privés qui ont procédé depuis un an à certains regroupements et remaniements

internes déposeront dans un avenir rapproché des propositions définitives. Tant que celles-ci n'auront pas été reçues, il est impossible d'indiquer la date à laquelle les gouvernements pourront faire connaître leur acceptation ou leur refus de les prendre en considération. Si, toutefois, ces propositions étaient déposées prochainement et si leur contenu recevait l'agrément des deux gouvernements, on peut supposer que, d'ici la fin de l'année, la société de construction serait créée. Simultanément, une première convention conclue avec les Etats permettrait cette société de parfaire la définition des caractéristiques techniques, économiques et financières du projet, lesquelles devront figurer dans le traité franco-britannique portant concession des travaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9651. — 16 janvier 1970. — M. Cazenave demande à M. le Premier ministre si, dans le cadre de la politique de libéralisation de l'O. R. T. F., il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'envisager une participation des chansonniers, pour une émission d'un quart d'heure, à la télévision, première chaîne, chaque dimanche, aux environs de 12 h 45 à 13 heures.

9665. — 17 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'au mois de novembre dernier le conseil d'administration de l'O. R. T. F., prétextant de l'article 25 du règlement de publicité radiophonique et télévisée, récemment adopté par son conseil, et disposant que : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite », a refusé des émissions publicitaires concernant l'information éducative sur la consommation des vins. Il lui demande : 1° si, ces émissions ne devant pas concerner des boissons alcoolisées mais des boissons alcooliques dont le propos n'était pas publicitaire mais éducatif et informel, le conseil d'administration de l'O. R. T. F., qui est un établissement public, n'a pas outrepassé son pouvoir en prenant cette décision ; 2° le vin étant un produit naturel et une boisson nationale qui constitue une des richesses de notre pays et fait vivre plus de 3 millions de personnes, si cette politique ne va pas à l'encontre du but recherché, étant donné l'intérêt qu'il y a à former le goût des consommateurs en les orientant vers un produit naturel et de qualité que s'efforce d'offrir la viticulture française, à la demande d'ailleurs du Gouvernement.

9677. — 17 janvier 1970. — M. Tomasin expose à M. le Premier ministre qu'on assiste à une série d'efforts entrepris sans coordination suffisante par les services de l'éducation nationale (enseignement technique), du travail et de l'emploi (F. P. A.), les chambres de métiers (apprentissage artisanal) et certains organismes privés, voire des entreprises ou des particuliers (cours divers), dans le domaine de la formation professionnelle. Aussi bien conviendrait-il, afin d'assurer une meilleure adaptation des moyens aux besoins de l'industrie et du secteur tertiaire et d'éviter certaines distorsions telles que, par exemple, la formation en nombre excédentaire d'employés de bureau ou de dactylographes ou celle quantitativement insuffisante dans d'autres spécialités (analystes programmeurs, etc.), de prévoir une meilleure concertation entre tous les responsables de la formation professionnelle, à quelque titre que ce soit, sous l'égide des pouvoirs publics. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'assurer la concertation ainsi suggérée.

9739. — 22 janvier 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est le nombre d'enfants d'origine biafraise actuellement soignés dans les hôpitaux dont la France a la responsabilité directe ou indirecte ; 2° quelle décision sera prise concernant, après guérison, leur avenir immédiat ; 3° si le rapatriement des six médecins français demeurés au Biafra sera effectué rapidement par la Croix-Rouge internationale ; 4° si l'on peut solliciter pour ces six médecins qui honorent la France et le corps médical — voire pour les trois infirmières qui ont servi volontairement au Biafra — une distinction nationale que mérite leur magnifique dévouement.

9742. — 22 janvier 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire dans le nouveau département de la Seine-Saint-Denis. Pour faire face aux besoins recensés, il manque de nombreux établissements dans tous

les ordres de l'enseignement, de l'école maternelle au technique et au secondaire. La situation s'est encore aggravée depuis l'année dernière où les enfants de la Seine-Saint-Denis ne sont plus reçus dans les établissements de Paris (ce qui a posé bien des problèmes dans l'enseignement technique et secondaire). Pour préparer la rentrée 1970-1971, les municipalités ont déposé en temps voulu les dossiers réglementaires mais elles viennent d'être informées que les crédits mis à la disposition du département ne permettront même pas la réalisation des établissements cependant reconnus comme strictement indispensables par les autorités académiques elles-mêmes. Or, des crédits existent : sur le budget de l'éducation nationale 100 milliards d'anciens francs ont été en effet bloqués au titre du fonds d'action conjoncturelle. Ce n'est pas au mois de juillet ou août 1970 qu'il faudra décider d'utiliser ces crédits mais dès maintenant si l'on veut faire face aux besoins minima de l'éducation nationale pour la prochaine rentrée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de l'économie et des finances, faire débloquer les 100 milliards actuellement indispensables à la satisfaction des besoins immédiats de l'enseignement.

9645. — 16 janvier 1970. — **M. Denvers**, en rappelant à **M. le ministre de l'agriculture** que la France dispose de stocks de beurre importants, lui demande s'il n'envisage pas d'en faire bénéficier, dans les conditions les meilleures, c'est-à-dire soit à titre gracieux, soit à très bas prix, les personnes âgées des ressources sont modestes et aussi les établissements hospitaliers de tous ordres.

9695. — 20 janvier 1970. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° que le remembrement rural a été vivement conseillé il y a quelques années par les pouvoirs publics ; 2° que les agriculteurs meusiens en ont reconnu les bienfaits et que des réalisations très intéressantes ont été faites dans le département de la Meuse. Or les dotations budgétaires du département se traduisent par une régression depuis le début du V^e Plan dont les objectifs sont loin d'être atteints. Les demandes de remembrement dans le département s'élevaient à 170. Certaines sont en instance depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remembrement rural puisse être effectué en Meuse dans les délais raisonnables.

9706. — 21 janvier 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des pluies diluviennes se sont abattues sur la région des Cévennes (Alès et sa région) du 8 au 12 janvier 1970, occasionnant d'importants dégâts à la voirie urbaine, vicinale ou rurale : éclatement des chaussées, ravinements, éboulements, affaisements de murs, etc. Par suite des inondations occasionnées par ces fortes pluies, des dégâts importants ont également été causés aux cultures. Il lui demande quelle est l'importance de l'aide susceptible d'être apportée aux communes pour remise en état de la chaussée, des rues, routes et chemins endommagés ; quelle est l'importance des crédits pouvant être mis à la disposition des personnes, agriculteurs, maraîchers ou autres, victimes de ces inondations.

9714. — 21 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui dire quel est, d'une part, le montant des sommes retenues aux exploitants au titre du fonds de solidarité des calamités agricoles et, d'autre part, quel est le montant des versements faits en 1968 et les probabilités pour 1969. Il serait intéressant que recettes et dépenses du fonds puissent être détaillées par région et il souhaiterait connaître la situation particulière du département de la Somme.

9715. — 21 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui dire quelle est la situation actuelle de l'encadrement du crédit au Crédit agricole. Il aimerait notamment savoir si les prêts pour construction de stabulation libre sont bien délivrés sans restrictions temporaires et également quelles sont les dispositions prévues pour les crédits aux collectivités départementales et locales pour l'équipement rural.

9704. — 21 janvier 1970. — **M. Ducloné** fait part à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que son attention a été attirée sur la création d'une nouvelle filiale de la Régie Renault : « Renault International équipements et techniques ». L'intérêt d'un tel secteur est très important, du fait des insuffisances de notre industrie en matière de machine-outil (les importations en ce domaine sont d'environ 50 p. 100). Cependant, comme aucune indication concernant le statut de cette filiale n'a été donnée, et que le directeur désigné se trouve être un ancien dirigeant de la firme Schneider, il est à craindre que cette nouvelle société, créée

par la Régie Renault, ne soit utilisée en faveur de sociétés et d'intérêts privés. Aussi, il lui demande : 1° les raisons qui motivent la création de ce département nouveau « d'équipements et de techniques » qui échappe au statut de nationalisation ; 2° quel serait le statut de cette nouvelle filiale ; 3° quelles seront les conditions d'embauche et d'emploi des travailleurs (ouvriers et cadres) de cette filiale et s'ils bénéficieront des avantages consentis aux salariés de la Régie Renault.

9662. — 17 janvier 1970. — **M. Germain** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** un problème que soulèvent fréquemment les ventes d'immeubles « à l'état futur d'achèvement ». Dans un cas particulier qui lui a été signalé, un promoteur, dans ses prévisions d'appels de fonds, prévoit des versements totalisant 95 p. 100 du prix à l'achèvement de l'immeuble et les 5 p. 100 restant à la mise de l'appartement à la disposition de l'acquéreur. Ces appels de fonds sont d'ailleurs conformes aux dispositions du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. L'article 2 du texte précité prévoit que la « notification (de l'achèvement) » vaut livraison de l'immeuble à la date de cette réception ». La livraison en cause est en fait une livraison « administrative ». Sans doute, deux phases sont-elles prévues à l'article 19 du même décret ; achèvement de l'immeuble et mise à disposition de l'acquéreur, mais le texte ne fixe aucun délai entre ces deux phases. Dans le cas particulier qui lui a été exposé, le promoteur prévoit six mois d'écart entre l'achèvement de l'immeuble et la livraison de l'appartement pour l'habitation, de sorte qu'il s'écoulera six mois pendant lesquels 95 p. 100 du prix de l'appartement sera payé en fonds « gelés » chez le promoteur. Il lui demande si ce délai peut être ainsi de plusieurs mois. Sans doute, aucune limitation du délai en cause ne figure-t-elle dans la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 ou dans le décret d'application ; or, il s'agit là d'une question importante car le délai de livraison d'un immeuble n'a qu'une valeur contractuelle réduite puisqu'il n'est jamais prévu de pénalités automatiques de retard. Le promoteur est donc tenu pour la livraison de l'appartement essentiellement par le paiement qui en est fait par l'acquéreur. Si le paiement est fait à 95 p. 100 sans aucune assurance sur la mise à disposition, le promoteur risque de ne pas se presser pour obtenir le versement des 5 p. 100 qui restent à régler, alors qu'il aura très vite obtenu les 95 p. 100 du prix de l'immeuble. La loi du 3 janvier 1967 ayant été prévue pour la défense des souscripteurs d'appartements, il apparaît donc indispensable que soit précisé un délai maximum raisonnable entre l'achèvement de l'immeuble au sens du décret du 22 décembre 1967 et la mise à disposition d'un appartement à son acquéreur pour l'habiter, et ceci quel que soit le cas envisagé.

9740. — 22 janvier 1970. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents sérieux qui viennent de se produire, ces jours derniers, au lycée Buffon, à Paris, et au lycée Michelet, à Vanves. La responsabilité de la discipline à l'intérieur des établissements scolaires incombe aux directeurs de ceux-ci, esquisse peuvent, si l'ordre vient à être troublé gravement, faire appel aux forces de police. Les troubles qui viennent de survenir dans les deux lycées précités ont fait apparaître une tactique particulière des éléments perturbateurs : aux éléments politisés de ces lycées, qui cherchent systématiquement la création d'incidents, se sont joints plusieurs dizaines de jeunes gens venus de l'extérieur, qui ont prêté main forte aux premiers afin d'établir des barrages dans les locaux et de bloquer les chefs d'établissement dans leur bureau. Ces commandos de quelques dizaines de jeunes gens, qui vont ainsi d'un établissement à l'autre pour participer à ces coups de force, sont certainement très politisés et sont vraisemblablement connus des services de police. Il est d'ailleurs probable que leur action est coordonnée par des adultes, militants, de mouvements extrémistes, qui les utilisent pour entretenir un état de troubles favorable à l'action révolutionnaire qu'ils préconisent. Les actions perturbatrices en cause peuvent donc être beaucoup plus limitées si l'action de ces petits commandos est entravée ; c'est pourquoi elle lui demande si les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de mettre hors d'état d'intervenir les organisateurs de ces violences.

9752. — 22 janvier 1970. — **M. Vallex** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'avoué de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande à propos de ce texte : 1° quels droits fiscaux et impositions seront appliqués à l'acte constitutif de société et aux bénéfices de la société ; 2° quel sera par ailleurs le pourcentage retenu sur les apports ; 3° si la plus-value de son office apporté à la société par l'officier ministériel en fonctions sera également imposable ; 4° si la société, une fois constituée, sera seule soumise à l'impôt cédulaire

des professions non commerciales ou à chacun des associés sera lui-même soumis à cette imposition sur sa part de bénéfice dans la société ou encore si l'impôt sur les bénéfices sera perceptible à la fois sur la tête de la société et sur celle des associés.

10252. — 18 février 1970. — **M. Grelletary** expose à **M. le Premier ministre** que même si elle donne l'occasion à certains contestataires invétérés d'enfourcher un nouveau cheval de bataille, la controverse sur l'enseignement de la seconde langue vivante témoigne cependant de l'inquiétude qu'éprouvent certains hommes de culture devant le risque de voir l'enseignement des langues latines tomber dans l'abandon. Après le report du commencement de l'étude du latin, celui de l'étude d'une seconde langue vivante expose en effet la culture latine à l'indifférence de lycéens qui se hâteront, une fois obtenu le baccalauréat, de délaisser une langue dont ils n'auront appris en deux ans que les notions les plus élémentaires. Au bout du compte, on peut craindre que les futurs bacheliers ne sauront que ce qu'ils auront retenu de leur première langue, l'anglais pour la majorité d'entre eux. Tel n'est sans doute pas l'objectif de **M. le ministre de l'éducation nationale**. Personne ne conteste que la connaissance de l'anglais soit souvent nécessaire à la vie professionnelle, mais il demeure que celle des langues latines est utile à l'approfondissement de tout ce que la Méditerranée occidentale a apporté à la civilisation au cours des siècles. Au moment où le Président de la République définit le rôle nouveau que la France pourrait jouer dans le bassin méditerranéen, il lui demande si, dans le cadre des accords culturels entre la France, l'Espagne et l'Italie, ne pourrait être mise à l'étude une disposition tendant à assurer dans chacun des pays latins l'étude d'une des deux autres langues latines dès l'enseignement élémentaire. Les méthodes d'enseignement modernes, grâce aux techniques audiovisuelles, permettent maintenant à de jeunes enfants d'apprendre une langue vivante étrangère sans sacrifier pour autant l'étude de leur langue maternelle, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une langue présentant de profondes affinités avec celle-ci. Ce bilinguisme, outre qu'il préserverait la pérennité de la culture latine — source de notre civilisation — faciliterait notamment les relations commerciales et touristiques entre les pays latins qui groupent près de 150 millions d'hommes et les pays du monde anglo-saxon et germanique.

10187. — 13 février 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 5 du décret n° 69-197 du 24 février 1969, qui a fixé au 1^{er} janvier 1968 la rétroactivité des textes instituant les modalités selon lesquelles les agents de la fonction publique qui, au cours de leur carrière, avaient été successivement fonctionnaires titulaires, puis contractuels, pourraient faire prendre en compte, pour le calcul de leur retraite complémentaire de contractuels, la durée des services accomplis comme fonctionnaires titulaires. Cette disposition lèse les agents qui ont quitté leur position de fonctionnaires titulaires entre le 12 novembre 1951 et le 1^{er} janvier 1968 pour devenir contractuels, ce qui est le cas d'un certain nombre de fonctionnaires rapatriés d'Algérie ou d'épouses fonctionnaires devant suivre leur mari dans les localités où leur administration n'était pas représentée. Elle lui demande, étant donné que la coordination avait été prévue dès 1951 par l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, si la rétroactivité du décret n° 69-201 du 24 février 1969 ne pourrait pas être fixée au 12 décembre 1951.

10258. — 18 février 1970. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation faite au corps de l'inspection de la jeunesse et des sports. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports, chargés des tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation soumis à des obligations ou à des sollicitations qui se traduisent par un allongement considérable de leur temps de travail voient leur situation se dégrader continuellement, alors même que leurs tâches vont croissant. Ils réclament : une structure administrative claire et définie ; un statut conforme à leurs responsabilités de fait ; la révision de leur classement indiciaire par assimilation à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité ; l'attribution d'indemnités particulières en raison des charges particulières de la fonction ; une gestion du personnel d'inspection conforme aux règles de la fonction publique (notamment le fonctionnement des commissions paritaires) ; des moyens de travail en personnel administratif suffisant en quantité et en qualité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre en considération ces revendications pour accorder aux activités de jeunesse, de sport et de loisir, des moyens correspondant à leur importance et à leur développement.

10199. — 14 février 1970. — **M. Pierre Bes** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le problème de l'utilisation du Théâtre de France qui a déjà fait l'objet de sa question écrite n° 3437 du 25 janvier 1969. La salle, après les travaux de remise en état du théâtre, a pu être ouverte au public. Le Théâtre de France a accueilli le théâtre des Nations en avril, mai et juin, mais il apparaît qu'une telle utilisation est beaucoup trop limitée, les investissements faits à l'Odéon devant se traduire par une activité soutenue dans ce théâtre. Il ne manque pas de personnalités de valeur auxquelles ce théâtre pourrait être confié et qui pourraient reprendre l'ancienne et glorieuse tradition de l'Odéon. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

10225. — 17 février 1970. — **M. Pierre Lagorce** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les 700 associations adhérentes à la fédération des œuvres laïques de la Gironde, réunies en assemblée générale le 1^{er} février 1970, à Bordeaux, ont adopté une mention par laquelle elles protestent contre l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux séances culturelles qu'elles organisent dans leurs sections ciné-clubs et qui, s'ajoutant aux contraintes antérieures, équivalent pratiquement à l'arrêt de mort de tous le mouvement ciné-club en France. Les dirigeants et les animateurs de ces associations protestent contre cette commercialisation de la culture, car s'ils s'offrent avec enthousiasme à s'occuper bénévolement de tâches d'éducation, ils n'entendent être ni des comptables ni des collecteurs d'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les exonérer de l'application injustifiée de cette taxe.

10184. — 13 février 1970. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les parents d'élèves de la mission culturelle de Sfax (Tunisie) ont été informés par une décision n° 69422 du 1^{er} octobre 1969 de **M. l'ambassadeur de France** qu'ils auraient désormais à payer un droit d'écolage pour les enfants d'âge pré-scolaire de 27 dinars par an et par élève, soit 9 dinars par trimestre, payables d'avance. Les parents ont été avertis que, faute d'avoir acquitté ce droit dans les délais prescrits, l'inspection d'académie se trouverait dans l'obligation de ne plus recevoir leurs enfants à l'école. Cette mesure ne peut manquer d'émouvoir vivement les parents d'élèves, tant par la soudaineté avec laquelle elle leur a été communiquée, que par la mise en cause du droit à la gratuité de l'enseignement public auquel ils sont légitimement attachés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont pu provoquer l'application d'une telle décision et quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision aussi néfaste aux jeunes Français et au rayonnement de la culture française à l'étranger.

10254. — 18 février 1970. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que des jeunes gens qui ont demandé, avant le mois de septembre 1968, à accomplir leur service national actif au titre de la coopération culturelle à l'étranger étaient assurés, par une « note d'information » datée de janvier 1968, émanant du « bureau de recrutement du service national de coopération » de la direction générale des relations culturelles, page 10, 3^e alinéa, qu'« après leur démobilisation sur place, et jusqu'à la date de la rentrée scolaire suivante », ils percevraient « un traitement forfaitaire sensiblement égal à la rémunération servie aux enseignants civils ayant les titres et une ancienneté identiques », mais que ceux d'entre eux qui étaient libérables le 31 décembre 1969 ont été avertis que leurs émoluments (pour la période complémentaire où ils serviront à titre civil) « seraient calculés sur la base du 1^{er} échelon de leur grade ». Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'une véritable rupture unilatérale de contrat de la part de l'administration et lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir le mode de rémunération prévu par la note de janvier 1968, citée plus haut, et tenir compte des « titres et anciennetés » réels de ces enseignants.

10256. — 18 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître, par département, le nombre de dossiers de demandes de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politiques ; internés politiques ; patriotes résistants à l'occupation (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle), actuellement en attente d'une décision.

10257. — 18 février 1970. — **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître le nombre de cartes : déportés résistants ; internés résistants ; déportés politiques ; internés poli-

tiques; patriotes résistants à l'occupation (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle); combattants volontaires de la résistance, attribuées au 31 décembre 1969, et par département.

10288. — 19 février 1970. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le 8 mai, date anniversaire de la capitulation nazie, n'est pas considéré comme fête nationale et qu'en conséquence, ne peut être déclaré jour férié et chômé. Une simple commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 a été prévue par le décret n° 68-35 du 17 janvier 1968; il lui rappelle à cet égard que lors du XX^e anniversaire de ce même armistice, une dérogation exceptionnelle avait fait l'objet du décret du 1^{er} avril 1966, et qu'en conséquence le 8 mai 1965 avait été qualifié de jour férié. C'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion du XXV^e anniversaire de la Victoire de 1945, une nouvelle dérogation ne pourrait être décidée afin que le 8 mai 1970 soit déclaré jour férié et chômé. Cette mesure — exceptionnelle — serait particulièrement bien accueillie par les anciens combattants qui attachent un prix tout particulier au caractère symbolique de la reconnaissance, par la nation, des sacrifices consentis et trop souvent oubliés ou ignorés par les nouvelles générations.

10174. — 13 février 1970. — **M. Duromea** signale à **M. le Premier ministre** que les récepteurs de télévision placés dans les foyers d'anciens, qu'ils soient offerts par les communes, par des particuliers généreux, ou bien par des comités de quartier, ne bénéficient pas de l'exonération de la redevance, comme c'est le cas en application de l'article 1^{er} du décret 69-579 du 13 juin 1969 pour les récepteurs de radiodiffusion. Or, la télévision est, dans ces foyers, un des rares moyens d'animation. Le paiement de la taxe grève lourdement les modestes budgets de fonctionnement des foyers. En conséquence, et compte tenu du caractère social de l'activité de ces foyers, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les postes récepteurs de télévision, installés dans les foyers d'anciens, soient exonérés de la redevance O. R. T. F.

10181. — 13 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son collègue de l'agriculture a encouragé la constitution de groupements agricoles fonciers. Pour fonctionner, ces groupements doivent être dirigés par une personne responsable. Or, il semble que, lorsque le gérant salarié d'un groupement agricole commun est en même temps adhérent à ce groupement, la qualité de salarié ne lui est pas reconnue par l'administration fiscale, les sommes perçues à ce titre, étant considérées comme une avance sur sa part. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive, car il apparaît anormal de défavoriser un gérant salarié, membre du groupement agricole foncier, par rapport à un étranger à ce groupement qui exercerait les mêmes fonctions.

10182. — 13 février 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise, dont l'exercice comptable se clôture le 30 avril de chaque année, a acquis, le 30 avril 1969, un terrain en vue de construction d'un logement pour son personnel, dans le cadre de l'investissement du 1 p. 100 à la construction. Le prix d'acquisition a, en conséquence, été compris dans l'investissement obligatoire à réaffecter au cours de l'exercice 1^{er} mai 1968 au 30 avril 1969. Cette entreprise, dont la direction a changé, modifie l'orientation de sa politique et envisage actuellement : 1^o de revendre le terrain dont il s'agit, sans construire la maison projetée; 2^o d'acquérir des parts dans une association interprofessionnelle pour l'aide au logement donnant vocation à un appartement. Dans ces conditions, l'investissement effectué au cours de l'exercice 1968-1969 va se trouver annulé au cours de l'exercice 1969-1970 ou, au plus tard, au cours de l'exercice 1970-1971. Il lui demande si l'administration sera fondée à ne pas tenir compte de l'investissement pour l'exercice 1968-1969, puisque l'engagement de construire n'est pas respecté, et à réclamer la taxe de 2 p. 100, étant entendu qu'en cas de revente du terrain, l'entreprise se propose de réinvestir le prix d'acquisition dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant la clôture de l'exercice au cours duquel la revente sera effectuée, ou si celle-ci intervient dans les trois derniers mois de l'exercice, dans les trois mois de l'exercice suivant.

10191. — 13 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 et de la loi n° 6-903 du 4 août 1962, un certain nombre de villes ont été classées à rénover. L'exécution des travaux de restauration prévus par les différents textes ci-dessus sont obligatoires pour les propriétaires qui bénéficient par cela d'un prêt spécial du Crédit foncier de France à 4,75 p. 100 en 30 ans.

Il lui demande : 1^o si ces travaux obligatoires bénéficient d'une prime à la construction convertible en prêt spécial du Crédit foncier sont considérés comme des travaux neufs et, dans l'affirmative, comment sont-ils assujettis à la contribution foncière? Peuvent-ils bénéficier de la réduction de 35 p. 100 sur les revenus imposables au titre de l'I.R.P.P.? Comment sont-ils considérés au regard des droits de mutation entre vifs ou à cause de mort? 2^o Pour le cas où ces travaux ne seraient considérés que comme de grosses réparations, dans quelles conditions les revenus tirés des loyers d'un immeuble restauré seraient-ils déductibles au titre de l'I.R.P.P.? Comment seraient déduits les intérêts des prêts contractés pour cette restauration? Le montant de la déduction serait-il plafonné pour l'immeuble restauré uniquement ou pour l'ensemble des prêts immobiliers contractés par le même contribuable au titre de plusieurs immeubles? Pourra-t-on déduire le prix du loyer pendant la période d'exécution des travaux? 3^o Ces divers avantages fiscaux sont-ils transmissibles aux ayants droit du propriétaire en cas de vente ou de succession? 4^o En cas de vente ou de succession, quel sera le régime de la taxe sur les plus-values immobilières.

10192. — 13 février 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la « Note d'application de la T.V.A. à l'exploitation cinématographique » rend redevable de la T.V.A., depuis le 1^{er} janvier 1970, les associations habilitées à diffuser la culture par le film, plus communément appelées ciné-clubs, antérieurement exonérées de la taxe sur les spectacles. Or, les ciné-clubs représentent une chance de diffusion d'un cinéma de qualité, notamment dans les communes rurales, les quartiers ouvriers, les foyers socio-éducatifs, les clubs de jeunes. De plus, les ciné-clubs n'ont pas le droit de percevoir de prix d'entrée, mais seulement des cotisations portant sur plusieurs séances. C'est donc, en fait, sur des cotisations à des associations culturelles sans but lucratif que s'applique la T.V.A. Enfin ces associations seront souvent incapables de faire face aux nouvelles obligations financières — lourdes pour elles mais négligeables pour les pouvoirs publics — et risquent de disparaître. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les ciné-clubs de l'application de la T.V.A.

10194. — 13 février 1970. — **M. Bécam** attire instamment l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'abaissement du taux intermédiaire au taux réduit de la T.V.A. applicable aux conserves de légumes et de poissons non assorti d'une autorisation d'achat en suspension de T.V.A. des emballages commerciaux et, éventuellement, des achats de matières premières. Il lui rappelle que la situation comparable dans laquelle les confiseries se sont longtemps trouvées a fait l'objet de décisions ministérielles autorisant l'achat en suspension de T.V.A. du sucre en date du 23 août 1968 et des emballages de toute nature en date du 28 octobre 1968. Ajoutant que cet avantage a été à juste titre étendu aux fabricants de conserves de viande, il lui demande très instamment s'il estime devoir en faire bénéficier les fabricants de conserves de légumes et de poissons pour tenir compte de la situation concrète dans laquelle ils sont présentement placés. Tout retard dans la parution d'une telle décision aggraverait la situation financière de ces entreprises, le financement de leurs stocks — inhérents à la nature même de leurs activités — n'ayant en outre pas été réglé équitablement sur le plan bancaire.

10195. — 13 février 1970. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants, sans mettre à la charge de ceux-ci la moindre obligation en contrepartie des dons qu'ils recevront, est un acte de libéralité et doit, par conséquent, être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11^o du code général des impôts.

10198. — 14 février 1970. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament, par lequel un père a distribué gratuitement ses biens à ses enfants, produit les mêmes effets juridiques qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux. Ces deux testaments ne transmettent pas aux bénéficiaires la propriété des biens légués car les neveux sont, comme les enfants, investis de la saisine. Ils ne modifient pas leur vocation héréditaire. Ce sont essentiellement des actes par lesquels le testateur procède au partage entre ses héritiers légitimes des biens que ces derniers recueillent dans la succession. Ils constituent tous les deux des actes de libéralité puisque les enfants comme les neveux n'ont rien à fournir en contrepartie des dons qui leur sont faits. On ne peut donc trouver aucune raison valable pour rendre la formalité de l'enregistrement plus onéreuse pour les héritiers directs que pour les héritiers collatéraux. D'autre part des réformes fiscales ont été réalisées depuis l'arrêt de la cour de cassation du 8 juillet 1879. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à admettre qu'un

testament fait par un ascendant au profit de ses descendants ne doit pas être soumis à un droit plus élevé que celui perçu pour l'enregistrement d'un acte de même nature pour lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins.

10203. — 14 février 1970. — **M. Durleux**, comme suite à la réponse faite le 11 décembre 1969 par **M. le ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 7733 du 3 octobre 1969, de laquelle il résulte que le bénéficiaire du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac est susceptible de se cumuler avec celui du régime d'assurance vieillesse des commerçants, et que, par conséquent et contrairement à la réponse faite à la question n° 5980 (Cf. *Journal officiel* du 23 août 1969, page 2985), bon nombre de débiteurs de tabac en exercice bénéficiaient donc, avant l'application du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, d'un régime de retraite renforcé par un second régime spécifique à l'activité considérée. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les différents concours qu'apporte au Trésor le marchand en gros de boissons en engageant sa responsabilité pécuniaire personnelle lors des tâches d'assiette et de recouvrement des impôts indirects spécifiques aux boissons sont assurément tout aussi importants que ceux apportés par les débiteurs de tabac dont l'intervention fait d'ailleurs l'objet d'une rétribution. Il lui précise que la tâche déployée en la circonstance par le marchand en gros de boissons amène ce dernier à se substituer à l'administration dans l'accomplissement d'une tâche qui est de la compétence et des attributions de cette dernière; il lui renouvelle sa question visant à connaître si la mise en place d'un régime d'allocations viagères des marchands en gros de boissons ne pourrait être envisagé, régime qui pourrait être, au moins en partie, financé par un prélèvement sur les sommes recouvrées par les intéressés pour le compte du Trésor.

10206. — 14 février 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant les dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968), le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du C. G. I. est porté de 1,40 p. 100 à 2,5 p. 100. Or, aux termes de l'article 685 précité, ce droit perçu sur les baux d'immeubles à durée limitée est exigible lors de la signature du contrat. Il lui expose que les baux d'immeubles sont, dans la quasi-totalité des cas, souscrits pour des durées de 3, 6, 9 ans. Par contre, dans les H. L. M., le renouvellement du droit au bail se fait annuellement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que les locataires des H. L. M. se trouvent ainsi pénalisés et s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue de l'équipement et du logement, une modification des modalités de recouvrement du droit de bail en faveur de ces derniers, soit par une nouvelle réglementation des baux des H. L. M., ceux-ci n'étant renouvelables que tous les 3 ans, soit par la perception unique du droit pour une période au moins égale à 3 ans.

10213. — 14 février 1970. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969 autorise certaines sociétés, à forme civile ou commerciale, à se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans création d'un être moral nouveau. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'autres textes, antérieurs ou postérieurs à cette même loi, ont tendu ou tendent encore à faciliter au maximum la dévolution de l'actif de ces sociétés à des associations à but non lucratif. Il lui expose le cas d'une société anonyme qui a été dissoute et se trouve en liquidation amiable par décision d'une assemblée générale extraordinaire antérieure à la loi du 8 juillet 1969 mais qui remplit par ailleurs la condition essentielle de mettre la totalité de son actif immobilier à la disposition d'œuvres à caractère charitable ou éducatif. Il lui demande si les actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale extraordinaire, pourraient décider la dévolution de l'actif de liquidation à une association existante ou à créer et dans quelles conditions fiscales cette opération pourrait être réalisée. Notamment, les plus-values déjà engagées par la vente d'une partie de l'actif échapperaient-elles au précompte mobilier.

10217. — 14 février 1970. — **M. Icort** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme entrant dans le cadre de l'application des textes sur la participation désire, bien qu'étant déficitaire en 1968, allouer une somme de principe pour l'ouverture des comptes de participation. Une société étrangère, principale actionnaire de la société anonyme française, a décidé d'abandonner une créance qu'elle possède sur la société française sous la condition expresse que la somme ainsi abandonnée soit donnée au personnel de l'entreprise pour ouvrir les comptes de la participation, étant entendu que la somme n'est pas abandonnée au profit de la société française mais des employés de cette dernière. Il lui demande : 1° si cet abandon de créance est, pour

la société française, taxable à l'impôt sur les sociétés et si cette somme rentre dans la détermination du bénéfice ? 2° si la société française peut considérer qu'elle peut constituer une provision pour investissement ; 3° si cette somme inscrite au compte de participation peut être regardée comme entrant, avec toutes ses conséquences, dans le cadre du mécanisme de la participation ; 4° si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les salariés qui en bénéficient ou si elle doit être considérée comme un revenu taxable.

10226. — 17 février 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profils de construction sont assujettis à un régime fiscal différent selon que le permis de construire afférent à l'opération a été délivré avant ou après le 1^{er} janvier 1966. A cet égard, l'administration a admis que, lorsque l'accord préalable a été délivré avant le 1^{er} janvier 1966 et qu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai réglementaire de 6 mois, il peut être fait application du régime prévu pour les opérations ayant donné lieu à un permis de construire avant le 1^{er} janvier 1966 (prélèvement au taux de 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100) même si, en fait, ce permis est délivré après cette date. Il lui demande si une mesure analogue peut être retenue dans le cas où une demande d'accord préalable, déposée en 1964, a fait l'objet, en 1965, d'un sursis à statuer et où, de ce fait, le permis de construire n'a été obtenu que postérieurement au 1^{er} janvier 1966. En effet, l'administration a logiquement pris pour règle de ne pas pénaliser les contribuables dont la demande a été frappée d'un sursis à statuer (solution du 21 juin 1966, B. O. E. 1966-9780, paragraphe II) ou, d'une manière plus générale, a subi des retards administratifs (réponse à la question écrite n° 1996, J. O. du 8 février 1969, Débats A. N., p. 327). Dans le même esprit, il paraîtrait donc équitable, dans le cas envisagé, de considérer que, pour la détermination du régime fiscal applicable en fonction de l'ancienneté de l'engagement du programme, la décision de sursis à statuer prend date avec la même valeur et les mêmes effets que ceux qu'aurait comportés une décision d'accord préalable.

10227. — 17 février 1970. — **M. Spénaie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences particulièrement graves du blocage des crédits du programme d'électrification rurale de 1969, versés au fonds d'action conjoncturelle. Il lui rappelle : que le programme d'électrification rurale de 1969 prévoyait 97 millions de crédits budgétaires plus 55 millions de crédits du fonds spécial pour l'électrification rurale ; que ce même programme a été limité à environ 55 p. 100 du montant prévu par le budget de l'Etat, y compris les ressources du fonds spécial d'électrification rurale ; que cette limite résulte du versement au fonds d'action conjoncturelle d'un crédit de subvention représentant 70 p. 100 des crédits budgétaires initialement prévus ; que cette limitation se traduit par l'ajournement d'un grand nombre de projets urgents, rendant encore plus grave la situation résultant de l'insuffisance des réseaux ; que l'animation de l'espace rural, qui retient tout particulièrement l'attention du Gouvernement, n'est concevable que si les équipements de base tels que les réseaux électriques, sont capables de répondre à tous les besoins ; que les mesures de blocage ont pu introduire certaines distorsions entre départements. Il dénonce, tant des besoins connus et urgents, que des engagements pris : 1° que les crédits de subvention du programme d'électrification rurale de 1969 bloqués pour être versés au fonds d'action conjoncturelle doivent être préservés et conserver leur affectation initiale qui les destinait à financer le programme d'électrification rurale de 1969 ; 2° que lorsque lesdits crédits seront mis à la disposition du ministre de l'agriculture, ils ne sauraient venir en déduction de ceux affectés par ailleurs au financement des programmes d'électrification rurale postérieurs à 1969 ; 3° que ces crédits doivent être progressivement débloqués pour permettre le plus rapidement possible le rattrapage des retards supplémentaires enregistrés dans le domaine de l'électrification rurale de 1969, et le rétablissement des programmes 1969 déjà notifiés aux départements. Il lui demande, conformément à la résolution unanime de l'Assemblée permanente des présidents des syndicats départementaux de la fédération des collectivités concédantes et des régies, en date du 29 janvier, à Paris : a) quels engagements il peut prendre sur les points 1 et 2 ci-dessus concernant la préservation des moyens précédemment affectés ; b) quelles précisions il peut d'ores et déjà fournir sur le point 3 concernant les délais et le rythme des déblocages à intervenir, lesquels conditionnent la réalisation des programmes, le rythme des travaux, les passations des marchés, l'emploi ou le chômage des personnels et parfois même la survie des entreprises.

10230. — 17 février 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article L. 24, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires

lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre». C'est ainsi qu'une interprétation trop stricte de ce texte exclut de son bénéfice une femme fonctionnaire qui a élevé trois enfants issus du premier mariage de son mari. Or, la reconstitution d'un foyer et d'une famille, tâche menée parallèlement avec une vie professionnelle active, exige un effort et un dévouement particulier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer d'étendre aux femmes fonctionnaires précitées le bénéfice de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10240. — 18 février 1970. — **M. Antoine Call** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier a recueilli en nue-propiété un legs au cours de l'année 1965 et qu'en vertu d'une disposition du code général des impôts, il a demandé le bénéfice du paiement différé jusqu'au jour de l'extinction de l'usufruit dans la même succession. Actuellement il envisage de renoncer à ce paiement différé et de payer les droits en utilisant les rentes sur l'Etat 1952-1958 dites « rentes Pinay ». Il lui demande si l'administration peut refuser ce paiement.

10242. — 18 février 1970. — **M. des Garets** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme immobilière de construction, bénéficiant de la transparence fiscale en application de l'article 1655 ter du code général des impôts, et groupant quelque 1.000 associés (soit 3.500 résidents) a pour objet : « Acquisition de divers terrains, aménagement et construction sur ces terrains en un ou plusieurs programmes d'un ou plusieurs ensembles d'immeubles collectifs, à usage principal d'habitation et éventuellement de services communs y afférents destinés à être attribués aux associés, en jouissance au cours de la société, et en propriété lors de chaque retrait d'associés ou lors de la dissolution. La gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles ; l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie ou hypothèque ; et généralement toutes opérations de caractère non commercial, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant être utiles à sa réalisation ». Bien que la première partie de cet objet social — édification des immeubles et des parties communes — soit aujourd'hui achevée — les réceptions définitives ayant été prononcées — le régime de la copropriété n'est pas entré en vigueur, aucun actionnaire n'ayant sollicité son retrait. A l'effet de développer les activités au sein de la résidence, une association sportive a été constituée en référence à la loi du 1^{er} juillet 1901 ; et la société immobilière a mis à la disposition gratuite de cette association l'ensemble sports et loisirs aménagés sur certaines de parties communes, ensemble qui comprend deux piscines climatisées, trois tennis, des jeux divers, un « club house » : vestiaires, sanitaires, douches, office et grande salle commune avec bar. Actuellement cet ensemble fonctionne à l'exclusion du bar, aucune vente de denrées d'aucune sorte n'y étant encore pratiquée. Dans ces conditions il lui demande si, compte tenu de la réalisation de son programme de construction et de l'exercice de son activité de gestion de l'ensemble immobilier, la société immobilière peut, sans perdre le bénéfice du régime édicté par l'article 1655 ter du code général des impôts, autoriser l'association à gérer le bar. Dans l'affirmative, l'association pourrait-elle, sans inconvénient, réaliser des bénéfices à l'occasion des ventes de petite licence (boissons hygiéniques et sandwiches), dès l'instant où ces bénéfices seront affectés exclusivement à la réalisation de son objet. Il apparaît en effet qu'une réponse affirmative peut être donnée à ces diverses questions en raison de la copropriété de fait à laquelle sont soumis les actionnaires et de l'opportunité de satisfaire les besoins légitimes éprouvés par les résidents des grands ensembles.

10244. — 18 février 1970. — **M. Leroy-Beaulieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une administration de l'Etat a récemment autorisé un de ses fournisseurs à sous-traiter la fabrication de son marché en Espagne. Sans doute, le Traité de Rome interdit-il toute discrimination reposant sur la nationalité. Il n'en demeure pas moins que dans le cadre d'une consultation plurinationale, il convient que les fournisseurs soient placés sur un strict pied d'égalité, sinon la mise en concurrence serait faussée. Une circulaire du 20 août 1968 du ministère de l'économie et des finances a d'ailleurs souligné qu'un appel abusif et injustifié à la concurrence étrangère peut compromettre sans raison la réalisation de la politique économique et sociale du Gouvernement. Cette circulaire précise d'ailleurs que ces recommandations ne doivent pas être tournées lorsque, sous couvert de marchés passés avec des sociétés étrangères, une partie importante des prestations est susceptible d'être sous-traitée et exécutée à l'étranger. Il lui demande donc s'il n'estime pas que l'attention des services acheteurs devrait être à nouveau attirée sur les recommandations pré-

citées et sur la nécessité de faire respecter les dispositions du code des marchés par tous les fournisseurs sans exception. Les pratiques auxquelles il est fait allusion au début de cette question pourraient compromettre la politique économique et sociale du Gouvernement sur le plan national. En effet, si l'Etat s'efforce de convaincre les industriels de venir revivifier les régions où l'implantation d'activités nouvelles s'impose, il importe qu'en sa qualité de client il n'ignore pas, au bénéfice des firmes étrangères, les entreprises qui se conforment strictement à leurs obligations salariales et sociales. La tolérance des pratiques en cause aurait également pour effet de fausser gravement la concurrence entre les candidats aux marchés publics. L'article 117 du code des marchés publics fait obligation aux fournisseurs de l'Etat de payer aux ouvriers un salaire normal et de leur assurer les conditions de travail fixées par les conventions collectives. Cette disposition est tournée lorsque l'autorisation est donnée à un fournisseur de sous-traiter dans un pays où les conditions salariales sont notablement inférieures à celles qui s'imposent en France. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne compte pas faire en sorte pour que des pratiques aussi anormales soient interdites dans l'avenir.

10246. — 18 février 1970. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des employés géomètres en raison des restrictions des crédits d'équipement qui sont particulièrement ressenties par les géomètres, les topographes, les photogrammètres et experts fonciers. La majorité des entreprises appartenant à cette profession exercent essentiellement ces activités en participant à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure et d'aménagement du territoire. En outre, la réalisation du remembrement et des aménagements ruraux tenait une très grande place dans les activités en cause. La situation créée par les récentes restrictions budgétaires alarme les employés de cette profession car des licenciements collectifs seront bientôt inévitables si des dispositions nouvelles n'interviennent pas. Il lui demande s'il envisage de débloquer certains crédits du fonds d'action conjoncturelle afin de permettre une reprise des travaux précités, reprise considérée en particulier comme indispensable pour trouver une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

10248. — 18 février 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'amortissement correspondant à un investissement pour un équipement industriel peut être dégressif et s'étaler sur plusieurs années. Jusqu'à une date récente, le montant de l'amortissement de la première année pouvait être fiscalement retenu au maximum même si cet équipement entrait en fonction à la fin de l'exercice de la première année. Par contre, depuis l'intervention du décret n° 69-818 du 4 septembre 1969 le montant de l'amortissement retenu pour la première année n'est plus maximum que si l'investissement a été fait en début d'année. Dans le cas contraire, il n'est retenu qu'au prorata temporis de sa durée d'utilisation dans l'exercice. Lorsqu'un tel investissement a été fait par un industriel ayant commandé un équipement devant être livré en fin d'année et dont l'exercice fiscal se termine à peu près à la même époque, la part d'autofinancement qui devait se faire grâce à l'amortissement maximum de fin d'exercice se voit transformée en impôt et oblige l'industriel à trouver un crédit supplémentaire, ce qui en raison de l'actuel encadrement du crédit pose un problème difficile à résoudre. D'une manière générale, l'industriel qui investissait régulièrement avait l'habitude jusqu'à ce jour d'affecter tout ou partie de ses bénéfices pour autofinancer une partie de ses investissements grâce à l'amortissement immédiat qu'il pouvait justifier. Il se procurait ainsi des facilités de trésorerie et reculait l'échéance de l'impôt. Les nouvelles dispositions fiscales entraînent des difficultés supplémentaires en ce qui concerne la trésorerie des industriels qui s'équipent ce qui tend à décourager, sinon à paralyser la modernisation de l'appareil de production. En outre, dans de nombreuses industries, les plans d'investissement sont difficiles à établir et ce sont souvent les résultats financiers de fin d'exercice qui guident l'industriel dans sa politique de modernisation. Les facilités accordées primitivement permettaient donc à l'investisseur d'employer immédiatement une trésorerie qu'il savait disponible, alors que les mesures actuelles tendent à prélever prématurément l'impôt sur les bénéfices de fin d'exercice et à réduire ainsi une réserve bien utile à l'autofinancement. La nouvelle disposition fiscale permet de collecter un impôt uniquement cette année sur des bénéfices qui étaient destinés à amortir des équipements. Cet impôt ne se retrouvera pas dans les prochains exercices puisque la masse amortissable aura été reconduite aux résultats des exercices suivants. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression du décret du 4 septembre 1969 qui a pour effet de pénaliser l'appareil industriel français déjà en retard par rapport à celui des concurrents étrangers.

10249. — 18 février 1970. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comme suite à sa question écrite n° 7752, de lui faire connaître où peuvent être consultés les documents ayant servi au recensement des obligations chemins de fer italiens 3 p. 100 1888. Il lui demande également si les conditions inhabituelles de ce recensement (absence d'estampille sur le titre) ne peuvent laisser un doute sur la régularité des opérations de remboursement et sur quels critères s'est appuyée la direction du Trésor pour accepter ou rejeter des obligations au cas où les listes numériques n'auraient pas été établies d'une manière indiscutable.

10251. — 18 février 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application des dispositions de l'article 18 de la déclaration des principes relative à la coopération économique et financière contenues dans les accords d'Evian, le règlement des indemnités dues à des particuliers ayant cédé, avant l'indépendance, à la suite d'une déclaration d'utilité publique, des biens au profit de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie, incombe à l'établissement public algérien qui a bénéficié de la mesure d'expropriation, en l'espèce : la C. A. P. E. R. Il lui demande, devant la carence des autorités algériennes, si le Gouvernement n'est pas moralement responsable des sommes dues à ces particuliers, et, raison d'actes administratifs intervenus longtemps avant l'indépendance et quelles mesures il compte prendre pour que le droit à la réparation ne se voit pas opposer les règles du droit international public en matière de succession d'Etats.

10259. — 18 février 1970. — **M. Védriens** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les distributeurs détaillants d'essence sont appelés à livrer de l'essence détaxée au titre de carburant agricole à un prix inférieur au prix de fourniture par les sociétés pétrolières. Ces dernières facturent cependant la totalité de leurs livraisons au prix normal plus la T. V. A. calculée sur ce prix. Pour tenir compte de l'incidence de la détaxe sur la T. V. A., elles donnent au distributeur détaillant une attestation indiquant le montant de la somme à valoir sur la taxe qui a été effectivement payée. Or, lorsque le distributeur détaillant est imposé au forfait, en particulier lorsqu'il s'agit d'un garagiste, il se voit refuser la déduction de cette somme des cotisations qui lui sont réclamées. Cependant, pour l'établissement du forfait, il ne pouvait être tenu compte de cette particularité liée à la vente de carburant détaxé. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas normal que la déduction de la T. V. A. indûment payée par le détaillant soit opérée sur les sommes réclamées sur la base du forfait ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour permettre de régulariser une situation anormale et préjudiciable aux seuls distributeurs détaillants dont les moyens sont très modestes.

10265. — 18 février 1970. — **M. Maujouën du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer ce qu'a rapporté à l'Etat en 1969, le point de T. V. A. appliquée aux vins d'appellation d'origine contrôlée.

10266. — 18 février 1970. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un parlementaire qui, domicilié « fiscalement » dans sa circonscription, a conservé un appartement parisien dont il est propriétaire en raison des séjours indispensables, compte tenu de ses fonctions parlementaires, qu'il doit effectuer à Paris : la législation fiscale actuelle n'admet la déduction des frais de ravalement que pour l'habitation principale, ce qui interdit à ce parlementaire, dont l'immeuble a subi le ravalement obligatoire à Paris, de déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu, le montant de sa part des frais entraînés par le ravalement. Il lui demande, en conséquence, en considération des fonctions remplies et de la nécessité de posséder un double domicile, s'il n'estime pas que la déduction des frais de ravalement soit admise dans ce cas particulier.

10268. — 19 février 1970. — **M. Vancelster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-605 du 27 juillet 1967 a précisé les dispositions relatives à la déduction de la taxe à la valeur ajoutée en ce qui concerne les entreprises placées sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Ce décret précise que le montant de la taxe déductible au titre de la T. V. A. ayant grevé des biens constituant des immobilisations est évalué forfaitairement, mais en appliquant cependant les mêmes règles que pour les redevables placés sous

le régime de la déclaration contrôlée réelle. Cette évaluation est distincte de celle concernant les autres biens et services. Lorsque, pour une année déterminée, la somme ainsi évaluée se révèle inférieure à celle des acquisitions effectives réalisées par l'entreprise, une déduction complémentaire est accordée hors forfait (article 2 du décret n° 67-605 du 27 juillet 1967). Pour bénéficier de cette mesure, les contribuables intéressés doivent : en formuler la demande avant le 1^{er} février de l'année suivante ; apporter la preuve que la T. V. A. déductible est bien supérieure au montant de la même taxe retenu lors de la fixation du forfait. Quant aux entreprises placées sous le régime de la déclaration réelle contrôlée, elles peuvent toujours, dans la limite de la prescription, récupérer la T. V. A. sur biens et services, ainsi que sur leurs immobilisations. Dans ces conditions, il semblerait anormal que l'administration fiscale refuse à un redevable le remboursement hors forfait de la T. V. A. ayant grevé des investissements réalisés postérieurement à la fixation de son forfait T. C. A. au seul motif que ce redevable aurait omis d'en faire la demande avant le 1^{er} février suivant l'année d'acquisition dudit bien, et ce, quoique la déclaration 951 déposée dans les délais légaux comporte bien le détail desdits investissements et de la T. V. A. récupérable à ce titre. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, pour les redevables placés sous le régime du forfait, comme pour ceux placés sous le régime de la déclaration réelle contrôlée, la T. V. A. sur acquisition d'immobilisations est toujours bien récupérable dans la limite de la prescription, ou, à la rigueur et en ce qui concerne ceux placés sous le régime du forfait, peut toujours être reprise lors de la fixation d'un forfait T. C. A. ultérieur. Il s'agit là, en fait, d'une simple question d'égalité fiscale.

10270. — 19 février 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'encadrement du crédit actuellement en vigueur gêne considérablement dans leur trésorerie toutes les sociétés et spécialement celles qui sont en pleine expansion. Il serait donc particulièrement indiqué que les services des différents ministères ayant à mandater des travaux ou fournitures effectués et reconnus conformes, ainsi que les trésoreries générales, ne retardent plus par des tracasseries administratives le paiement des sommes dues. Il importe, dans l'intérêt général de l'économie du pays, que les clients de l'Etat puissent compter sur des règlements dans des délais normaux, et non avec des retards se chiffant souvent par des mois. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une amélioration à cette situation.

10277. — 19 février 1970. — **M. Lebes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 7263 (Journal officiel, Débats A. N. du 17 décembre 1969, page 4997) par laquelle il lui demandait que des jeunes gens sortant de nos grandes écoles de commerce ou diplômés de nos facultés de sciences économiques reçoivent une affectation à l'étranger dans le cadre du service national au titre de la coopération technique. Les intéressés, placés auprès de nos conseillers commerciaux, pourraient jouer un rôle important dans le développement de notre commerce extérieur. La réponse rappelée ne saurait être considérée comme satisfaisante puisqu'elle se borne à faire valoir que la loi du 9 juillet 1965 prévoit simplement, dans le cadre du service national, un service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer. En fait, la même loi comprend également un service de coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. Les suggestions qui faisaient l'objet de la question rappelée pourraient bien évidemment être traduites par une modification de la loi du 9 juillet 1965. Il renouvelle donc sa question en la précisant et lui demande s'il pourrait envisager, en accord avec son collègue, **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale, de modifier la loi relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national de telle sorte que celui-ci puisse prendre la forme d'un service d'action économique qui serait exercé auprès des conseillers commerciaux dans les ambassades de France à l'étranger.

10285. — 19 février 1970. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un expert-comptable qui supervise une comptabilité et qui, trop souvent, entérine les résultats comptables déterminés par un comptable à demeure dans une entreprise, est personnellement responsable des erreurs qui auraient pu être commises, notamment en ce qui concerne l'ajustement des balances de fin d'année comme du passage en écritures de mouvements qui pourraient n'avoir rien à voir avec l'exploitation commerciale ou industrielle de l'entreprise. Il le prie de lui indiquer les critères de responsabilité fiscale, pénale ou autres dont l'expert-comptable pourrait, en l'occurrence, être tenu pour personnellement responsable.

10207. — 19 février 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les instructions données dans la note n° 164 CI du 28 décembre 1969, la disparition de l'impôt sur les spectacles entraîne, pour les exploitations cinématographiques qui en bénéficiaient, la suppression pure et simple des régimes particuliers d'imposition qui étaient attachés à cet impôt. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1970, les associations à but non lucratif qui s'efforcent de diffuser un cinéma de qualité (ciné-clubs) sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire, dans les conditions de droit commun, alors qu'elles étaient antérieurement exonérées de la taxe sur les spectacles. La plupart de ces ciné-clubs seront dans l'impossibilité de faire face aux nouvelles obligations fiscales qui leur sont ainsi imposées. Il convient de noter que les ciné-clubs n'ont pas le droit de percevoir des prix d'entrée, mais seulement des cotisations portant sur plusieurs séances. C'est donc en fait sur des cotisations à des associations culturelles sans but lucratif que portera la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable de mettre ainsi en danger l'existence d'associations, dont l'activité est d'une utilité évidente, par une taxation qui ne procurera à l'Etat que des recettes insignifiantes et s'il n'envisage pas de prendre en leur faveur une décision d'exonération de la T. V. A.

10295. — 19 février 1970. — M. Raymond Boldsé, expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'il semble admis que les personnes qui, après avoir acquis à terme ou en l'état futur d'achèvement et avant le 1^{er} décembre 1968, des locaux à usage d'habitation, revendent lesdits locaux, soit avant achèvement des travaux de construction, soit dans les cinq ans de l'achèvement de ces travaux, peuvent imputer sur la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables une somme égale à 15 p. 100 de la base retenue pour la taxation de l'acquisition. D'une manière générale, cette mesure transitoire semble avoir été prise pour éviter la perception de la taxe à la valeur ajoutée, qui résulterait d'une modification du taux de cette taxe et non d'une différence de prix. Il lui demande si ce régime particulier peut être appliqué lors de la vente en janvier 1970 d'un appartement à usage d'habitation, en cours de construction, acquis, en l'état futur d'achèvement, suivant acte passé le 30 novembre 1968, étant précisé que la vente du 30 novembre 1968 était soumise à la condition suspensive que « dans un délai de six mois du 1^{er} septembre 1968, la société vendeuse justifie qu'elle satisfait aux conditions définies par l'article 23 b du décret du 22 décembre 1967 ». La réalisation de cette condition suspensive a été constatée suivant acte en date du 24 décembre 1968. Ledit appartement a été acquis et revendu le même prix et la taxe à la valeur ajoutée a été payée lors de l'acquisition au taux de 13 p. 100 (dispositions transitoires de la circulaire du 17 décembre 1968).

10216. — 14 février 1970. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'organiser avant le 1^{er} mars, la rentrée scolaire 1970 dans les C. H. U. En effet, cette date est limite soit pour édicter les mesures réglementaires nécessaires, soit, le cas échéant, pour que le Parlement se prononce sur une mesure législative nouvelle. La nation doit former des médecins et les former le mieux possible. Pour répondre à cet impératif, il est nécessaire de proportionner le nombre des étudiants en médecine aux capacités de l'enseignement universitaire et hospitalier, ces capacités devant constamment répondre aux besoins de la nation en médecins. Faute de tenir compte de ces deux données, l'afflux des étudiants aboutit dans l'immédiat à l'impossibilité de dispenser un enseignement correct et, à moyen terme, à l'impossibilité, pour les diplômés, de trouver à la fin de leurs études les débouchés auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Pour ces raisons or. peut conclure à la nécessité inéluctable de limiter le nombre d'étudiants en médecine. Cette limitation doit être réalisée par une orientation préalable aux études médicales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que que l'entrée dans les établissements d'enseignement médical soit soumise à un concours portant sur les programmes de biologie, de physique et de chimie du baccalauréat. Cette mesure ne résolvant pas le problème des étudiants actuellement au P. C. E. M. (26.142) et en ex-1^{re} année (15.254) qu'on a laissés s'engager dans les études médicales sans se soucier réellement de leur avenir, il apparaît indispensable, pour rétablir la situation, que les établissements autonomes d'enseignement médical, compte tenu de leurs capacités d'enseignement, soient autorisés à limiter le nombre d'étudiants admis en ex-1^{re} année (venant du P. C. E. M.) et en ex-2^{de} année. A partir de l'ex-3^{de} année on peut admettre qu'aucune mesure de limitation particulière n'est nécessaire.

10224. — 17 février 1970. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la très vive inquiétude des professeurs de langues vivantes et des étudiants en faculté à la suite des dispositions envisagées par la circulaire ministérielle

n° IV 69-473 du 17 novembre 1969, qui tend à rendre facultatif l'enseignement de la seconde langue au niveau de la quatrième et, pour la section C, au niveau de la seconde. Ces dispositions risquent de déboucher sur un monolinguisme qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à une culture diversifiée des élèves de l'enseignement secondaire autant qu'à une solide formation linguistique absolument indispensable dans le monde moderne, tant dans le secteur commercial qu'industriel ou scientifique. L'expérience prouve que les matières facultatives sont progressivement condamnées à la désaffection et même à la disparition. On peut ainsi penser qu'un nombre important de chaires de langues vivantes seront supprimées tant dans l'enseignement du deuxième degré que dans l'enseignement supérieur. Ces conséquences seraient désastreuses, non seulement pour les enseignants en exercice, mais plus tragiquement encore pour les dizaines de milliers d'étudiants et lycéens qui se destinent à l'enseignement, puisque le débouché principal des langues vivantes reste l'enseignement. Il lui demande, en conséquence, devant l'extrême gravité de ces menaces, s'il pourrait envisager d'abandonner les mesures contenues dans la circulaire du 17 novembre 1969 ou, tout au moins, d'y apporter un aménagement qui donnerait tous apaisements aux enseignants, étudiants et lycéens.

10255. — 18 février 1970. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 8295. Il s'étonne que, lui ayant signalé l'injustice qui consiste dans le fait de ne pas tenir compte, pour l'attribution des bourses d'études supérieures, des frais de logement, de nourriture et de déplacement imposés aux familles domiciliées loin de la ville universitaire, la réponse parue au Journal officiel du 27 décembre 1969 se contente de confirmer que le système en vigueur ne tient pas compte « des lieux de résidence » des demandeurs. C'est pourquoi, il lui demande à nouveau s'il n'estime pas que l'amélioration du système d'attribution des bourses exigerait que les frais supplémentaires énumérés ci-dessus devraient être pris en considération.

10267. — 18 février 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les vacances de février posent aux stations de neige, particulièrement dans les Alpes (hôtellerie, remontées-mécaniques), deux problèmes: l'un relatif aux dates choisies pour les vacances des deux zones, l'autre concernant le découpage des deux zones: 1° en 1970 pour la zone nord, les vacances vont du 4 au 12 février, pour la zone sud, du 10 au 18 février, ce qui implique un chevauchement court, mais réel, entre les vacanciers des deux zones: une telle situation crée des difficultés considérables à tous ceux qui œuvrent pour les séjours de neige; 2° le découpage des zones, tel qu'il existe, fait que la plus forte population, à l'occasion de ces vacances en février, vient de la zone nord (en particulier Paris et Lyon), ce qui entraîne une affluence très grande alors que les vacanciers de la zone sud sont nettement moins nombreux. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas souhaitable et possible, pour les prochaines années, d'éviter le chevauchement des vacances des deux zones, et même d'assurer un décalage de deux jours entre le départ des uns et l'arrivée des autres, ce qui entraînerait des avantages évidents; 2° si, pour assurer un meilleur équilibre entre les deux zones il n'est pas possible qu'une métropole comme Lyon et son environnement soient classés en zone sud, ce qui éviterait l'afflux massif des vacanciers de la zone nord.

10272. — 19 février 1970. — M. Tisserand demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime normal que les stagiaires de la promotion supérieure du travail inscrits dans les diverses facultés à ce titre et bénéficiant d'une indemnité de perte de salaire n'aient perçu aucune somme entre août 1969 et fin janvier 1970. Pour cette catégorie d'étudiants l'indemnité est la seule ressource dont ils disposent pour faire vivre leur famille demeurant souvent très loin de la ville où ils terminent leurs études. En outre ceux d'entre eux qui se sont inquiétés de leur situation tant auprès de l'institut polytechnique de Grenoble que du service des bourses de l'université se sont vu répondre que le paiement devait être effectué désormais par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, lequel répond au bout de deux mois qu'il y a lieu de s'adresser au ministère du travail, de l'emploi et de la population et ce dernier renvoie à vos services. C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner les ordres nécessaires pour que ses services puissent informer correctement les étudiants qui viennent solliciter un renseignement dans un domaine aussi essentiel pour les intéressés, et d'autre part dans quelle mesure un paiement mensuel pourrait être envisagé pour cette indemnité compensatrice pour perte de salaire qui, ainsi que son nom l'indique, constitue les seuls émoluments dont bénéficient les stagiaires pour assumer leurs devoirs de chef de famille.

10275. — 19 février 1970. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de familles qui étaient bénéficiaires de bourses nationales pour leurs enfants l'année dernière ou il y deux ans, se sont vu refuser cette année la demande qu'elles avaient présentées, au motif que leur revenu imposable dépassait le plafond fixé pour l'attribution de ces bourses au titre de la présente année scolaire. Il lui demande si cela signifie que les plafonds de ressources pris en considération ont été diminués et s'il ne pense pas au contraire que, compte tenu des variations intervenues depuis 1968 dans la situation des familles, il serait convenable d'augmenter raisonnablement ces plafonds, compte tenu également du fait que les prestations familiales sont supprimées au titre des enfants atteignant l'âge de 20 ans.

10170. — 13 février 1970. — **M. Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse (insérée au J. O. Débats A. N. du 8 mars 1969) à la question écrite n° 3701 de **M. Massot**, relative à la durée hebdomadaire de travail exigée pour le personnel enseignant dans les écoles municipales de musique, de beaux-arts et de danse, pour que celui-ci puisse bénéficier du statut d'agent à temps complet, et notamment la phrase suivante : « Dans quelque discipline que ce soit, les enseignants sont considérés comme employés à temps complet, lorsqu'ils dispensent 16 heures de cours par semaine correspondant à 44 heures de travail ». Il lui demande si un aide moniteur d'éducation physique, employé municipal depuis 1947 et consacrant 30 heures hebdomadaires à son enseignement, peut bénéficier des dispositions susmentionnées et des avantages y afférents.

10173. — 13 février 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abaissement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux : en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

10197. — 14 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les difficultés rencontrées actuellement au pavillon de fruits et légumes du marché d'intérêt national de Rungis sont dues pour l'essentiel au fait que les horaires fixés par décret préfectoral ne tiennent pas suffisamment compte des conditions de travail des différentes catégories concernées. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'un compromis acceptable pour tous serait l'application de l'horaire suivant : afin de respecter le repos des commerçants-détaillants le lundi, le marché serait ouvert dans la nuit du lundi au mardi de 3 heures à 7 heures. Les mercredi, jeudi et vendredi de 14 heures à 20 heures. Le marché du samedi étant très peu actif pourrait être supprimé sans dommage ; cela permettrait aux salariés de bénéficier de deux jours de congés consécutifs conquis après les accords de Grenelle et d'accomplir 40 heures de travail sans diminution de salaire.

10286. — 19 février 1970. — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les agents titulaires de fonctions d'encadrement dans les collectivités locales ne peuvent accéder aux postes similaires dans une administration de l'Etat qui sont pourvus par concours ou par promotion des agents de l'Etat du grade immédiatement inférieur. En l'absence de possibilités de promotions pour les agents de collectivités locales (suppression de l'emploi de sous-chef de bureau), **M. le ministre de l'intérieur** envisage-t-il la possibilité d'ouvrir les concours aux postes des administrations de l'Etat, aux agents des collectivités locales, dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires d'Etat.

10289. — 19 février 1970. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, à l'occasion de sa nomination par un tribunal, en qualité d'administrateur-séquestre, ce dernier ou le contrôleur judiciaire chargé de contrôler ses opérations doit, obligatoirement, à son entrée en fonctions, établir un inventaire détaillé

de tous les biens mobiliers, marchandises, valeurs actives et passives, etc. ; 2° dans le cas où cette formalité essentielle n'aurait pas été effectuée, quelles seraient les responsabilités encourues : a) par l'administrateur-séquestre ; b) éventuellement par le contrôleur judiciaire.

10290. — 19 février 1970. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de la justice** si, à la fin de son administration, un administrateur-séquestre ne doit pas établir un inventaire dans les mêmes conditions qu'à son entrée en fonctions, de toutes valeurs actives et passives, lesquelles doivent être détaillées semble-t-il, à moins que ce ne soit le contrôleur judiciaire qui ait à établir ledit inventaire sous sa propre responsabilité.

10291. — 19 février 1970. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de la justice** si un administrateur-séquestre peut, sans qu'il y ait été autorisé par une décision de justice, contracter des emprunts et engager, ainsi, les biens à lui confiés.

10179. — 13 février 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les revendications des travailleurs des P. T. T. de son département qui sont les suivantes : 1° transformation de tous les emplois d'agent technique et d'agent technique spécialisé réunifiés en emploi d'agent d'exploitation, échelle ES. 4 : 215/320/345 ; 2° transformation des emplois d'agent technique conducteur en emploi d'agent d'exploitation conducteur, échelle 225/365 ; 3° transformation des emplois d'agent technique de 1^{re} classe en emploi d'agent d'exploitation chef ou de chef de groupe, échelle : 225/405 ; 4° transformation des emplois de conducteur de chantier et conducteur de chantier principal réunifiés en contrôleur avec débouchés en chef de section et contrôleur divisionnaire ; 5° transformation des emplois de chef de secteur en chef de centre de 2^e classe ; 6° transformation des emplois de chef de district en chef de centre de 1^{re} classe. Solidaire de ces justes revendications il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

10176. — 13 février 1970. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'imprécision des textes relatifs à l'indemnité compensatrice de congés payés et lui demande si le personnel hospitalier du secteur public rémunéré : a) par une indemnité fixe ; b) par une indemnité basée sur une fraction de traitement indiciaire (médecins, pharmaciens, praticiens) ; c) à la vacation (psychologues, ophtalmologistes, psychiatres, etc.), a droit aux congés payés et à l'indemnité compensatrice de congés payés, et quels sont les modes de calcul et les textes s'y rapportant.

10189. — 13 février 1970. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les personnes âgées, obligées d'avoir recours aux services d'une aide ménagère par suite de la majoration du taux des cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre des employés de maison. Dans la réponse à la question écrite n° 5163 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 mai 1969, page 1374), il était signalé que toute extension généralisée du bénéfice de l'exonération prévue par le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, au-delà des cas actuellement visés par le texte, se traduirait par des dépenses supplémentaires qui ne pourraient que compromettre l'équilibre déjà très précaire du régime général des salariés. Cependant, si des considérations budgétaires peuvent être mises en avant en cette matière, il ne faut pas perdre de vue certaines considérations sociales et en particulier les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les vieillards âgés de plus de 70 ans, incapables de remplir eux-mêmes les travaux ménagers, et dont les ressources sont souvent trop modestes pour pouvoir supporter les charges sociales qui leur sont imposées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude, afin que, dans le cadre des mesures qui doivent être prises en faveur des personnes âgées, comme suite à la publication du rapport de l'inspection générale des affaires sociales, puisse être trouvée une solution qui, sans compromettre l'équilibre du budget du régime général de sécurité sociale, apporte sur ce plan, aux employeurs de gens de maison, âgés de plus de 70 ans, une aide particulièrement efficace.

10201. — 14 février 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ensemble des salariés d'une entreprise refuse de se soumettre aux visites médicales prévues dans le cadre de l'application de la loi du 11 octobre 1946

relative à la médecine du travail. Il lui demande si la situation de cet employeur au regard de la législation en vigueur se trouve régularisée par la détention d'une déclaration signée énonçant le refus formel de ses salariés de satisfaire aux visites réglementaires.

10204. — 14 février 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans sa réponse à la question écrite n° 1764, qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, parue au *Journal officiel* du 30 novembre 1968, il lui avait été précisé que le ministre portait ses efforts vers la recherche d'une réglementation de nature à modifier les errements actuels qui font que le budget des hospices supporte l'achat des médicaments des pensionnaires sans être remboursés par les caisses de sécurité sociale. Il serait donc heureux de savoir dans quelle mesure la question a fait l'objet de progrès car les médicaments grèvent lourdement les prix de journée dont les relèvements sont par ailleurs restreints.

10207. — 14 février 1970. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 193 du code de la sécurité sociale institue une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale. Cette organisation règle, en particulier, les contestations relatives aux décisions des caisses régionales d'assurance maladie concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux des cotisations. L'article L. 196 prévoit que les contestations se rapportant à ces décisions sont soumises en premier et dernier ressort à la commission nationale technique. Les parties présentent leurs observations à la commission, par écrit, sous forme d'un mémoire. La commission nationale ne juge que sur pièces, sans que les parties aient la possibilité de se faire défendre par leur avocat ou d'assister, personnellement, aux débats. Cette procédure est regrettable car, s'agissant de la fixation du taux de cotisation en matière d'accident du travail, les litiges peuvent mettre en cause des intérêts financiers parfois lourds et poser des questions d'ordre juridique ou technique délicates. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article 47 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, de telle sorte que les parties puissent présenter elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un avocat, leurs observations orales.

10210. — 14 février 1970. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré social qui bénéficiait d'une pension d'invalidité du premier groupe (invalidité capable d'exercer une activité rémunérée) a vu cette pension transformée par classement dans le deuxième groupe (invalidité absolument incapable d'exercer une profession quelconque). L'intéressé pensait que ce nouveau classement entraînerait une majoration de la pension jusqu'alors perçue. Or, la pension anciennement attribuée et celle à laquelle il a maintenant droit étant toutes deux inférieures au minimum garanti, il continue à percevoir les mêmes arrérages. En effet, le minimum de l'allocation d'invalidité des salariés est fixé depuis le 1^{er} janvier 1969 à 1.550 F quel que soit le groupe dans lequel est classé l'invalidé. Il y a là une incontestable anomalie et la pension d'invalidité ne devrait pas être inférieure à un montant qui varierait en fonction du groupe où se trouve placé l'intéressé. Il lui demande s'il peut prendre des mesures, qui seraient incontestablement équitables, afin que l'allocation minimum applicable aux invalides des deuxième et troisième groupes soit supérieure à celle des invalides du premier groupe.

10211. — 14 février 1970. — M. Poirier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pourrait, dans un but de simplification et pour éviter les non-validations de périodes d'activité d'un régime à l'autre (non-communication des informations), prendre rapidement des mesures en vue d'imposer aux différents régimes de retraites complémentaires le dépôt d'une seule demande de retraite par intéressé pour l'ensemble des régimes auxquels il a cotisé.

10220. — 16 février 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans chacune des régions regroupant les organismes de sécurité sociale, les médecins reçoivent d'une manière méthodique et périodique l'indication du montant des frais d'actes qu'ils ont prescrit et des médicaments, et notamment si ceci a pu être fait dans le domaine des hospitalisations. L'opinion publique s' imagine en effet très souvent que les médecins ne se doutent pas des conséquences financières de leurs décisions. Beaucoup d'exemples démontrent le contraire, mais il serait cependant très intéressant de savoir comment les médecins, selon les régions, sont tenus informés de l'aspect financier de leurs prescriptions.

10221. — 16 février 1970. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° s'il est exact que l'on constate, chaque année, depuis la généralisation de la vaccination antipoliomyélique, un certain nombre de cas de décès ou de paralysie qui doivent être imputés à cette vaccination ; 2° s'il est exact qu'aux Etats-Unis, compte tenu des accidents, il est recommandé de ne pas utiliser ce vaccin pour les personnes âgées de plus de 15 ans ; 3° si les hautes instances médicales ont mis à l'étude le problème posé par les différentes expériences — relatées notamment lors de la IX^e conférence internationale de la poliomyélite (Genève 8-12 juillet 1957) — à la suite desquelles certains chercheurs russes et américains ont été amenés à considérer que le virus polio, le virus Coxsackie et le virus E.C.H.O. ne sont pas distincts, mais représentent des formes évolutives d'un ou plusieurs virus entériques initiaux, de sorte que la vaccination antipolio pourrait, en troublant brusquement l'équilibre écologique réalisé entre ces virus, déclencher la nocivité d'un virus comme le virus E.C.H.O. que l'organisme supportait partiellement avant la vaccination, et entraîner par là même une paralysie ; 4° s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à toutes enquêtes, recherches, études nécessaires afin de prendre les décisions qui s'imposent pour donner aux familles soumises à l'obligation de faire vacciner leurs enfants toutes garanties de sécurité.

10232. — 17 février 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il lui serait possible de relever le plafond des ressources pour l'allocation loyer demandée par les moins de soixante-cinq ans (ou soixante ans inaptes au travail) qui est toujours de 1.440 francs par an, plus les trois quarts du loyer annuel. Ce plafond est, en effet, toujours le même depuis l'institution de cette allocation, alors que le plafond des ressources des plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans) a subi de nombreux relèvements et est actuellement de 4.200 francs, plus les trois quarts du loyer.

10243. — 18 février 1970. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave menace que fait courir à la santé publique l'emploi non contrôlé, et de plus en plus important, chez les animaux, de médicaments dont la présence dans l'alimentation humaine est souvent nocive. Depuis plusieurs années, un certain nombre de laboratoires et de très nombreux colporteurs vendent des médicaments, et notamment des antibiotiques, qui sont ensuite utilisés de façon anarchique par les éleveurs. En particulier, se développe depuis peu l'administration de substances oestrogènes de synthèse aux veaux de boucherie. Chaque animal arrive à être traité ainsi plusieurs fois avant son abattage et la viande livrée à la consommation présente un danger réel, d'autant plus que la mise en évidence de ces substances dans la carcasse est très difficile à réaliser par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter, en la faisant respecter de façon sévère, une réglementation concernant la détention, la distribution et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux.

10245. — 18 février 1970. — M. Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'Association française contre la myopathie n'a pu jusqu'à présent obtenir l'autorisation de quêter sur la voie publique au plan national dans le cadre de la journée nationale des paralysés et infirmes civils. L'importance sociale du drame que constitue la découverte de chaque cas de myopathie est cependant évidente, cette évidence ayant d'ailleurs été reconnue puisque désormais cette maladie ouvre droit à l'exonération du ticket modérateur et à la prise en charge totale par les organismes compétents de la sécurité sociale. Or, l'Association française contre la myopathie qui a été fondée il y a onze ans voit croître progressivement le nombre de ses adhérents. Sans doute ses effectifs restent-ils inférieurs à ceux des grandes associations qui peuvent actuellement collecter sur le plan national, mais cela tient au fait que heureusement la myopathie ne sévit pas avec la même fréquence que certaines autres maladies invalidantes. Il n'en demeure pas moins qu'un effort d'information et d'action sociale doit être entrepris auprès des familles de myopathes qui existent sur l'ensemble du territoire. Ce sont les délégués de l'Association nationale qui existent dans 55 départements qui peuvent effectuer cet effort d'information. Celui-ci peut également être entrepris à partir du siège social, là où l'Association en cause n'a pu encore organiser une délégation. En outre, l'Association nationale va ouvrir prochainement à Saint-Frivoix un centre de balnéothérapie avec scolarité pour les enfants myopathes des Côtes-du-Nord. L'aide à la recherche médicale dans ce domaine s'est concrétisée par la constitution d'un fonds qui a permis d'accorder des subventions aux laboratoires de recherche de Paris, Nancy,

Lyon et Marseille. L'Association nationale pour poursuivre cet effort doit pouvoir participer à la collecte nationale partout où elle peut l'organiser. C'est pour ces raisons qu'il lui demande s'il peut accorder l'autorisation de quêter qui lui a été demandée par l'Association française contre la myopathie.

10247. — 18 février 1970. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave menace que fait courir à la santé publique l'emploi non contrôlé, et de plus en plus important, chez les animaux, de médicaments dont la présence dans l'alimentation humaine est souvent nocive. Depuis plusieurs années, un certain nombre de laboratoires et de très nombreux colporteurs vendent des médicaments, et notamment des antibiotiques, qui sont ensuite utilisés de façon anarchique par les éleveurs. En particulier, se développe depuis peu l'administration de substances oestrogènes de synthèse aux veaux de boucherie. Chaque animal arrive à être traité ainsi plusieurs fois avant son abattage et la viande livrée à la consommation présente un danger réel, d'autant plus que la mise en évidence de ces substances dans la carcasse est très difficile à réaliser par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter, en faisant respecter de façon sévère, une réglementation concernant la détention, la distribution et l'utilisation des médicaments destinés aux animaux.

10250. — 18 février 1970. — M. Llogier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le bénéfice des prestations familiales est subordonné à la justification d'une activité professionnelle ou de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Parmi ceux qui doivent justifier de l'impossibilité de travailler figurent les assurés sociaux se trouvant en situation de maladie de longue durée. Ces assurés ont fait l'objet d'un examen médical particulier et sont en état d'arrêt de travail pour une longue période. Leur situation a fait l'objet d'une notification de l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie. S'agissant de pères ou de mères de famille, le service des prestations familiales prend un caractère alimentaire particulièrement marqué et le moindre retard de paiement les met généralement dans une situation fort difficile. Or, notamment en période d'épidémies, les caisses primaires se trouvent parfois dans l'impossibilité d'assurer leurs paiements dans le délai habituel et les allocataires malades de longue durée n'ayant pas perçu leurs prestations de sécurité sociale ne peuvent justifier de leur situation près de la caisse d'allocations familiales. Ils ne perçoivent également pas leurs prestations familiales même si les caisses d'allocations familiales pratiquent le paiement en droits supposés, c'est-à-dire ne demandent la justification d'activité d'un mois déterminé qu'environ trois semaines après avoir payé les prestations relatives à ce dit mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que le paiement des allocations familiales puisse être maintenu à ces allocataires durant toute la validité de leur notification de longue durée. Si cette mesure ne pouvait être prise, il souhaiterait que leur soit accordé au moins un mois supplémentaire pour produire les justifications de paiement des indemnités journalières.

10263. — 18 février 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, dont les conditions d'application ont été fixées par les décrets n° 69-132 et 69-133 du 6 février 1969, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie — appelée « ticket modérateur » — est supprimée, d'une part, lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrite sur la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 69-133 susvisé, d'autre part, lorsque le malade souffre d'une affection non inscrite sur cette liste, dès lors qu'il est reconnu, sur avis conforme du médecin conseil régional, que cette affection comporte un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Ces dispositions, applicables depuis le 9 février 1969, ont été inspirées par le souci d'assurer une garantie plus importante, dans le cadre de l'assurance maladie, aux malades dont l'état nécessite des dépenses de soins particulièrement élevées. Malheureusement on constate, dans certains départements, que les critères utilisés par le contrôle médical des caisses d'assurance maladie, pour reconnaître s'il y a ou non nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement coûteuse, aboutissent à une application très restrictive de ces nouvelles dispositions. Les cas de refus de demandes d'exonération du ticket modérateur, ou de refus de renouvellement, ou de suppression de l'avantage déjà accordé antérieurement, sont assez nombreux pour susciter une multitude de recours devant les commissions de recours gracieux et les commissions de première instance. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux caisses

d'assurance maladie les instructions nécessaires pour éviter cette interprétation restrictive et s'il n'estime pas utile, notamment, de préciser ce qu'il convient d'entendre par « traitement prolongé » et « thérapeutique particulièrement coûteuse » afin d'assurer aux dispositions en cause leur pleine efficacité sociale.

10274. — 19 février 1970. — M. Richoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de 60 ans. Celle-ci, pour ceux des assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance, est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Par contre, elle est fixée à 40 p. 100 de ce salaire annuel de base lorsque la liquidation de la pension n'est demandée qu'à l'âge de 65 ans. Certains salariés ont pris leur retraite à 60 ans tout en continuant à travailler et à cotiser. Ils estimaient logiquement qu'ils obtiendraient à l'âge de 65 ans la pension revalorisée en raison des années de versement supplémentaire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une majoration pour cette catégorie d'assurés, majoration qui tiendrait compte des cotisations versées depuis l'âge de 60 ans, date de la liquidation de leur pension.

10292. — 19 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion des salariés ayant cotisé au plafond des cotisations en vue de leur pension vieillesse pendant une longue fraction de leur vie active qui ne perçoivent qu'une retraite inférieure à celle qui serait calculée compte tenu des déplaçonnements successifs. Ils estiment que leur pension doit suivre ceux-ci et que les revalorisations parallèles des pensions et des prestations en général doivent se traduire par le maintien de leur retraite à l'équivalent de 40 p. 100 du montant du plafond, quel qu'il soit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer ce parallélisme en unifiant les bases de calcul des pensions et celles servant à la détermination des plafonds successifs et en les affectant d'un coefficient de revalorisation identique.

10294. — 19 février 1970. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'un exploitant agricole, qui serait également président directeur général d'une société commerciale et qui, sa profession d'agriculteur demeurant son activité principale, cotiserait toujours à la caisse de mutualité sociale agricole mais devrait, de plus, par suite de sa seconde activité, verser des cotisations à la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer si effectivement une personne se trouvant dans la situation exposée ci-dessus est obligée de cotiser à la fois à la caisse de mutualité sociale agricole et à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, quels avantages elle peut retirer de cette situation.

10208. — 14 février 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé, au titre du budget 1970, d'aménagement de pistes d'atterrissage pour Boeing 747 à la Réunion, alors que de tels travaux sont prévus dans les autres D. O. M.

10209. — 14 février 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître s'il envisage d'accorder à d'autres compagnies aériennes l'autorisation d'atterrir à Gillot-Saint-Denis (Réunion). En effet, le département de la Réunion est le seul, parmi les D. O. M. et T. O. M., à n'être desservi que par une seule ligne aérienne : Air France et sa filiale Air-Mad.

10293. — 19 février 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre des transports son inquiétude quant à la dégradation de la qualité du service offert à ses clients par la Société Air France. Depuis quelques semaines, à la suite d'un conflit interne, la direction de cette société nationale a réduit de moitié le personnel navigant commercial servant sur les vols internationaux. En conséquence semble-t-il de cette diminution, les services traditionnels mis à la disposition des passagers ont été allégés ou supprimés : il n'est plus possible d'acquiescer à bord un paquet de cigarettes ou une boisson alcoolisée, les repas ont pris un caractère médiocre et sommaire, tout à fait incompatible avec la tenue traditionnelle de la cuisine française. Il est clair qu'une telle dégradation du service, dont la compagnie se rend elle-même compte puisqu'elle distribue à ses passagers une carte d'excuses, amènera très rapidement la désertion d'Air France par une clientèle internationale qui n'a très souvent que l'embarras du choix entre divers transporteurs aériens. Cette situation est du reste régulièrement dénoncée par les commandants de bord dans leur rapport d'exploitation. Il lui paraît inadmissible que la Compagnie Air France fasse ainsi supporter à sa clientèle les

contrecoups des difficultés qu'elle peut rencontrer dans ses relations avec son personnel et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction générale de cette compagnie qu'elle prenne conscience des conséquences de son attitude actuelle et qu'elle y porte remède.

10218. — 14 février 1970. — M. Icet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les problèmes posés par l'immigration algérienne. Il souligne, notamment, que des résultats fragmentaires permettent d'affirmer que la main-d'œuvre algérienne entraîne d'importantes dépenses de santé qui sont à la charge tantôt du régime de sécurité sociale, tantôt de l'aide sociale. Or, les travailleurs algériens ne sont pas soumis aux règles résultant de l'article L. 161 du code de sécurité sociale introduit par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, relatif à l'obligation d'effectuer un contrôle médical antérieurement à l'embauche. Il lui demande les raisons pour lesquelles la main-d'œuvre algérienne échappe à cette règle et les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour soumettre à un contrôle médical effectif les migrants algériens.

10235. — 17 février 1970. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 prévoit, en son article 1, que les services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre sont seuls habilités à effectuer le placement des travailleurs et que les articles suivants interdisent, sous certaines réserves, aux bureaux de placement gratuit et aux bureaux de placement payants de poursuivre leur activité. Or, des organismes constitués soit sous la forme d'association, loi de 1901, soit sous la forme commerciale, proposent à des jeunes filles étrangères, en vue de leur perfectionnement dans la langue française, des « séjours en famille au pair, travail à mi-temps, argent de poche ». Il lui demande dans quelle mesure ces organismes échappent à l'ordonnance précitée.

10280. — 19 février 1970. — M. Arnaud expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que selon la loi du 21 juin 1936, la durée légale du travail est de cinquante-six heures par semaine pour les employés des entreprises de gardiennage et de surveillance. Or, leur salaire est calculé sur la base de quarante heures. C'est ainsi que leur salaire horaire obtenu en divisant leur paie par le nombre d'heures de travail, est inférieur au S. M. I. G. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

8101. — 24 octobre 1969. — M. Bressolier attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés particulières créées dans le Sud-Ouest par les retards, ou même l'interruption des livraisons d'acier. Ces difficultés sont certes sensibles sur toute l'étendue du territoire national et l'on n'ignore pas leur origine internationale. Cependant, dans les régions qui souffrent particulièrement de sous-industrialisation, elles conduisent à l'aggraver pour deux raisons : d'abord, parce que les utilisateurs d'acier sont contraints de réduire leur activité au niveau permis par les livraisons ; ensuite parce que cette pénurie, dont les fabricants de charpentes métalliques ont particulièrement souffert, a provoqué l'arrêt de chantiers de nouvelles usines et que des emplois nouveaux ne peuvent être créés alors que les capitaux nécessaires ont été réunis, ce qui peut paraître paradoxal dans les circonstances actuelles. Cette situation étant contradictoire avec les objectifs déclarés de l'aménagement du territoire, il lui demande si des mesures spécifiques ne peuvent être prises au profit des utilisateurs du Sud-Ouest.

9103. — 12 décembre 1969. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des impôts, consultée au sujet du remboursement forfaitaire de la T. V. A. du aux agriculteurs pour 1968, fait savoir invariablement que les dossiers sont envoyés au service mécanographique à Bor-

deaux depuis plusieurs mois pour dépouillement et vérification suivie des mandatemets. Les délais prévus pour effectuer ces opérations étant expirés, il lui demande quelles mesures seront prises pour activer ce mandatement que les intéressés attendent avec impatience.

9151. — 16 décembre 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés causées aux agriculteurs et horticulteurs par l'encadrement du crédit agricole et l'augmentation des taux d'intérêt. En effet, ces mesures accroissent encore la distorsion entre les coûts de revient des productions françaises et ceux des pays membres de la Communauté. Il se permet de lui donner l'exemple ci-après : considérant une production annuelle d'oignons et un investissement en serre égaux, l'incidence des prêts d'investissement sur le prix de revient d'une tige d'oignon est le suivant (moyenne en centimes) : France, 9,80 ; Italie du Sud, 3,84 ; Pays-Bas, 5,07 ; Espagne, 5,58 ; Belgique, 4,78 ; Royaume Uni, 5,25 ; Allemagne 5,06. Il est à noter que cet exemple date d'avant les diverses augmentations des taux d'intérêt que nous avons subies et qu'à l'heure actuelle les écarts se sont accrus ; de ce fait, nous sommes encore moins compétitifs. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire pour libérer rapidement les investissements (l'arrêt brutal actuel entraînant un retard considérable par rapport à nos concurrents), et pour arriver à une parité dans ce domaine.

9156. — 16 décembre 1969. — M. Roland Leroy expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il a été saisi récemment, par les organisations syndicales C. G. T. et C. G. C., représentant la totalité du personnel de la société nationale A. P. C. (azote et produits chimiques) de Grand-Couronne (Seine-Maritime) de l'inquiétude exprimée par celui-ci quant aux graves difficultés que rencontre cette entreprise nationale. Il estime hautement souhaitable de doter celle-ci de tous perfectionnements nécessaires pour lui permettre d'atteindre la dimension d'une unité internationale compétitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit sauvegardé, en même temps que le patrimoine national dont cette entreprise fait partie, l'emploi d'une fraction importante des habitants des communes de Grand-Couronne, Grand-Quevilly et Petit-Quevilly.

9205. — 17 décembre 1969. — M. Frys expose à M. le Premier ministre que lors du vote du budget de l'O. R. T. F. pour l'année 1970, il a été demandé des crédits importants pour l'extension et la dotation en ordinateurs de trois centres métropolitains : Rennes, Toulouse, Lyon. Il semblerait que la région du Nord soit systématiquement écartée, rien n'ayant été prévu pour le centre de Lille. Ce centre gère actuellement 1.720.000 comptes dont plus de 1.200.000 de télévision. Il centralise le recouvrement des redevances de toute la région Nord, soit les départements : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Marne et Ardennes. Cette menace sérieuse de suppression de ce centre irait à l'encontre des dispositions relatives à l'implantation de la métropole régionale. Cette suppression constituerait un élément de plus de dévalorisation de cette région déjà très touchée dans tous les secteurs de son économie. L'opinion publique s'est émue de la désaffectation des pouvoirs publics à l'égard de cette région. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

9549. — 10 janvier 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si, au moment même où la France vient de donner son accord pour participer à la conférence des Nations Unies sur les problèmes du milieu humain, qui se tiendra à Stockholm en 1972, marquant ainsi que la lutte contre les pollutions de l'air, de l'eau et, d'une façon générale, du milieu humain retient son attention, le Gouvernement ne pourrait pas préciser où en est dans notre pays l'application des textes réprimant les « nuisances » contre les pollutions, le bruit et parfois même le caractère inhumain du développement de l'urbanisation. Récemment, au colloque du corps préfectoral, où plusieurs ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement ont pris la parole, il est apparu clairement que les préfets qui ont pour mission — conformément aux instructions du Gouvernement — de se préoccuper de la protection des populations contre les agressions de la vie moderne, ont souvent des difficultés provenant de textes de caractère réglementaire, pour rendre leur action de protection efficace, et des difficultés concernant les moyens matériels. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est l'orientation de ses objectifs dans le très important domaine de la protection des populations contre les « nuisances » résultant des conditions mêmes de la vie moderne.

9514. — 9 janvier 1970. — M. Leroy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le budget actuel des affaires culturelles — qui représente 0,38 p. 100 du budget national et dont le rapporteur, membre de la majorité, a dû constater qu'il ne traduisait pas une pose mais un recul — crée une situation très alarmante pour l'enseignement des arts et de l'architecture. Dans ces écoles, la rentrée s'est effectuée dans des conditions désastreuses : manque de locaux, manque d'enseignants, insuffisance de crédits de fonctionnement, rendant impossible toute application des réformes pédagogiques jugées pourtant nécessaires par l'ensemble des enseignants et des enseignés. C'est ainsi qu'à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, les besoins minima tels que les a définis la corpo U. N. E. F.-Renouveau, sont les suivants : soixante-dix nouveaux postes d'enseignants à créer ; pour les locaux, une superficie supplémentaire de 1.500 mètres carrés ; création d'ateliers préparatoires gratuits (la préparation étant actuellement le monopole d'ateliers privés). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre les difficultés de cet enseignement et faire face aux besoins de l'E. N. S. A. D. en enseignants et en locaux.

9533. — 10 janvier 1970. — M. Offroy expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il s'est étonné avec la plus grande partie de l'opinion publique française des déclarations réitérées de M. Thant, qui a affirmé, à en croire les dépêches d'agence « que la Communauté internationale représentée par l'O. N. U. ne tolérerait ni ne reconnaîtra une sécession du Nigéria ou ailleurs ». Il lui demande : 1° en vertu de quel mandat l'honorable secrétaire général de l'O. N. U. a pu tenir un pareil langage ; 2° si l'assemblée générale, le conseil de sécurité ont tenu une session clandestine au cours de laquelle la volonté des Biafrais de former une nation aurait été condamnée ; 3° si le secrétaire général puise ses affirmations dans une consultation officieuse des chefs de mission, des ministres des affaires étrangères ou des chefs de gouvernement qui serait demeurée secrète ; 4° et dans la négative, s'il ne lui semble pas opportun de rappeler au contraire que la doctrine constante des Nations Unies a été de favoriser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires de l'Organisation, si haut placés soient-ils, d'engager de leur propre initiative l'autorité des Nations Unies et d'influencer par des pétitions de principe le sort d'un pays courageux qui considère que son combat est sa seule chance de survie.

9560. — 13 janvier 1970. — M. de Montasquelou demande à M. le ministre des affaires étrangères : s'il peut confirmer ou infirmer l'annonce parue dans les journaux de la livraison de « Mirage » à l'Irak ; en cas de confirmation, il lui demande comment cette livraison lui paraît compatible avec la décision du précédent Gouvernement, maintenue par l'actuel Gouvernement, de s'en tenir à une politique de neutralité envers les belligérants de la guerre des six jours, ce qui implique, notamment, de la part du Gouvernement qui a proposé et précisé un embargo sur toutes les armes, de rester fidèle à sa position.

9528. — 10 janvier 1970. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de marchand de biens, à l'occasion de l'acquisition d'un terrain, antérieure au 1^{er} janvier 1968, a versé un acompte au bureau de l'enregistrement, cet acompte étant à valoir sur la taxe de prestations de services, exigible lors de la vente. Cette taxe ayant été abrogée, avec effet du 1^{er} janvier 1968, il lui demande si la restitution peut être obtenue et, dans la négative, quel serait le texte qui en prohiberait la restitution immédiate.

9529. — 10 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'ont les experts comptables et les comptables agréés à remettre tous les documents aux dates fixées. Certes, certains délais sont souvent offerts aux commerçants et aux industriels et, a fortiori, aux professionnels de la comptabilité, mais cela est souvent insuffisant ; aussi a-t-on recours souvent à l'amabilité et à la compréhension de l'inspecteur des contributions. Il lui expose à ce sujet qu'en 1969, un inspecteur des contributions directes a adressé une « mise en garde » verbale à un comptable agréé dans les termes suivants : « En 1970, ne comptez plus sur des délais supplémentaires ; en dehors des délais légaux, tout dossier sera pénalisé. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui indiquer, d'une part, si les services de son ministère ont adressé une note dans ce sens à l'administration fiscale ; s'il s'agit d'une décision de l'administration centrale ou d'une manoeuvre administrative locale destinée à raviver le mécontentement dans un secteur sensible actuellement ; d'autre part, s'il est possible que les difficultés de

ces professionnels fassent l'objet d'une étude approfondie en vue d'assouplir les rigueurs abusives des dates qui les obligent très souvent à reprendre les mêmes dossiers plusieurs fois, n'ayant pas le temps matériel de les voir complètement à la première étude.

9531. — 10 janvier 1970. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses frères, ses neveux ou ses cousins est enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts. Par contre, un testament rédigé de la même manière et ayant les mêmes effets juridiques, mais fait par un père en faveur de ses enfants, est soumis à un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Il lui demande si, compte tenu des observations formulées à la tribune de l'Assemblée nationale par M. André Beauguitte (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 novembre 1969, p. 4449), il estime réellement indispensable d'attendre une décision de la Cour de cassation pour déposer un projet de loi qui préciserait que les descendants directs ne doivent pas être assujettis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

9532. — 10 janvier 1970. — M. Jean Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 a complété la liste des services passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire en y incluant notamment les « opérations relevant de l'agence de location ou de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières ». C'est sur la base de cet assujettissement au taux intermédiaire qu'avaient été passés avec les professionnels des accords en matière de stabilisation des prix. Or, l'administration de l'enregistrement, dont dépendent les cabinets immobiliers, gérants d'immeubles, semble vouloir imposer au taux normal de la T. V. A. les honoraires perçus à l'occasion de la rédaction des actes sous seing privé qui concrétisent les négociations et sans lesquelles ces dernières seraient le plus souvent nulles et non avenues. Il s'agit de la rédaction du bail après location d'immeubles, villas ou appartements et de la rédaction de l'acte de vente après négociation d'un fonds de commerce. Il serait anormal que les agents immobiliers mandataires en vente de fonds de commerce, gérants d'immeubles, se trouvent ainsi soumis à l'obligation d'appliquer un taux de T. V. A. différent, d'une part, sur leurs commissions et, d'autre part, sur leurs honoraires de rédaction de bail ou d'acte de cession. Le décompte d'une T. V. A. à deux taux différents serait mal compris par la clientèle et se traduirait, d'ailleurs, par une augmentation du coût du service rendu à des particuliers privés de possibilités de récupération. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de maintenir au taux intermédiaire l'ensemble des opérations en cause, y compris les rédactions d'actes.

9534. — 10 janvier 1970. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor, qui réglementent l'accès au grade d'inspecteur stagiaire lequel prévoit que : « tout postulant doit souscrire l'engagement de demeurer au service de l'Etat pendant une durée minimum de cinq ans ou de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois mois après son installation, une indemnité égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence perçus pendant la durée du stage scolaire prévu à l'article 13... Le décret n° 68-610 du 29 juin 1968 modifiant cet article 7 (*Journal officiel* du 11 juillet 1968, p. 6580) fixe à sept ans l'engagement à souscrire. L'article 5 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dispose que les fonctionnaires sont vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ». Il lui demande : 1° si l'administration entend se prévaloir de ce dernier article pour imposer aux agents, qui ont signé cet engagement sous l'empire de l'ancienne réglementation, de demeurer au service de l'Etat pendant sept ans ou bien si l'administration a voulu donner à ce paragraphe 2 de l'article 7 un caractère contractuel, le postulant s'engageant à servir l'Etat pour une durée déterminée, l'Etat s'engageant à le rémunérer pendant la formation professionnelle et scolaire ; 2° si l'administration se refuserait à voir dans cet engagement une obligation de nature contractuelle devant être régie par la règle en vigueur lors de sa conclusion ; 3° s'il n'y a pas contradiction entre, d'une part, l'engagement exprès exigé par l'article 7, paragraphe 2, du statut, engagement pour lequel les règles de la capacité civile de contracter sont requises (habilitation des mineurs par leurs parents ou tuteurs notamment) et l'article 5 du statut des fonctionnaires, dont il découle entre autres conséquences, que le fonctionnaire n'a pas à accepter expressément son statut, lequel lui est soumis du seul fait que l'intéressé ne refuse pas sa nomination ; 4° si l'engagement au profit de l'Etat fait obstacle à un départ anticipé pour occuper un emploi auprès d'une collectivité locale (département, commune).

9536. — 10 janvier 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que connaissent les œuvres de vacances à but non lucratif du fait de la T. V. A. En 1969, par le jeu des hausses de prix et la généralisation de la T. V. A., les prix de revient alimentaires journaliers ont considérablement augmenté. Or, les œuvres à but non lucratif étant considérées comme consommateurs ne peuvent en aucun cas récupérer la taxe. Pour certaines d'entre elles, la masse de la T. V. A. payée en 1969 est supérieure au triple des subventions de fonctionnement accordées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, l'impôt sur les salaires, dont sont exonérées les grandes sociétés, est payé par les œuvres de vacances. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'avenir: 1° pour que les œuvres de vacances collectives à but non lucratif aient la possibilité d'être classées « hors T. V. A. » en ce qui concerne les prestations de services, les achats de produits de consommation ou biens d'équipement de tous ordres; 2° pour que lesdites œuvres soient exonérées de la taxe de 4,25 p. 100 afférente aux salaires, traitements ou indemnités qu'elles sont amenées à verser.

9542. — 10 janvier 1970. — M. Bartrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: A. — Suivant acte sous seing privé régulièrement enregistré, Mme V. a donné à bail à ferme à M. J., pour neuf années qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1963, savoir: 1° une ferme, usufruitee par la bailleuse; 2° diverses parcelles de terre appartenant en pleine propriété à cette dernière, l'ensemble étant soumis au statut du fermage. L'acte contient un prix de fermage distinct selon l'origine des biens loués. B. — Suivant acte reçu par M^r G. le 3 novembre 1969, enregistré le 6 du même mois de novembre 1969, Mme V. et M. J. ont convenu: 1° de résilier purement et simplement le bail susénoncé avec effet du 1^{er} novembre 1969, mais seulement en tant qu'il s'applique à la ferme; 2° de maintenir ledit bail en tant qu'il concerne les parcelles volantes d'une contenance telle qu'elles sont d'ailleurs soumises au statut du fermage. Aux termes de cet acte authentique, les partis ont requis l'enregistrement du bail initial en ce qui concerne les immeubles restant loués, pour la dernière période triennale ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 1969. Le fermage annuel a été évalué à cet effet. C. — M^r G. a présenté cet acte à la formalité de l'enregistrement en prévoyant le droit de bail sur la partie restant louée, ce qui représentait la somme de 96,25 francs, considérant en effet que ledit acte contenait des conventions dépendantes (d'une part, résiliation partielle, d'autre part, maintien du bail initial pour le surplus) et qu'en conséquence le droit le plus fort devait être perçu; en l'espèce le droit proportionnel (dictionnaire de l'enregistrement, n° 1907). D. — Or, l'administration a perçu le droit fixe de 50 francs (indépendamment du droit proportionnel de bail qu'elle se réserve de réclamer ensuite) au motif, a-t-il été déclaré, que l'acte authentique, modifiant la situation juridique entre parties, était postérieure au 1^{er} novembre 1969, date de commencement de la dernière période triennale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il ne devrait y avoir qu'un seul droit fixe sur le bail en question, et qu'en tout cas les droits d'enregistrement ainsi perçus ne doivent pas être limités aux droits fixes.

9551. — 12 janvier 1970. — M. Desslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: le propriétaire d'un terrain à bâtir le cède à un promoteur, le prix étant converti, en partie ou en totalité, en obligation pour le promoteur de remettre au vendeur certains locaux compris dans l'immeuble à édifier sur le terrain. Après achèvement de la construction, et dans les cinq ans dudit achèvement, l'ancien propriétaire du sol, attributaire des appartements, les vend. Il lui demande si cette vente constitue la première après achèvement, au regard de l'article 257-7-2° C. G. I. ou, en d'autres termes, si c'est la T. V. A. ou les droits de mutation qui seront exigibles: 1° dans le cas où le propriétaire du sol s'en est réservé un certain nombre de millièmes; 2° dans le cas où il en a cédé la totalité au promoteur.

9548. — 14 janvier 1970. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles s'applique le V^e Plan dans la région d'Auvergne en ce qui concerne, en particulier, le secteur « équipement urbain », le secteur « sanitaire et social » et le secteur « routes ». Il lui fait observer que la commission de développement économique régional d'Auvergne a, par deux fois, en mars 1969 et en juin 1969, déploré les dotations insuffisantes dont a bénéficié la région qui, dans ces trois domaines, accumule des retards considérables puisque les dépenses d'investissement par habitant y sont nettement inférieures à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour redresser rapidement la situation en 1970 et 1971, grâce, en particulier, au déblocage des autorisations de programme bloquées depuis juil-

let 1969, à l'engagement de plusieurs crédits exceptionnels au titre du F. I. A. T. et à l'octroi d'autorisations de programme complémentaires prélevées sur les dotations du fonds d'action conjoncturelle.

9572. — 14 janvier 1970. — M. de Poulplquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique suivie dans le secteur des productions animales qui a conduit à une baisse de production, en particulier des viandes de porc et de cheval, et qui va à l'encontre de la politique de redressement de la balance commerciale que le Gouvernement s'est fixée. Il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître le déficit en viande porcine, ovine et chevaline pour 1969 et s'il ne pense pas qu'il serait bon de rétablir, au plus vite, des conditions normales de marché à un niveau de prix suffisant pour encourager la production, en limitant les importations aux besoins urgents; 2° s'il ne juge pas indispensable de réglementer les importations de viandes porcine, ovine et chevaline ainsi que d'animaux vivants de ces espèces, en ne les autorisant qu'à partir d'un prix plancher qui serait fixé en fonction d'un prix minimum qui tiendrait compte de la rémunération convenable des éleveurs et des coûts de production.

9583. — 14 janvier 1970. — M. Mario Bérard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la livraison à soi-même d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale n'est imposée à la T. V. A., au taux de 15 p. 100, que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus ou d'immeubles construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire. Pour l'application de cette dernière disposition, les architectes qui interviennent en cette qualité ainsi que les organismes à but non lucratif n'intervenant pas en qualité d'entrepreneurs de travaux immobiliers, d'entrepreneurs généraux, de lotisseurs ou de marchands de biens et qui ne réalisent pas de bénéfices directement ou indirectement du chef de leur intervention, ne sont pas considérés comme des intermédiaires ou des mandataires. Dans le département du Var, de nombreuses constructions sont réalisées par des personnes n'habitant pas sur place et qui sont donc dans l'obligation de confier le soin de leur construction à des mandataires. Pour cette raison, les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas remplies et ils doivent acquitter la T. V. A. Il lui demande s'il envisage un aménagement de la législation applicable en la matière, celui-ci consistant en une interprétation plus libérale de la notion de mandataire.

9605. — 15 janvier 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les frais funéraires s'entendent de ceux de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne, ainsi que des frais d'acquisition d'une concession dans le cimetière, mais à l'exclusion des frais de deuil et du coût de la construction d'un monument funéraire ou des frais qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscriptions portées sur le monument. Or, peuvent être admis en déduction de l'actif successoral comme frais funéraires les frais correspondant à l'achat et à la pose d'un emblème religieux sur la tombe du défunt. Cette déduction est admise dans la limite de 3.000 F, quelle que soit la matière utilisée pour la confection dudit emblème et la technique employée. Les dispositions ainsi rappelées manifestent la distinction faite entre les frais d'inscriptions portées sur le monument et les frais d'achat et de pose d'un emblème religieux. Cette distinction constitue une anomalie et c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que le coût de construction des monuments funéraires ou des frais qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscriptions portées sur les monuments, devraient être admis en déduction de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

9609. — 15 janvier 1970. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des chefs d'orchestre de variétés. Ceux-ci ont deux possibilités: 1° ou bien agir en gérant d'entreprise et être considérés comme employeurs et soumis aux obligations sociales; 2° ou bien agir au nom de leurs collègues musiciens, en vertu d'une délégation ou d'un mandat très fréquemment tacite: ce sont alors les établissements qui les engagent qui assument les responsabilités d'employeurs. Dans la pratique, c'est cette option qui est très généralement retenue, car elle permet aux chefs d'orchestre d'éviter d'avoir à payer des patentes. Il apparaît que cette option devrait être supprimée et que les chefs d'orchestre devraient être soumis à la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, et assimilés à des commerçants ambulants, un orchestre ne pouvant plus (compte tenu du matériel qu'il utilise) être tenu pour un assemblage hétéroclite de musiciens mais comme une entreprise de salariés au service d'un chef d'entreprise. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

9610. — 15 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait possible de demander aux fabricants d'indiquer sur leurs produits finis le prix de vente à la production. Cette mesure permettrait d'éviter les trop grandes variations de prix lors de la vente au détail.

9611. — 15 janvier 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions il envisage la suppression des abattements dans les zones de salaires, abattements applicables sur les traitements des fonctionnaires agents de l'Etat et des entreprises nationalisées. Ces abattements ne se justifient plus, le coût de la vie, en province, étant aussi élevé que dans la région parisienne.

9614. — 15 janvier 1970. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de trésorerie devient de plus en plus difficile dans beaucoup d'entreprises françaises, et plus particulièrement dans certains secteurs plus sensibles où elle paraît même inquiétante, à la suite du repli important de la consommation intérieure, à partir d'octobre-novembre 1969. Si une telle situation se maintenait trop longtemps encore, les entreprises ne seraient plus capables de poursuivre leur effort raisonnable d'investissement et d'expansion, voire d'exportation, indispensable pour l'avenir de notre industrie. C'est pourquoi il importerait qu'il précise rapidement ses intentions à propos des mesures d'assouplissement qu'il compte apporter, en matière de crédit, aux restrictions jusque-là indispensables, imposées par le plan de redressement, ainsi que le calendrier exact de ces mesures. Il lui demande en particulier : 1° s'il compte rétablir, comme prévu, dès le 1^{er} février, des modalités normales pour le crédit à la consommation, premier moyen essentiel pour rétablir l'équilibre dans les branches qui ont le plus souffert des restrictions en la matière : automobiles (40 p. 100 de ventes à tempérament), ameublement, électroménager, télévision, etc., sans que cette énumération soit pour autant limitative ; 2° compte tenu de l'accroissement de la production et de l'augmentation des prix, et par conséquent, de l'augmentation corrélative des dépenses d'exploitation et d'investissement des entreprises, au cours des cinq derniers mois, s'il ne considère pas comme équitable — et arithmétiquement juste — de multiplier la masse totale des crédits laissés à la disposition des entreprises, au départ du plan, par un coefficient correcteur pondéré, tenant compte à la fois de cet accroissement de la production et de cette augmentation des prix. Indépendamment de tous les autres éléments de la conjoncture, c'est une augmentation d'environ 3 p. 100 de la masse globale des crédits qui devrait être immédiatement accordée, de ce seul fait, pour ne pas accroître, en valeur relative, la pression de l'encadrement du crédit sur les trésoreries ; 3° les hypothèses émises au moment de l'établissement du plan, ont conditionné le calendrier des dates prévisionnelles de retour à la normale. Hypothèses et dates prévisionnelles constituaient un tout homogène et cohérent, celles-ci étant étroitement fonction de celles-là. Or, les résultats obtenus en quatre mois ont largement dépassé ceux prévus : a) augmentation record de l'épargne, avec son corollaire ; réduction sensible, à partir de septembre-octobre, de la consommation intérieure, b) réduction rapide des importations et accroissement des exportations, d'où amélioration de la balance commerciale (91 p. 100 en novembre), c) rentrées satisfaisantes de devises, d) assainissement monétaire, e) hausse des prix contenue et légèrement inférieure aux prévisions. De plus, ces résultats inespérés ont été obtenus grâce à une conjoncture en Europe occidentale exceptionnellement bonne : réévaluation importante du mark intervenant peu de temps après notre dévaluation, et surchauffe maintenue, sans indice actuel de ralentissement, chez nos principaux concurrents, contrairement aux hypothèses prudentes émises sur ce dernier point au moment de la dévaluation. Si donc, les résultats ont été meilleurs que prévus, les hypothèses ont été en fait améliorées, et, en bonne logique, le calendrier de retour à la normale devrait, lui aussi, être amélioré, le plan restant dans ces conditions un ensemble aussi homogène et cohérent que précédemment. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il compte profiter de ces circonstances exceptionnellement favorables, pour adoucir de façon rationnelle les conditions d'encadrement du crédit, et rendre ainsi aux entreprises françaises un peu d'oxygène pour leur permettre de continuer leurs investissements, donc leur expansion, plus indispensables que jamais. Il n'y a guère à craindre, d'ailleurs, un emploi abusif des crédits par les entreprises, compte tenu du taux très élevé du loyer de l'argent. Ce sera là un frein automatique aux excès. Il lui demande si l'on peut espérer voir ramener dans le premier trimestre 1970, en respectant, bien entendu, certaines priorités, la date de desserrement général de l'encadrement du crédit, située à l'origine à la fin du premier semestre 1970 ; 4° dans ce cadre général, la situation critique du secteur « bâtiment » mérite d'être examinée avec une attention toute particulière. Ce secteur ne dispose pas de grosses possibilités d'exportation. Il doit vivre sur le marché intérieur, freiné par toutes sortes

de mesures restrictives. Les caractères de commandes ont subi une réduction certaine, du fait du blocage d'une masse importante des crédits d'équipement public. Les entreprises de ce secteur travaillent souvent pour des marchés de l'Etat, supportant dans ce cas des prix très serrés, avec de très faibles marges bénéficiaires, et souffrent d'importants retards de paiement. Beaucoup de ces entreprises, sans être pour autant marginales, sont à la limite de leurs possibilités. Il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes et prioritaires de desserrement de crédit qui s'imposent pour maintenir l'activité du bâtiment, très menacée, étant rappelé que cette activité, généralement considérée comme un indice de prospérité, est particulièrement essentielle dans les nombreuses régions de France, industriellement peu développées (c'est le cas de la Charente-Maritime), où elle constitue la seule barrière contre la récession et toutes ses lamentables conséquences sociales.

9616. — 15 janvier 1970. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 6 (alinéa 3-b) du code général des impôts, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsque « étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du code civil » ; contrairement à ce qui est prévu lorsque l'on se trouve en présence d'une simple situation de fait, cette imposition s'applique, non seulement sur les revenus distincts de ceux du mari, mais aussi sur la pension alimentaire versée par celui-ci à sa femme en exécution de l'ordonnance de non-conciliation. Il lui demande si cette disposition est applicable lorsque la pension versée par le mari à sa femme provient de revenus tirés de ses activités de fonctionnaire international, dispensé par convention d'obligations fiscales à ce titre. En effet, l'imposition distincte ne doit entraîner pour le Trésor ni avantage, ni perte, les revenus imposés d'une part étant déduits d'autre part, en application de l'article 156-II (2°) du code général des impôts. Il en serait autrement dans le cas particulier considéré ici, dès lors qu'une part de revenus serait soumise à l'impôt entre les mains de la femme, qui ne le serait pas entre celles du mari.

9624. — 15 janvier 1970. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant en bestiaux imposé d'après le régime du bénéfice réel qui possède également une exploitation agricole d'une cinquantaine d'hectares pour laquelle il était imposé, jusqu'en 1969, en fonction du forfait sur les bénéfices agricoles. Ce redevable a opté, en 1969, pour l'assujettissement à la T. V. A. L'ensemble de ses opérations de caractère commercial et agricole est donc soumis à cette taxe. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si l'intéressé doit faire une déclaration de bénéfice réel pour sa seule activité commerciale, l'activité agricole restant au forfait et, dans ce cas, comment il doit opérer, en raison des frais communs aux deux exploitations, pour établir le compte d'exploitation et le bilan commercial ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait plus logique de faire obligatoirement un compte d'exploitation général et une déclaration globale de bénéfice réel pour l'ensemble.

9625. — 15 janvier 1970. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines entreprises assujetties à la T. V. A. qui ne peuvent déduire, de la taxe due sur leurs ventes, qu'une fraction de la taxe ayant grevé leurs achats et investissements. Pour certaines d'entre elles, dont les produits mis en vente sont assujettis à un taux de T. V. A. comparable à celui qui greve les éléments de leurs prix à l'achat, il est possible d'espérer aboutir, dans un temps plus ou moins long, à la diminution, jusqu'à extinction, du crédit d'impôt. Au contraire, pour d'autres entreprises moins favorisées, du fait que le taux de T. V. A. ayant grevé une part importante des éléments du coût de revient, est nettement supérieur au taux de T. V. A. à la vente, la marge (valeur ajoutée) étant par ailleurs relativement faible, aucune possibilité ne s'offre de déduire la totalité de la T. V. A. payée sur les éléments du prix de leurs opérations imposables. Ainsi se produit une augmentation du crédit d'impôt qui, généralement, figure à l'actif du bilan dans les valeurs réalisables, sans échéance déterminée. La contrepartie de cette créance, dont l'importance progresse au fil des mois, se retrouve dans l'affaiblissement de la trésorerie et, si un remède n'y est apporté, cette situation risque de devenir la cause même de certaines cessations de paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle doit être, dans cette hypothèse, l'attitude du chef d'entreprise : s'il doit prendre en considération le coût hors taxe des produits et services pour déterminer un prix de revient, calculer la marge, le prix de vente hors taxe et le prix de vente toutes taxes comprises — c'est-à-dire pratiquer le « juste prix » selon les impératifs de l'heure — conserver à l'actif du bilan un crédit d'impôt chaque mois plus élevé, verser des impôts sur les bénéfices qui ne sont réalisés qu'apparemment et aller inéluctablement à l'état de cessation des paiements, ou bien, s'il doit retenir la dépense totale T. T. C. pour calculer les prix de vente et comptabiliser T. T. C. le stock qu'il peut avoir à la

date de clôture du bilan, considérant comme nul et non réalisable le crédit d'impôt à cette même date; 2° si, pour éviter de placer le chef d'entreprise devant un pareil dilemme, il ne serait pas possible de généraliser les décisions ministérielles en date des 16 mars 1968, 23 avril 1968, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969 qui ont prévu, dans plusieurs secteurs industriels, des mesures spéciales consistant, notamment, en un régime d'achat en suspension de T. V. A., et d'autoriser ainsi les chefs d'entreprises, soumises à un « butoir » permanent, à réceptionner des marchandises en suspension de la taxe, dans la mesure de l'importance du crédit d'impôt (T. V. A.) et, par conséquent, sous leur entière responsabilité.

9629. — 15 janvier 1970. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des sociétés étrangères commercialisent leurs produits, par l'intermédiaire de filiales françaises, dans les régions frontalières proches de leur firme d'origine, sans observer toujours les règles imposées par la réglementation agricole de la C. E. E. C'est ainsi que sur un important marché du Pas-de-Calais, il a eu connaissance de la commercialisation d'œufs d'origine belge vendus non triés, alors que la réglementation de la C. E. E. impose le calibrage des œufs. D'ailleurs, cette société diffuse sur le marché une mercure qui distingue d'une façon très nette entre les œufs triés et les œufs non triés d'origine belge. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, afin que ses services puissent s'assurer du respect des règles commerciales fixées dans le cadre de la C. E. E.

9632. — 15 janvier 1970. — M. Leroy-Beaulieu s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 7476 (Journal officiel, débats A. N., du 20 septembre 1969, p. 2359) soit demeurée sans réponse malgré plusieurs rappels successifs. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui adresser une réponse rapide. « M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles. La situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. et les courtages d'assurances (13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande: 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T. V. A. au taux normal; 2° si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lié à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements ».

9530. — 10 janvier 1970. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les sections d'éducation spécialisée, qui fonctionnent dans les collèges d'enseignement secondaire, ont vocation technique et que leur but est de préparer l'insertion sociale et professionnelle de toute une catégorie d'adolescents défavorisés. Son attention a été spécialement attirée sur une de ces sections qui accueille 90 élèves des deux sexes de 12 à 16 ans déficients intellectuels légers dont 60 reçoivent une formation pré-professionnelle et professionnelle en atelier. Cette formation est assurée par trois professeurs techniques adjoints dans des ateliers de mécanique générale et de bâtiment pour les garçons et d'industrie de l'habillement et d'enseignement ménager pour les filles. Il y a un an le comité départemental de l'enseignement technique avait donné son accord pour que cette section puisse recevoir la taxe d'apprentissage (1° degré-ouvrier qualifié). Le principal du C. E. S. en cause vient d'être averti que cette section ne pouvait prétendre à la perception de la taxe car il ne constitue pas un établissement de gestion autonome. Or, en ce qui concerne les crédits alloués à la section au titre de la taxe, il a été ouvert au budget de la ville où est situé le C. E. S. un chapitre spécial géré par le receveur municipal et totalement indépendant du budget de l'ensemble du C. E. S. Cette section présente d'ailleurs les mêmes caractéristiques que certains établissements similaires habilités à percevoir la taxe: écoles nationales de perfectionnement recevant des déficients intellectuels légers par exemple. Elle remplit en outre les conditions prévues au C. G. I. (annexe I chapitre II, 1° partie) pour pouvoir y prétendre. Les difficultés ainsi rappelées remettent en cause un enseignement professionnel qui, pour être efficace, doit disposer de moyens matériels. Or, cette section ne bénéficie actuellement

de d'un crédit municipal annuel de 4.000 francs, soit 66 francs environ par élève et par an, ce qui est très insuffisant. En effet, ces enfants ont besoin d'utiliser plus de matière première que d'autres pour acquérir une formation. Il lui demande quelle solution peut intervenir afin de régler le problème: qu'il vient de lui exposer.

9517. — 9 janvier 1970. — M. Niles tient à faire connaître à M. le ministre de l'intérieur la colère et l'indignation qu'a suscitées à Aubervilliers, et bien au-delà, la fin tragique de cinq travailleurs africains dans la nuit du 1^{er} janvier. Ces travailleurs, attirés en France par les besoins du grand patronat, sont morts victimes des conditions inhumaines de logement qui leur étaient imposées. Partageant l'émotion de la population d'Aubervilliers et de sa municipalité dont chacun connaît les efforts considérables réalisés pour le logement de toutes les couches de la population, il lui rappelle qu'en octobre dernier les maires communistes de la région parisienne avaient fait en faveur du logement des travailleurs immigrés les propositions suivantes: a) déblocage des fonds supplémentaires pour construire les foyers ou logements nécessaires. Ceux-ci ne sauraient être pris sur le budget déjà insuffisant de la construction destinée aux familles françaises, mais sur les dépenses improductives de l'Etat, notamment les dépenses militaires; b) imposer au grand patronat, qui réalise d'énormes profits en exploitant les immigrés, sa contribution financière à leur relogement; c) exiger des pays pour qui l'exportation de main-d'œuvre est source de devises une participation effective au financement du logement de leurs ressortissants; d) promulguer une loi réglant les hôtels garnis et tous locaux locatifs permettant de sévir contre ceux qui spéculent sur la situation dramatique des travailleurs immigrés. Ils demandaient que ces propositions soient rapidement débattues devant l'Assemblée nationale et le Sénat, ce que le Gouvernement n'a pas accepté. En conséquence, il lui demande: 1° quelles actions judiciaires vont être engagées contre les responsables de ces morts tragiques; 2° quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à l'activité de ce « foyer de solidarité franco-africain » dès que le relogement décent des travailleurs africains du 27, rue des Postes, à Aubervilliers, aura été assuré; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre à l'étude les propositions des maires communistes de la région parisienne. Il lui demande également s'il compte proposer au Gouvernement de fixer la date du débat à l'Assemblée nationale dont les maires communistes de la région parisienne ont déjà montré la nécessité et dont les récents événements d'Aubervilliers viennent de souligner l'urgence.

9599. — 14 janvier 1970. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines conséquences de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, et notamment sur la situation des rapatriés qui n'ont pas encore obtenu de prêts de réinstallation. Certes, la réponse de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement à la question orale de M. Louis Cros (Journal officiel, débats Sénat, du 16 décembre 1969) paraît satisfaisante. Il lui expose toutefois que, sur le plan pratique, la commission compétente repousse les demandes de prêts dans des conditions qui semblent tout à coup anormales et qui sont en contradiction avec les déclarations de M. le secrétaire d'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne convient pas de compléter la loi du 6 novembre 1969 pour prévoir expressément que les prêts de réinstallation qui seront accordés après l'entrée en vigueur de cette loi ne bénéficient pas du moratoire prévu à l'article 2 de la loi.

9600. — 14 janvier 1970. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés d'interprétation de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Il lui demande quels sont les cas visés dans le dernier alinéa de l'article 2 de la loi, et notamment si les rapatriés du Viet-Nam peuvent envisager de bénéficier de cette disposition.

9581. — 14 janvier 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que des primes de développement industriel ont été attribuées à des entreprises ayant créé des emplois dans la distribution ou dans les services. Outre que cette affectation ne correspond guère à la notion d'industrialisation, cette aide entraîne pour le commerce et les entreprises indépendantes en général un préjudice grave et constitue en même temps une concurrence déloyale. Il lui demande s'il entend renoncer à cette forme d'aide, incontestablement regrettable.

9536. — 10 janvier 1970. — M. Labon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des non-salariés qui, en raison de leur affiliation pendant plus de cinq ans au régime général de la sécurité sociale, bénéficient, après l'âge de soixante-cinq ans, des prestations maladie. Depuis le 1^{er} janvier de l'année 1969, ils ont été privés de ce droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en vertu des droits acquis ils devraient à nouveau bénéficier des prestations maladie et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

9537. — 10 janvier 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il estime normal qu'une caisse d'assurance vieillesse des professions libérales tienne compte, dans le calcul des ressources d'un assuré qui a présenté une demande d'exonération de cotisations en raison du faible montant de ses revenus professionnels, du revenu salarié perçu par le conjoint de cet assuré, alors que ce conjoint est lui-même assujéti au paiement d'une cotisation d'assurance vieillesse sur son propre salaire et qu'il s'agit, en outre, dans le cas d'espèce envisagé, de deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens. Il lui demande également s'il ne lui semble pas opportun que toutes instructions soient données aux divers organismes d'assurance vieillesse en vue de mettre fin à de telles pratiques dont le caractère abusif apparaît incontestable.

9546. — 10 janvier 1970. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les critères qui définissent l'emploi du personnel de service et ouvrier en catégorie A, référence A8, ne sont pas nettement définis dans la nouvelle classification des emplois du 1^{er} avril 1963. Il lui demande si l'on peut classer dans cette catégorie un ouvrier qualifié qui, après plus de huit ans de services dans cet emploi effectivement tenu, a confirmé la plénitude de ses connaissances, en faisant la preuve qu'il est capable d'effectuer les travaux suivants : 1^o maçonnerie : reprise de carrelage ; 2^o serrurerie : réparation des serrures, change et règle des fermes-portes ; 3^o menuiserie : décape et revernit des bureaux, fait des rayonnages, estrade ; 4^o plomberie : change des robinets, réparation des chasses d'eau, change des cônes, fait des soudures ; 5^o électricité : tirage des lignes, recâblage complètement des néons, réparation des prises, des interrupteurs ; 6^o entretien du chauffage central.

9547. — 10 janvier 1970. — M. Delachenal demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne compte pas prendre des mesures afin que les normes établies au titre des projets de l'équipement sanitaire et social soient semblables pour le ministère de la santé et les organismes de sécurité sociale. Il est en effet extrêmement fâcheux que des normes différentes soient appliquées par ces divers organismes, compliquant inutilement la tâche des administrateurs et rendant parfois impossible la réalisation des projets.

9620. — 15 janvier 1970. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de problèmes intéressant les médecins hospitaliers dont il est souhaitable que la solution intervienne dans un proche avenir. Il s'agit tout d'abord de la prise en compte des heures de garde et d'astreinte, dans le calcul du temps d'activité salariée, pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie. D'autre part, les intéressés souhaitent vivement que leurs régimes locaux de prévoyance soient maintenus et que soient reconnus leurs droits acquis. Il serait souhaitable, par ailleurs, que l'on relève la proportion des médecins siégeant aux conseils d'administration des établissements hospitaliers, celle-ci devant raisonnablement être portée à un tiers du nombre total des membres. Il conviendrait également de prendre toutes mesures utiles pour donner, aux assistants à temps partiel, toutes les garanties nécessaires quant à leur avenir. Enfin, si les médecins hospitaliers ont accepté d'apporter leur collaboration à l'enseignement donné dans

les C.H.U. aux étudiants en médecine, ils souhaitent que soient sauvegardées l'autorité et la liberté des chefs de service. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions au ce qui concerne les différents problèmes ainsi posés.

9524. — 10 janvier 1970. — M. Capelle expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, pour la main-d'œuvre étrangère nécessaire à l'agriculture, l'office national d'immigration prélève des redevances trois à quatre fois plus élevées pour les arboriculteurs et les producteurs de légumes, alors que les services rendus sont identiques ou moindres. Interrogé par les groupements de producteurs, cet office motive sa position en répondant que le coût des redevances est fixé chaque année, par arrêté ministériel. Il lui demande, en conséquence, si, dans ces conditions, il ne pourrait intervenir, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin : 1^o de fixer des coûts identiques pour tous les employeurs agricoles sans distinction, y compris la réduction sur les transports ; 2^o d'accorder une réduction aux employeurs souscrivant des contrats « nominatifs », ce qui évite tout travail de recherche pour l'office ; 3^o d'accorder aux groupements de producteurs centralisant les besoins de leurs adhérents une réduction sur le coût des contrats individuels ; 4^o d'autoriser la régularisation de contrats sur les lieux de travail, sans majoration du coût, ni déplacement, pour visite médicale.

9571. — 14 janvier 1970. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, une difficulté que rencontrent les titulaires d'un brevet de technicien supérieur et les titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel lorsqu'ils se présentent sur le marché du travail. En effet, ces deux diplômes auxquels prépare l'éducation nationale et qui sanctionnent des études et des connaissances sérieuses ne sont pas reconnus par les conventions collectives. Les titulaires du B.T.S. et du B.E.P. se trouvent dès lors gravement lésés, leurs salaires ne correspondant pas au niveau réel des connaissances qu'ils ont acquises. Ils sont en particulier défavorisés par rapport aux titulaires du C.A.P., d'un niveau inférieur au B.E.P. mais qui lui est reconnu par les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conduire à la reconnaissance immédiate de ces deux diplômes.

9588. — 14 janvier 1970. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, la grave inquiétude qu'a suscitée parmi le personnel des centres de formation professionnelle la décision des autorités de tutelle de fermer 116 sections et de supprimer 250 emplois environ. Les insuffisances de la formation professionnelle sont autant d'obstacles à la solution du problème de l'emploi. Au lieu de les fermer, il conviendrait de créer des sections et des centres nouveaux répondant aux besoins des travailleurs qui cherchent à se recycler et à perfectionner leurs connaissances. Le personnel des centres réclame le maintien de son emploi pour chaque agent n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et l'engagement de véritables négociations des autorités de tutelle avec les organisations syndicales pour la mise en place d'un nouveau statut garantissant : 1^o la sécurité de l'emploi ; 2^o l'avancement de l'âge de la retraite ; 3^o l'amélioration des conditions de travail ; 4^o le relèvement substantiel des bas salaires ; 5^o l'attribution de douze échelons pour tout le personnel. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux vœux exprimés par les travailleurs des centres de formation professionnelle.

Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 21 mars 1970.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 628, 1^o colonne, question de Mme Vaillant-Couturier à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; au lieu de : « 10947. — 18 mars 1970. — Mme Vaillant-Couturier... », lire : « 10847. — 18 mars 1970... ».